

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 30 septembre 2021

(7^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

Secrétaires :

Mmes Corinne Imbert, Patricia Schillinger.

1. **Procès-verbal** (p. 8683)
2. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 8683)
3. **Lutte contre la maltraitance animale.** – Discussion en procédure accélérée d'une proposition de loi dans le texte de la commission (p. 8683)

Discussion générale :

Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique

M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure de la commission des affaires économiques

Demande de renvoi
à la commission (p. 8687)

Motion n° 222 de M. Stéphane Ravier. – M. Stéphane Ravier; Mme Anne Chain-Larché, rapporteure; Mme Barbara Pompili, ministre. – Rejet.

Discussion générale (*suite*) (p. 8689)

M. Franck Menonville

M. Daniel Salmon

M. Bernard Buis

M. Éric Gold

M. Fabien Gay

Mme Françoise Férat

M. Jean-Claude Tissot

Mme Esther Benbassa

Mme Sophie Primas

M. Franck Montaugé

M. Arnaud Bazin

Mme Céline Boulay-Espéronnier

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 8699)

Amendement n° 33 rectifié de M. Franck Menonville. – Retrait.

Amendement n° 23 de M. Jean-Claude Tissot. – Adoption.

Amendement n° 82 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 9 de M. Fabien Gay. – Retrait.

Amendement n° 190 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n°s 83 rectifié de M. Arnaud Bazin et 164 de M. Bernard Buis. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 191 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 1^{er} (p. 8702)

Amendement n° 84 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 2 (p. 8704)

Amendement n° 86 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet par scrutin public n° 179.

Amendement n° 144 rectifié de Mme Nadine Bellurot. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel
après l'article 2 (p. 8706)

Amendement n° 87 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Articles 2 *bis* A et 2 *bis* B
(*nouveaux*) – Adoption. (p. 8706)

Article 2 *bis* C (*nouveau*) (p. 8706)

Amendement n° 166 de M. Bernard Buis. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 *bis* (*supprimé*) (p. 8707)

Amendement n° 165 de M. Bernard Buis. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel
après l'article 2 *bis* (p. 8707)

Amendement n° 88 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Suspension et reprise de la séance (p. 8708)

PRÉSIDENCE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL

Article 3 (p. 8708)

Mme Nadia Sollogoub

Amendements identiques n^{os} 40 rectifié *ter* de Mme Françoise Gatel, 137 rectifié *ter* de Mme Nadine Bellurot et 192 de la commission. – Adoption des trois amendements.

Amendement n^o 89 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n^o 91 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n^o 90 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 10 de M. Fabien Gay et 62 de M. Daniel Salmon. – Adoption des deux amendements.

Amendement n^o 167 rectifié de M. Bernard Buis. – Rejet.

Amendement n^o 24 de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.

Amendement n^o 193 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *bis* AA (*nouveau*) (p. 8713)

Amendement n^o 194 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 92 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 3 *bis* AA (p. 8714)

Amendement n^o 155 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Article 3 *bis* A (p. 8714)

Amendement n^o 168 de M. Bernard Buis. – Rejet.

Amendement n^o 195 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *bis* (p. 8715)

Amendement n^o 181 de M. Bernard Buis. – Rejet.

Amendement n^o 93 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n^o 196 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 94 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *ter*
(*nouveau*) (p. 8719)

Amendement n^o 157 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Amendements identiques n^{os} 95 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin et 156 rectifié de M. Éric Gold. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 3 *ter* (p. 8720)

Amendements identiques n^{os} 25 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Tissot et 58 de M. Fabien Gay. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 4 (p. 8722)

Amendements identiques n^{os} 41 rectifié *ter* de Mme Françoise Gatel, 138 rectifié *bis* de Mme Nadine Bellurot et 197 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 96 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Rejet par scrutin public n^o 180.

Amendement n^o 198 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *bis* A
(*nouveau*) (p. 8724)

Amendement n^o 59 de Mme Catherine Belrhiti. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article additionnel
après l'article 4 *bis* A (p. 8724)

Amendement n^o 151 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Article 4 *ter*
(*supprimé*) (p. 8724)

Amendements identiques n^{os} 26 de M. Jean-Claude Tissot et 64 de M. Daniel Salmon. – Retrait des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article additionnel
après l'article 4 *ter* (p. 8725)

Amendement n^o 97 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Article 4 *quater* (p. 8727)

Amendement n^o 98 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet par scrutin public n^o 181.

Amendement n^o 171 de M. Bernard Buis. – Rejet.

Amendement n^o 199 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o 65 de M. Daniel Salmon. – Adoption.

Amendement n^o 200 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 4 *quater* (p. 8731)

Amendement n° 99 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Article 4 *quinquies* A
(nouveau) (p. 8731)

Amendement n° 172 de M. Bernard Buis. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 4 *quinquies* (p. 8732)

Amendement n° 145 rectifié de Mme Nadine Bellurot. – Rejet par scrutin public n° 182.

Amendement n° 27 de M. Jean-Claude Tissot. – Retrait.

Amendements identiques n°s 66 rectifié de M. Daniel Salmon et 160 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 169 de M. Bernard Buis. – Rejet par scrutin public n° 183.

Amendement n° 188 rectifié de M. Étienne Blanc. – Non soutenu.

Amendement n° 100 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n° 201 de la commission. – Après une demande de priorité par la commission, adoption.

Amendement n° 161 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *sexies* A
(nouveau) (p. 8737)

Amendement n° 146 rectifié de Mme Nadine Bellurot. – Retrait.

Amendement n° 202 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *sexies* B
(nouveau) (p. 8738)

Amendement n° 203 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 204 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *sexies* (p. 8739)

Amendement n° 67 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 101 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin

Amendement n° 205 rectifié *bis* de la commission

Amendement n° 162 du Gouvernement

Amendement n° 28 de M. Jean-Claude Tissot

Suspension et reprise de la séance (p. 8744)

Amendement n° 205 rectifié *bis* de la commission. – Après une demande de priorité par la commission, Adoption par scrutin public n° 184.

Amendement n° 101 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Devenu sans objet.

Amendement n° 162 du Gouvernement (suite). – Devenu sans objet.

Amendement n° 28 de M. Jean-Claude Tissot (suite). – Devenu sans objet.

Amendement n° 102 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Adoption.

Amendement n° 173 de M. Bernard Buis. – Adoption.

Amendement n° 103 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 4 *sexies* (p. 8745)

Amendement n° 104 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Article 5 (p. 8746)

Amendement n° 206 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 105 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n° 207 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 12 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 152 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Amendement n° 106 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n° 208 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 163 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 159 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Amendement n° 107 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n° 108 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 *bis*
(supprimé) (p. 8750)

Amendement n° 109 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 5 *ter*

Amendement n° 110 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 45 rectifié *bis* de Mme Alexandra Borchio Fontimp, repris par la commission sous le n° 224. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 – Adoption. (p. 8752)

Article additionnel
après l'article 6 (p. 8752)

Amendement n° 158 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Article 6 *bis* (nouveau) – Adoption. (p. 8752)

Article 7 (p. 8752)

Amendement n° 111 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 7 *bis* – Adoption. (p. 8754)

Article 7 *ter* (p. 8754)

Amendement n° 46 rectifié *ter* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Adoption.

Amendement n° 185 rectifié de Mme Annick Jacquemet et sous-amendement n° 189 de M. Bernard Buis. – Retrait du sous-amendement et rejet de l'amendement.

Amendement n° 209 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 44 de Mme Esther Benbassa. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 (p. 8756)

M. Daniel Salmon

Amendement n° 79 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet par scrutin n° 185.

Adoption de l'article.

Article 8 *bis* A (p. 8758)

Amendement n° 136 de Mme Esther Benbassa. – Rejet.

Amendement n° 3 rectifié *bis* de Mme Céline Boulay-Espéronnier. – Rejet.

Amendements identiques n°s 35 rectifié *quater* de M. Laurent Duplomb et 43 rectifié de M. François Patriat. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° 117 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 *bis*
(supprimé) (p. 8760)

Amendement n° 143 rectifié de Mme Nadine Bellurot. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 8 *ter*

Amendement n° 47 rectifié *bis* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Adoption.

Amendement n° 48 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 8 *ter* (p. 8761)

Amendement n° 85 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Article 8 *quater* (p. 8762)

Amendement n° 184 rectifié de Mme Annick Jacquemet. – Retrait.

Adoption de l'article.

Articles additionnels
après l'article 8 *quater* (p. 8762)

Amendements identiques n°s 8 rectifié *ter* de M. Henri Leroy et 142 rectifié *quater* de M. Philippe Tabarot. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s 14 de M. Fabien Gay et 112 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Adoption des deux amendements insérant un article additionnel.

Article 9 – Adoption. (p. 8764)

Article 10 (p. 8764)

Amendement n° 116 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 *bis* A
(nouveau) – Adoption. (p. 8765)

Article 10 *bis* (p. 8765)

Amendement n° 183 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 *ter* (p. 8766)

Amendement n° 149 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Amendement n° 150 rectifié de M. Éric Gold. – Adoption.

Amendement n° 141 rectifié de Mme Nadine Bellurot. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 *quater* A (*nouveau*) et 10 *quater* – Adoption.
(p. 8767)

Article 10 *quinquies* (*nouveau*) (p. 8767)

Amendement n° 113 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 11 (p. 8768)

Amendement n° 210 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 119 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n° 153 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 11 (p. 8769)

Amendement n° 120 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 11 *bis* (p. 8770)

Amendement n° 114 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 211 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *ter* A
(*nouveau*) (p. 8771)

Amendement n° 115 rectifié de M. Arnaud Bazin. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 *ter* (p. 8771)

Amendement n° 121 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n° 118 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 11 *quater* (p. 8772)

Amendement n° 122 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Retrait.

Amendement n° 123 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 124 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin et sous-amendement n° 212 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel
après l'article 11 *quater* (p. 8773)

Amendement n° 125 rectifié *ter* de M. Arnaud Bazin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 12 (p. 8774)

Mme Esther Benbassa

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure

Amendement n° 19 de M. Fabien Gay. – Rejet par scrutin public n° 186.

Amendement n° 69 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Suspension et reprise de la séance (p. 8780)

PRÉSIDENCE DE MME PASCALE GRUNY

4. **Mise au point au sujet d'un vote** (p. 8781)

5. **Lutte contre la maltraitance animale.** – Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'une proposition de loi dans le texte de la commission modifié (p. 8781)

Article 12 (*suite*) (p. 8781)

Amendement n° 126 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet par scrutin public n° 187.

Amendement n° 213 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 214 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 147 rectifié de Mme Anne-Catherine Loisier. – Rejet.

Amendement n° 71 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 5 rectifié de M. Henri Leroy. – Rejet.

Amendement n° 7 rectifié de M. Henri Leroy. – Rejet.

Amendement n° 81 rectifié de M. Henri Leroy. – Rejet.

Amendement n° 50 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Non soutenu.

Amendement n° 51 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Non soutenu.

Amendement n° 215 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n° 148 rectifié de Mme Nadine Bellurot et 178 de M. Bernard Buis. – Devenus sans objet.

Amendement n° 174 de M. Bernard Buis. – Devenu sans objet.

Amendement n° 6 rectifié de M. Henri Leroy. – Rejet.

Amendement n° 187 rectifié de Mme Nadine Bellurot. – Devenu sans objet.

Amendement n° 175 de M. Bernard Buis. – Rejet.

Amendement n° 128 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Devenu sans objet.

Amendement n° 179 de M. Bernard Buis. – Rejet.

Amendement n° 4 rectifié de M. Henri Leroy. – Rejet.

Amendement n° 70 de M. Daniel Salmon. – Rejet par scrutin public n° 188.

Amendement n° 176 de M. Bernard Buis. – Rejet par scrutin public n° 189.

Amendement n° 127 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet par scrutin public n° 190.

Amendement n° 216 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 72 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 52 rectifié *bis* de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Non soutenu.

Amendement n° 53 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Non soutenu.

Amendement n° 54 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp et sous-amendement n° 223 du Gouvernement. – Rejet du sous-amendement et de l'amendement.

Amendement n° 217 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 218 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 12 (p. 8794)

Amendement n° 55 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Retrait.

Amendement n° 21 rectifié de M. Didier Mandelli. – Non soutenu.

Amendement n° 22 rectifié de M. Didier Mandelli. – Non soutenu.

Article 12 *bis* (p. 8794)

Amendement n° 129 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 180 de M. Bernard Buis. – Rejet.

Amendement n° 73 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 219 rectifié de la commission. – Adoption.

Amendement n° 15 de M. Fabien Gay. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 12 *bis* (p. 8797)

Amendement n° 130 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 131 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Article 13 (p. 8797)

Amendement n° 132 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 177 de M. Bernard Buis. – Rejet.

Amendement n° 74 de M. Daniel Salmon. – Adoption.

Amendement n° 17 de M. Fabien Gay. – Retrait.

Amendement n° 154 rectifié de M. Éric Gold. – Adoption.

Amendement n° 133 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet.

Amendement n° 220 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 37 de Mme Catherine Belrhiti. – Non soutenu.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (*supprimé*) (p. 8800)

Amendements identiques n° 75 de M. Daniel Salmon et 134 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Rejet des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 15 (p. 8801)

Amendement n° 76 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n° 135 rectifié *bis* de M. Arnaud Bazin. – Adoption.

Amendement n° 38 de Mme Catherine Belrhiti. – Non soutenu.

Amendement n° 56 rectifié de Mme Alexandra Borchio Fontimp. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 15 (p. 8804)

Amendement n° 221 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 170 de M. Bernard Buis. – Retrait.

Amendement n° 31 de Mme Annie Le Houerou. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 15 *bis* (*supprimé*) (p. 8805)

Article 16 (*suppression maintenue*) (p. 8805)

Intitulé de la proposition de loi (p. 8805)

Amendement n° 20 rectifié de Mme Françoise Férat. – Adoption de l'amendement rédigeant l'intitulé.

Amendements identiques n° 30 de M. Jean-Claude Tissot et 42 de M. Fabien Gay. – Devenus sans objet.

Amendement n° 182 de M. Bernard Buis. – Devenu sans objet.

Amendement n° 61 de M. Daniel Salmon. – Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 8808)

M. Bernard Buis

Mme Esther Benbassa

M. Pierre Cuypers

M. Arnaud Bazin

Mme Nadia Sollogoub

M. Fabien Gay

M. Daniel Salmon

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques

Adoption de la proposition de loi dans le texte de la commission, modifié.

6. Mises au point au sujet de votes (p. 8810)

7. Clôture de la session extraordinaire (p. 8810)

8. Ordre du jour (p. 8810)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE

vice-président

Secrétaires :
Mme Corinne Imbert,
Mme Patricia Schillinger.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Pierre Louault.

M. Pierre Louault. Lors du scrutin public n° 177, portant sur les amendements identiques n° 107 rectifié *quater*, n° 149 et n° 189 rectifié *quater* à l'article 3 du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, j'ai été déclaré comme votant contre alors que je souhaitais voter pour.

M. le président. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

3

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

DISCUSSION EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE D'UNE
PROPOSITION DE LOI DANS LE TEXTE DE LA COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (proposition n° 326, texte de la commission n° 845, rapport n° 844).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme la ministre.

Mme Barbara Pompili, ministre de la transition écologique.

Monsieur le président, monsieur le ministre – cher Julien –, madame la présidente de la commission, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, quelle société voulons-nous incarner ? C'est à cette question que nous répondons ici. Car la manière dont une société traite ses animaux est le reflet des valeurs qu'elle se donne.

Et, heureusement, ces valeurs changent ; elles vivent, elles évoluent. Aujourd'hui, l'animal sauvage n'est plus seulement une menace ou une proie. C'est un être sensible, qu'il faut protéger et respecter dans son intégrité. Notre rapport aux animaux sauvages a changé, et c'est heureux !

J'en suis convaincue, cette évolution est loin d'être anecdotique. C'est le témoignage d'un profond changement dans les mentalités, qui engage notre humanité et, plus profondément encore, notre dignité. En résumé, c'est la marque d'une société qui progresse, qui refuse de vivre dans le passé au nom de traditions qu'on ne pourrait pas questionner, uniquement parce qu'elles existent.

C'est pour moi une fierté que les moyens d'améliorer le bien-être animal soient discutés ici aujourd'hui. Car la protection des animaux est évidemment un enjeu pour la biodiversité, mais c'est aussi un impératif moral. C'est une priorité du Gouvernement, en particulier pour moi.

C'est aussi une demande forte de la part de nos concitoyens. Les chiffres parlent d'eux-mêmes. En effet, 90 % des Français soutiennent la proposition de loi telle qu'elle a été déposée sur le bureau du Sénat. Les bases d'un large consensus politique sont là. La chose est assez rare en politique pour être soulignée.

Et c'est logique, car nous sommes aujourd'hui mieux informés sur la manière dont les animaux ressentent leur environnement et nos interactions avec eux. Nous ne pouvons plus ni fermer les yeux ni détourner le regard.

Aujourd'hui, j'en suis convaincue, l'heure de la responsabilité a sonné. C'est maintenant qu'il faut agir, au sein de cet hémicycle !

Vous le savez, le Gouvernement a pris ses responsabilités, à l'issue d'un travail de longue haleine, en formulant au mois de septembre 2020 des propositions fortes, essentielles et audacieuses.

D'abord, nous avons annoncé la fin progressive de la présence des animaux sauvages dans les cirques itinérants lorsque cette itinérance est incompatible avec le bien-être des animaux.

Bien entendu, il ne s'agit pas de mettre en question l'attention que les circassiens portent à leurs animaux. Il s'agit d'acter collectivement qu'il n'est plus raisonnable de continuer à transporter des éléphants, des otaries ou des fauves de ville en ville.

Aujourd'hui, combien de maires, de toutes tendances politiques, adoptent des arrêtés ou des vœux contre l'installation de ces cirques ? Comprenez-moi bien : de tels arrêtés sont illégaux, et ils ne font que renforcer les difficultés que la crise sanitaire a causées au monde du cirque. Mais c'est le signe d'une demande d'évolution qui parcourt notre société.

Nos décisions ne sonnent pas, tant s'en faut, la fin des cirques. J'ai la conviction profonde qu'en aidant les circasiens à répondre à cette demande de changement, nous leur permettrons de pérenniser leur activité. Demain, les arts du cirque continueront de nous émerveiller et d'attirer tous les publics.

Ensuite, il nous semble essentiel de mettre fin à la présence d'orques et de dauphins dans les delphinariums. Les études le montrent : ces animaux ont conscience de leur captivité, et ils vivent le delphinarium comme une prison. Nous avons donc annoncé la fermeture des deux delphinariums que compte notre pays, ainsi que l'interdiction de tout nouvel établissement.

Enfin, nous défendons la fin des élevages de visons d'Amérique pour leur fourrure en France. Et je suis heureuse de voir que la commission des affaires économiques a maintenu cette disposition, tout comme je suis heureuse de voir que la société dans son ensemble évolue sur le sujet. La décision d'un très grand groupe de luxe français de ne plus recourir du tout à la fourrure est une bonne nouvelle.

Nous avons annoncé aux professionnels une fermeture sous cinq ans, mais le débat parlementaire s'oriente vers une fermeture sous deux ans. Nous appliquerons bien entendu la date inscrite dans la loi, et nous avons d'ailleurs déjà obtenu, par la négociation, et en mettant en œuvre les mesures de soutien appropriées, la fermeture de trois élevages sur les quatre que comptait notre pays.

C'est, je crois, la preuve que nous sommes au rendez-vous quand il s'agit d'appliquer des décisions fortes, en travaillant étroitement avec les professionnels.

À ce stade, en tant que parlementaires, vous avez deux options.

La commission des affaires économiques a choisi de renvoyer au pouvoir réglementaire les décisions d'interdiction, ce qui était déjà possible, tout en complexifiant les conditions.

Je respecte cette approche, mais ma conviction est que nous devons soit laisser au pouvoir réglementaire suffisamment de latitude pour agir, soit inscrire directement dans la loi ces interdictions, comme l'ont souhaité les auteurs de la proposition de loi.

Pour que le texte fasse concrètement progresser la condition animale dans notre pays, il est nécessaire d'agir vite, et d'agir dès aujourd'hui. Ce n'est plus le temps des demi-mesures ou, pis, des faux-semblants. Nos décisions doivent être fortes, ambitieuses, visionnaires, pour notre bien-être à nous et pour celui des animaux.

Voilà, mesdames les sénatrices, messieurs les sénateurs, la direction dans laquelle je suis convaincue qu'il faut aller. Au milieu de ce grand tournant que prend notre pays, mon rôle, et celui du Gouvernement, est d'abord d'accompagner les professionnels concernés, d'avancer avec eux, non pas contre eux, de répondre à leurs inquiétudes en prenant le temps de les écouter et de les accompagner. C'est là mon devoir.

Nous avons rencontré cette année, à nouveau, les représentants des établissements concernés. Il s'agit de femmes et d'hommes qui aiment leurs animaux. Pour ces personnes, c'est souvent plus qu'un métier ; c'est un mode de vie. Et je me suis engagée à être à leurs côtés dans ce mouvement, qu'ils ressentent comme un bouleversement.

Former les professionnels à un nouveau métier, aider les entreprises à évoluer vers d'autres activités, trouver un refuge pour les animaux : sachez que, sur tous ces sujets, l'État sera au rendez-vous.

Il n'est jamais facile de prendre de telles décisions. Créer un cadre ambitieux pour le bien-être animal est une réforme qui fera date ; c'est le marqueur d'un changement de société profond. Cette évolution, nos concitoyens l'attendent dès aujourd'hui. Ils la réclament. Ne reculons pas face à cette demande et à ce large consensus populaire.

Le temps que nous prenons, c'est celui de la concertation et de la réflexion. On peut affiner, et évidemment débattre des propositions. C'est le rôle de la représentation nationale, et il me tient à cœur. Mais prendre des demi-mesures là où précisément des décisions fortes sont nécessaires est le meilleur moyen de manquer l'occasion et d'échouer à convertir l'essai.

Aujourd'hui, les Françaises et les Français ont les yeux rivés sur nous pour que nous soyons capables de traduire dans la loi cette prise de conscience collective, avec responsabilité et ambition.

Mesdames, messieurs les sénateurs, Milan Kundera a écrit : « Le véritable test moral de l'humanité, ce sont ses relations avec ceux qui sont à sa merci : les animaux. » Je partage pleinement ce propos.

D'ailleurs, regardons autour de nous. Nos voisins, qu'il s'agisse du Royaume-Uni, de la Suisse ou de l'Italie, ont répondu à cet impératif. Dans ces pays, les règles relatives au bien-être animal sont plus développées que chez nous.

La France ne peut plus rester à la traîne. L'appel auquel vous avez aujourd'hui à répondre est chaque jour plus fort. C'est, je pense, l'appel de notre époque, un appel pour plus de respect et de considération pour la nature qui nous entoure. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Monsieur le président, madame la ministre – chère Barbara –, madame la présidente de la commission, madame la rapporteure, mesdames, messieurs les sénateurs, alors que la réflexion éthique autour du bien-être animal se construit depuis de nombreuses années, voire des décennies, la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie n'était, quant à elle, pas ou peu abordée dans les débats parlementaires. En tout état de cause, elle ne l'était pas de manière aussi volontariste et pertinente qu'aujourd'hui.

Nous sommes en effet face à un débat de société majeur. Si le bien-être des animaux s'accompagne, la maltraitance, elle, doit être condamnée. C'est bien cela dont nous allons parler aujourd'hui, avec une volonté forte de sensibiliser, d'accompagner et de sanctionner lorsque c'est nécessaire.

La maltraitance des animaux de compagnie est devenue une préoccupation majeure de nos concitoyens et un véritable enjeu de politique publique. Nous sommes en effet très nombreux à être concernés. Plus d'un foyer français sur deux détient un animal de compagnie, et une

écrasante majorité de nos concitoyens attendent que nous allions plus loin sur ces questions. Il faut traiter une telle question – c'est aujourd'hui très attendu –, et en dépassant un certain nombre de clivages.

Je me réjouis donc de constater que tous les parlementaires ont su se saisir du sujet et dépasser le registre de l'émotion pour proposer des solutions opérationnelles.

Rappelons-le sans fausse modestie : la présente proposition de loi a été, certes, portée par la majorité présidentielle, mais construite initialement avec tous les groupes politiques.

Vous connaissez dans cet hémicycle notre manière de faire les lois, avec une volonté toujours affichée : celle de la raison et du pragmatisme. Et je sais que votre chambre partage cette ambition de construire des dispositifs utiles et efficaces pour l'avenir.

Nous aurons des discussions pendant cette séance, et certainement quelques désaccords à surmonter. Mais nous souhaitons, j'en suis sûr, avancer ensemble sur le sujet.

J'ai fait de la maltraitance des animaux de compagnie un véritable combat.

La première des maltraitements, c'est d'abord l'abandon. Un animal de compagnie n'est ni un jouet ni un consommable. Face à ce constat, le Gouvernement a la volonté d'agir concrètement. C'est d'ailleurs l'objet du plan d'action contre l'abandon des animaux de compagnie que le Gouvernement a lancé au mois de décembre dernier et qui trouve une résonance forte dans cette proposition de loi. Il s'agit de sensibiliser le grand public, d'accompagner les structures qui recueillent des animaux et de mieux sanctionner lorsque cela est nécessaire.

Cette proposition de loi illustre le triptyque qui doit nous animer, je le crois, toutes et tous, pour mener un tel combat, avec des valeurs partagées : sensibiliser, accompagner et sanctionner.

Le premier objectif est la sensibilisation. Devenir propriétaire d'un animal de compagnie, c'est avant tout en être responsable. Comment accepter que plus de cent mille animaux de compagnie ou équidés – ce chiffre est probablement encore en deçà de la réalité – soient abandonnés chaque année ? Ils sont abandonnés sur la route des vacances, lors d'un déménagement ou dans d'autres endroits.

Je le disais : un animal de compagnie, c'est une responsabilité. C'est bien en faveur de cette prise de conscience individuelle que nous devons collectivement œuvrer. Cette future loi nous y conduira, notamment avec la création d'un certificat d'engagement et de connaissance préalable à l'acquisition d'un animal de compagnie ou d'un équidé.

Si la responsabilité est bien individuelle, la lutte contre la maltraitance animale, notamment l'abandon des animaux de compagnie, est évidemment l'affaire de tous.

C'est également au travers de l'amélioration des contrôles que nous trouverons des solutions efficaces. Nous aurons l'occasion d'y revenir en séance, notamment lors de l'examen du chapitre I^{er} concernant les ventes sur internet, que nous souhaitons profondément encadrer.

J'aurai l'honneur de vous présenter, au nom du Gouvernement, des amendements auxquels je tiens particulièrement.

Le deuxième objectif est l'accompagnement. Il faut en effet accompagner ceux qui agissent. L'animal abandonné est souvent recueilli par des refuges, des associations, des

familles d'accueil, qui font tous un travail formidable. Je tiens à saluer leur engagement au quotidien, souvent assuré par des bénévoles. Je salue également l'engagement de nos élus locaux sur les territoires ou encore les services de fourrière.

Je tiens également à saluer devant vous, et cela a une résonance toute particulière dans cet hémicycle, les professionnels de la santé des animaux que sont les vétérinaires, tous essentiels pour la mise en œuvre des politiques publiques de lutte contre la maltraitance animale. C'est avec eux que nous devons construire l'ensemble des réponses à ces enjeux.

J'ai beaucoup échangé avec tous ces acteurs depuis plus d'un an pour définir des mesures concrètes. C'est dans cette logique opérationnelle que le Gouvernement a réservé une enveloppe de 20 millions d'euros pour l'accompagnement des refuges au soutien des campagnes de stérilisation ou encore au soutien des personnes les plus démunies au travers du dispositif « vétérinaire pour tous », financé là aussi par le plan France Relance.

Le troisième objectif est de sanctionner lorsqu'il y a des comportements non acceptables.

Lutter contre l'abandon des animaux de compagnie, c'est en effet lutter plus efficacement contre des actes parfois odieux, également contre des sévices infligés à ces animaux de compagnie qui nous choquent tous et qui doivent être combattus avec force. Quelles qu'en soient les raisons, ce n'est pas acceptable ! Ce n'est pas la conception que nous avons tous du progrès !

La maltraitance doit être donc plus systématiquement et plus fermement condamnée. Je sais que vos propositions vont nous permettre de poursuivre dans cette voie.

Comme à notre habitude, nous travaillerons selon la même méthode : associer l'ensemble des parties prenantes. C'est dans la concertation que nous trouvons des solutions adaptées au plus grand nombre. L'intelligence collective est, à l'évidence, la plus constructive.

Au-delà du domaine législatif, c'est aussi dans cet esprit de construction et d'amélioration continue qu'au sein du Gouvernement, nous avons souhaité mettre en place un observatoire de la protection animale des carnivores domestiques. Je m'y étais engagé à l'Assemblée nationale. Cet organisme a été installé au mois de mai dernier. Il permettra notamment de disposer de données objectives, et non plus d'estimations, sur l'abandon des animaux de compagnie en France et, surtout, de mener et de suivre une politique ambitieuse en matière de lutte contre les abandons, en lien avec les associations de protection animale.

Je tiens enfin à remercier Mme la rapporteure de la qualité de son rapport et des travaux menés. Nos débats, je le sais, seront riches. Ils nous permettront, je l'espère, de faire de ce texte une véritable loi novatrice. *(Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.)*

M. le président. La parole est à Mme la rapporteure. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.)*

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, dans *Histoires comme ça*, Rudyard Kipling raconte l'histoire du « chat qui s'en va tout seul ». Derrière les facéties du félin, rétif à la

domestication, on voit progressivement se tisser un lien fait d'intérêts mutuels et, bientôt, d'affection désintéressée. En fait, à travers son histoire, c'est l'histoire du lien homme-animal que Kipling nous décrit.

« Le chat qui s'en va tout seul » : j'aime cette expression. Car l'ambivalence de la condition animale est résumée dans cette formule. Même quand il a un maître, l'animal a toujours cette part de mystère, d'inexplicable, qui fait qu'il ne lui appartient jamais tout à fait.

Tout au long de mes travaux préparatoires sur cette proposition de loi, que j'ai entrepris dès le mois de février, j'ai gardé cette expression en tête. Elle m'a rappelé combien il faut aborder la question avec nuance, car l'animal est irréductible à ce que l'on voudrait qu'il soit et à ce que l'on projette en lui. Et je veux dire à quel point, au cours de mes travaux, j'ai voulu prendre la cause animale au sérieux.

On a pu m'objecter qu'il y avait d'autres priorités, que nombre de nos congénères ne vivaient pas eux-mêmes dans une situation très enviable. Ce à quoi je réponds : est-ce une raison valable pour ne pas agir ? Cela fait des années qu'une proposition de loi sur les animaux de compagnie et sauvages n'avait pas été inscrite à l'ordre du jour. Il faut saisir l'occasion de ce texte, qui traduit un désir d'évolutions législatives, après que l'animal a enfin été reconnu comme être sensible voilà cinq ans.

On m'a objecté encore que la proposition de loi touchait un seul élevage de visons en France, quatre orques, cinq montreurs d'ours, vingt et un dauphins, une vingtaine de manèges à poneys, et, au total, pas plus de huit cents animaux sauvages dans les cirques. Ce à quoi je rétorque : et alors ?

À mes yeux, comme le soulignait le vétérinaire centenaire Michel Klein, récemment reçu et honoré par le président du Sénat, c'est aussi notre lien aux animaux qui nous « fait hommes ». La relation entre homme et animal est si ancienne qu'elle fait partie intégrante de notre condition humaine et de nos sociétés.

Comme j'aime à le dire maintenant, la France, c'est 67 millions d'habitants, mais aussi – il ne faut pas l'oublier – 80 millions d'animaux domestiques, entre poissons, oiseaux, chiens, chats ou chevaux...

Un Français sur deux détient un ou plusieurs animaux. Et la façon dont nous abordons ces dispositions, qui, pour certaines, relèvent presque du cas particulier, a des effets en cascade sur la relation homme-animal en général.

Pour autant, il faut se garder de voir dans cette proposition de loi l'alpha et l'oméga de la condition animale. Son périmètre est volontairement assez réduit pour permettre un travail approfondi dans le temps imparti. Il ne traite – et nous avons respecté ce périmètre – ni de chasse ni d'élevage professionnel. Ce n'est pas une loi « générale » sur les animaux, et la Constitution empêche de sortir du cadre du texte déposé sur le bureau de la première assemblée.

Il y aura des déçus, non pas sur les objectifs, mais sur la méthode. Car il y a ceux qui suivent une éthique de la conviction et qui défendent des valeurs indépendamment des conséquences concrètes que leurs décisions peuvent avoir. Et il y a ceux qui défendent une éthique de la responsabilité et qui s'attachent à ce que les conséquences pratiques de leurs actes soient le plus conforme possible à leurs valeurs.

Avec la commission des affaires économiques, mon approche sur ce texte s'est située résolument dans une éthique de la responsabilité.

Autrement dit, la commission a estimé qu'il y avait des idées intéressantes dans la loi : faire signer un certificat d'engagement et de connaissance pour toute première acquisition d'un animal, y compris de particulier à particulier, c'est symbolique, mais cela participe d'une bonne information.

Nous nous sommes appuyés sur cette avancée pour voter en commission l'obligation d'attendre sept jours à partir de la signature du certificat avant d'acheter un animal de compagnie. Quand on s'engage pour une vie, on peut bien attendre une semaine. On peut acheter des animaux, mais ce ne sont pas des marchandises comme les autres. Je vous mets au défi de trouver meilleure idée pour lutter contre les achats d'impulsion !

Renforcer les sanctions pénales contre les actes de cruauté commis sur les animaux et contre les 100 000 abandons qui ont lieu chaque année en France était une nécessité symbolique et pratique.

La commission a renforcé les sanctions contre la zoophilie en créant un délit d'atteintes sexuelles sur animaux, car les animaux ne peuvent jamais exprimer leur consentement.

La commission a jugé qu'il y avait aussi de l'affichage, aboutissant à des articles peu opérationnels. Je pense au fait de mettre fin à la pratique des animaux dans les cirques sans s'interroger sur leur devenir et à l'interdiction de la reproduction des cétacés ; pour les vétérinaires, c'est un non-sens qui met en péril leur santé. Sur ces questions, nous préférons le dialogue avec toutes les parties prenantes pour parvenir à une sortie progressive des situations problématiques.

Des questions se posent : quelle alternative ? Va-t-on améliorer le bien-être de ces animaux s'ils sont vendus à l'étranger sans aucune garantie de contrôle ? Nous devons y répondre. C'est le rôle des conseils spécialisés que nous instituons.

J'en viens à l'interdiction de vente de tous les animaux en animalerie, et pas seulement des chiens et des chats, dans une logique de prohibition. Pourtant, c'est le circuit le plus tracé, le plus surveillé et encadré. Il représente une part archiminoritaire des ventes de chiens et de chats, en l'occurrence 20 000 achats par an pour 100 000 abandons. La commission a réautorisé ces ventes à la condition que leur encadrement soit renforcé et que la présence d'animaux soit interdite en vitrine. Elle s'est attaquée aux vrais trafics en renforçant la régulation d'internet et la lutte contre l'introduction illégale sur le territoire de 100 000 chiens et chats par an en renforçant les sanctions contre les fraudeurs.

Je vous proposerai tout à l'heure un amendement important visant à interdire la vente en ligne d'animaux de compagnie ailleurs que sur des sites agréés et responsables. À mon sens, c'est une avancée majeure.

Parfois, la proposition transmise par l'Assemblée nationale traduisait une méconnaissance du terrain.

Je pense d'abord à l'obligation de stérilisation des 10 millions de chats errants par les maires sans aucune compensation par l'État de la somme colossale que cela représente. Vous le comprendrez bien, le Sénat, maison des territoires, ne pouvait pas accepter que l'État se défausse ainsi de ses responsabilités.

Je souhaite également évoquer l'interdiction maladroite de l'activité des associations sans refuge, alors qu'il y en a plus de 3 200 en France et qu'elles réalisent un travail formidable pour pallier le manque de places en refuges. Soucieux de valoriser les bonnes volontés des acteurs de terrain tout en leur donnant un cadre, le Sénat a réautorisé ces associations sans refuge à confier des animaux à des familles d'accueil. Elles pourront récupérer des animaux de fourrière et présenter des animaux en animalerie pour les faire adopter.

Pour résumer, j'approuve un grand nombre des articles du texte, mais je considère que certains d'entre eux relèvent de l'affichage politique. Je préfère valoriser des solutions opérationnelles, pratiques, scientifiques, et élaborées en lien avec les professionnels, les associations et les vétérinaires pour améliorer les conditions de vie de nos animaux.

Dans la préparation de l'examen de ce texte, j'ai conduit plus de 50 auditions et effectué de nombreux déplacements, qui m'ont amenée à rencontrer des élus locaux, des inspecteurs vétérinaires, des associations et des professionnels formidables et passionnés. Je tiens d'ailleurs à les remercier chaleureusement de leur disponibilité et de la richesse de leurs témoignages.

Les professionnels ont bien compris que la bonne application des lois votées était la condition *sine qua non* pour que leur activité prospère. Charge à l'État d'en renforcer les moyens.

L'appel à davantage de sensibilisation, de formation, de recherche sur les animaux est unanime. Nous avons voulu nous en faire l'écho en commission en instaurant, par exemple, une sensibilisation à l'éthique animale pour tous les élèves de France, de l'école primaire au lycée. À l'avenir, il faudra encourager ces vocations et valoriser ces compétences, en développant, par exemple, des formations en faune sauvage captive, aujourd'hui quasi inexistantes, dans les cursus vétérinaires.

Améliorons encore nos pratiques, renforçons la qualité du lien entre animaux et humains, au lieu d'ériger des barrières qui nourriront à terme l'indifférence. Les animaux sont un enrichissement considérable et un réconfort pour nos vies humaines. Ils permettent un éveil qui réconcilie l'homme et la vie sauvage. Il faut des espèces protégées. Mais on ne peut pas sanctuariser la vie de l'ensemble des animaux au risque, sinon, de les sortir de nos vies.

Si nous n'y veillons pas, c'est le conte de Kipling qui deviendra réalité. Il en ira de tous les animaux comme de ce « chat qui va tout seul ». On pourra alors dire d'eux, à regret : « Il est le chat qui s'en va tout seul et tous lieux se valent pour lui. Alors, il s'en va par les chemins mouillés du bois sauvage, sous les arbres ou sur les toits, et tout seul. » (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et RDSE. – Mme Cécile Cukierman applaudit également.*)

Demande de renvoi à la commission

M. le président. Je suis saisi, par M. Ravier, d'une motion n° 222.

Cette motion est ainsi rédigée :

En application de l'article 44, alinéa 5 du règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. (n° 845, 2020-2021)

Je rappelle que, en application de l'article 44, alinéa 7, du règlement du Sénat, ont seuls droit à la parole sur cette motion l'auteur de l'initiative ou son représentant, pour dix minutes, un orateur d'opinion contraire, pour dix minutes également, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

En outre, la parole peut être accordée pour explication de vote, pour une durée n'excédant pas deux minutes et demie, à un représentant de chaque groupe.

La parole est à M. Stéphane Ravier, pour la motion.

M. Stéphane Ravier. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord de m'étonner de l'énergie contemporaine à mettre en place une écologie animale tandis que nous galvau-dons l'écologie humaine au fur et à mesure des textes de bioéthique !

Je rappellerai néanmoins l'impératif pour notre civilisation de lutter contre la maltraitance animale, et pas seulement envers les animaux de compagnie.

Nous sommes très sollicités par nos compatriotes sur ce sujet. Nous sommes ici pour répondre à leurs légitimes interrogations, voire inquiétudes.

En 2021, la loi doit malheureusement pallier les carences éducatives, la montée de l'individualisme, le tout-consumérisme, l'hyperviolence, y compris envers la vie animale, et au défaut d'assimilation de certaines cultures importées sur notre sol vis-à-vis du respect animal. La loi doit notamment empêcher l'application d'autres lois sur notre territoire.

Avant d'en arriver à ce stade, il apparaît déjà une dérive déontologique grave et un déficit démocratique dans notre assemblée quand la commission sénatoriale saisie au fond refuse que nous débattions de certains amendements et, donc, de certains sujets en invoquant l'article 45 de la Constitution. Celui-ci dispose pourtant : « Tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis. »

Les amendements concernés visaient à supprimer l'abattage rituel et à imposer l'étiquetage automatique pour la bonne information du consommateur, afin d'inciter par la sélection dans les commerces à la pratique de modes d'abattage vertueux.

La commission des affaires économiques et sa présidente Les Républicains ont accepté des amendements sur la détention d'équidés, sur les animaux de compagnie, sur les fourrières, sur les chats errants, sur l'interdiction de diffusion d'images d'animaux sauvages, et c'est heureux ! Mais elles refusent que nous discutons et adoptions un dispositif législatif sur l'abattage rituel.

Ces amendements cosignés avec mon collègue Jean Louis Masson sont les seuls à avoir été censurés en commission, puis en séance. Cette irrecevabilité est éminemment politique et arbitraire, au point de rendre inconstitutionnelle la proposition de loi pour atteinte au bon respect de la procédure législative.

Ma question est claire : mes chers collègues, avez-vous peur de ce débat ? Avez-vous peur que ces amendements soient adoptés pour ainsi censurer l'opposition ? Y aurait-il une maltraitance positive ?

Pour lutter contre la maltraitance animale, nous devons aborder trois domaines : les animaux de compagnie, la chasse et des animaux sauvages et, enfin, l'élevage.

On distingue les conditions de l'élevage, le transport des animaux, l'abattage en général et l'abattage rituel. Ce sont les points les plus évoqués par les associations de défense des animaux et ceux qui touchent le plus de nos compatriotes, en tant que consommateurs.

Les amendements sur l'abattage rituel sont une nécessité, car il s'agit d'une crainte constante pour nos compatriotes, d'autant qu'un tel procédé est devenu ultramajoritaire dans certains abattoirs.

La présidente de l'Association en faveur de l'abattage des animaux dans la dignité (Afaad) affirmait déjà en 2018 : « Les animaux de boucherie ont été les grands oubliés de la protection animale. » Malgré cela, vous refusez que nous évoquions ce sujet dans le cadre d'un débat contradictoire ici. Vous vous opposez à ce que la loi puisse autoriser à entrer dans ces abattoirs, faire la lumière sur les pratiques en cours, interdire les abominations et garantir la sécurité sanitaire.

D'après le magazine spécialisé *LSA*, le marché du halal représente 329 millions d'euros annuels en grandes et moyennes surfaces. L'institut Nielsen, spécialiste des études de consommation, a établi que les chiffres de vente ont augmenté de 65 % en seulement cinq ans. « Alors que la demande en viande halal devrait correspondre à environ 10 % des abattages totaux, on estime que le volume d'abattage rituel atteint 40 % des abattages totaux pour les bovins et près de 60 % pour les ovins », a indiqué de son côté le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER).

Selon la Direction générale de l'alimentation (DGAL), le nombre d'animaux abattus selon un rituel religieux dépasse très largement les besoins intérieurs des minorités religieuses concernées. Il y a un décalage évident entre la demande communautaire et le nombre de bêtes abattues.

Un rapport du CGAAER publié en 2012 confirme ce décalage. C'est un phénomène facile à expliquer : il permet aux abattoirs d'accéder aux marchés communautaires, puis d'écouler les excédents sur le marché classique.

La règle, fixée par l'article R. 214-70 du code rural et de la pêche maritime, est pourtant claire : « L'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort ». L'abattage rituel est l'exception ; il est soumis à autorisation préfectorale.

Ce qui ne devait être qu'une dérogation s'est généralisé en raison non seulement de l'augmentation de la demande communautariste, mais aussi de l'impératif pour certains de faire toujours plus de profits. Cette réalité caractérise une infraction manifeste et une violation du principe constitutionnel de liberté de conscience des consommateurs.

Auteur du livre *Bon Appétit!*, paru aux éditions Presses de la Cité, Anne de Loisy juge que les chiffres que je vous ai cités seraient même sous-estimés. Elle indique : « C'est même la conviction d'un grand nombre des professionnels de la filière qui, sous couvert d'anonymat, s'accordent à dire que l'abattage rituel concernerait en fait 8 à 9 ovins sur 10 et au moins 5 bovins sur 10. » Les abattoirs sont donc complices de l'augmentation constante de l'abattage rituel, pourtant si décrié.

Les consommateurs achètent de la viande abattue selon des normes religieuses qui leur sont étrangères sans en être informés. Je pense notamment à des produits transformés qui utilisent du minerai de viande.

Venons-en à la pratique elle-même. L'abattage rituel est un acte de cruauté, qui interdit l'étourdissement préalable avant l'égorgeage. Ainsi, l'animal agonise conscient sur le sol ; en témoigne le mouvement de pédalage de ses membres pendant de longs instants.

En fonction des couteaux plus ou moins aiguisés et des exécutants plus ou moins barbares, l'abattage peut entraîner d'affreuses douleurs. L'animal agonise en attendant de longues minutes que le sang remplisse ses poumons et l'étouffe. (*M. Jean-Claude Tissot s'exclame.*) L'acte est indigne d'une société civilisée. Il est contraire à nos traditions du respect animal et peut entraîner des conséquences sanitaires graves. En effet, l'égorgeage rituel consiste à trancher l'œsophage de l'animal et fait courir le risque, en raison des gesticulations de ce dernier, que le contenu des intestins ne se déverse sur la viande, pouvant entraîner le développement de la bactérie *Escherichia coli*, qui cause de graves infections rénales. De plus, la douleur subie par l'animal provoque la sécrétion de toxines rendant la viande indigeste.

La loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, votée en 2018, promettait d'expérimenter l'installation de caméras dans les abattoirs. Seuls 3 abattoirs sur 934 en sont actuellement équipés. Cela rend à juste titre les citoyens suspicieux. Quelles méthodes trompeuses voudrait-on cacher en refusant la main tendue du législateur ? Je note d'ailleurs que les militants extrémistes végans ne s'aventurent jamais dans ces abattoirs, préférant toujours s'attaquer violemment aux boucheries traditionnelles.

Au-delà de la situation scandaleuse et officielle des abattoirs, les filières d'abattage clandestines se développent, dans les caves, dans les rues, au moment de la fête de l'Âid-el-Kébir, dans de plus en plus de territoires de non-France où s'applique un droit de substitution : la charia islamique. Ces méthodes barbares, répétées impunément chaque année, sont un corollaire du désastre causé sur notre civilisation par l'immigration et l'islamisation de notre pays.

Lors du colloque *Vétérinaire, le professionnel garant du bien-être animal*, qui s'est tenu au Sénat le 24 novembre 2015, les représentants de l'ordre des vétérinaires ont clairement rappelé le principe selon lequel « tout animal abattu doit être privé de conscience d'une manière efficace, préalablement à la saignée et jusqu'à la fin de celle-ci ». De son côté, la Fédération vétérinaire européenne (FVE) demande « l'étourdissement de tous les animaux, sans exception ».

En tout état de cause, dans un État laïque, il n'y a pas de raison que, sous prétexte de préceptes religieux, l'on autorise une maltraitance inadmissible à l'égard des animaux et que l'on installe un séparatisme alimentaire dans les rayons des supermarchés, dans les cantines scolaires et dans les établissements publics.

J'ai du mal à comprendre comment on peut vouloir interdire à un éléphant de réaliser des figures dans quelques cirques, mais passer sous silence l'abattage massif d'animaux agonisant pendant près de dix minutes avant de mourir. C'est faire preuve au mieux d'une hypocrisie, au pire d'une grande lâcheté.

Nous aurions eu tant à proposer à ce sujet : dresser un bilan des abus liés à l'abattage rituel des animaux de boucherie ; exiger la suppression de toute dérogation à l'obligation d'étourdissement préalable ; prendre *a minima* des mesures pour un étiquetage spécifique, automatique et clair de la viande provenant d'un abattage rituel, de sorte que les

consommateurs ne soient pas pris en otage à leur insu ; rendre publics les rapports réalisés lors des contrôles par les services de l'État et les dérogations pour l'abattage rituel accordées par le préfet.

Il est temps de lever le voile sur ce qui se joue en catimini sur notre sol ! Mais tout cela est tellement scandaleux que vous préférez refuser d'en parler.

Je veux rappeler à ceux qui auraient encore des *a priori* étriqués que la Finlande, la Grèce, la Suisse, le Danemark, le Luxembourg et les Pays-Bas interdisent totalement ces pratiques.

M. Julien Denormandie, ministre. Certes, mais ils importent.

M. Stéphane Ravier. Depuis 2015, l'article 515-14 de notre code civil proclame que les animaux sont « des êtres vivants doués de sensibilité ». Or force est de constater que cette affirmation de droit n'est pas suivie d'effet.

La lutte contre la maltraitance animale, si elle n'est pas globale, est une mascarade ! C'est pourquoi, mes chers collègues, je demande le renvoi en commission de ce texte avant que nous n'entamions nos débats, de sorte que la commission reconsidère sa position discriminante et injustifiée. En rejetant cette motion, vous vous rendriez complices, une fois de plus, de ces agissements insupportables et du délitement de nos institutions.

M. le président. Y a-t-il un orateur contre la motion ?...

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je regrette que M. Ravier et son collègue M. Masson puissent ainsi porter un jugement sur le travail de notre commission alors qu'ils n'en sont même pas membres.

Nous avons mené un travail approfondi, et ce depuis la fin du mois de février, avec cinquante auditions et plusieurs déplacements sur le terrain ont été organisés. Notre travail – je tiens à le dire – fut véritablement transpartisan.

Je vous suggère, monsieur Ravier, de venir discuter avec les rapporteurs la prochaine fois. Cela vous permettrait de présenter vos arguments. Le périmètre de cette proposition de loi émanant de l'Assemblée nationale est déjà circonscrit ; il serait inconstitutionnel de l'étendre.

Dans la mesure où le travail a été correctement mené, de manière transpartisane, et où nous avons été force de propositions, la commission émet évidemment un avis défavorable sur la présente motion tendant à opposer le renvoi en commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Barbara Pompili, ministre. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 222, tendant au renvoi à la commission.

(La motion n'est pas adoptée.)

Discussion générale (suite)

M. le président. Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Franck Menonville. *(Applaudissements sur les travées du groupe INDEP. – Mme la présidente de la commission applaudit également.)*

M. Franck Menonville. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, le 28 janvier 2015, le Parlement français reconnaissait aux animaux la qualité

d'« êtres vivants doués de sensibilité ». Si nous étions loin d'une révolution – les sanctions contre la maltraitance des animaux sont bien antérieures –, il s'agissait tout de même d'une nouvelle étape dans une dynamique qui continue aujourd'hui *via* la présente proposition de loi.

Nos concitoyens ont à cœur le bien-être des animaux. L'opinion publique est de plus en plus sensible aux cas de maltraitance. L'affaire des chevaux mutilés a choqué et révolté les Français, à juste titre. Plusieurs propositions de loi émanant de diverses tendances politiques sont à l'origine du texte que nous examinons aujourd'hui.

Je ne doute pas qu'un très large consensus existe bien évidemment à l'encontre de la maltraitance animale. Toutefois, j'admets avec plus de réserves l'existence d'un consensus sur la définition même de la maltraitance. À écouter certains mouvements, tout animal domestique serait un animal maltraité en puissance...

Si nous voulons être sérieux, nous devons éviter tout raccourci. En effet, la réalité est bien plus complexe. L'histoire de l'humanité est intimement liée à celle de l'animal, et ce depuis des millénaires. L'animal est partie intégrante de notre condition d'homme. Ces relations doivent néanmoins être empreintes de respect et de dignité. La cruauté envers les animaux n'a pas sa place dans notre société ; elle constitue d'ailleurs un indicateur de son niveau de développement.

Je me félicite que la commission ait renforcé les sanctions de plusieurs actes de maltraitance. Les sévices et les atteintes sexuelles sont ainsi plus lourdement punis. De nouvelles circonstances aggravantes ont été créées, afin de mieux protéger les animaux, ainsi que les enfants, lorsque ces actes sont malheureusement perpétrés sous leurs yeux.

De même, la commission a intégré de nouvelles dispositions destinées à lutter contre les trafics d'animaux. L'amende encourue est ainsi portée de 7 500 euros à 30 000 euros. Il était temps de rendre la sanction enfin dissuasive !

En dehors des actes de cruauté, la commission a sauvegardé le plus possible le principe de liberté ; nous le saluons. Ce texte comportait initialement nombre d'interdictions qui satisfaisaient probablement certaines orthodoxies, mais qui demeureraient très éloignées de la réalité de terrain.

Deux sujets me semblent bien illustrer ce point. L'interdiction générale de la détention d'animaux non domestiques dans les cirques et les delphinariums aurait eu un effet négatif sur la conservation des espèces et sur l'information du public. La solution retenue par la commission permet d'assurer la surveillance des cas de maltraitance, ainsi que leur sanction, y compris, le cas échéant, par la fermeture de l'établissement concerné.

Dans la même logique, l'interdiction générale de la vente d'animaux par les animaleries ne résolvait pas les problèmes soulevés. Les animaleries dans notre pays sont professionnelles. Elles jouent un rôle important de responsabilisation, de sensibilisation et d'information du public. Plutôt que d'interdire purement et simplement une activité, nous préférons qu'elle soit encadrée et contrôlée, de sorte qu'elle puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

C'est en renforçant la relation entre l'humain et l'animal que nous ferons reculer la maltraitance. La France détient aujourd'hui le triste record européen de l'abandon d'animaux. Ce fléau touche chaque année plus de 100 000 d'entre eux. Les animaux ne sont pas les égaux des humains,

mais ils sont des êtres vivants, et non des jouets. Adopter un animal de compagnie n'est pas un acte anodin ; c'est un engagement dans la durée.

Le certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce est une mesure essentielle qui présente le mérite de matérialiser la prise de responsabilité de l'acheteur et de lui transmettre les informations importantes.

Je veux saluer le travail remarquable de Mme la rapporteure, qui a su apporter à ce texte complexe et sensible l'équilibre et le pragmatisme nécessaires. C'est pour cette raison que notre groupe n'a déposé que très peu d'amendements.

En renforçant la protection des animaux contre les actes de maltraitance et en améliorant l'information de nos concitoyens, la commission a su trouver les points d'équilibre dont le texte avait besoin. Notre groupe soutiendra l'adoption de la présente proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes RDPI et INDEP, ainsi qu'au banc de la commission.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Salmon. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. Daniel Salmon. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, alors que l'humanité est responsable de la sixième extinction de masse du vivant, il nous faut rompre avec cette conception dépassée selon laquelle la nature et les animaux seraient des objets et avec le mythe d'une humanité triomphante au-dessus de la nature.

Même s'il ne s'agit évidemment pas de mettre l'homme et l'animal sur un pied d'égalité, la frontière construite entre eux est artificielle et conceptuelle. Les études en éthologie le démontrent chaque jour.

Oui, il est grand temps d'admettre que, dans notre société, la souffrance infligée aux animaux doit être pleinement prise en considération. Ce sujet transpartisan n'est pas une mode ; c'est une préoccupation sérieuse, profondément politique, voire philosophique. Nous nous félicitons que le Parlement s'en empare.

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires s'est globalement satisfait du texte issu de l'Assemblée nationale, qui constituait une étape bienvenue dans la lutte contre la maltraitance et apportait une première série de mesures attendues par nos concitoyens, notamment sur l'amélioration des conditions de cession et de détention des animaux de compagnie, ainsi que sur le renforcement des sanctions contre la maltraitance.

Mais ce texte ayant un périmètre volontairement restreint, il est loin de s'attaquer à tous les aspects de la souffrance animale. Cela se comprend en ce qui concerne l'élevage, dont les implications humaines, agricoles, économiques et alimentaires sont nombreuses et doivent être envisagées comme un tout. C'était d'ailleurs la démarche que mon groupe avait poursuivie en déposant la proposition de loi pour un élevage éthique, juste socialement et soucieux du bien-être animal, examinée au printemps dernier.

Nous n'oublions pas ce sujet. Lutter contre la souffrance animale passe par un changement de modèle agricole, en particulier des conditions d'élevage. Il ne serait pas raisonnable de l'examiner dans ce cadre ; nous en prenons acte. En revanche, il est tout à fait regrettable que, une fois de plus, le débat sur les pratiques cruelles de chasse nous soit refusé et soit absent d'un texte traitant notamment de tous les sévices que les humains font subir aux animaux dans le cadre de leurs divertissements.

Mettre fin à la corrida, aux combats de coqs, à la chasse à courre ou encore au déterrage des blaireaux et des renards sont autant de combats qui demeurent d'actualité.

M. Laurent Burgoa. Laissez-nous vivre !

M. Daniel Salmon. Ce sont des pratiques d'un autre âge, que les Françaises et les Français rejettent dans leur écrasante majorité.

J'en viens à l'examen du texte par la commission. Sous couvert d'une potentielle perte de lien entre les animaux et les humains, la commission a opéré d'importants reculs. Nous regrettons notamment qu'elle ait largement amoindri la portée de l'article 12, lequel ne prévoit plus l'interdiction progressive de l'acquisition, de la détention et de la reproduction d'animaux sauvages dans les delphinariums et les cirques itinérants. C'était pourtant l'une des mesures phares du texte.

Il ne s'agit pas là de convictions personnelles. Les scientifiques sont unanimes. Comme le rappelle notre collègue Arnaud Bazin, il n'existe pas de mammifères non domestiques dont la physiologie et le comportement soient compatibles avec la vie dans un cirque itinérant ou un delphinarium.

Nous regrettons également la marche arrière sur l'interdiction de la vente de chats et chiens en animalerie, qui était une demande forte des associations de protection animale et de nos concitoyens.

En revanche, nous nous sommes retrouvés sur plusieurs sujets, en particulier celui de la reconnaissance juridique des familles d'accueil d'animaux abandonnés. Ces dernières sont l'un des maillons essentiels qui, sur le terrain, permettent aux animaux de retrouver un foyer. Il est légitime de doter les associations sans refuge d'un véritable statut législatif.

Nous saluons d'autres apports adoptés en commission, comme la création d'une circonstance aggravante pour les actes de cruauté sur un animal lorsqu'ils sont commis devant un mineur ou encore le renforcement des sanctions pour pénaliser drastiquement la zoophilie en France.

L'obligation pour les maires de stériliser les chats errants a été abordée. L'État doit clairement engager des moyens supplémentaires pour soutenir les collectivités dans cet objectif de politique publique. Nous pourrions en débattre lors de l'examen du projet de loi de finances.

Notre groupe défendra plusieurs amendements pour réintégrer ce qui a été détricoté en commission et pour renforcer l'ambition du texte, notamment s'agissant de l'amélioration des conditions de détention des animaux de compagnie et des animaux sauvages lorsque c'est autorisé.

Il nous paraît important d'avancer ensemble sur ces sujets de société, en vue d'une meilleure prise en compte du bien-être animal. Nous espérons que l'ambition du texte ne sera pas davantage amoindrie au cours de nos débats en séance. Cette proposition de loi doit marquer le début d'une série de mesures fortes en faveur de la cause animale et d'une meilleure prise en compte des enjeux éthiques, écologiques et sanitaires.

Le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires continuera à lutter contre la maltraitance animale, toute la maltraitance. (*Applaudissements sur les travées du groupe GEST.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis. (*M. Alain Richard applaudit.*)

M. Bernard Buis. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, les Français aiment les animaux. Ils les aiment tellement qu'ils en possè-

dent beaucoup : 15 millions de chats, 8 millions de chiens. Voilà des chiffres qui placent la France dans le peloton de tête européen aux côtés de l'Allemagne et de l'Italie.

Pourquoi un tel engouement ? Montée de l'individualisme ? Explosion des banlieues pavillonnaires ? Nouvelles formes de solitude ? Repli familial au détriment d'autres formes de sociabilité ? Quoi qu'il en soit, on observe une réciprocité accrue entre l'homme et l'animal. Nous ne pouvons que nous en réjouir, d'autant que cette évolution est récente.

Il a fallu attendre 2015 pour que le Parlement reconnaisse aux animaux la qualité symbolique d'« êtres vivants doués de sensibilité ». Le texte qui nous est soumis aujourd'hui s'inscrit dans cette logique, au titre de laquelle le respect et la dignité de l'animal ne doivent pas se cantonner à de vaines paroles. Car beaucoup reste à faire.

Nous aimons les animaux, mais nous les abandonnons aussi beaucoup. La France reste le pays d'Europe où l'on abandonne le plus d'animaux domestiques. Ils sont ainsi environ 200 000 par an à connaître ce sort. Et l'été 2021 ne les a pas épargnés, loin de là !

La Société protectrice des animaux (SPA) relève que près de 17 000 animaux ont été recueillis dans ses refuges entre le 1^{er} mai et le 31 août 2021. Le chiffre est à son plus haut niveau historique en période estivale. Il s'agit là d'une augmentation de 7 % par rapport à 2019, la précédente année record.

Le texte proposé par les députés Loïc Dombreval, Laetitia Romeiro Dias et Dimitri Houbbron entend remédier à cette crise de l'abandon, notamment par le biais du certificat de sensibilisation pour les futurs détenteurs d'animaux de compagnie. La rapporteure de la commission des lois du Sénat a d'ailleurs considéré qu'une période de réflexion de sept jours était nécessaire entre l'obtention du certificat et l'acquisition de l'animal. Je me réjouis de son initiative !

Plus généralement, je salue le travail et l'expertise de Mme la rapporteure, qui, au cours de nos débats en commission, a privilégié l'apaisement et l'esprit de consensus plutôt que les rapports de force politiques.

Je souhaite à présent aborder trois sujets, en commençant par l'épineux problème de la stérilisation des chats. Les associations de protection animale sont débordées par les abandons de chats. Or le contrôle des populations de chats errants sans propriétaire recouvre des enjeux de santé publique et de protection animale.

La proposition de loi issue de l'Assemblée nationale rendait obligatoire en son article 4 la faculté pour le maire de faire procéder à la capture, à la stérilisation et à l'identification des chats errants. Mais la rapporteure de la commission du Sénat a qualifié cette disposition de « vœu pieux, mesure d'affichage au détriment des élus locaux [...] en l'état inacceptable ». Ces mots me paraissent quelque peu excessifs.

Je partage pleinement les objectifs du rapporteur de l'Assemblée nationale. Il y a 10 millions de chats errants sur notre territoire. C'est surtout cela qui est inacceptable. Faute de moyens suffisants, l'obligation imposée ne pourra être pleinement assumée par tous les maires. Je rappelle que la stérilisation d'un seul chat coûte 120 euros. Dans mon département, la Drôme, certaines petites communes ne pourront pas assumer seules une telle charge. Enfin, il conviendrait d'opérer de manière simultanée sur les communes d'un même territoire pour que la stérilisation soit efficace.

Je le sais, c'est un sujet prioritaire qu'il nous faudra résoudre rapidement. Mettons-nous autour d'une table – associations, parlementaires, maires, Gouvernement –, afin de réfléchir collectivement à une issue pérenne.

J'en viens aux animaleries. Doit-on interdire toute vente d'animaux de compagnie dans ces établissements ? C'est ce que proposait le texte à l'issue des débats au Palais-Bourbon. Cette mesure me paraît aller trop loin et pourrait avoir des effets sur les 30 000 emplois concernés par les jardineries et animaleries. Notre rapporteure a réécrit la disposition concernée en réintroduisant la vente d'animaux de compagnie, tout en incitant à la mise en place de partenariats entre refuges et animaleries. Cette réécriture va dans le bon sens, mais nous souhaitons aller plus loin. Nous proposerons que seuls les chiens et chats issus d'une association de protection des animaux ou d'un élevage puissent être autorisés à la vente.

Enfin, je souhaite revenir sur l'article 12. Comme je l'ai indiqué, tout animal est un être sensible : le proclamer, c'est bien ; en tirer toutes les conséquences, c'est encore mieux. À ce titre, les animaux exhibés dans les cirques itinérants n'ont pas leur place dans des cages exigües. Nous pouvons tous convenir que de telles conditions d'existence sont d'un autre âge.

L'opinion publique en est consciente. Ainsi, il nous paraît cohérent d'en rester à la version de l'Assemblée nationale : interdire à terme la détention de la faune sauvage dans les cirques et les delphinariums. Sur ce sujet, nous ne partageons pas une vision trop timide et source de complexité. C'est pour notre groupe un vrai point de divergence.

La maltraitance animale est véritablement un enjeu de société, d'autant que nous avons pris un certain retard par rapport à d'autres pays européens. Le Royaume-Uni a adopté une série de mesures plus offensives. À l'aube de la présidence française de l'Union européenne, notre main ne doit pas trembler. Il est nécessaire d'aller aussi loin que possible, mais avec méthode et concertation. C'est pourquoi il nous semble important de conserver l'essence de ces mesures. Notre groupe se positionnera donc en fonction de l'évolution des discussions. (*M. Alain Richard applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. Éric Gold. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE et sur des travées du groupe UC.*)

M. Éric Gold. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, malgré la reconnaissance par le code civil de la sensibilité des animaux, ces derniers restent soumis au régime des biens et demeurent parfois traités comme tels, voire comme de simples outils de production. Certaines pratiques qui avaient cours jusqu'alors semblent aujourd'hui recueillir la désapprobation d'une majeure partie de la population. Je pense notamment à la fin des animaux non domestiques dans les cirques itinérants et les delphinariums ou à l'exploitation des animaux pour leur fourrure.

L'animal est devenu un objet de consommation courante, abandonné à la moindre difficulté. Dès lors, c'est toute sa place dans notre société qu'il faut revoir. Les expositions au public pour inciter à l'achat sous le coup de l'émotion, l'élevage par des particuliers à des fins purement lucratives, la multiplication des annonces en ligne qui ne sont pas conformes à la loi, les interventions chirurgicales et esthétiques... toutes ces pratiques persistent et nous poussent à faire évoluer le droit pour assurer, dans les textes et dans les faits, une meilleure protection des animaux.

Le rapport remis au Gouvernement en 2020 par le député Loïc Dombrevail était plus ambitieux que cette proposition de loi. Pour mieux protéger les 63 millions d'animaux de compagnie que compte notre pays, et pour mieux lutter contre l'abandon de 100 000 d'entre eux chaque année, notre collègue député a formulé 121 propositions. Il suggère notamment la mise en place d'une attestation de connaissance obligatoire pour tout nouvel acquéreur, avec la création d'une formation en ligne, l'évaluation comportementale systématique des chiens à l'âge d'un an, l'interdiction des cessions de chiens et chats en dehors des refuges et des élevages avant l'âge de dix semaines, la limitation de la taille des élevages ou encore la mise en place d'un certificat de capacité pour tous les éleveurs. Les amendements que je défendrai au nom de mon groupe s'inspirent en partie de ce rapport et visent essentiellement à s'attaquer aux causes de l'abandon, en limitant les achats compulsifs.

La réglementation et l'accroissement éventuel des contrôles sur les animaleries, ainsi que l'interdiction de placer les animaux en vitrine ne suffisent pas à répondre aux besoins des chiots et des chatons, qui doivent rester auprès de leur mère jusqu'à dix semaines au moins. Or les causes de l'abandon sont également liées aux problèmes comportementaux de certains animaux, parfois causés par une séparation précoce avec la mère.

Je défendrai également des amendements concernant l'interdiction de la vente dans les animaleries. S'il est acceptable d'y trouver des poissons, les chiens et les chats n'y ont plus leur place. La loi doit l'indiquer clairement.

Les conditions d'élevage des animaux de compagnie ont des conséquences non négligeables sur leur socialisation et donc sur leur futur comportement. Il convient de sensibiliser et de responsabiliser les particuliers en les incitant à recourir à l'adoption d'animaux abandonnés ou à se tourner vers des élevages respectueux du bien-être animal.

Aussi, nous nous réjouissons que la commission ait adopté notre amendement visant à mentionner, sur les offres de cessions d'animaux de compagnie, le nombre de portées de la femelle reproductrice au cours de l'année écoulée.

Enfin, le coût que représente la détention d'un animal est loin d'être négligeable : frais vétérinaires, alimentation, maladies... Il nous semble donc essentiel de mieux informer l'acquéreur au préalable.

Le volet répressif de la lutte contre la maltraitance animale a suscité moins de débats. Il reviendra au juge de sanctionner plus durement les sévices et les actes de cruauté sur les animaux. La réponse pénale est aujourd'hui insuffisante, puisque, selon notre rapporteure, on a dénombré à peine un millier de condamnations pour actes de cruauté entre 2007 et 2017.

Malheureusement, s'il va dans le bon sens, le renforcement des dispositions pénales ne changera pas la donne dans de nombreux cas. En effet, il n'est pas aisé de prouver l'élément intentionnel, par exemple dans le cas d'un abandon.

De manière générale, nous aurions souhaité que la commission des affaires économiques aille plus loin sur un certain nombre de sujets. Les associations avaient déjà déploré le manque d'ambition du texte initial, et elles ont massivement exprimé, si l'on en juge par le nombre de messages reçus, leur désaccord vis-à-vis de certaines positions de la majorité sénatoriale.

Cela étant, il faut aussi savoir faire preuve de pragmatisme. À cet égard, l'obligation de stérilisation et d'identification des chats errants par le maire ou le président de l'établissement

public de coopération intercommunale (EPCI) faisait peser une trop grande charge sur nos collectivités locales. Nous soutiendrons donc la version de l'article 4 proposée par Mme la rapporteure.

Aussi, souhaitant préserver l'esprit initial du texte, le groupe RDSE votera en faveur de la proposition de loi, en veillant à ce que celle-ci améliore de manière sensible les conditions de vie des animaux. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDSE.*)

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, les questions du rapport de l'homme à l'animal et du bien-être de ce dernier sont de plus en plus prégnantes. Mieux informés sur les conditions de vie des animaux et les traitements qui leur sont infligés, les Français et les Françaises s'indignent, car ils aiment les animaux, et ils ont raison !

D'après Victor Hugo, « l'enfer n'existe pas pour les animaux, ils y sont déjà ». En réalité, nous ne sommes pas encore parvenus à la question du bien-être animal. Nous n'en sommes qu'aux problématiques que pose la souffrance que nous infligeons aux animaux. Or, entre l'absence de souffrance et le bien-être, il y a tout un espace à conquérir.

La majorité gouvernementale, qui a bien compris que le sujet avait pris une certaine importance dans notre société, nous soumet donc ce texte, *via* une proposition de loi présentée par son groupe parlementaire et votée en janvier dernier à l'Assemblée nationale, après avoir esquissé quelques pistes dans la loi Égalim 1.

La proposition de loi initiale apportait des améliorations concernant le traitement des animaux domestiques. Ainsi, il interdisait les delphinariums et les spectacles d'animaux sauvages, ainsi que les élevages de visons.

Nous ne pouvons qu'approuver ces améliorations, mais nous déplorons aussi quelques reculs et les dérogations décidées ici, en commission, même si je dois avouer que, sur certains volets, le texte a tout de même été enrichi, notamment du fait du travail de Mme la rapporteure.

Comme souvent, on ne peut que regretter la timidité et le manque d'ambition des apports sénatoriaux, la lenteur avec laquelle ceux-ci seraient mis en œuvre, avec des délais parfois incompréhensibles, comme s'il fallait tester sans cesse, tâter le terrain, sans jamais faire le pari de l'audace, qui mène pourtant aux vraies avancées sociétales.

Car, oui, il s'agit bel et bien d'une question sociétale, je dirais même sociale : la souffrance infligée aux animaux est le miroir de la violence qui traverse notre société.

Cette proposition de loi s'approche du seuil, mais ne le franchit pas. Ainsi, ses promoteurs ne se préoccupent que des animaux domestiques et de certains animaux sauvages. C'est déjà quelque chose, me répondra-t-on, mais, alors même que l'intitulé original, là aussi modifié par la commission – j'y reviendrai au cours des débats –, évoquait la lutte contre « la maltraitance animale », avec cet emploi du singulier qui suppose le général, toute une catégorie d'animaux en est absente, rayée du champ de vision. Je pense aux animaux d'élevage, par exemple.

Pourquoi ? Je crois qu'il y a à cela plusieurs raisons.

Tout d'abord, personne n'aime repenser aux affres de la cruauté humaine, et l'on a tout fait pour que celle-ci demeure bien éloignée et cachée.

Ensuite, la majorité gouvernementale, obéissant en cela à son approche gestionnaire et utilitariste, pense par secteurs et par catégories. Cela simplifie sans nul doute le travail intellectuel ou sert une vision peut-être dérivée par la complexité du monde, mais cela conduit aussi aux raccourcis, aux amalgames et à une déconnexion de plus en plus marquée par rapport au pays.

Surtout, une démarche différente conduirait à diviser un processus que la majorité gouvernementale semble apprécier et décliner, celui qui sépare les « premiers de cordée » de ceux « qui ne sont rien », les Françaises et les Français qui travaillent de ceux qui touchent des allocations pour acheter des écrans plats.

À présent, voilà que cette majorité divise les espèces animales ! C'est logique, me direz-vous, mais, en divisant, on hiérarchise, et certaines catégories deviennent plus importantes que d'autres.

Pourtant, les animaux victimes de l'élevage intensif, au-delà de leur situation, subissent aussi des actes de cruauté. Certains animaux mériteraient donc qu'on les protège de la maltraitance, et d'autres non ? En réalité, c'est la question du modèle de l'élevage intensif, soigneusement dissimulée pour que nous ne nous offusquions pas de ce système inhumain, qui se pose.

Comment en sommes-nous arrivés à considérer que des êtres vivants et sensibles, capables de ressentir la douleur physique comme la souffrance psychique, ne méritaient pas un traitement digne ?

Comment avons-nous pu organiser et systématiser de tels traitements, au nom du marché et du profit, en oubliant la nécessité de garantir une alimentation saine et durable à nos concitoyens, le bien-être à nos animaux, ainsi qu'aux personnes qui travaillent auprès d'eux, notamment les salariés des abattoirs, qui subissent la violence des cadences infernales et la déshumanisation de leur travail ?

Au fond, le débat éthique sur la maltraitance animale devrait nous faire réfléchir à notre définition de l'espèce humaine, car ce problème nous touche bien plus largement et interroge notre modèle de civilisation, de production et de consommation. Cette problématique concerne également l'avenir de notre planète et de la biodiversité, sans laquelle nous ne pouvons vivre.

Elle interroge enfin notre rapport à nous-mêmes et aux autres. Au V^e siècle avant notre ère, Pythagore affirmait déjà : « Aussi longtemps que les hommes massacreront des animaux, ils s'entretueront. En effet, celui qui sème les graines du meurtre et de la souffrance ne peut pas récolter la joie et l'amour ». En somme, nous avons l'arrogance de ceux qui s'attribuent une forme de supériorité, mais pas le sens des responsabilités qui devrait l'accompagner.

Avec ce débat, nous faisons face à un défi, celui d'une humanité qu'il nous faut coconstruire, ensemble, pour le bien de chacun et de tous les vivants. (*Applaudissements sur les travées des groupes CRCE et GEST, ainsi que sur des travées du groupe SÉR.*)

M. le président. La parole est à Mme Françoise Férat. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

Mme Françoise Férat. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, le développement de nombreuses associations de défense des animaux est une manifestation concrète de l'importance de la question du bien-être animal dans l'opinion publique.

Nous ne devons pas manquer ce rendez-vous attendu par nos concitoyens pour arrêter la maltraitance faite aux animaux. En effet, un équilibre est aujourd'hui possible. Permettez-moi, à ce titre, de saluer le travail de fond réalisé par notre collègue Anne Chain-Larché, d'une part, et par la présidente Sophie Primas, d'autre part, sur ce sujet très sensible, très humaniste, mais dont la dimension économique n'est pas négligeable.

Aux côtés des animaux de compagnie, je veux évoquer les animaux de la ferme, dont nous ne parlons pas ce matin ; c'est d'ailleurs tout à fait légitime, car les éleveurs traitent correctement leurs bêtes et apportent un soin particulier et adapté aux différentes espèces. Les conditions de vie des animaux constituent désormais un sujet d'intérêt majeur et durable pour les citoyens-consommateurs, soucieux non seulement de la qualité des produits qu'ils consomment, mais également de leur mode de production.

Soucieux de répondre à ces attentes, les agriculteurs agissent au quotidien, et avec une conviction profonde, pour améliorer le bien-être animal. Cela nécessite qu'ils adoptent une approche s'appuyant sur les interactions avec l'humain et l'environnement et englobant des savoir-faire variés, comme la médecine vétérinaire, la sociologie, voire le droit. C'est par cette approche globale et pluridisciplinaire que les éleveurs réussiront la transition vers un élevage plus durable. Il me semblait essentiel de le rappeler ici.

L'un des aspects les plus importants de ce texte est la volonté de responsabiliser les personnes qui achètent des animaux de compagnie. En effet, ces derniers ne sont pas des objets de consommation ; ils ne sont pas répertoriés sur les sacs de tri ; ils ne sont pas destinés à être jetés quand nous n'en avons plus besoin.

Le Sénat érige en principe la lutte contre l'abandon, dont la France est malheureusement championne d'Europe, avec 100 000 cas par an. Afin de lutter contre l'achat « coup de cœur » et de responsabiliser davantage les acquéreurs d'animaux de compagnie, nous avons conservé le certificat d'engagement et de connaissance, qui instaure un délai de réflexion de sept jours avant l'achat.

Ce certificat rappellera les obligations de soin, de vaccination et les coûts liés à l'acquisition d'un animal, comme la nourriture ou les frais vétérinaires, afin d'aider à la prise de conscience de ce qu'elle entraîne pour l'acheteur.

Prendre le temps d'apprécier les contraintes que suscite l'adoption d'un chiot, d'un chaton ou d'un lapin est primordial avant toute transaction commerciale. Aussi, nous interdisons les pratiques inacceptables, comme le « satisfait ou remboursé » ou encore l'expédition postale.

Les animaleries sont finalement au cœur de ce que nous voulons pour nos animaux de compagnie. Interdire les ventes dans les animaleries aurait conduit à un résultat très certainement inverse de celui qui est visé.

Le Sénat souhaite mieux encadrer les lieux de vente physiques. Ces lieux qui fournissent des conseils utiles aux familles doivent être mieux régulés et contrôlés, pour éviter d'alimenter les trafics et les ventes en ligne. En effet, les animaleries relèvent d'un circuit contrôlé par l'État, dans lequel les animaux sont identifiés et tracés. L'exposition des animaux en vitrine sera également interdite, pour veiller au bien-être animal.

Les associations, aux côtés des élus locaux, accomplissent une formidable action quotidienne en faveur des animaux abandonnés. Reconnaisant leur travail immense, la commission a facilité et encadré le recours aux familles d'accueil, qui

son l'un des maillons de la chaîne permettant à ces animaux de retrouver un foyer. Un véritable statut a également été donné aux associations sans refuge.

La commission a aussi prévu une exonération de TVA pour les actes vétérinaires dans les refuges, mesure ayant évidemment un effet direct sur le bien-être animal. Autre avancée, nous avons alourdi les sanctions en cas de trafic et de vol d'animaux.

Nous avons également supprimé l'obligation faite aux communes de capturer, d'identifier et de stériliser les chats errants, dans la mesure où l'État ne consacre pas de moyens supplémentaires suffisants à cette disposition. Une campagne nationale, dont les maires et les vétérinaires seraient les relais actifs, sera lancée pour rappeler l'intérêt de l'identification et de la stérilisation.

Et, parce qu'il faut bien en parler, les sanctions pénales contre les auteurs de maltraitance animale seront renforcées. Le texte prévoit d'interdire la zoophilie en France et de créer une circonstance aggravante pour les actes de cruauté sur un animal lorsqu'ils sont commis devant un mineur.

De plus, à l'heure du numérique, nous interdisons la détention et la diffusion de tout contenu zoopornographique et responsabilisons les moteurs de recherche.

Une dimension préventive a été ajoutée à ce volet pénal : nous encourageons les actions de sensibilisation à l'éthique animale et prévoyons la prise en charge précoce des enfants lorsque leur foyer a fait l'objet de signalements pour maltraitance animale.

Enfin, s'agissant des animaux sauvages, il est permis aux delphinariums de poursuivre leur activité, moyennant la création d'un conseil spécialisé offrant une véritable expertise scientifique pour éclairer les décisions des pouvoirs publics dans le cadre de la recherche de solutions pour les cétacés. En cas de manquement constaté, des interdictions ciblées pourront être prononcées.

Face aux critiques sur la santé des cétacés dans les parcs d'attractions – je pense aux lésions cutanées dues au chlore, au sonar des dauphins qui se réverbère sur les parois, aux bassins trop petits, etc. –, les pratiques évoluent. Le parc Astérix a annoncé, avant le dépôt de ce texte, la fin définitive de ses spectacles avec dauphins et otaries.

Aujourd'hui, quelque 66 % des Français s'opposent à ces spectacles. Les exigences posées par le Sénat devraient permettre de contrôler le bien-être de ces animaux.

Dernier point important, la commission a voulu donner aux cirques les moyens d'évoluer en fixant une liste d'animaux autorisés.

Les animaux sont véritablement doués de sensibilité – nous en sommes tous d'accord. Ce texte nous permet d'aboutir à une législation assurant leur protection et de faire de la lutte contre leur maltraitance une réalité. Les sénateurs s'apprentent à durcir les sanctions, à responsabiliser les actes de vente et d'achat d'animaux, enfin, à mieux contrôler les liens entre animaux et humains.

Pour toutes ces raisons, et parce qu'il est en faveur de ces avancées, le groupe Union Centriste votera pour le texte de la commission. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi qu'au banc des commissions. – Mme Céline Boulay-Espéronnier et M. Laurent Burgoa applaudissent également.)*

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. Jean-Claude Tissot. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui vise à renforcer la lutte contre la maltraitance animale. Nous pouvons nous réjouir de traiter, enfin, ce sujet majeur, et j'en profite pour saluer nos collègues parlementaires à l'origine de ce texte.

En traduisant une partie des recommandations du rapport du député Loïc Dombrevail sur le bien-être des animaux de compagnie et des équidés, cette proposition de loi a pour objet de répondre à une forte demande sociétale en ce qui concerne l'amélioration de la condition animale.

Durant les semaines où ce texte a été étudié par la commission des affaires économiques du Sénat, et jusqu'à son examen aujourd'hui en séance publique, nous avons tous pu constater la mobilisation et l'engagement autour de cet enjeu.

Comme sur la majorité des sujets sociétaux, les oppositions ont été fortes et les débats animés. La vitalité de notre démocratie passe aussi par ces échanges et ces réflexions sur la place et les droits des animaux.

Toutefois, ne soyons pas dupes : le dépôt de cette proposition de loi par la majorité présidentielle s'inscrit dans un calendrier électoral bien particulier, où la communication auprès des Français redevient importante. C'est la raison pour laquelle l'ensemble des sujets sensibles, comme les conditions d'élevage ou certaines pratiques de chasse, a été volontairement mis de côté par l'exécutif et les parlementaires concernés.

Dans ce contexte, et face à des questions sociétales qui intéressent les 50 % de Français disposant d'un animal de compagnie, et sûrement bien d'autres, nous ne devons pas tomber dans le dogmatisme et agir sans le concours du bon sens.

Nous pouvons tous nous exprimer sur nos représentations du bien-être animal et débattre de nos solutions pour lutter contre la maltraitance animale. Notre expérience de parlementaires et nos différents vécus professionnels doivent nous servir à trouver des réponses à une problématique qui affecte et concerne bien des secteurs et des domaines d'activité.

C'est la position que nous avons retenue au sein du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, position que nous défendrons lors de la présentation de nos différents amendements : pas de dogmatisme sectoriel, corporatiste ou même animaliste, mais simplement des solutions concrètes pour réellement lutter contre la maltraitance animale.

Ce texte présente de réelles avancées, qui feront sûrement consensus au sein de notre hémicycle. Je pense notamment à la création d'un certificat de connaissance pour les animaux de compagnie et les équidés, l'interdiction de la vente d'un animal de compagnie à un mineur, ou encore le renforcement des sanctions en cas d'actes de maltraitance à l'encontre d'animaux domestiques.

Bien entendu, l'interdiction de l'élevage de visons d'Amérique destinés à la fourrure constitue également une avancée pertinente.

Nous ne pouvons toutefois que regretter certains reculs actés lors de l'examen du texte en commission.

Ainsi, le rétablissement d'un délai de huit jours avant que l'animal ne soit considéré comme abandonné en fourrière, la réautorisation de la vente des chats et des chiens en animalerie et la réécriture complexe de l'article 12 sur l'interdiction de la détention d'animaux sauvages par les cirques itinérants

sont des retours en arrière par rapport aux ambitions déjà modestes, nous semble-t-il, des auteurs de la proposition de loi.

Madame la rapporteure, comme je vous l'ai déjà dit en commission, votre décision de renommer ce texte, qui vise désormais « à renforcer les liens entre humains et animaux », risque de l'empêcher d'atteindre l'objectif annoncé dans l'intitulé initial. Nous avons d'ailleurs déposé un amendement pour rétablir ce titre originel, ce qui permettra de tirer les ambitions de ce texte au clair.

Toutefois, nous partageons pleinement votre position sur l'article 4, qui rendait obligatoire la stérilisation des chats errants pour les communes et les EPCI. La suppression de cette obligation nous paraît justifiée, car il n'est pas envisageable de faire peser une telle responsabilité sur les élus locaux, surtout s'agissant d'une mesure très difficile à mettre en œuvre.

Nous n'ignorons pas la problématique des chats errants, dont le nombre est évalué entre 9 et 11 millions en France, mais nous considérons que cette compétence doit être partagée avec l'État, madame, monsieur les ministres, que ce soit dans le domaine logistique ou financier. C'est la raison pour laquelle nous avons déposé un amendement tendant à demander un rapport au Gouvernement : nous souhaitons que soit évalué le coût d'une obligation de capture et de stérilisation des chats errants pour les collectivités territoriales.

Pour lutter efficacement contre la maltraitance animale et moderniser notre cadre législatif, nous devons privilégier une approche globale. À notre sens, il est essentiel d'agir sur les espèces potentiellement invasives, mais aussi de réfléchir concrètement aux processus de vente et d'acquisition des animaux.

Alors que 800 000 animaux sont achetés chaque année en France – vous l'avez mentionné, monsieur le ministre, et ce chiffre est peut-être même en deçà de la réalité –, il est important de recentrer cette pratique sur les professionnels qui connaissent leurs animaux et ont conscience du bien-être animal. Je pense aux éleveurs, notamment dans les territoires ruraux, ainsi qu'aux établissements immatriculés ; ceux-ci ont souvent des capacités logistiques et des compétences humaines bien plus importantes que certaines animaleries situées au cœur de nos centres-villes.

C'est pourquoi, animés de cette volonté de faire confiance aux professionnels, tout en sensibilisant les acheteurs pour éviter les achats compulsifs, nous proposerons de rétablir l'interdiction de vendre des chats et des chiens en animalerie. Nous présenterons un amendement visant à limiter la vente en ligne des animaux aux seules plateformes spécialisées.

Aux côtés d'un certificat d'engagement et de connaissance, qui sera utile, ces dispositions sont importantes pour prévenir et lutter contre la maltraitance animale.

Après avoir abordé le processus d'achat d'un animal, nous devons également d'agir sur les trop nombreux abandons, qui seraient de l'ordre de 100 000 par an en France. Aussi, je salue les mesures qui vont dans le bon sens.

Mes chers collègues, face à une proposition de loi initialement pertinente, mais peu ambitieuse, et constatant les reculs actés lors de l'examen en commission, nous nous mobiliserons, au sein de mon groupe, pour améliorer les dispositifs et les outils de lutte contre la maltraitance animale.

M. le président. La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, s'il convient de ne pas réduire l'animal à un mini-humain, on ne décèle pas moins en lui certains états mentaux et émotionnels proches des nôtres.

Les conceptions relatives aux animaux ont certes varié dans l'histoire, mais, au Moyen-Âge déjà, on considérait l'animal comme un sujet digne de respect, avec lequel nous continuons aujourd'hui de nouer des liens d'interdépendance.

Nous savons désormais que le langage n'est pas une barrière infranchissable entre nous. Les animaux s'expriment, sont capables de jugements moraux. Ils sont présents dans toutes les sociétés humaines, et, aujourd'hui, notre cohabitation devrait être solidaire.

L'animal est un être vivant avec sa propre identité. En tant que tel, il nous impose de repenser sa condition et de légiférer à son sujet.

La protection des animaux reste largement perfectible : de nouvelles dispositions permettraient de renforcer l'arsenal déjà disponible. La condition animale évoluera non pas seulement par la force du droit, mais aussi grâce à un travail continu sur l'imaginaire, qui, seul dans la durée, influera sur les mentalités et les comportements.

Ainsi devrions-nous interdire à terme l'élevage intensif pour prendre en compte la sensibilité reconnue des animaux et leur offrir un cadre de vie meilleur, une vie plus saine, un espace en plein air, en un mot des conditions d'élevage concordant avec leurs impératifs biologiques, ainsi qu'une mort plus douce.

Il est temps de reconnaître la souffrance animale pour ce qu'elle est et d'ouvrir les yeux sur toutes sortes de maltraitements, qui ne sont hélas pas interdites. Je pense aux conditions d'élevage et d'abattage barbares, au gavage des oies, aux spectacles auxquels participent des animaux dans les cirques et les delphinariums, à la corrida, à l'élevage d'animaux à fourrure, à l'expérimentation animale, à la chasse à courre, sans oublier les maltraitements domestiques au quotidien.

Le texte adopté par la commission n'est pas tout à fait complet. Il reste insuffisant et perfectible. Nous travaillerons ensemble pour aller plus loin.

Comme l'écrivait le grand géographe et communaliste Élisée Reclus en 1884, « si nous devions réaliser le bonheur de tous ceux qui portent figure humaine et destiner à la mort » – j'ajoute : ou à la souffrance – « tous nos semblables qui portent museau et ne diffèrent de nous que par un angle facial moins ouvert, nous n'aurions certainement pas réalisé notre idéal. » À nous, tous ensemble, de le réaliser !

M. le président. La parole est à Mme Sophie Primas. *(Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. – Mme la rapporteure applaudit également.)*

Mme Sophie Primas. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, madame la rapporteure, chère Anne Chain-Larché, monsieur le président de la section Animal et société, cher Arnaud Bazin, mes chers collègues, enfin, nous y voilà !

Alors que le Sénat fut pendant près de huit mois accusé, de façon assez cavalière, je dois le dire, de refuser l'inscription à son ordre du jour de cette proposition de loi sur la maltraitance animale (*M. Fabien Gay opine.*), le Gouvernement a pris la décision, qui lui revenait, de nous permettre d'en débattre aujourd'hui.

Madame, monsieur les ministres, nous partageons les objectifs de ce texte. Les souffrances gratuites infligées aux animaux sont insupportables pour les parlementaires que nous sommes, au-delà des différentes sensibilités politiques représentées ici, tout comme elles le sont aux Français.

Nous avons donc accueilli cette proposition de loi issue de l'Assemblée nationale avec une réelle bienveillance. Nous sommes animés de la volonté de renforcer, en les amendant, les moyens à mettre en œuvre pour améliorer la condition animale, même si, comme certains l'ont dit ici, le problème n'est pas complètement traité.

Cette proposition de loi cristallise bien des passions : on le voit sur les réseaux sociaux. Cet élan a des côtés positifs, et cela ne m'étonne guère : la cause animale est aussi affaire d'émotions ; elle a à voir avec ce lien particulier tissé par chacun de nous avec les animaux, avec l'intime conviction que le sort de l'homme et celui du règne animal sont intimement liés. C'est en réalité un enjeu qui touche l'humanité.

Toutefois, le règne animal est d'une grande complexité. Il nécessite réflexion, compétence, humilité ; il vaut bien mieux que des tweets avec une photo de petit chaton et, surtout, qu'une approche binaire et manichéenne, ignorant toute complexité.

Dans les débats d'aujourd'hui, nous nous efforcerons, comme nous l'avons fait en commission, de ne jamais nous départir de ce fameux bon sens, d'une rationalité qui va au-delà de l'émotion. Cela implique des chiffres, des études et des avis scientifiques, mais aussi des réalités vécues, c'est-à-dire une expérience de terrain.

Cela veut par exemple dire qu'il faut réfléchir ensemble sur les effets de bord des dispositifs votés par l'Assemblée nationale, ainsi que sur les conséquences de certaines décisions radicales. Imaginer que l'interdiction de telle ou telle disposition réglerait tous les problèmes du règne animal, sans en créer de bien plus périlleux pour les animaux, ne me semble pas fondé sur une juste réflexion.

Dans la mesure où il s'agit d'une proposition de loi, ce texte n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact. C'est pourquoi, bien avant qu'il ne soit inscrit à l'ordre du jour de notre assemblée par le Gouvernement, Mme la rapporteure a beaucoup travaillé, avec l'appui de tous les professionnels et des associations, pour comprendre l'efficacité des dispositifs proposés.

Je veux d'ailleurs remercier tous ces professionnels. Ces rencontres furent parfois magiques, je dois le dire. Pour ma part, je n'ai fait qu'un seul des déplacements réalisés par Mme la rapporteure, mais les rencontres que nous avons faites à cette occasion avec des vétérinaires de la faune sauvage, des soigneurs, des entrepreneurs passionnés étaient presque émouvantes, tant la connaissance intime du monde animal et la volonté farouche de sauvegarder les animaux et leur bien-être étaient ancrées en eux, couplées par ailleurs à une grande humilité.

Il me semble que tout le monde ici reconnaît le travail sérieux et constructif de Mme la rapporteure, même si des désaccords peuvent exister çà et là – c'est bien ce qui rend les débats fructueux.

Aux côtés des auteurs de la proposition de loi, elle a proposé à la commission des affaires économiques de reprendre à son compte, et même de renforcer, certaines améliorations notables apportées par l'Assemblée nationale. Je pense à la création du certificat d'engagement et de

connaissance pour responsabiliser les acquéreurs d'animaux de compagnie, ou au renforcement des sanctions contre les auteurs d'actes de cruauté.

Sur d'autres articles plus symboliques de nos désaccords, la commission a travaillé, me semble-t-il, selon une éthique de responsabilité : il ne suffit pas en effet de défendre des principes au nom de la radicalité ou de l'audace ; il faut encore regarder les conséquences concrètes de nos décisions. C'est le cas de certaines dispositions – nous aurons ces débats – sur les delphinariums, les animaleries et même les cirques, qui, en sus de l'intérêt des animaux, ne doivent pas conduire à ériger des barrières étanches entre l'homme et l'animal.

Enfin, la responsabilité individuelle doit nous guider. C'est elle qui justifie que l'on sanctionne plus durement les actes de cruauté, les atteintes sexuelles, les abandons, les fraudes. C'est elle aussi qui doit nous conduire à ne pas créer une présomption de maltraitance pour tous les professionnels et tous les particuliers au contact des animaux.

Pour conclure, je forme le vœu que, lors de nos débats, chacun fasse preuve de cette responsabilité, dans une logique d'apaisement et d'écoute, de sorte que cessent certaines invectives stériles et que nous puissions nous concentrer sur l'efficacité de nos décisions, qui ne sont pas, madame, monsieur les ministres, des demi-mesures ou de la timidité, mais des décisions pour les animaux, donc pour les hommes. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. – Mme la rapporteure applaudit également.*)

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Franck Montaugé. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, à la lecture du texte dont nous allons débattre, on peut se demander ce qu'est devenue l'ambition initiale, tout à fait bienvenue, des auteurs de la démarche.

De restriction de périmètre en restriction de périmètre, pour répondre à une commande politique venant du plus haut niveau, le champ du texte initial, qui portait, à juste titre, sur l'amélioration de la prise en compte de la condition animale dans notre société, a diminué comme peau de chagrin.

Sans minimiser aucunement l'importance de ce qu'il en reste, j'observe qu'il n'est plus question que d'animaux domestiques et de quelques cas particuliers d'animaux de rapport.

Pour ce texte, comme pour beaucoup d'autres depuis quelque temps, il s'agit moins de régler sur le fond des problèmes de société que de s'attirer les faveurs électorales de catégories bien segmentées de la population française.

Autrement dit, comment éviter de se faire reprocher de n'avoir rien fait sur ce sujet important, en faisant le minimum, sous contrainte pour nous, libres parlementaires en principe, de l'article 45 ? Voilà pour le contexte.

Le changement de titre opéré en commission ne change rien à l'affaire ; il faudra reprendre le sujet pour significativement « renforcer les liens entre humains et animaux ». Un beau titre, assurément, évocateur des défis à relever, mais pour un texte très en deçà de cette belle ambition, même si le Sénat a tenté de l'améliorer, et je salue ici les travaux de la rapporteure.

Il eût pourtant été utile que ce débat nous amène à faire progresser en profondeur notre société sur le statut et la place de l'animal dans sa relation à l'homme.

Des présocratiques à aujourd'hui, l'histoire de la philosophie occidentale est jalonnée par l'évolution de la pensée éthique de la relation entre l'homme et l'animal. Une histoire mouvementée, qui n'a pas été consensuelle, mais qui a permis de progresser, même si beaucoup certainement reste à faire. Les travaux de Mme Élisabeth de Fontenay méritent à cet égard d'être connus.

Plus récemment, la science a pris dans ce débat une place importante. Permettez-moi de citer les apports tout à fait décisifs de la psychologie animale et de l'éthologie, dont M. Boris Cyrulnik est un éminent représentant.

Prendre la dimension de ces faits scientifiques, de ces pensées, de leurs évolutions et de leurs controverses nous semble devoir constituer le préalable d'un débat démocratique et législatif vraiment utile à notre pays. Rien de tel ici, ou très peu !

Pourtant, depuis Charles Darwin et quelques autres, la science nous a fait découvrir les mondes mentaux des animaux. Elle nous a appris que la pensée pouvait exister sans langage, que l'animal pouvait aider, par exemple à des fins thérapeutiques, à développer l'empathie chez l'enfant en difficulté et bien d'autres choses.

Sans verser dans la position extrême consistant à mettre strictement sur le même plan juridique l'homme et l'animal, notre législation doit évoluer pour mieux reconnaître chez l'animal une altérité porteuse de sens, une subjectivité, une singularité nécessitant le respect dans le règne du vivant sensible.

Pour être à la hauteur des enjeux, il devrait en résulter une évolution de notre code civil. Le couperet de l'article 45 nous l'interdit.

Toutefois, madame, monsieur les ministres, il serait pour nous éclairant de savoir si le texte que vous proposez, au périmètre réduit, s'inscrit dans une approche spéciste ou antiséciste. L'intention politique fondamentale du Gouvernement est-elle d'accorder aux animaux ou à certains d'entre eux un statut moral supérieur à celui qui leur est reconnu aujourd'hui dans notre législation ?

La question que je pose ici n'est pas anodine. Elle emporte une vision de la société, de ses évolutions possibles et des mesures à concevoir pour les prendre en compte dans l'intérêt général de la Nation. C'est aussi une préoccupation pour beaucoup de Français, qui, j'en suis sûr, nous écoutent en ce moment.

Je vous remercie donc par avance, madame, monsieur les ministres, de la réponse que vous pourrez nous apporter. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

M. Arnaud Bazin. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, « Est-ce que ce monde est sérieux ? ». Telle est la question que nous pose Francis Cabrel dans une chanson que vous connaissez tous...

En effet, nous n'allons pas simplement prendre des mesures demandées par telle ou telle association en charge de la protection des animaux. Ce dont nous allons parler, c'est de progrès moral humain, d'éthique, de morale en action, de la dignité de l'homme dans son comportement vis-à-vis de l'animal – animal qui, comme cela a été rappelé, est un être vivant, doué de sensibilité, même s'il reste soumis à la réglementation sur les choses.

Je dois dire tout d'abord que nous ne sommes pas dupes du « en même temps » que représente ce clin d'œil à une certaine partie des Français, sensible à la cause animale, au travers d'une proposition de loi tout à fait partielle – j'y reviendrai –, quand, dans le même temps, le Gouvernement prépare des décrets visant à restaurer les chasses traditionnelles, censurées par le Conseil d'État en fonction de la réglementation européenne, autre clin d'œil évidemment, cette fois-ci au monde de la chasse.

Cette proposition de loi, je le disais, est partielle ; elle évite les sujets qui fâchent.

Nous allons nous attacher au sort de 21 dauphins, ce qui est important, alors que, au même moment, plusieurs milliers d'entre eux – 10 000 à 15 000 selon les années – meurent chaque printemps dans le golfe de Gascogne, parce que les mesures relatives à la pêche ne sont pas prises.

Nous allons éviter le sujet de l'égorgement sans étourdissement ; si je ne partage pas la polémique précédemment évoquée, j'estime que le sujet de fond mérite que l'on s'y intéresse. Nous n'allons pas parler de la corrida, ni de l'expérimentation animale.

Nous devons néanmoins saisir les opportunités d'améliorations concrètes, comme l'a souligné la présidente Sophie Primas. En effet, ce texte est aussi d'une grande technicité.

Sur le plan juridique, tout d'abord, nous allons naviguer à travers trois codes différents, plusieurs ministères sont concernés et les dispositions législatives à ne pas méconnaître sont nombreuses – elles l'étaient pourtant largement dans le texte qui nous est parvenu de l'Assemblée nationale –, faute de quoi l'on se prendrait les pieds dans le tapis.

Je vais brièvement donner trois exemples. S'agissant du certificat d'engagement, tout existe déjà dans la réglementation. Par ailleurs, le texte, tel qu'il nous est soumis, prévoit l'interdiction de vente de tous les animaux en animalerie, alors que, à l'Assemblée nationale, le but était seulement d'interdire la vente des carnivores domestiques, chiens et chats. Enfin, en l'état actuel du texte, l'interdiction des annonces en ligne vaut également pour les refuges.

Tous ces sujets sont donc très techniques, et il faudra les examiner de près, ce qui explique le nombre d'amendements déposés. En effet, ce n'est pas uniquement avec de bonnes intentions que l'on fait une bonne politique. Il faut aussi la connaissance d'un terrain qui est complexe et implique des milieux, des risques et des enjeux extrêmement différents, avec pour seul point commun l'animal, et le monde animal est lui aussi divers.

Chacun aime les animaux. C'est nécessaire, mais ce n'est pas suffisant. Il faut aussi éviter nombre de pièges, dont des définitions aujourd'hui mal connues. Dans les discours que j'ai entendus ce matin, j'ai parfois noté une confusion regrettable entre animal sauvage et animal non domestique, entre animal de compagnie et carnivore domestique. Bien que le terme ait été utilisé à plusieurs reprises, il n'existe aucune définition de l'abandon dans notre législation ; nous ne disposons que d'une définition jurisprudentielle, et je ne pense pas que cela suffise.

Sur le fond, je veux saluer le travail de la rapporteure et de la commission, qui ont récupéré un texte de l'Assemblée nationale dans lequel se trouvaient nombre d'erreurs sur la forme et nombre de mauvaises appréciations sur le fond. Il nous reste néanmoins un débat à mener. Sur la captivité des animaux domestiques, notamment, ma position diffère des propositions de la Commission.

Une position équilibrée ne doit pas être une position à mi-chemin entre les attentes des uns et des autres. Ce doit être plutôt une position juste, pesant à leur juste valeur chacun des arguments. Il ne s'agit pas de faire du moyen terme pour trouver de l'équilibre.

Il faut également avoir conscience que les changements qui sont devant nous nécessitent, de la part de chacun, un travail psychologique difficile. Un accompagnement est nécessaire, comme pour la question économique, d'ailleurs, qui n'est pas non plus à négliger.

Nous avons modifié certaines de nos façons de voir au cours des dernières décennies, les exemples en sont nombreux. Nous devons maintenant faire évoluer notre façon de voir la condition des animaux. Nous sommes tous allés au cirque quand nous étions enfants et nous l'avons certainement apprécié. Nous n'en sommes en rien coupables, mais nous devons revoir la conception que nous avons de la condition des animaux présentés dans les cirques.

Enfin, et pour conclure, seul un gouvernement a les moyens d'une grande loi de mise à jour de la question animale. Il se trouve que nous allons connaître, bientôt, une élection importante : il serait bien que les candidats prennent des engagements, notamment sur l'organisation d'assises de la protection animale, qui permettraient d'embrasser la totalité du sujet. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et GEST. – Mme Laurence Rossignol applaudit également.*)

M. le président. La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Monsieur le président, madame, monsieur les ministres, mes chers collègues, le pouvoir implique de grandes responsabilités. Celui que l'homme détient sur les animaux doit impérativement être mieux encadré.

Forts des progrès de la science, nous ne pouvons plus ignorer certaines réalités. Oui, l'animal est un être sensible avec lequel nous partageons la capacité de penser et de ressentir, mais aussi de souffrir. Dès lors, il y va de notre dignité d'être humain que de faire usage de notre empathie envers ceux que Jules Michelet appelait « nos frères inférieurs » : sans céder à une sensiblerie excessive qui consisterait à assimiler l'animal à l'homme, nous avons le devoir de les protéger de toute souffrance évitable.

C'est là toute l'essence de la proposition de loi de lutte contre l'abandon et la maltraitance animale que nous avons l'honneur d'examiner aujourd'hui et qui, même si ce n'est pas un grand texte, témoigne de l'évolution des mentalités. Cette évolution est une urgence, alors que la France affiche le sinistre record de championne d'Europe des abandons, et, à ce titre, la création d'un certificat de connaissance des besoins spécifiques des animaux de compagnie et des équidés est une excellente chose.

Alors que 69 % de nos concitoyens considèrent que la classe politique n'agit pas suffisamment en faveur des animaux, il est essentiel que nous leur apportions des réponses concrètes. De même, le récent choix du groupe Kering, propriétaire de la marque Yves Saint Laurent, de ne plus utiliser la fourrure dans ses prochaines collections témoigne d'un changement de paradigme sociétal, dont nous devons tenir compte.

C'est pourquoi je souhaite tout d'abord saluer les avancées consacrées par la commission des affaires économiques du Sénat, qui a examiné ce texte, ainsi que le travail sérieux et engagé de Mme la rapporteure.

Je me félicite d'un certain nombre de mesures adoptées par la commission, à l'image de l'interdiction de l'expédition postale d'animaux domestiques et non domestiques, ainsi que celle des offres du type « satisfait ou remboursé ».

Je mentionnerai également l'octroi, par la commission, d'un statut légal aux associations animales sans refuge et l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée, ou TVA, pour les actes vétérinaires réalisés au profit des refuges, qui constitue un progrès important, permettant à ces structures de dégager une économie certaine.

Nous pouvons aussi nous réjouir de la création d'une circonstance aggravante pour les actes de cruauté sur un animal lorsqu'ils sont commis devant un mineur.

Enfin, je salue la mise en œuvre d'un arsenal répressif destiné à venir à bout du fléau de la zoophilie. Au XXI^e siècle, il est impensable qu'un individu déviant puisse exploiter la vulnérabilité d'un animal pour assouvir ses pulsions délictueuses.

À titre personnel, néanmoins, j'aurais souhaité que nous emprunions le chemin ouvert par l'Assemblée nationale et que nous décidions du renoncement progressif – en concertation avec les professionnels, cela va de soi – à la détention d'animaux sauvages dans les cirques itinérants, conformément à l'avis de nombreux scientifiques.

Enfin, je ne pourrais conclure sans évoquer la problématique des euthanasies de convenance pratiquées à la demande du propriétaire, un sujet auquel je consacrerai un amendement. Il est essentiel de supprimer la chape de plomb qui pèse sur les épaules des vétérinaires, en introduisant une procédure collégiale obligatoire destinée à accorder une ultime chance à l'animal. Des mesures de substitution à la mise à mort doivent pouvoir être envisagées en cas d'impossibilité pour le propriétaire de continuer à prendre en charge son animal.

Mes chers collègues, les attentes croissantes de la population concernant la défense des animaux ne doivent plus être ignorées. Le Sénat, dont l'ADN est de se faire l'écho de l'attente des Français, s'est emparé du sujet. Mais, en partant toujours d'une éthique de responsabilité, chère à Mme la rapporteure, ma conviction est qu'il faudra aller plus loin sur cette question.

Protéger les animaux de la violence et de l'abandon, c'est réaffirmer avec force la richesse de notre humanité. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Laurence Rossignol applaudit également.*)

M. le président. La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte de la commission.

PROPOSITION DE LOI VISANT À RENFORCER LES LIENS ENTRE
HUMAINS ET ANIMAUXChapitre I^{er}CONDITIONS DE DÉTENTION DES ANIMAUX
DE COMPAGNIE ET DES ÉQUIDÉSArticle 1^{er}

- ① I. – Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° A La section 1 du chapitre I^{er} est complétée par un article L. 211-10-1 A ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 211-10-1 A.* – Tout détenteur d'un équidé atteste de ses connaissances relatives aux besoins spécifiques de l'espèce.
- ④ « Lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle, l'attestation prend la forme d'un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, signé par le détenteur.
- ⑤ « Un décret précise les modalités d'attestation applicables, et dans le cas visé au deuxième alinéa, le contenu et les modalités de délivrance du certificat.
- ⑥ « Avant tout changement de détenteur d'un équidé, le propriétaire de l'animal s'assure que le nouveau détenteur a attesté de ses connaissances en application du premier alinéa.
- ⑦ « Lorsque la détention ne relève pas d'une activité professionnelle, les dispositions du présent article sont applicables à compter de deux ans après la promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux. » ;
- ⑧ 1° B Au début du 2° du I de l'article L. 214-8, sont ajoutés les mots : « Lorsque l'acquéreur de l'animal n'est pas tenu de signer un certificat en application du V du présent article, » ;
- ⑨ 1° Le V du même article L. 214-8 est ainsi rétabli :
- ⑩ « V. – Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie, lorsqu'il s'agit de la première fois qu'elle acquiert un animal de cette espèce, signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret.
- ⑪ « Un arrêté précise la notion d'animal de compagnie au sens du présent V.
- ⑫ « Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier alinéa. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat à l'acquéreur. » ;
- ⑬ 2° (*Supprimé*)
- ⑭ II. – À la seconde phrase du dixième alinéa de l'article L. 612-20, au *b* du 6° de l'article L. 645-1, au *b* du 7° de l'article L. 646-1 et au *b* du 6° de

l'article L. 647-1 du code de la sécurité intérieure, le mot : « à » est remplacé par les mots : « au premier alinéa de ».

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié, présenté par MM. Menonville et A. Marc, Mme Paoli-Gagin, MM. Verzelen, Guerriau et Chasseing, Mme Mélot et M. Lagourgue, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce certificat contient notamment des informations relatives à la charge financière que représente la détention de l'animal.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement vise à inclure, dans les informations contenues par le certificat d'engagement et de connaissance des besoins matériels spécifiques de l'espèce, une information sur le budget que peut représenter la garde d'un animal.

Les abandons sont un fléau qui touche chaque année 100 000 animaux dans notre pays. La méconnaissance du coût d'entretien de l'animal – nourriture, frais de santé, matériel... – motive malheureusement certains abandons.

Afin d'y remédier, l'amélioration de l'information de l'acquéreur est primordiale : cette information financière relative à la garde d'un animal est donc indispensable pour que la décision d'acquisition puisse être prise en connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement tend à s'inscrire dans une démarche, que je soutiens, consistant à prévenir, à sensibiliser et à informer.

L'une des raisons principales de l'abandon est effectivement le manque de compréhension réelle, en amont de l'achat, de la responsabilité qui découlera de ce dernier, surtout pour les personnes n'ayant jamais eu d'animal.

Les documents à remettre obligatoirement lors de la cession sont pour cela un bon outil, tout comme le certificat proposé ici.

Le document d'information existant, qui doit être donné à l'acquéreur lors de toute cession, comprend déjà « une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ou d'un aquarium adapté pour les poissons, hors frais de santé. Il doit être clairement indiqué que des frais de santé, de valeur variable, sont de plus à prévoir. »

J'estime donc que cet amendement est satisfait, et j'en demande le retrait ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je partage la position de Mme la rapporteure. Mon avis est défavorable.

M. le président. Monsieur Menonville, l'amendement n° 33 rectifié est-il maintenu ?

M. Franck Menonville. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 33 rectifié est retiré.

L'amendement n° 23, présenté par MM. Tissot, Kanner et Montaugé, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla et Redon-Sarrazy,

Mme Rossignol, M. Jomier, Mmes de La Gontrie, Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Remplacer les mots :

deux ans

par les mots :

un an

La parole est à M. Christian Redon-Sarrazy.

M. Christian Redon-Sarrazy. Cet amendement vise à accélérer l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1^{er}.

Lors de la réunion de la commission, Mme la rapporteure a introduit un délai pour permettre aux détenteurs particuliers d'obtenir le nouveau certificat de connaissance. Elle a opté pour une durée de deux ans, alors que l'Assemblée nationale prévoyait une application immédiate.

Nous pouvons comprendre la nécessité d'introduire un délai, pour permettre une bonne et juste application de la loi. Toutefois, nous jugeons cette durée de deux ans excessive.

C'est pourquoi nous proposons un compromis autour d'un délai ramené à un an, ce qui nous semble plus approprié et plus mobilisateur pour les acteurs concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. J'ai effectivement souhaité, en commission, prévoir un délai de mise en conformité avec la loi : le certificat devenant obligatoire pour tous les détenteurs, y compris actuels, il est nécessaire de laisser le temps aux Français d'en obtenir un après la promulgation de ce texte.

Les auteurs du présent amendement estiment le délai de deux ans excessif. Je l'ai voulu long, car il est probable que les décrets d'application, détaillant le contenu du certificat et, surtout, encadrant la manière dont celui-ci sera délivré, ne paraîtront pas immédiatement. Mon souhait était donc que chacun puisse prendre connaissance de la loi avant d'être mis devant le fait accompli.

Toutefois, j'entends la suggestion de ceux de mes collègues qui appellent à une réduction à un an de ce délai et j'émetts donc, sur cet amendement, un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je partage l'argumentation exposée par Mme la rapporteure et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 82 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mmes Eustache-Brinio et Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéas 8 à 14

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

1°B L'article L. 214-8 est ainsi modifié :

a) Le I est ainsi modifié :

- au premier alinéa, le mot : « vente » est remplacé par le mot : « cession » et les mots : « réalisée dans le cadre des activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 » sont supprimés ;

- au 3°, le mot : « ventes » est remplacé par le mot : « cessions » ;

- le dernier alinéa est supprimé ;

b) Le IV est abrogé.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. J'indiquais précédemment que nombre des dispositions prévues dans cette proposition de loi existaient déjà.

En l'occurrence, il y a déjà obligation, lors de toute vente ou cession par une association de protection animale d'un animal de compagnie, de délivrer une attestation de cession qui comprend un certificat d'engagement et un document d'information. Ces documents sont en outre spécifiques à l'animal, et pas seulement à l'espèce. L'arrêté de 2012, qui précise leur contenu, est déjà très complet. D'où ma proposition d'opérer un certain nombre de suppressions sur cet article 1^{er}.

Je propose également d'étendre cette disposition à toutes les cessions, et non pas uniquement aux cessions à titre onéreux. En effet, le fait de prendre un animal à titre gratuit ne change rien, me semble-t-il, aux engagements qui en découlent et à la connaissance que l'on doit avoir.

Enfin, la disposition permettant de retarder de sept jours l'acquisition de l'animal après la signature sera, à mes yeux, très difficile à mettre en œuvre.

D'une part, comme c'est le cas pour les emprunts conclus auprès des banques, on proposera systématiquement aux gens souhaitant repartir immédiatement avec l'animal d'antidater les certificats. Si je comprends bien la volonté de lutter contre les achats d'impulsion motivant cette disposition, celle-ci sera extrêmement facile à contourner.

D'autre part, on risque de créer certaines situations catastrophiques. Si un acheteur se dédit, le vendeur qui aura conservé l'animal pendant une semaine devra en retrouver un autre, ce qui pourra prendre du temps, avec le risque, de nouveau, que le second acheteur se rétracte à l'issue du délai de sept jours. On se retrouvera ainsi avec des chiots trop âgés, pour lesquels on aura beaucoup de mal à trouver un acquéreur.

De nouveau, je comprends la logique, mais la disposition comporte, en pratique, des risques très concrets. Je propose donc également de revenir sur cette disposition et, surtout, j'y insiste, d'en rester à la législation actuelle : celle-ci prévoit déjà tout, de manière plus complète que le texte issu des travaux de l'Assemblée nationale.

M. le président. L'amendement n° 9, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Supprimer les mots :

, lorsqu'il s'agit de la première fois qu'elle acquiert un animal de cette espèce,

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Pour notre part, nous souscrivons au principe d'un certificat lors de l'acquisition d'un animal, sauf que nous souhaitons – c'est peut-être un débat que nous pouvons avoir ensemble – supprimer la mention « lorsqu'il s'agit de la première fois que [la personne] acquiert un animal de cette espèce ».

Nous sommes toutes et tous d'accord, ici, sur le fait qu'acquérir un chien n'est pas la même chose qu'acquérir un chat. Les besoins et caractéristiques diffèrent. Mais il en va de même au sein d'une espèce : selon que le chien est petit ou gros, ce ne sont pas non plus les mêmes besoins ou les mêmes caractéristiques. Nous pensons donc, mais, de nouveau, nous pouvons en débattre, que le certificat devrait être systématiquement délivré.

On va m'objecter, je le sais, que cela aura des conséquences en termes de lourdeurs administratives. Il nous semble tout de même souhaitable de pouvoir avertir, par exemple une personne acquérant un chien, que, selon la taille de ce dernier, les questionnements et les besoins ne seront pas identiques.

M. le président. L'amendement n° 190, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 10

Après la première occurrence du mot :

espèce

insérer les mots :

depuis la promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement vise à soumettre les détenteurs actuels d'un animal de compagnie à la signature d'un certificat pour le prochain animal qu'ils achèteront après l'entrée en vigueur de la loi, et cela, donc, même s'ils en détiennent déjà un.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 83 rectifié est présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio et MM. Brisson, Hingray, Genet et Chasseing.

L'amendement n° 164 est présenté par M. Buis, Mmes Schillinger, Havet et Evrard, M. Marchand et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° 83 rectifié.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement de repli, par rapport à l'amendement n° 82 rectifié *bis* que j'ai eu l'honneur de présenter, tend à supprimer l'alinéa 11 de l'article 1^{er}, portant définition de l'animal de compagnie.

Cette définition est d'ores et déjà établie, et par notre réglementation, et par les textes européens, notamment la « législation sur la santé animale », ou LSA, qui est d'application directe en France. Dans ce texte, l'animal de compa-

gnie est défini comme « un animal détenu appartenant à l'une des espèces visées à l'annexe I, détenu à des fins privées non commerciales ».

Tout est donc prévu, et un arrêté ne me paraît pas nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 164.

M. Bernard Buis. L'article 1^{er} de cette proposition de loi a pour objet la mise en œuvre d'un certificat de sensibilisation à destination des futurs détenteurs d'animaux de compagnie, et ce afin de leur permettre de prendre conscience que l'adoption est bel et bien un engagement de long terme.

Toutefois, afin d'intégrer au mieux dans le droit existant cette disposition, dont la portée contribue à la sensibilisation des futurs propriétaires d'animaux de compagnie, cet amendement tend à supprimer l'alinéa 11 de cet article 1^{er}, qui confie à un arrêté le soin de préciser la notion d'animal de compagnie.

L'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit déjà une telle définition, précisant que l'« on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ».

Il ne nous paraît pas nécessaire de créer une nouvelle définition juridique de la notion d'animal de compagnie, dans la mesure où celle-ci est déjà encadrée par le droit positif.

M. le président. L'amendement n° 191, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 12, seconde phrase

Remplacer les mots :

à l'acquéreur

par les mots :

au cessionnaire

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'amendement n° 82 rectifié *bis* tend à généraliser les formalités de cession qui s'appliquent aujourd'hui uniquement aux ventes professionnelles, c'est-à-dire en refuge, élevage, animalerie ou par des particuliers éleveurs, à tous les particuliers et aux dons.

S'agissant du document d'information, notons tout d'abord que le certificat créé par l'article 1^{er} concernera bien les cessions entre particuliers, y compris les dons. J'ai prévu qu'il reprenne le contenu du document d'information existant. L'amendement est donc satisfait sur ce point.

En revanche, je ne souhaite pas généraliser le certificat vétérinaire, ni l'attestation de cession. Prévoir un formalisme démesuré pour des échanges non professionnels risque d'inciter à l'abandon.

Par ailleurs, avons-nous réellement les moyens de contrôler le respect de ces dispositions ? Comment l'État surveillera-t-il que tous les dons d'animaux entre voisins ou membres de la famille sont accompagnés d'une attestation de cession ?

Je vois les bienfaits théoriques de cette mesure, mais elle me paraît compliquée à appliquer et trop lourde. Tentons déjà de mieux contrôler les circuits des ventes professionnelles, comme nous le proposons aujourd'hui !

Je renouvelle donc, sur cet amendement n° 82 rectifié *bis*, l'avis défavorable formulé en commission.

S'agissant de l'amendement n° 9 de notre collègue Fabien Gay, il me semble utile de maintenir un ciblage sur la primo-acquisition. L'objectif principal est bien de sensibiliser les nouveaux acquéreurs.

Prenons par exemple une personne qui ferait l'acquisition d'un sixième poisson rouge... Votre amendement, monsieur Gay, me semble avoir quelques effets de bord problématiques !

Dans tous les cas, *via* le certificat ou le document d'information, l'acquéreur sera bien informé, même s'il passe d'une race de chien à une autre. Je demanderai donc le retrait de l'amendement n° 9, étant précisé que les dispositions de mon amendement n° 190 vont en partie dans le même sens.

Les amendements identiques n°s 83 rectifié et 164 tendent à supprimer le décret censé préciser les animaux visés par le certificat d'engagement et de connaissance.

En commission, il m'est apparu utile de renvoyer au décret pour préciser le champ d'application de la mesure. En effet, avec l'essor des « nouveaux animaux de compagnie », nous ne parlons plus simplement de chiens et de chats ; nous parlons aussi de reptiles, d'amphibiens, d'oiseaux rares, etc. Pour appliquer la mesure, comment un vendeur saura-t-il si l'animal est considéré comme étant de compagnie ?

Toutefois, j'entends l'argument avancé par les auteurs des amendements, qui renvoient au droit européen pour déterminer ce champ d'application. Je souhaiterais donc connaître l'avis du Gouvernement. Pouvez-vous nous préciser, monsieur le ministre, quelles sont les espèces d'animaux concernées ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je ne reviens pas sur les arguments détaillés par Mme la rapporteure sur l'amendement n° 82 rectifié *bis* : l'avis du Gouvernement est défavorable.

Pour les mêmes raisons, également, que celles qu'elle a exposées, je sollicite le retrait de l'amendement n° 9, au profit de l'amendement n° 190, sur lequel j'émet un avis favorable.

L'avis du Gouvernement sera également favorable sur les amendements identiques n°s 83 rectifié et 164.

Pour répondre à Mme la rapporteure, il y a effectivement un renvoi à la réglementation européenne qui, elle, dresse une liste précise des animaux de compagnie au sens du droit de l'Union européenne, à l'annexe I du règlement du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale.

Enfin, mon avis est favorable sur l'amendement n° 191.

M. le président. Monsieur Gay, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Fabien Gay. Nous allons retirer cet amendement au profit de l'amendement n° 190, comme nous le demande Mme la rapporteure. Mais il faudra reparler de ce sujet,

car, si j'entends l'objection concernant les poissons rouges, la question peut se poser pour d'autres espèces – je pense que nous serons tous d'accord pour le reconnaître.

Peut-être trouverons-nous une solution réglementaire à ce problème ? En attendant, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 83 rectifié et 164.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 191.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. L'amendement n° 84 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 212-12-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 212-12-... ainsi rédigé :

« Art. L. 212-12-... Pour les carnivores domestiques, l'adresse du détenteur enregistré au fichier national mentionné à l'article L. 212-12-1 doit être attestée par la fourniture d'un justificatif de domicile, en l'absence duquel la détention de l'animal peut être contestée.

« La nature de ce justificatif de domicile est établie dans des conditions fixées par décret permettant d'établir sa validité. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à établir la nécessité d'un justificatif de domicile validé pour les carnivores domestiques, afin que le détenteur enregistré dans le fichier national ne puisse être contesté.

J'ai établi dans l'objet de l'amendement, que vous avez sous les yeux, mes chers collègues, la liste de tous les avantages que cette disposition pourrait avoir. J'insisterai sur quelques-uns d'entre eux.

Cela permet de localiser les animaux de façon certaine en cas de crise sanitaire, de fiabiliser les annonces en ligne, de s'assurer que seules des personnes majeures détiennent un animal.

Cela permet, surtout, de limiter le trafic des chiens. Il sera effectivement plus aisé d'identifier un trafiquant en observant le nombre de chiens enregistrés sur le même domicile ; il sera

de même plus difficile pour un trafiquant d'utiliser un prête-nom pour identifier tous ses chiens et il sera plus facile de répertorier tous les chiens d'un trafiquant lors d'une saisie.

Cela permet par ailleurs d'éviter les achats « cadeaux », parce qu'il sera bien difficile de fournir un justificatif de domicile d'une tierce personne à son insu.

Cela évite, en partie, l'existence de deux sortes d'animaux, qui encombrant particulièrement les refuges.

Les premiers, appelés « pits de cave », sont des chiens d'attaque souvent détenus par des mineurs, sans l'accord de leurs parents. La plupart du temps maltraités, quand ils ne sont pas utilisés pour des combats illégaux, ces chiens posent des problèmes de sécurité évidents.

Les seconds, appelés « malinois de coffre », utilisés pour le gardiennage, sont détenus dans des conditions peu scrupuleuses, stockés dans des cages, dans des coffres de voiture, sur des balcons, etc. Ces chiens ont tendance à être utilisés par plusieurs « agents cynophiles ». Avoir un détenteur bien identifié, avec une adresse, permettra de limiter le phénomène.

J'ajoute que, grâce à cette mesure, on disposera enfin de données statistiques fiables et que l'on pourra espérer limiter les abandons par les expatriés – en France, ce phénomène concerne essentiellement l'outre-mer.

Pour l'ensemble de ces raisons, il est légitime de s'assurer que les individus enregistrant un chien en tant que détenteurs disposent d'un domicile certain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Mon cher collègue, nous avons déjà débattu de ce point en commission. Vous proposez de rendre obligatoire la fourniture d'un justificatif de domicile, enregistré au fichier d'identification des carnivores domestiques, ou fichier I-CAD, pour les détenteurs de chats, chiens et furets.

Tout d'abord, je rappelle que l'identité et l'adresse du détenteur sont déjà des éléments obligatoires de l'identification des chats et chiens prévue par la loi. (*M. le ministre le confirme.*) Ces informations figurent donc déjà dans le fichier I-CAD, et les mesures que vous suggérez ne nous permettront pas d'obtenir des informations nouvelles par rapport au droit existant.

Ensuite, à ce jour, les services de l'I-CAD n'ont pas besoin de justificatifs de domicile ; ils me l'ont confirmé. En effet, ils envoient la carte physique d'identification de l'animal à l'adresse déclarée, ce qui permet de vérifier qu'elle correspond bel et bien à l'habitation des propriétaires.

Je n'ai pas eu connaissance de fraudes importantes à cet égard. En effet, dans les cas de vols et de trafics, les trafiquants ne prennent pas la peine de modifier leurs coordonnées auprès de l'I-CAD avant de revendre illégalement des animaux. Aussi, je ne vois pas ce qu'apporterait un justificatif de domicile dans de telles situations.

En revanche, le fait d'obliger tous les détenteurs à fournir un justificatif de domicile entraînerait, à mon sens, deux problèmes majeurs, que je vous ai déjà signalés.

Premièrement, un tel formalisme alourdirait notablement la charge de travail de l'I-CAD : l'administration devrait vérifier l'ensemble des justificatifs et stocker ces pièces sensibles, tout cela pour un gain somme toute limité par rapport au droit existant. Au demeurant, la fraude restera possible, car ces pièces peuvent être falsifiées.

Deuxièmement, cette disposition aurait un effet très discriminant pour certaines personnes en détresse de logement, au premier rang desquelles les sans domicile fixe (SDF), qui sont particulièrement attachés à leurs animaux. Je pense également à l'ensemble des personnes en situation précaire, contraintes de déménager très fréquemment ou subissant des périodes de mal-logement.

Pour toutes ces raisons, je persiste à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je pourrais reprendre à peu près mot pour mot ce que vient de dire Mme la rapporteure : elle a parfaitement expliqué pourquoi il ne fallait pas imposer un tel justificatif de domicile.

J'é mets donc, à mon tour, un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Madame la rapporteure, je tiens à revenir rapidement sur la question des SDF ; ces personnes peuvent se domicilier auprès des nombreuses structures *ad hoc* existantes, à commencer par les centres communaux d'action sociale (CCAS).

En outre, je ne vois pas pourquoi l'on se priverait d'un droit de regard sur les chiens des SDF, notamment d'un point de vue sanitaire : ces animaux peuvent circuler un peu partout dans le pays.

Quant à la difficulté technique, elle ne me paraît pas insurmontable : nous pouvons recourir au système numérique Justif Adresse, avec lequel on peut également accompagner les particuliers. Sur la base de documents déjà fournis à l'administration, ce dispositif permet très facilement de justifier de son domicile.

Enfin, vos remarques relatives à l'I-CAD me laissent quelque peu perplexe, je l'avoue. J'ai pris contact directement avec ces services et je suis en lien avec eux depuis plusieurs mois. À ma connaissance, ils se sont à plusieurs reprises déclarés favorables à ce type de justification. J'entends à présent qu'ils vous ont donné un autre avis. Dont acte, mais c'est tout de même un peu perturbant alors que nous nous apprêtons à voter. À l'évidence, nous ne pourrions pas trancher cette question aujourd'hui.

Monsieur le ministre, en parallèle, vous avez demandé la digitalisation du service I-CAD. (*M. le ministre opine.*) Jusqu'à présent, ce dernier pouvait au moins obtenir une preuve très ténue de la domiciliation des propriétaires. En résumé, le vétérinaire identifie l'animal ; il remplit un certain nombre de papiers et, surtout, renseigne numériquement l'identité et les caractéristiques de l'animal en question. Ensuite, l'I-CAD envoie un certificat au domicile de la personne qui s'est déclarée détentrice.

Si le certificat ne revient pas, l'I-CAD considère, vaille que vaille, que l'adresse est vérifiée. Or, si l'on dématérialise complètement la procédure, comme c'est prévu au cours de l'année qui vient, l'envoi de cette attestation disparaîtra, et il faudra bien disposer d'une attestation de domicile inattaquable.

Mes chers collègues, si, malheureusement, cet amendement n'est pas adopté aujourd'hui, il faudra prendre la même mesure dès demain. Voilà pourquoi je vous engage très vivement à le voter !

M. le président. La parole est à Mme Laurence Rossignol, pour explication de vote.

Mme Laurence Rossignol. Pour ce qui nous concerne, nous avons été convaincus par les arguments avancés par M. Bazin, tant dans son exposé des motifs que dans ses deux interventions. Il a répondu aux objections formulées par M. le ministre comme par Mme la rapporteure.

Nous voterons donc son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 1^{er}.

Article 2

- ① Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 212-13, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Les policiers municipaux et les gardes champêtres ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article L. 212-10 et des décrets et arrêtés pris pour son application, dans les limites des circonscriptions où ils sont affectés. » ;
- ④ 2° À l'article L. 215-3-1, la référence : « et L. 211-16 » est remplacée par les références : « , L. 211-16 et L. 212-10 ».

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 86 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 3

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

1° Au premier alinéa de l'article L. 212-13, après le mot : « douanes », sont insérés les mots : « , les policiers municipaux et les gardes champêtres » ;

II. – Alinéa 4

Remplacer la référence :

L. 212-10

par la référence

L. 212-12-1

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Ces dispositions sont d'une portée bien plus modeste que les précédentes : il s'agit de rétablir une disposition supprimée par l'Assemblée nationale, tout en corrigeant une erreur de référence – en la matière, les pièges juridiques sont décidément partout.

L'objectif est tout simplement d'étendre la compétence des policiers municipaux et des gardes champêtres à tous les animaux concernés par l'obligation d'identification.

Aujourd'hui, ces agents ne peuvent intervenir que pour les chiens et chats. Or nos territoires ruraux sont également confrontés à la divagation d'animaux de rente. Ces derniers sont nécessairement identifiés par des boucles, lesquelles sont répertoriées dans des fichiers.

Il est important que, pour mettre fin à leur divagation, les policiers municipaux ou les gardes champêtres puissent vérifier l'identité de ces animaux, afin de les rendre à leur propriétaire, d'autant que, sauf exception, il n'existe pas de fourrières pour les animaux de rente.

M. le président. L'amendement n° 144 rectifié, présenté par Mmes Bellurot, Belrhiti et Dumas, MM. Lefèvre et Laménié, Mme Demas et M. Houpert, est ainsi libellé :

Alinéa 3

1° Après le mot :

municipaux

insérer les mots :

, les bénévoles ou salariés des associations reconnues d'utilité publique

2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ces personnes doivent, au jour de leur demande, compter trois ans d'ancienneté dans l'accomplissement de ces actes, au sein d'une même association reconnue d'utilité publique

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. En la matière, le champ d'application de l'assermentation est aujourd'hui limité aux policiers municipaux et aux gardes champêtres. Nous proposons de l'étendre aux bénévoles et aux salariés des associations reconnues d'utilité publique, lesquels connaissent très bien le sujet.

Bien sûr, cette disposition serait mise en œuvre conformément au code de procédure pénale et aux décrets et arrêtés de 2006. De plus, pour accomplir ce travail de vérification, les intéressés devraient présenter l'ancienneté suffisante.

En procédant ainsi, on allégera un peu la charge de travail des gardes champêtres et des policiers municipaux ; souvenons-nous d'ailleurs que toutes les communes ne disposent pas de ces personnels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Nous avons déjà débattu de ces enjeux en commission.

Il nous est apparu très utile de permettre aux policiers et gardes champêtres de contrôler et, le cas échéant, de verbaliser les chiens et chats non identifiés, par exemple lorsqu'ils divaguent dans les rues de nos villes et de nos villages.

En revanche, selon nous, il ne leur revient pas de contrôler des élevages professionnels de vaches ou de porcs, des centres équestres ou des refuges. Pour ce qui concerne ces établissements professionnels, la loi donne déjà compétence à de nombreux personnels habilités, comme les agents des douanes, ceux de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), les vétérinaires d'État et les inspecteurs de l'administration.

Il me semble disproportionné de donner compétence aux policiers pour aller contrôler les élevages professionnels. En outre, cette attribution empiéterait sur leurs autres missions de maintien de l'ordre public. Voilà pourquoi la commission a souhaité recentrer leurs compétences sur les chiens et les chats.

Pour l'ensemble de ces raisons, je suis défavorable à l'amendement n° 86 rectifié *bis*.

De même, je suis défavorable à l'amendement n° 144 rectifié. À cet égard, la commission défend une nouvelle fois une position d'équilibre, fondée sur des mesures proportionnées. En confiant à des bénévoles associatifs des missions de contrôle du respect de la loi, autrement dit des missions de police, on irait selon moi trop loin.

Ces personnes iraient-elles jusqu'à contrôler les animaux des habitants dans les rues ? Pourraient-elles les verbaliser, au même titre que les policiers ? Ce ne sont pas des agents de service public, et je ne souhaite pas leur confier de tels pouvoirs. J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. J'abonde pleinement dans le sens de Mme la rapporteure. J'insiste sur le fait que nous disposons déjà de personnes habilitées pour mener les contrôles : à chacun son rôle, à chacun sa mission. Il faut garantir le juste équilibre.

J'émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Pour notre part, nous allons voter l'amendement n° 86 rectifié *bis*, dont les dispositions représentent une véritable plus-value.

Mes chers collègues, je pense en particulier au cas d'animaux de rente égarés sur la voie publique un samedi ou un dimanche : la lecture de la boucle ne permet pas toujours de savoir qui est leur propriétaire. Il faut donc interroger différents fichiers, notamment ceux des établissements de l'élevage (EDE), pour identifier l'intéressé et l'inviter à récupérer son animal.

Je rappelle également que la compétence des animaux errants revient au maire ; en cette qualité, j'ai plusieurs fois été confronté à de telles situations et je vous certifie qu'il s'agit là d'une bonne idée, dans la mesure où le contrôle se limite aux animaux errants.

Que les choses soient bien claires : il n'est pas question que les policiers ou les gardes champêtres se rendent dans les exploitations agricoles pour se livrer eux-mêmes à des contrôles.

M. Julien Denormandie, ministre. C'est pourtant l'objet de l'amendement !

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. J'entends bien l'objection qui m'est opposée ; mais il ne s'agit pas de généraliser les contrôles par les policiers municipaux dans les élevages d'animaux de rente.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Ce sera l'effet produit !

M. Arnaud Bazin. Nous, sénateurs, avons l'habitude de faire confiance à nos collègues élus locaux.

Or, à ma connaissance, les policiers municipaux et les gardes champêtres sont sous l'autorité directe du maire. Peut-être pourront-ils intervenir dans certaines situations délicates, au sein de certains élevages, de manière tout à fait ponctuelle. Surtout, ils pourront agir pour mettre un

terme aux divagations d'animaux errants, un cas sur lequel notre collègue vient d'insister. *(Mme la présidente de la commission manifeste son désaccord.)*

J'entends tout à fait l'argument invoqué : il ne faut pas empiéter sur les compétences dont dispose l'administration pour contrôler les élevages. Mais, dans le même temps, en cas d'errance d'un animal, notamment le week-end, il est extrêmement difficile de contacter lesdites administrations, ou encore les vétérinaires, qui ont autre chose à faire que d'aller chercher les propriétaires sur la base d'une identification.

Voilà pourquoi je propose cette mesure.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, il faut raison garder.

Premièrement, vous me l'accorderez : autant l'on voit beaucoup de chats et de chiens errants, autant les vaches et les cochons divagants sont somme toute assez rares. *(Protestations sur les travées du groupe SER.)*

M. Jean-Claude Tissot. Pas tant que cela !

M. Julien Denormandie, ministre. Deuxièmement, en vertu de l'amendement de M. Bazin, les policiers municipaux et les gardes champêtres pourraient, demain, se rendre dans les élevages pour contrôler l'origine des animaux de rente. Voilà ce que vous autoriseriez en votant cet amendement : il ne s'agit pas simplement du cas exceptionnel d'une vache échappée de son pré...

Or le cadre actuel est déjà très normé. Mme la rapporteure l'a très bien dit : les services vétérinaires sont compétents en la matière.

À chacun son métier. De grâce, n'imposons pas à nos éleveurs d'éventuels contrôles du garde champêtre ou du policier municipal, alors qu'ils ont déjà eu la visite du vétérinaire, des agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDSP), de l'Office français de la biodiversité (OFB) et de je ne sais qui d'autre. Objectivement, il faut arrêter ! *(M. Serge Babary opine.)*

Je suis totalement défavorable à cet amendement. *(M. Bernard Buis et Mme Marie-Christine Chauvin applaudissent.)*

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Bravo !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86 rectifié *bis*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

M. le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 179 :

Nombre de votants	340
Nombre de suffrages exprimés	340
Pour l'adoption	96
Contre	244

Le Sénat n'a pas adopté.

Mme Nadine Bellurot. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 144 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray et Genet et Mmes N. Delattre et Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 2

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L.212-14 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article s'applique aux policiers municipaux et aux gardes champêtres, à l'exception du 4° . »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Je retire cet amendement, que le rejet de mon précédent amendement prive de son sens, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 87 rectifié *bis* est retiré.

Article 2 bis A (nouveau)

À l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « nés après le 6 janvier 1999 » et les mots : « nés après le 1^{er} janvier 2012 » sont supprimés. – *(Adopté.)*

Article 2 bis B (nouveau)

① La section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 212-15 ainsi rédigé :

② « Art. L. 212-15. – Dans les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente rappelle les obligations d'identification des animaux mentionnées à la présente section. » – *(Adopté.)*

Article 2 bis C (nouveau)

① I. – Au premier alinéa de l'article L. 212-12-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire » sont remplacés par les mots : « sont enregistrés dans un fichier national et font ».

② II. – Au premier alinéa du II de l'article L. 413-6 du code de l'environnement, les mots : « peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire » sont remplacés par les mots : « sont enregistrés dans un fichier national et font ».

M. le président. L'amendement n° 166, présenté par M. Buis, Mmes Evrard et Schillinger, M. Marchand, Mme Havet et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Introduit en commission, l'article 2 bis C rend obligatoires l'enregistrement dans un fichier national et le traitement automatisé des données relatives à l'identification des propriétaires d'animaux. Ce fichier comprendrait leur nom, leur adresse et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ils sont astreints.

Toutefois, il apparaît que cet article est contraire au droit européen issu d'un règlement du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale et ses actes secondaires.

Une telle modification engendrerait des incohérences avec ce règlement ; elle s'imposerait aux éleveurs d'animaux de rente ; elle désorganiserait la gestion des fichiers nationaux d'identification et de traçabilité des animaux de rente délégués par espèce à différents organismes privés.

Pour l'ensemble de ces raisons, les élus du groupe RDPI proposent la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet article a été inséré dans le présent texte par notre commission, sur l'initiative de notre collègue Arnaud Bazin. Il rend obligatoire et automatique l'enregistrement des animaux identifiés dans le fichier national.

Selon nous, ces dispositions vont dans le bon sens. En effet, la loi ne prévoit aujourd'hui que la possibilité d'utiliser un tel fichier ou des obligations ponctuelles pour certains animaux. L'article que nous avons créé est de nature à rendre plus complets et plus pertinents encore les fichiers existants, qu'il s'agisse du dispositif d'identification des carnivores domestiques (I-CAD), du système d'information relatif aux équidés (SIRE) ou encore des fichiers recensant les animaux d'élevage.

De surcroît, les mesures d'application réglementaire de cet article permettront de dédier de nouveaux fichiers aux animaux qui, à ce jour, ne sont pas encore couverts – je pense par exemple aux lapins.

En conséquence, je suis défavorable à la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Les arguments de M. Buis m'ont convaincu et, pour ma part, je soutiens son amendement.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Madame la rapporteure, je vous remercie d'avoir ainsi défendu cette mesure, que j'avais proposée.

Vous l'avez souligné : pour certains animaux, l'identification doit être faite, mais les données ne sont collectées dans aucun fichier. Elles ne sont donc à la disposition de personne. Or, en cas de problèmes, notamment sanitaires, il peut se révéler essentiel de connaître la localisation de ces animaux pour contacter leurs propriétaires et prendre, si nécessaire, des mesures de police sanitaire.

Mes chers collègues, il est paradoxal d'imposer l'immatriculation de ces animaux sans les recenser dans un fichier. Je vous invite donc à voter contre cet amendement pour maintenir l'article adopté en commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 166.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2 bis C.

(L'article 2 bis C est adopté.)

Article 2 bis (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 165, présenté par M. Buis, Mmes Schillinger et Evrard, M. Marchand, Mme Havet et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre V du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par un article L. 215-... ainsi rédigé :

« Art. L. 215-... – Les contraventions prévues en application du présent livre peuvent faire l'objet d'un traitement automatisé confié à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions. »

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. L'article 2 bis, supprimé par la commission des affaires économiques, autorisait l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (Antai) à assurer le suivi des infractions aux règles relatives à l'identification ou à la protection animales.

Le but était de garantir une plus grande efficacité et une meilleure application des sanctions, et cela sans modification préalable des textes.

L'Antai œuvre à la modernisation des services de l'État. Elle veille à la sécurité juridique et informatique des procédures, afin que l'on puisse traiter efficacement les infractions. En outre, elle assume une mission d'information auprès des contrevenants.

Notre amendement vise à rendre toute son efficacité au traitement de ces infractions, en améliorant l'application des peines contraventionnelles grâce à un suivi automatisé, et, ce faisant, à accroître la protection des animaux concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Les auteurs de cet amendement proposent de rétablir l'article 2 bis, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

Si nous avons supprimé ces dispositions en commission, c'est pour la simple et bonne raison qu'elles sont parfaitement satisfaites par le droit actuel. L'Antai nous l'a confirmé : elle dispose d'une base juridique solide pour traiter de manière automatisée les contraventions à cette partie du code rural. D'ailleurs, les délits prévus par le code sont déjà verbalisés électroniquement. C'est le cas, par exemple, des infractions à l'identification obligatoire des chiens et chats.

J'y insiste, dans le droit comme dans la pratique, ces dispositions sont satisfaites. Dans mon esprit, il ne peut s'agir là que d'un amendement d'appel : en le défendant, ses auteurs insistent sur les moyens dont les agents de l'État doivent disposer pour contrôler et verbaliser les contrevenants en application du code rural.

Notre avis sur cet amendement est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. La dématérialisation des procédures, c'est le sens de l'histoire. (*M. Bernard Buis acquiesce.*) Bien entendu, il faudra garantir les moyens des personnels compétents, mais il ne s'agit pas ici d'un simple amendement d'appel.

J'émetts, de nouveau, un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 165.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 bis demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 2 bis

M. le président. L'amendement n° 88 rectifié bis, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 2 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime est complété par les mots : « , soit pris en charge sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire ».

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Quand on procède à une saisie dans un cadre administratif ou judiciaire, les animaux peuvent être pris en charge par des fourrières en vertu de certaines dispositions législatives et réglementaires.

Toutefois, le plus souvent, ils sont recueillis par des fondations et par des associations de protection animale : en effet, il est nécessaire d'assurer un accueil de longue durée, donc très coûteux, et il est judicieux de ne pas plomber les comptes des fourrières, lesquelles sont à la charge des communes. J'ajoute que, d'un point de vue sanitaire, cette solution n'est pas idéale non plus.

Pour sécuriser juridiquement le fait de confier ces animaux à des fondations ou à des associations de protection animale, il faut consacrer cette pratique dans la loi : tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Aujourd'hui, le droit définit le refuge comme un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet et, enfin, accueillant et prenant en charge des animaux, soit en provenance d'une fourrière, soit donnés par leur propriétaire.

Toute activité répondant à ces critères relève de l'encadrement des refuges.

Cet amendement vise à inclure dans les catégories d'animaux accueillis ceux qui sont pris en charge sur décision de l'autorité administrative ou judiciaire, c'est-à-dire les animaux réquisitionnés, confisqués ou retirés à leurs propriétaires par la justice.

Ces dispositions auraient une conséquence négative qui a certainement échappé à leur auteur : au lieu d'autoriser purement et simplement la détention de ces animaux par les refuges, elles ont pour effet de soumettre au régime des refuges toute personne accueillant ces animaux. Or, aujourd'hui, les associations sans refuge prennent souvent en charge ces animaux en les confiant à des familles d'accueil.

Pour des raisons évidentes, la commission ne souhaite pas soumettre ces structures au régime des refuges.

Je l'indique d'ores et déjà : la commission est par ailleurs favorable à un autre amendement que M. Bazin consacre à cette question et qu'il a déposé à l'article 3 bis.

En revanche, je sollicite le retrait de l'amendement n° 88 rectifié bis. À défaut, je serais contrainte d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Ces questions de sécurisation juridique sont complexes, d'autant plus qu'il s'agit d'acteurs absolument essentiels. Je comprends la position de M. Bazin. J'entends aussi les arguments de Mme la rapporteure.

Pour ma part, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Bazin, l'amendement n° 88 rectifié bis est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Madame la rapporteure, le but n'est évidemment pas de compliquer la vie de ces associations ; il est, au contraire, de sécuriser leur action. (*Marques d'appropriation au banc des commissions.*)

J'entends vos arguments : nous devons étudier cette question de très près et, grâce à l'amendement que vous avez évoqué, nous aurons effectivement un autre moyen d'assurer cette sécurisation.

Il ne faudrait en aucun cas fragiliser ces pratiques. On le sait, en la matière, des recours formés peuvent emporter des conséquences redoutables.

Ces précisions étant apportées, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 88 rectifié bis est retiré.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de Mme Laurence Rossignol.*)

PRÉSIDENCE DE MME LAURENCE ROSSIGNOL vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

Article 3

- ① Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 211-24 est ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 211-24.* – Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26. Cette fourrière peut être mutualisée avec une autre commune ou un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en ayant la compétence. La commune compétente peut mettre en place une fourrière communale sur son territoire ou disposer du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.
- ④ « La fourrière a une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. Cette capacité est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.
- ⑤ « La surveillance dans la fourrière des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et de deuxième catégories au titre de l'article L. 221-1 est assurée par un vétérinaire sanitaire désigné par le gestionnaire de la fourrière, dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre préliminaire du présent livre.
- ⑥ « Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de garde. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.
- ⑦ « Par dérogation au quatrième alinéa du présent article, les fonctionnaires et agents mentionnés au premier alinéa de l'article L. 212-13 peuvent restituer sans délai à son propriétaire tout animal trouvé errant et identifié selon les modalités définies à l'article L. 212-10, lorsque celui-ci n'a pas été gardé à la fourrière. Dans ce cas, l'animal est restitué après paiement d'un versement libératoire forfaitaire dont le montant est fixé par arrêté du maire de la commune. » ;
- ⑧ 2° et 3° (*Supprimés*)
- ⑨ 4° Les neuvième et dixième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-2, les douzième et treizième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-5 et les neuvième et dixième lignes du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-10 sont, à chaque fois, remplacées par une ligne ainsi rédigée :

10 «

L. 211-24, L. 211-25 et L. 211-26

Résultant de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux

»

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, sur l'article.

Mme Nadia Sollogoub. Monsieur le ministre, je profite de votre présence, puisque nous allons débattre, à l'article 3, du fonctionnement des fourrières communal. Il se trouve que je suis vice-présidente dans mon département d'un établissement de protection animale, qui regroupe à la fois un refuge et une fourrière.

Le sujet du bien-être animal et des moyens financiers que l'on est disposé à lui consacrer traversait, certes, toutes les prises de parole dans la discussion générale, mais je souhaite y revenir. À l'occasion du plan de relance, en effet, des aides ont été destinées exclusivement aux refuges animaliers, les investissements des fourrières ne pouvant être subventionnés au motif que ces dernières bénéficient déjà des cotisations ou du financement direct des communes.

Je souhaite, au début de l'examen de cet article 3, indiquer que le financement communal ne suffira pas ; si l'on veut vraiment dédier des moyens à cette question, il importe que les fourrières soient également soutenues.

En effet, quand un animal de compagnie doit passer par une fourrière pendant quelques jours, l'état de celle-ci participe vraiment de son bien-être ; de même, si l'on entend sensibiliser les maires afin que ceux-ci s'équipent de fourrières, des aides financières sont nécessaires et des investissements devront être prévus pour monter en puissance.

Enfin, si l'on souhaite que les fourrières ne se contentent pas de recueillir les animaux pour quelques jours avant de les basculer vers des refuges ou de les rendre à leur propriétaire, si l'on a l'ambition d'aller ensemble vers des mesures de stérilisation et de gestion collective des animaux errants, il faut absolument que les fourrières bénéficient de moyens financiers supplémentaires.

C'est cela que je souhaitais rappeler *via* cette intervention. Des moyens financiers différents doivent être consacrés aux fourrières, en plus des aides aux refuges, pour permettre une telle montée en puissance.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 40 rectifié *ter* est présenté par Mmes Gatel et Billon, M. Bonneau, Mme Canayer, MM. Capo-Canellas, Canévet et Cigolotti, Mme de La Provôté, MM. Delcros, S. Demilly et Détraigne, Mme Doineau, M. Duffourg, Mmes Férat et Guidez, M. Hingray, Mme Jacquemet, MM. Kern, Lafon, Laugier et Le Nay, Mme Létard, M. Levi, Mme Loisier, MM. Longeot et Louault et Mmes Morin-Desailly, Perrot, Saint-Pé, Vérien et Vermeillet.

L'amendement n° 137 rectifié *ter* est présenté par Mmes Bellurot et Belhiti, M. Pointereau, Mme Dumas, M. Lefèvre, Mme Demas et MM. Houpert, Klinger, Genet et Laménie.

L'amendement n° 192 est présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 3, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Cette fourrière peut être mutualisée avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fermé.

La parole est à Mme Annick Jacquemet, pour présenter l'amendement n° 40 rectifié *ter*.

Mme Annick Jacquemet. L'obligation de fourrière est une charge très lourde, notamment pour les communes de petite taille, en termes de responsabilité, d'organisation et de permanence, et elle fait peser sur les communes le poids de financements très importants.

L'article 3, modifié par la commission, résout la question de l'organisation des mutualisations sous forme associative, mais il nous semble indispensable, au regard de la pratique, de permettre des regroupements au sein de syndicats de communes et de syndicats mixtes.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n° 137 rectifié *ter*.

Mme Nadine Bellurot. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter l'amendement n° 192.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Dans la mesure où l'Assemblée nationale a choisi de consacrer dans la loi les différents types d'organisation du service public de la fourrière, il importe de prendre en compte l'ensemble des réalités du terrain.

Au-delà des conventionnements entre communes et des mutualisations au niveau de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), certains territoires ont mis en place des fourrières à l'échelle du syndicat mixte ou de plusieurs communes, voire parfois du département, ce que tendent à reconnaître ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Mon avis est favorable, pour les motifs qui viennent d'être évoqués.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 40 rectifié *ter*, 137 rectifié *ter* et 192.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 89 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, avant-dernière et dernière phrases

Supprimer ces phrases.

II. – Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

III. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire de la fourrière est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats, selon des modalités fixées par un décret qui prévoit des équivalences avec des formations comparables. » ;

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Le texte de la commission lève très utilement l’amalgame entre les fourrières et les refuges que l’Assemblée nationale avait commis : la fourrière est un service public obligatoire relevant des collectivités territoriales, alors que le refuge est une activité de type humanitaire menée en faveur des animaux.

Cet amendement vise donc à alléger le texte de la commission, dans la mesure où tous ces éléments sont déjà pointés dans notre réglementation, en particulier dans l’article L. 211-24 du code rural et de la pêche maritime, par lequel les mutualisations du service de fourrière sont déjà possibles, et d’ailleurs mises en œuvre dans bien des endroits, et où, en matière de délégation de service public, les choses sont parfaitement encadrées.

Il est ainsi tout à fait possible à une association qui gère un refuge de candidater à un appel d’offres pour gérer un service de fourrière pour le compte d’une commune ou d’un regroupement, sans qu’il soit nécessaire de le prévoir de façon supplémentaire.

Cependant, il s’agit bien de deux entités différentes juridiquement, mais également physiquement, parce que l’on ne doit pas mélanger les animaux errants issus de la rue accueillis dans des fourrières et dont le statut sanitaire est incertain avec des animaux qui sont en refuge et en attente d’être adoptés.

Il était donc essentiel de lever cette confusion, qui était totalement inexplicable.

Par ailleurs, sur le fond, je propose deux modifications du texte de la commission.

La première est la suppression du versement libératoire prévu quand l’animal, sans être mis en fourrière, a déjà été recueilli par la police municipale. En effet, il est difficile de demander de l’argent à des gens qui viennent en mairie récupérer leur animal. Cette disposition va à l’encontre de l’objet visé.

La seconde vise à ajouter quelques précisions sur la formation au bien-être animal en matière de chiens et de chats, nécessaire pour les agents responsables de fourrières.

Mme la présidente. L’amendement n° 91 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Brisson et Sauray, Mme Malet, MM. Hingray et Genet, Mme Muller-Bronn, M. Chasseing et Mme N. Delattre, est ainsi libellé :

Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement de repli vise à supprimer le versement libératoire.

Mme la présidente. L’amendement n° 90 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier,

M. Sol, Mmes Eustache-Brinio et Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mmes N. Delattre et Bellurot, est ainsi libellé :

Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le gestionnaire de la fourrière est tenu de suivre une formation relative au bien-être des chiens et des chats, selon des modalités fixées par un décret qui prévoit des équivalences avec des formations comparables. » ;

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement de repli tend à imposer une formation relative au bien-être des chiens et des chats au gestionnaire d’une fourrière.

Mme la présidente. Quel est l’avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L’amendement n° 89 rectifié vise à supprimer les précisions apportées à l’Assemblée nationale et en commission au Sénat quant à la mutualisation ou à la délégation du service public de fourrière ; à supprimer le versement libératoire introduit en commission en cas de remise directe d’un animal à son propriétaire ; à réintroduire l’alinéa relatif à la formation des gestionnaires de fourrière, avec toutefois des équivalences.

Sur le premier point, la commission souhaite conserver cette nouvelle rédaction, qui consacre des modes d’organisation mis en œuvre sur le terrain et conforte les fourrières.

S’agissant du versement libératoire, cette mesure nous apparaît importante du point de vue de la responsabilisation des maîtres d’animaux. Les gardes champêtres et les policiers municipaux sont habilités à ramener les animaux à leur propriétaire lorsqu’ils les identifient, et cela constitue déjà une charge financière pour les communes. Pourquoi, dès lors, ne pas la prendre en considération ?

En outre, ce geste est facile et peut également limiter le désintérêt de certains propriétaires vis-à-vis de leurs animaux. Il nous semble donc de bon sens de leur demander de mettre la main à la poche pour récupérer leur animal.

Nous sommes en revanche favorables à l’amendement n° 90 rectifié *bis*. Celui-ci tend à réintroduire une formation des gestionnaires de fourrière qui ne double pas les formations existantes, en prévoyant des équivalences.

Aussi, la commission souhaite le retrait des amendements n° 89 rectifié et 91 rectifié, au profit de l’amendement n° 90 rectifié *bis*, sur lequel son avis est favorable.

Mme la présidente. Quel est l’avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je rejoins les propos de Mme la rapporteure sur les amendements n° 89 rectifié et 91 rectifié. Le versement libératoire, en particulier, me semble être de bonne politique.

Quant à la formation supplémentaire pour les personnes travaillant dans les fourrières, que vise à mettre en place l’amendement n° 90 rectifié *bis*, je considère, quant à moi, qu’une formation supplémentaire à celle qui permet d’ores et déjà d’obtenir l’attestation de connaissances pour les animaux de compagnie d’espèces domestiques (Acaced) n’est pas nécessaire.

L’avis du Gouvernement est donc défavorable sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Monsieur Bazin, les amendements n° 89 rectifié et 91 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Arnaud Bazin. L'amendement n° 89 rectifié a simplement pour objet d'alléger la rédaction du texte, dans la mesure où tout me semble déjà écrit, mais j'accepte volontiers de le retirer, car il s'agit d'un sujet de forme, et non pas de fond.

S'agissant du versement libératoire, il me semble que cela va introduire dans la pratique des complications. Rappelons que les policiers municipaux ou les gardes champêtres devront tenir une régie, ce qui va être un peu lourd. Je veux bien toutefois retirer également l'amendement n° 91 rectifié, car cette disposition n'est pas stratégique.

Cependant, je ne suis pas du tout d'accord avec les propos que vient de tenir M. le ministre à propos de l'amendement n° 90 rectifié *bis* : il existe des qualifications professionnelles admises pour les gestionnaires de fourrières qui ne comportent pas d'enseignement au bien-être animal. Il y a donc bien un trou dans la raquette.

Cet amendement tend à renvoyer simplement à un décret les équivalences et à compléter les formations dès lors que celles-ci ne comportent pas de module « bien-être animal ». C'est simple, et j'y suis très attaché.

Aussi, madame la présidente, je retire les amendements n° 89 rectifié et 91 rectifié, mais je maintiens l'amendement n° 90 rectifié *bis*.

Mme la présidente. Les amendements n° 89 rectifié et 91 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 90 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 10 est présenté par M. Gay, Mme Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 62 est présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Dans leurs contrats de prestations, les fourrières sont tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers des animaux, mentionnées à l'article 521-1 du code pénal.

La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 10.

M. Fabien Gay. Comme le souligne le rapport, la fourrière est définie comme une structure communale, un service public, qui permet l'accueil et la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais de garde.

De plus, les communes peuvent déléguer le service public de fourrière à des structures privées ou associatives, plutôt que l'exercer en régie.

Dans les faits, donc, de nombreuses associations se voient confier la mission de fourrière, tout en disposant, par ailleurs, d'un refuge dans le cadre de leurs activités associatives.

Afin de compléter la disposition prévoyant que le gestionnaire de la structure d'accueil et de garde suive une formation en matière de bien-être des animaux de compagnie, il nous semble opportun que, dans leurs contrats de prestation, les fourrières soient tenues de mentionner les sanctions encourues pour sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 62.

M. Daniel Salmon. Travailler dans une fourrière n'est pas anodin. Il serait bon que les contrats de prestation stipulent la nécessité de se mettre en conformité avec le code pénal et le code rural quant aux sanctions relatives à la maltraitance et aux actes de cruauté envers les animaux.

Cela constituerait une bonne base pour éviter les dérives.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Notre commission s'inscrit pleinement dans une logique de sensibilisation et de prévention, et ces deux amendements vont dans le même sens.

La commission émet donc un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Mon avis est défavorable, non pas sur le fond, mais parce que les fourrières peuvent aujourd'hui le faire. Il ne me semble pas que la loi doive imposer le contenu des actes de contractualisation avec les fourrières ; cela reviendrait à trop entrer dans le détail.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable, mais c'est vous qui faites la loi, mesdames, messieurs les sénateurs !

Mme la présidente. C'est vrai ! *(Sourires.)*

Je mets aux voix les amendements identiques n° 10 et 62.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 167 rectifié, présenté par M. Buis, Mmes Evrard, Schillinger et Havet, M. Marchand et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° La première phrase du premier alinéa du I de l'article L. 211-25 est ainsi rédigée : « Lorsque les chiens et les chats accueillis dans un établissement mentionné à l'article L. 211-24 sont identifiés conformément à l'article L. 212-10, le gestionnaire de cet établissement recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. » ;

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Si nous comprenons le sens de l'amendement présenté par M. Bazin et adopté en commission, l'identification électronique et l'identification par tatouage sont maintenant les deux seules méthodes reconnues en France, comme au niveau européen, parce qu'elles sont les seules à garantir la traçabilité de l'animal.

Il est important de se mettre en conformité avec la réglementation européenne. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Monsieur le sénateur, nous observons la réalité du terrain. La loi prévoit aujourd'hui l'identification obligatoire de la plupart des chiens et chats. Ne sont reconnus comme moyens légaux d'identification que le tatouage ou la puce électronique, certes. Notre commission n'entend pas revenir sur ce point, encadré par le droit européen.

Toutefois, il est important d'aller vers des méthodes plus fiables et uniformes d'identification. Un animal disposant d'un collier gravé d'une adresse ne sera pas considéré comme identifié au sens de cette obligation.

Par ailleurs, la loi précise par quels moyens la fourrière est autorisée à rechercher le propriétaire d'un animal perdu ou abandonné : le tatouage, la puce ou le collier. La rédaction de l'Assemblée nationale supprimait le collier, ce qui revenait à dire qu'une fourrière ne pourrait pas utiliser le collier d'un animal pour retrouver son propriétaire. Je considère que ce serait dommageable au bien-être animal, donc je suis défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je suis favorable à cet amendement, mais nous parlons de deux choses différentes. La loi doit se conformer aux règlements européens et la réglementation européenne n'inclut pas le collier ; dans les faits, toutefois, si vous êtes un gestionnaire de fourrière et que vous accueillez un animal portant un collier avec un numéro de téléphone, vous appelez ce numéro !

J'émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Il y a une confusion : nous ne remettons pas du tout en cause le fait que l'identification ne peut se faire que par le tatouage ou la puce électronique. Absolument pas ! Il s'agit uniquement des conditions dans lesquelles une fourrière est autorisée à restituer les animaux.

Quand la rage sévissait sur le territoire national, on ne pouvait pas restituer un animal non vacciné et identifié, parce que cela représentait un risque sanitaire.

La rage ne sévit plus, et vous voyez-vous, gérant une fourrière dans laquelle arrive un animal avec la mention des coordonnées de son propriétaire, appeler celui-ci et refuser de lui rendre son chien ? On le remettrait alors à la sortie du délai légal de fourrière à une association pour adoption, alors qu'il a un propriétaire, certes négligent et qui mérite peut-être d'être sanctionné pour n'avoir pas fait immatriculer son chien ? Il est hors de question d'envisager de ne pas le lui rendre.

C'est simplement cela que visait l'amendement que j'ai proposé en commission et qui a été adopté. Il ne faut surtout pas revenir sur ce point.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 167 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 24, présenté par MM. Tissot, Kanner et Montaugé, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla et Redon-Sarrazy, Mme Rossignol, M. Jomier, Mmes de La Gontrie, Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Rétablir le 2° dans la rédaction suivante :

2° Au second alinéa du I de l'article L. 211-25, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « quinze » et, après le mot : « fourrière », sont insérés les mots : « ou du refuge » ;

La parole est à M. Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Cet amendement vise à rétablir le délai de huit à quinze jours pour retrouver son animal avant que celui-ci ne soit considéré comme abandonné et donc euthanasié. Nous serons sans doute tous d'accord pour affirmer qu'il convient de diminuer les euthanasies précoces en cas de défaillance, souvent ponctuelle, du propriétaire.

Le sujet n'est pas simple, et le Gouvernement devrait apporter un soutien financier aux collectivités dans la mise en œuvre de cet amendement, lequel peut effectivement emporter des conséquences logistiques et de fonctionnement sur les structures d'accueil.

À ce titre, il serait intéressant que M. le ministre nous indique quels soutiens pourraient être consacrés aux structures liées aux collectivités.

En résumé, la réduction du délai opérée en commission nous semble regrettable, et nous vous proposons de revenir sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit une fois de plus d'une réalité concrète de terrain, issue de nos visites de fourrières.

Cet amendement, qui vise à prolonger le délai de garde jusqu'à quinze jours, est bien intentionné, et nous comprenons parfaitement son objet, mais la réalité est différente.

Il s'agit, tout d'abord, de huit jours ouvrés, c'est-à-dire entre neuf et onze jours. Comme la majorité des chiens arrivant en fourrière sont fort heureusement identifiés, il n'est pas très difficile de retrouver un propriétaire. Je doute qu'une prolongation du délai à quinze jours ne soit un gage de bien-être animal. Bien au contraire, la fourrière est terriblement anxieuse.

Ensuite, très concrètement, les fourrières sont engorgées par les arrivages de chiens.

C'est la raison pour laquelle, sans vouloir ajouter de la maltraitance à la maltraitance, nous avons décidé de revenir à ce délai de huit jours, qui correspond à une réalité de terrain et à une gestion plus facile pour les fourrières.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Ce débat est important. J'entends vos arguments, monsieur le sénateur, mais Mme la rapporteure évoque les réalités du terrain.

Je m'en remets, quant à moi, à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Les propos de Mme la rapporteure sont parfaitement exacts. Cette mesure représente une augmentation des charges importantes pour les communes et un risque pour le chien : en fourrière, on côtoie le tout-venant portant fréquemment des germes pathogènes.

De plus, allonger ainsi le délai n'apporte rien, parce qu'il n'y a pas d'euthanasie de chien identifié qu'un propriétaire ne serait pas venu chercher au bout de huit jours. À partir du

moment où l'animal est identifié, dans la pratique, les gestionnaires de fourrière attendent quelques jours de plus si la personne est retenue ou si elle ne répond pas.

Aucun bénéfice n'est donc attaché à la prolongation du délai ; en revanche, celle-ci présente un risque pour le chien, mais aussi un risque financier pour les communes. Lorsqu'une structure associative gère à la fois un refuge et une fourrière, elle a en effet tout intérêt à laisser les chiens quinze jours à la charge de la collectivité, plutôt que de les prendre huit jours de plus à sa charge dans le refuge.

Il n'y a aucun avantage et que des inconvénients : restons-en à huit jours ! Il faut l'expliquer aux associations, mais c'est une fausse bonne idée, comme il y en a d'autres, et une idée qui ferait courir un danger à l'animal et représenterait une charge pour la collectivité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 193, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer la référence :

L. 2758-5

par la référence :

L. 275-5

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement tend à corriger une erreur de référence.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 193.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 3 bis AA (nouveau)

Au quatrième alinéa de l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime, après les mots : « certification professionnelle », sont insérés les mots : « en lien avec au moins l'une des espèces concernées ».

Mme la présidente. L'amendement n° 194, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Remplacer les mots :

quatrième alinéa

par les mots :

deuxième alinéa du 3° du I

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de précision législative.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 194.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 92 rectifié bis, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mmes Eustache-Brinio et Malet, MM. Hingray et Genet et Mmes Muller-Bronn et Bellurot, est ainsi libellé :

Remplacer les mots :

au moins l'une des

par les mots :

les

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Il s'agit ici de la qualification professionnelle des salariés des élevages et des animaleries. Leur formation nous semble devoir être adaptée et liée aux différentes catégories d'espèces.

La rédaction actuelle du texte implique que, lorsqu'un établissement détient des chiens, des chats et des lapins, par exemple, une certification professionnelle de la catégorie « chats » serait valable pour tous, y compris pour les chiens, alors que ce n'est pas le cas actuellement. Il s'agit donc d'une régression du droit existant.

Il est difficilement envisageable qu'une formation sur les poissons préjuge de la connaissance des rongeurs ou des lagomorphes, c'est évident pour tout le monde !

C'est pourquoi j'ai déposé cet amendement, qui vise à remplacer les mots « au moins l'une des espèces » par les mots, « les espèces », afin de garantir un lien entre la qualification et le groupe d'espèces concerné.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. En commission, sur proposition de l'auteur de cet amendement, nous avons adopté un renforcement du ciblage des qualifications professionnelles du personnel des refuges, fourrières, élevages ou animaleries.

Aujourd'hui, il suffit que l'un des personnels dispose d'une qualification figurant sur une liste prévue par décret, mais non spécifique aux espèces d'animaux accueillies, en dehors des chiens et des chats.

Nous avons prévu que la qualification porte sur au moins l'une des espèces accueillies. En d'autres termes, une certification relative aux poissons ne suffira pas pour un gestionnaire de fourrière de chiens et chats.

À l'inverse, nous n'avons pas souhaité exiger une qualification pour chacune des espèces accueillies. Avec la diversification des animaux de compagnie, les refuges peuvent être amenés à accueillir des espèces plus diversifiées, tels que les reptiles ou les lapins.

La commission a donc précisé que la qualification devait être liée à au moins l'une des espèces accueillies, toujours dans un souci de simplification. Nous ne souhaitons pas aller plus loin, au risque de pénaliser de nombreux refuges.

Je souhaite rassurer le sénateur Bazin, la rédaction n'est pas moins-disante sur les chats et les chiens, car les mesures réglementaires d'application pourront, comme aujourd'hui, exiger en plus une certification spécifique pour ces animaux.

L'avis de la commission est donc défavorable ; à titre personnel, toutefois, je me permets d'émettre un avis de sagesse sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Il sera défavorable, pour les motifs exposés par Mme la rapporteure.

Imaginons un refuge qui accueillerait telle et telle espèce et qui décide d'en accueillir de nouvelles : tout le personnel devrait retourner en formation. Les arguments évoqués par Mme la rapporteure quant au juste équilibre à trouver entre opérationnalité et qualification justifient cet avis défavorable du Gouvernement.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas écouté ! Je n'ai pas dit que tout le personnel devrait repasser nécessairement les capacités en lien avec les espèces accueillies. Il s'agit d'une personne au sein du personnel qui doit connaître l'espèce, ou au moins le groupe d'espèces concerné, pour donner des avis précis et convenables.

Je remercie Mme la rapporteure de son avis de sagesse et je maintiens cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 *bis* AA, modifié.

(L'article 3 bis AA est adopté.)

Article additionnel après l'article 3 *bis* AA

Mme la présidente. L'amendement n° 155 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *bis* AA

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au II de l'article L. 214-6-2 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « aux 1° et 3° » sont remplacés par les mots : « au 1° ».

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. L'article L. 214-6-2 du code rural et de la pêche maritime définit l'élevage de chiens ou de chats comme le fait de détenir au moins une femelle reproductrice, dont au moins un chien et un chat est cédé à titre onéreux.

Il inclut donc les particuliers qui ne disposent d'aucune formation en la matière. Une visite rapide de certaines plateformes d'annonces en ligne suffit pour se rendre compte qu'il s'agit d'une pratique très répandue ; des chiens et des chats sont reproduits à domicile, avec les risques qu'une mauvaise spécialisation peut comporter pour la femelle qui met bas ou pour les jeunes animaux.

Gérer une portée n'est pas un acte anodin et, face aux difficultés, certains propriétaires peu scrupuleux cèdent rapidement les chiots ou les chatons, alors que ceux-ci ne sont pas encore sevrés. On ne peut pas s'improviser éleveur. C'est la raison pour laquelle cette activité est réglementée lorsqu'elle s'exerce dans un cadre professionnel.

Le présent amendement vise donc à étendre à tous les éleveurs de chiens et de chats, y compris aux particuliers, l'obligation d'être en possession d'un certificat ou d'une

formation ayant permis d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement vise à renforcer les formalités applicables aux éleveurs de chiens et de chats.

Nous partageons tous l'intention de mieux encadrer l'élevage. Toutefois, la mesure proposée concerne ce que j'appellerais « les particuliers éleveurs », c'est-à-dire les gens comme vous et moi, dont la chienne, par exemple, a eu plus d'une portée dans l'année. Dès lors que ces animaux sont cédés, ces personnes sont considérées comme éleveurs de chiens et de chats.

On mesure bien qu'il ne s'agit pas ici d'élevage professionnel de chiens et chats. La loi prévoit donc un régime intermédiaire : les personnes concernées doivent s'immatriculer comme éleveurs, afin d'être suivies administrativement, mais elles ne sont pas soumises aux conditions de certification, de déclaration en préfecture ou de détention des élevages professionnels.

Le droit existant me semble équilibré : pour les personnes qui n'en font pas une activité professionnelle ou lucrative, mais qui vendent simplement les petits de leurs animaux de compagnie, je ne souhaite pas renforcer outre mesure les formalités applicables. Celles-ci seraient de toute façon très difficiles à contrôler et pourraient conduire à davantage d'abandons.

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Le Gouvernement émettra également un avis défavorable sur cet amendement.

Pour prendre un exemple tiré de la vraie vie, il arrive qu'une chienne ait une portée et que ses chiots soient vendus par son propriétaire, puis qu'une seconde portée survienne dans l'année sans que ce dernier ait pu l'anticiper. Or dans un tel cas, que peut-il faire ?

Le fait qu'une chienne ait une seconde portée est, vous me l'accorderez, difficile à contrôler. Que fait-on en pareil cas, en l'absence de certification ?

Cette lacune justifie l'avis défavorable du Gouvernement.

M. Éric Gold. Je retire l'amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 155 rectifié est retiré.

Article 3 *bis* A

① Après l'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-6-4 ainsi rédigé :

② « Art. L. 214-6-4. – I. – À des fins de suivi statistique et administratif, les personnes exerçant des activités mentionnées aux articles L. 214-6-1, L. 214-6-2 et L. 214-6-3 transmettent à l'autorité administrative désignée par décret, en vue de leur enregistrement dans le fichier national mentionné à l'article L. 212-12-1, des informations relatives à leurs capacités d'accueil, à la traçabilité des animaux et à leur suivi sanitaire, en ce qu'elles concernent leurs activités relatives aux carnivores domestiques.

- ③ « II. – Le décret en Conseil d'État prévu par le second alinéa de l'article L. 212-12-1 détermine les modalités d'application du présent article. Il précise la nature des informations collectées, les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministre chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 168, présenté par M. Buis, Mmes Schillinger, Evrard et Havet, M. Marchand et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

1° Remplacer les mots :

L. 214-6-2 et

par la référence :

L. 214-6-2,

2° Remplacer les mots :

transmettent à l'autorité administrative désignée par décret, en vue de leur enregistrement dans le

par les mots :

et L. 214-6-5 enregistrent au

3° Après le mot :

relatives

insérer le mot :

notamment

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Un décret fixe la nature et le contenu de ces informations et les modalités de leur enregistrement. »

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. L'article 3 bis A adopté à l'Assemblée nationale tend à rendre automatique et annuelle la transmission des registres des structures accueillant des animaux aux services de la direction départementale de la protection des populations et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cet article, tel qu'il a été voté par les députés nous apparaît indispensable pour évaluer la situation des animaux domestiques en France et apporter des solutions pérennes visant à améliorer leur bien-être et lutter contre l'abandon.

C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à revenir sur les modifications effectuées en commission des affaires économiques restreignant ces transmissions aux carnivores et, ainsi, à assurer le suivi de l'ensemble des animaux de compagnie.

Mme la présidente. L'amendement n° 195, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

décret

insérer les mots :

en Conseil d'État

La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 168.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'amendement n° 195 vise à opérer une coordination juridique.

En commission, nous avons souhaité restreindre le champ des données collectées aux professionnels et associations travaillant avec les chiens et chats. Nous estimons que ces animaux sont au cœur des sujets d'abandon et, de par leur nombre en France, la priorité des politiques publiques.

J'entends les arguments du Gouvernement, qui souhaite élargir à d'autres espèces le champ des données collectées, et ne m'y opposerai pas sur ce point, même si j'estime qu'il faudrait expliciter davantage la finalité de ces données.

Toutefois, l'amendement n° 168 a pour objet d'inclure les associations sans refuge dans le champ des organismes soumis à transmission obligatoire. Je ne suis pas favorable à cette extension.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 195.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 bis A, modifié.

(L'article 3 bis A est adopté.)

Article 3 bis

- ① Le titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

- ② 1° A Au troisième alinéa de l'article L. 211-20, les mots : « reconnue d'utilité publique ou déclarée » sont remplacés par les mots : « mentionnée à l'article L. 214-6-1 ou mentionnée à l'article L. 214-6-5 » ;

- ③ 1° B Au premier alinéa du II de l'article L. 211-25, les mots : « disposant d'un refuge » sont remplacés par les mots : « mentionnées à l'article L. 214-6-1 ou à l'article L. 214-6-5 » ;

- ④ 1° L'article L. 212-12-1 est ainsi modifié :

- ⑤ a) Au premier alinéa, après les deux occurrences du mot : « propriétaires », sont insérés les mots : « et détenteurs » ;

- ⑥ b) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑦ « Par dérogation au premier alinéa, pour les carnivores domestiques mentionnés à la sous-section 3 de la présente section 2, seules les coordonnées des détenteurs successifs sont enregistrées dans le fichier national. » ;

- ⑧ 2° L'article L.214-6 est complété par un V ainsi rédigé :
- ⑨ « V. – On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant sans transfert de propriété à son domicile un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L.214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L.214-6-6. » ;
- ⑩ 3° Après l'article L.214-6-3, sont insérés deux nouveaux articles L.214-6-5 et L.214-6-6 ainsi rédigés :
- ⑪ « Art. L.214-6-5. – I. – Les associations sans refuge sont des associations de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L.214-6-1 et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionnées à l'article L.214-6. »
- ⑫ « II. – Ne peuvent détenir, même temporairement, d'animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil en application de l'article L.214-6-6 que les associations sans refuge :
- ⑬ « 1° Ayant fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'État dans le département ;
- ⑭ « 2° Dont au moins l'un des membres du personnel remplit au moins l'une des conditions mentionnées au 3° du I de l'article L.214-6-1 ;
- ⑮ « 3° Ayant établi un règlement sanitaire. »
- ⑯ « III. – La liste des associations sans refuge déclarées en application du 1° du II est tenue et actualisée par l'autorité administrative compétente en matière sanitaire, et tenue à la disposition du public. »
- ⑰ « IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »
- ⑱ « Art. L.214-6-6. – Tout refuge au sens de l'article L.214-6-1 ou association sans refuge au sens de l'article L.214-6-5 ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil au sens du V l'article L.214-6 :
- ⑲ « 1° Établit et conserve un contrat d'accueil d'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et l'association, comprenant les informations essentielles prévues par décret ;
- ⑳ « 2° Remet à la famille d'accueil un document d'information tel que mentionné au 2° du I de l'article L.214-8 ;
- ㉑ « 3° Transmet à la famille d'accueil et conserve un certificat vétérinaire tel que mentionné au 3° du même I ;
- ㉒ « 4° Tient un registre des animaux confiés à des familles d'accueil, tenu à la disposition de l'autorité administrative à sa demande. Les informations relatives à la famille d'accueil sont enregistrées au fichier national mentionné à l'article L.212-12-1 ;
- ㉓ « 5° Poursuit les démarches relatives à l'adoption de l'animal, lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif aux termes du contrat d'accueil mentionné au 1°. »
- ㉔ « Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »
- ㉕ 4° (*Supprimé*)

Mme la présidente. L'amendement n° 181, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Il s'agit d'un amendement d'appel. Malgré la réécriture utile de l'article 3 *bis* opérée par Mme la rapporteure, la concertation menée avec l'ensemble des parties prenantes ne semble pas encore aboutie.

Il serait dommageable de définir un texte non opérationnel sur un sujet aussi important. C'est la raison de cet amendement de suppression.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit d'un amendement important, dont les dispositions viennent contredire le travail effectué en commission et sur le terrain, ainsi que les constatations que nous avons faites.

Au Sénat, nous avons considérablement enrichi et rééquilibré l'article 3 *bis*.

L'opposition des associations au dispositif issu de l'Assemblée nationale provenait principalement de l'exclusion des associations sans refuge du dispositif de famille d'accueil.

Sur le terrain, avec les maires, ce sont près de 3 200 associations qui aident à trouver des foyers temporaires pour les animaux abandonnés, en suppléant souvent les refuges. C'est une réalité de terrain – je tiens, une fois de plus, à le souligner.

Nous avons entendu ces associations, les élus et les refuges, et nous avons trouvé un point d'équilibre qui nous paraît bon. Nous avons réintroduit les associations sans refuge dans le texte, tout en leur donnant un statut juridique et un encadrement adapté.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 181.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Cet amendement vise effectivement un sujet important. Comme Mme la rapporteure et M. le sénateur l'ont souligné, l'enjeu est de donner une sécurisation juridique aux acteurs de terrain essentiels que sont les familles d'accueil et les associations sans refuge.

De nombreuses concertations ont été effectuées avec ces familles et ces associations. Elles souhaitent, à juste titre, voir modifier le texte issu de l'Assemblée nationale.

Des concertations ont donc eu lieu, comme Mme la rapporteure l'a indiqué, et ont conduit à des modifications proposées par ses soins dans les amendements suivants.

Selon les échos que j'en ai, le point d'atterrissage n'est pas encore satisfaisant. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 181, l'idée étant de s'assurer que nous puissions bien nous mettre d'accord sur le texte de l'article 3 *bis* dans le cadre de la navette parlementaire.

Ces associations et ces familles d'accueil sont importantes. Il faut donc les sécuriser et clarifier le dispositif qui les concerne.

Je le répète, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, *rapporteuse*. Je remercie M. le ministre de l'évolution, dont il nous fait part, de sa façon d'aborder la question des associations sans refuge.

Les tables rondes que nous avons organisées dans différents départements nous montrent bien qu'elles ont un rôle à jouer. Il faut donc, bien entendu, les sécuriser dans le cadre de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 93 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

1° À la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article L. 211-25, après le mot : « refuge », sont insérés les mots : « ainsi qu'à celles ne disposant pas de refuge, fonctionnant avec des familles d'accueil et se conformant aux conditions du V de l'article L. 214-6-1. » ;

III. – Alinéas 9 à 25

Remplacer ces alinéas par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« V. – On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant pour une durée temporaire de trois mois renouvelable, sans transfert de propriété, un ou plusieurs animaux de compagnie domestiques, confiés sous la responsabilité d'un refuge, d'une fondation ou d'une association de protection des animaux en attente de leur adoption dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-1.

« Les modalités de cet accueil sont définies par contrat entre le refuge, la fondation ou l'association de protection animale et la famille d'accueil.

« Le nombre total d'animaux hébergés en même temps dans le foyer d'une famille d'accueil ne doit pas excéder neuf chiens de plus de quatre mois et chats de plus de dix mois. Au-delà, on doit considérer que le foyer dans lequel sont hébergés les animaux est un établissement de la fondation ou de l'association de protection animale qui gère alors un refuge. » ;

3° L'article L. 214-6-1 est ainsi modifié :

a) Après le septième alinéa du I, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les refuges ayant recours à des familles d'accueil tiennent à jour et sont en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle un registre de placement des animaux en famille d'accueil, comportant le nom et l'adresse des familles d'accueil.

« Pour assurer la traçabilité des animaux ainsi confiés, l'adresse est attestée par un justificatif de domicile dont la nature est établie dans des conditions fixées par décret permettant d'établir sa validité. » ;

b) Il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – Les fondations et associations de protection animale ne disposant pas de refuge et ayant recours à des familles d'accueil telles que définies au V de l'article L. 214-6 :

« 1° Se conforment au 1° du I du présent article ;

« 2° Ont un des membres de leur conseil d'administration ou de leur bureau qui peut justifier d'une des qualifications professionnelles requises au 3° du I du présent article ;

« 3° Tiennent à jour et sont en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle un registre tel que défini au présent article ;

« 4° Sont subordonnées à des conditions de suivi sanitaire des animaux et à des modalités de contrôle fixées par décret.

« Ces fondations ou associations accueillent et prennent en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Nous avons deux points d'accord concernant les familles d'accueil.

Tout d'abord, la version issue de l'Assemblée nationale était catastrophique. En effet, elle privait les familles d'accueil de capacités d'intervention, la plupart d'entre elles ne disposant pas de refuge.

Ensuite, si l'on ne facilite pas le travail des associations qui travaillent avec des familles d'accueil, un énorme problème risque de se présenter. Une quantité considérable d'animaux est prise en charge par ces familles. Or les refuges ne pourront pas s'y substituer.

Il convient donc d'être extrêmement attentif à la qualité du texte qui découlera des travaux de la commission mixte paritaire.

L'amendement n° 93 rectifié *bis* tend à souligner plusieurs points. Le sort qui lui sera réservé importe peu, l'essentiel est que des choses soient dites en vue de la commission mixte paritaire.

Premièrement, et ce point a été examiné avec le Conseil national de l'ordre des vétérinaires, l'accueil d'animaux en famille d'accueil doit être temporaire, en vue d'une adoption, pour une période de trois mois, éventuellement renouvelable. Il existe d'autres formules d'accueil, mais qui n'ont pas à être concernées par cet article.

Deuxièmement, il ne faut pas oublier – contrairement à ce qui a été fait dans le texte, où elles ne sont pas citées – les fondations ayant recours à des familles d'accueil.

Troisièmement, le texte doit faire mention d'une limite à neuf chiens de plus de quatre mois et neuf chats de plus de dix mois du nombre total d'animaux hébergés en même temps dans le foyer d'une famille d'accueil, même si cette

limite peut probablement être trouvée, en cherchant bien, dans les textes existants. Il convient en effet d'éviter les concentrations d'animaux trop importantes. Cette question pourra toutefois faire l'objet d'une discussion plus détaillée.

Quatrièmement, l'obligation de présentation d'un certificat vétérinaire dans le cadre du suivi sanitaire va décourager les associations et familles d'accueil, d'autant que les animaux qu'elles reçoivent proviennent de la fourrière, où ils ont été vus par un vétérinaire. Évitions donc la redondance et facilitons-leur les choses.

Cinquièmement, ces associations n'ayant, la plupart du temps, pas de personnel, c'est un membre du bureau qui doit disposer des qualifications nécessaires à l'accueil des animaux.

Sixièmement, et enfin, l'association doit conserver la détention de l'animal et être enregistrée ainsi dans le registre d'identification des carnivores domestiques, ou registre I-CAD. Ce dernier permet de saisir une adresse temporaire, qu'il faudra masquer pour les animaux confiés aux familles d'accueil à la suite de saisies, afin de ne pas exposer ces familles à des représailles de la part des personnes à qui ils auront été retirés.

Ces points, qui peuvent être de détail, seront, je l'espère, pris en compte lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. L'amendement n° 196, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

du personnel

par les mots :

du conseil d'administration ou du bureau

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement vise à apporter deux modifications qui satisferont une partie des points soulevés par l'amendement précédent.

Il tend à corriger une erreur quant au champ des animaux pouvant être accueillis et à préciser que ce sont les membres du bureau de l'association sans refuge qui devront être certifiés. En effet, ces associations n'ont, la plupart du temps, pas d'employés ni de locaux fixes.

Mme la présidente. L'amendement n° 94 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio et MM. Hingray, Genet et Chasseing, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces fondations ou associations accueillent et prennent en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement a pour objet de préciser l'origine des animaux pris en charge par les fondations et associations de protection animale.

À l'image de ce qui se produit dans les refuges, ces animaux proviennent soit de la fourrière au terme des délais légaux, soit d'une cession directe par leur propriétaire, soit d'une saisie à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire. C'est ce dernier point qui manquait et qu'il me semble utile de réintroduire dans le texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 93 rectifié *bis* et 94 rectifié ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je prends acte, bien sûr, de toutes les recommandations de M. Arnaud Bazin. Le renvoi en CMP qu'il a évoqué rendra ces différents éclairages utiles.

En revanche, la commission émet une demande de retrait concernant l'amendement n° 93 rectifié *bis*, au profit de l'amendement n° 94 rectifié.

Comme je l'ai dit à l'instant, l'examen en commission a permis de considérablement enrichir cet article. Nous avons atteint un équilibre, qui me semble satisfaisant et qui a été accueilli favorablement par les associations.

L'amendement de M. Bazin vise à remplacer la quasi-totalité du dispositif adopté en commission par une rédaction en grande partie équivalente. Nous nous rejoignons, par exemple, sur les formalités de déclaration des associations sans refuge, la tenue d'un registre, la possibilité pour ces associations d'avoir recours à des familles d'accueil, les exigences de formation de leur personnel ou encore l'existence d'un contrat-cadre avec la famille.

Sur l'ensemble de ces points, l'amendement est satisfait par le texte de la commission.

Toutefois, la réécriture à laquelle il tend me paraît apporter des restrictions trop importantes au fonctionnement des familles d'accueil, en contradiction avec la souplesse que j'ai souhaité conserver.

L'amendement n° 94 rectifié, plus ciblé, et dont le contenu satisfait en partie l'amendement n° 93 rectifié *bis*, vise à préciser la provenance des animaux pouvant être pris en charge par les associations sans refuge et confiés à des familles d'accueil, en y incluant les animaux issus de fourrières, les animaux donnés par leurs propriétaires – c'est-à-dire en quelque sorte abandonnés au profit des associations –, et ceux-ci proviennent de saisies de la justice.

La commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 94 rectifié et demande le retrait à son profit de l'amendement n° 93 rectifié *bis*, sachant que les recommandations de M. Arnaud Bazin seront certainement l'objet de nos discussions en commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. L'option de suppression de l'article 3 *bis* à laquelle tendait l'amendement n° 181 avait ma préférence. De la sorte, il aurait été possible de retravailler le texte dans l'attente de la CMP.

Cet amendement n'ayant pas adopté, le Gouvernement émet une demande de retrait sur l'amendement n° 93 rectifié *bis*. À défaut, son avis serait défavorable.

Il émet en revanche un avis favorable sur l'amendement n° 196 – qui comporte des avancées, certes insuffisantes, mais bienvenues – et, pour ce qui concerne l'amendement n° 94 rectifié, s'en remet à la sagesse du Sénat.

Ma volonté est que nous retravaillions l'article 3 *bis*, en lien avec les familles d'accueil.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je n'allongerai pas inutilement le débat et vais donc retirer l'amendement n° 93 rectifié *bis*, tout en maintenant l'amendement n° 94.

Je ne répéterai pas les différents éléments que j'ai énumérés tout à l'heure. Je crois qu'ils ont été notés attentivement par Mme la rapporteure, qui aura tout le temps d'en débattre avec ses collègues et nos collègues députés lors de la réunion de la commission mixte paritaire.

Les points que j'ai cités n'en sont pas moins tout à fait essentiels pour assurer le bon fonctionnement du dispositif. Mon souci n'est absolument pas de le rigidifier, mais d'apporter les garanties qui lui sont nécessaires. Nombre d'entre elles figurent d'ailleurs dans l'amendement de la commission. Il faut aller au bout de cette démarche, faciliter le travail des familles d'accueil et, surtout, les conserver.

C'était une erreur terrible que de leur interdire d'exercer leur activité si elles n'avaient pas de refuge. L'essentiel est déjà là.

Je retire donc l'amendement n° 93 rectifié *bis*,...

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Merci !

M. Arnaud Bazin. ... mais maintiens l'amendement n° 94 rectifié.

Mme la présidente. L'amendement n° 93 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 *bis*, modifié.

(L'article 3 bis est adopté.)

Article 3 *ter* (nouveau)

- ① I. – Après le 3° du 4 de l'article 261 du code général des impôts, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :
- ② « 3° *bis* les interventions médicales et chirurgicales effectuées dans l'exercice de la profession de vétérinaire tel que défini au titre IV du livre II du code rural et de la pêche maritime, lorsqu'elles sont réalisées pour un refuge au sens du II de l'article L. 214-6 du même code ; ».
- ③ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Mme la présidente. L'amendement n° 157 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, au début

Ajouter les mots :

les opérations de stérilisation des chats,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France compterait plus de 10 millions de chats errants, selon certaines estimations. La prolifération de chats constitue un véritable fléau et présente des risques pour leur propre bien-être, ainsi que pour la biodiversité.

Or la stérilisation a un coût important, ce qui peut être rédhibitoire pour certains propriétaires, ainsi que pour les maires qui procèdent à des campagnes de stérilisation de chats errants.

À des fins d'incitation et d'accompagnement, le présent amendement vise donc à appliquer un taux de TVA réduit à 5,5 % aux opérations de stérilisation des chats.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Enfin un sénateur qui se soucie du financement ! Cela nous fait plaisir... *(Sourires.)*

Le Gouvernement demande aux maires de stériliser tous les chats de France à leurs frais.

La stérilisation est du ressort de la responsabilité de chacun. À l'heure où la pression fiscale est déjà forte, on ne peut faire payer les contribuables pour les propriétaires d'animaux.

Il est de toute façon plus rentable à long terme de stériliser son chat : cela lui épargnera de nombreuses pathologies et, *in fine*, ce sont des économies de frais vétérinaires pour son propriétaire ; c'est là la première incitation.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement, bien qu'il soit de bon sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Mme la rapporteure a bien résumé les choses. Je serai moi aussi défavorable à cet amendement. Cela ne vous étonnera pas de ma part, j'estime en effet que ces dispositifs fiscaux doivent être discutés dans le cadre du projet de loi de finances.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Requier, l'amendement n° 157 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Requier. Comme nous le voyons en commission des finances, les demandes d'application d'un taux réduit de TVA sont nombreuses. Or cela représente des pertes de recettes pour l'État.

Madame la présidente, je retire l'amendement n° 157 rectifié, sachant que les chats errants représentent d'autant plus un problème que tous les chats errants ne sont pas des Aristochats ! *(Sourires et applaudissements.)*

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. O'Malley !

Mme la présidente. L'amendement n° 157 rectifié est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 95 rectifié *bis* est présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray et Genet, Mme Muller-Bronn, M. Chasseing et Mme Bellurot.

L'amendement n° 156 rectifié est présenté par MM. Gold, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

ou pour une fondation reconnue d'utilité publique ou une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se conforment aux règles de prise en charge des animaux

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° 95 rectifié *bis*.

M. Arnaud Bazin. En l'état actuel du texte, il est prévu d'appliquer un taux minoré de TVA pour les associations avec refuge.

Cet amendement a pour objet d'étendre cette disposition aux fondations reconnues d'utilité publique, ainsi qu'aux associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans se conformant aux règles de prise en charge des animaux. Ces dernières fournissent en effet un service identique aux animaux.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° 156 rectifié.

M. Éric Gold. J'allais développer le même argumentaire que M. Arnaud Bazin. Mon amendement est donc défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. La commission est favorable à ces deux amendements. Étant donné que nous avions déjà introduit cette possibilité pour les refuges, l'étendre aux associations sans refuge nous semble aller dans le bon sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je comprends le sens de ces amendements et la demande qu'ils expriment.

Toutefois, conformément à la position qui était la mienne à l'Assemblée nationale, et considérant que ces sujets doivent être traités en lois de finances, j'é mets à leur sujet une demande de retrait. À défaut, l'avis du Gouvernement serait défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 95 rectifié *bis* et 156 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 *ter*, modifié.

(L'article 3 *ter* est adopté.)

Article additionnel après l'article 3 *ter*

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 25 rectifié *bis* est présenté par MM. Tissot, Kanner et Montaugé, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Méridou, Michau, Pla et Redon-Sarrazay, Mme Rossignol, M. Jomier, Mmes de La Gontrie, Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 58 est présenté par M. Gay, Mme Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, six mois après la promulgation de la présente proposition de loi, un rapport sur le coût pour les collectivités locales d'une obligation de capture et de stérilisation des chats errants, et du coût pour l'État de la mise en place d'une campagne nationale de stérilisation obligatoire à destination de tous les chats, errants et domestiques.

La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° 25 rectifié *bis*.

Mme Angèle Prévaille. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 4 de cette proposition de loi, telle qu'elle était issue de l'Assemblée nationale, rendait obligatoire la stérilisation des chats errants à la charge des collectivités.

Si cette obligation a été supprimée par la commission des affaires économiques du Sénat, nous craignons qu'elle ne réapparaisse à l'occasion de la commission mixte paritaire.

Les sénateurs du groupe SER comprennent parfaitement l'intérêt sanitaire et écologique de cette mesure, qui est également favorable au bien-être animal. Toutefois, au sein de la Haute Assemblée, nous sommes particulièrement vigilants lorsqu'il est question de contraintes financières pesant sur les collectivités.

Vous le savez, on recenserait entre 9 et 11 millions de chats errants en France en 2020. Le coût d'une stérilisation étant d'environ 70 euros pour un mâle et 130 euros pour une femelle, certaines projections chiffrent en milliards d'euros le coût pour les collectivités représenté par une telle obligation.

Cette situation nous inquiète fortement, et les maigres engagements du Gouvernement en matière de compensation ne nous ont, pour l'instant, pas convaincus.

C'est pourquoi, afin d'éviter la censure de l'article 40 de la Constitution, nous proposons que le Gouvernement s'engage, dans les trois mois à compter de la publication de la loi, à remettre un rapport au Parlement sur les dispositifs d'accompagnement financier qu'il compte mettre en œuvre si cette stérilisation venait à devenir obligatoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 58.

M. Fabien Gay. Nous sommes toutes et tous d'accord pour dire qu'il vaut mieux stériliser les presque 10 millions de chats errants recensés en France. Pour l'instant, un certain nombre de collectivités territoriales le font, mais cela leur coûte cher.

En réalité, toutes les collectivités territoriales – y compris en Seine-Saint-Denis, où nous sommes confrontés à ce problème – le font, et cette mesure a un coût important.

Nous partageons donc l'avis de la commission tendant à maintenir la stérilisation des chats errants facultative et à ne pas la rendre obligatoire. Une telle obligation représenterait en effet un coût considérable.

Mme la rapporteure avait à ce sujet donné un chiffre, qu'elle confirmera peut-être : si les chats errants sont bien au nombre de 10 millions, cela représente un coût compris entre 2 milliards d'euros et 2,5 milliards d'euros.

M. Julien Denormandie, ministre. En effet !

M. Fabien Gay. Rendre la stérilisation des chats errants obligatoire reviendrait donc à faire peser 2,5 milliards d'euros de dépenses sur les collectivités territoriales.

Notre amendement a également pour objet de demander au Gouvernement de présenter un rapport au Parlement, afin d'éviter de nous exposer à l'application de l'article 40 de la Constitution.

L'idée est d'estimer le coût représenté par cette opération, l'État devant ensuite s'engager, puisqu'il est à l'origine de cette décision, à prendre à sa charge cette grande campagne nationale de stérilisation, afin qu'elle ne pèse pas sur le budget des collectivités territoriales.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. La commission s'adresse, bien sûr, aux sénateurs auteurs de ces amendements, sur lesquels elle émettra un avis favorable, mais elle s'adresse surtout à M. le ministre.

Monsieur le ministre, nous en avons parlé lors de nos rencontres et vous vous en doutez bien, il s'agit vraiment d'un problème pour les collectivités. Mais il s'agit d'un problème pour vous aussi, car cette décision n'est pas simple à prendre.

Comme Mme la présidente de la commission des affaires économiques le disait tout à l'heure, si le présent texte avait été un projet de loi, une étude d'impact aurait été réalisée sur cette importante décision.

Le coût d'une stérilisation massive des chats errants oscille entre 1,5 milliard d'euros et 2,5 milliards d'euros. Une stérilisation moyenne coûte en effet entre 100 et 120 euros, et une identification 70 euros. Le calcul est vite fait !

Nous avons identifié 10 millions de chats errants il y a environ une semaine, mais, si cela se trouve, ils sont aujourd'hui beaucoup plus nombreux. Ils représentent à la fois un problème sanitaire, car ils véhiculent des maladies, un problème de maltraitance, car ils sont affamés, non vaccinés et se maltraitent souvent entre eux, ainsi qu'un problème pour la biodiversité, car ils sont à l'origine de la mort de 75 millions de petits oiseaux par an.

Ce sujet est important, nous en sommes tous conscients. Toutefois, l'on ne peut le faire supporter ainsi de façon arbitraire par les collectivités.

La commission a, bien sûr, supprimé l'obligation faite aux maires de capturer, d'identifier et de stériliser les chats errants.

Monsieur le ministre, je vous en ai parlé : il faut que vous assumiez cette ambition, sachant que cette opération de stérilisation présentera un retour sur investissement considérable d'ici cinq ans.

D'ici cinq ans, si les chats errants sont stérilisés au moyen d'un programme ambitieux porté par l'État, associant également – pourquoi pas ? – les collectivités, vous aurez obtenu certainement une grande victoire sur la maltraitance animale.

La commission émet donc un avis favorable sur les amendements n^{os} 25 rectifié *bis* et 58.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Ces deux amendements visent le sujet incroyablement compliqué de la stérilisation des chats errants, qui est également celui de l'évaluation de l'impact économique de cette opération.

Les chiffres que vous avez donnés sont tout à fait exacts, si tant est que nous soyons vraiment en mesure de recenser précisément les animaux errants, cette tâche étant très difficile, d'autant que leur nombre varie très fortement suivant les territoires.

Pour vous fournir une preuve de l'action du Gouvernement pour accompagner les collectivités dans ce domaine, sachez que, dans le cadre du plan France Relance, nous avons financé une centaine de campagnes de stérilisation. Ce coup de pouce, quoique bienvenu, n'est cependant évidemment pas à la hauteur du phénomène.

D'ordinaire, je suis défavorable aux demandes de rapport, mais, en l'occurrence, je comprends parfaitement le sens de la demande présentée. La proposition de loi ne s'accompagnant pas d'évaluation d'impact, cette dernière me paraît tout à fait justifiée.

Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je voudrais apporter des précisions sur le financement de campagnes de stérilisation au moyen du plan de relance.

Monsieur le ministre, je suis désolée, mais il ne s'agit pas d'un sujet de relance ! De plus, les sommes engagées représentent moins de 1 % des montants que devraient déboursier les communes.

M. Julien Denormandie, ministre. Elles ne sont pas à la hauteur des besoins, je le reconnais !

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Par ailleurs, il est regrettable que le Sénat soit contraint de passer par la loi pour demander au Gouvernement de s'atteler à une étude d'impact préalable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Madame la rapporteure, monsieur le ministre, sans vouloir allonger les débats, je note que nos mesures se voient en permanence opposer l'application de l'article 40 de la Constitution, dès qu'elles touchent au budget de l'État. Il faudrait inventer un article équivalent pour les mesures qui touchent au budget des communes !
(Rires et applaudissements.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais formuler quelques remarques.

Nous nous trouvons au cœur d'un problème vécu dans toutes les communes, des plus urbaines aux plus rurales : celui de la stérilisation des chats errants.

S'il pourrait sembler de bon sens de systématiser cette opération, la question de savoir sur qui reposerait cette dépense n'en demeure pas moins ouverte. Or, au vu des chiffres énoncés, qui sont certainement à affiner et à retravailler, il n'est pas acceptable que l'intégralité de cette dépense incombe aux collectivités territoriales, notamment aux communes.

Sur ce sujet comme sur d'autres, nous faisons face à un véritable enjeu de société, qui doit nous inviter à réfléchir.

S'il est urgent d'agir, quels moyens la société est-elle capable de dégager – dans le budget de l'État, comme aux autres niveaux – pour remédier à ce problème ?

Formons le vœu que ce rapport puisse être établi le mieux possible – sans remettre en cause la qualité de vos services, monsieur le ministre –, au vu de la difficulté que représente la comptabilisation d'animaux errants, par nature difficilement quantifiables, et qu'il puisse l'être en lien avec les représentants des communes, pour avancer sur cette question et présenter une solution.

En effet, de plus en plus de maires sont sollicités et interpellés à ce sujet, et ils n'ont pas forcément de réponse à apporter. Dans de nombreuses villes et de nombreux territoires organisés, des associations se portent volontaires pour agir dans le domaine de la stérilisation des chats, mais nos départements comportent également des territoires entiers livrés à eux-mêmes, qui font ce qu'ils peuvent là où ils le peuvent.

Il est nécessaire d'agir, et il faut que nous agissions de concert, monsieur le ministre.

Enfin, mon dernier vœu sera que la version du Sénat soit retenue par la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 25 rectifié *bis* et 58.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3 *ter*.

Article 4

- ① I. – L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du premier alinéa, les mots : « peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, » sont remplacés par les mots : « ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut » ;
- ③ 2° À la fin de la seconde phrase du même premier alinéa, les mots : « ou de ladite association » sont remplacés par les mots : « , de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre précité ou d'une association de protection des animaux » ;

④ 3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Pour l'application du présent article, le nourrissage de ces populations est autorisé sur leurs lieux de capture. »

⑥ II. – *(Non modifié)* Le présent article entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la promulgation de la présente loi.

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n^o 41 rectifié *ter* est présenté par Mme Gatel, M. J.M. Arnaud, Mme Billon, M. Bonneau, Mme Canayer, MM. Canévet, Cigolotti, Delcros, S. Demilly et Détraigne, Mme Doineau, M. Duffourg, Mmes Férat et Guidez, M. Henno, Mme Jacquemet, MM. Hingray et Kern, Mme de La Provôté, MM. Lafon, Laugier, Le Nay et Levi, Mme Loasier, MM. Longeot et Louault et Mmes Morin-Desailly, Perrot, Saint-Pé, Vérien et Vermeillet.

L'amendement n^o 138 rectifié *bis* est présenté par Mmes Bellurot et Belrhiti, M. Pointereau, Mme Dumas, MM. Genet, Lefèvre et Laménie, Mme Demas et M. Houpert.

L'amendement n^o 197 est présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 3

1° Supprimer le mot :

même

2° Supprimer les mots :

, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre précité

III. – Après l'alinéa 3

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent, conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, mettre les moyens nécessaires à disposition des maires pour l'exercice de ce pouvoir de police. » ;

La parole est à Mme Françoise Férat, pour présenter l'amendement n^o 41 rectifié *ter*.

Mme Françoise Férat. Il s'agit d'un amendement de précision particulièrement important au regard du code général des collectivités territoriales.

La possibilité d'intervention du président d'intercommunalité, telle qu'elle est envisagée par le texte issu de la commission, ne convient pas s'agissant d'un transfert de pouvoir de police et de responsabilité. En effet, les transferts obéissent à des règles strictes, prévues par le CGCT.

Ce transfert doit par ailleurs pouvoir être rattaché à l'exercice d'une compétence communautaire, ce qui n'est pas le cas dans le texte qui nous est proposé.

Cet amendement a pour objet de clarifier l'intervention de l'intercommunalité par la mutualisation de moyens – embauche de personnel, équipements dédiés, etc. –, au service des maires, et de ne pas créer une concurrence dans l'exercice des pouvoirs de police en la matière.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n° 138 rectifié *bis*.

Mme Nadine Bellurot. Il s'agit en effet de faire preuve de précision en ce qui concerne les pouvoirs de police des maires.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter l'amendement n° 197.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il faut préciser que l'appui de l'EPCI reflète non pas un transfert du pouvoir de police du maire, mais une intervention dans le cadre d'une mutualisation, *via* des services communs au niveau de l'EPCI.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 41 rectifié *ter*, 138 rectifié *bis* et 197.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 96 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray et Genet et Mmes Muller-Bronn et N. Delattre, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au début du deuxième alinéa, les mots : « La gestion, le suivi sanitaire et » sont supprimés ;

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Je n'ai pas voulu intervenir dans le débat précédent sur l'obligation pour les communes d'intervenir dans le cadre de la procédure dite « chats libres », pour stériliser et identifier les animaux.

Cependant, il faut bien voir que toute campagne est vouée à l'échec, quand bien même elle serait menée à l'échelle nationale et sans « trou » territorial laissant la possibilité aux animaux de se reproduire, dès lors qu'elle ne donne pas lieu à des efforts réguliers, poursuivis année après année.

Or il faut pour cela que des associations se chargent de capturer les animaux et que des vétérinaires s'occupent de les stériliser, sachant que, contrairement à ce qui a été annoncé, les tarifs pratiqués dans le cas des opérations de protection d'animaux tournent plutôt autour de 80 euros pour une chatte et 60 euros pour un mâle, couvrant à peine les frais dans le premier cas et restant corrects dans le second.

Quoi qu'il en soit, il faut inscrire cette action dans le long terme, faute de quoi elle est vouée à l'échec. Pour avoir œuvré trente ans comme vétérinaire et été maire durant une bonne partie de ces années, je sais combien il est difficile d'agir, malheureusement.

Toute mesure coercitive reste à mon avis inefficace, car rien n'est prévu pour constater et sanctionner les manquements d'un maire défaillant. Mieux vaut donc se concentrer sur la manière dont on peut faciliter la mise en place du dispositif, en traitant notamment la question de son financement, que les orateurs précédents ont parfaitement exposée.

Je propose également d'opérer une modification très simple, en libérant la collectivité de la responsabilité de ces animaux. En l'état actuel, si la commune figure comme détenteur de l'animal sur le certificat d'immatriculation, il lui revient d'en assurer la gestion et le suivi sanitaire, responsabilité qui reste très difficile à exercer dans le cas d'animaux errants qu'on ne peut pas attraper comme on veut. La responsabilité juridique de la collectivité pourrait aussi être mise en cause.

Par conséquent, je vous propose de supprimer les obligations de la commune en matière de « gestion et suivi sanitaire » des animaux. En effet, une commune qui ferait preuve de bienveillance pour traiter le problème des « chats libres » risque d'être doublement sanctionnée, du fait de responsabilités qui ne devraient pas lui revenir et que, en réalité, elle ne peut pas exercer.

Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. J'entends les arguments de notre collègue Bazin.

Toutefois, nous avons consulté l'Association des maires de France, qui ne nous a fait part d'aucune difficulté particulière à ce sujet. Cette responsabilité des communes figure dans le code général des collectivités territoriales et les maires l'exercent déjà, en prodiguant des soins aux chats errants. En outre, nous avons précédemment supprimé l'obligation faite aux maires.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 180 :

Nombre de votants 342
 Nombre de suffrages exprimés 342
 Pour l'adoption 34
 Contre 308

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 198, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La onzième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-2, la quatorzième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-5 et la onzième ligne du tableau constituant le second alinéa de l'article L. 275-10 du code rural et de la pêche maritime sont, à chaque fois, remplacés par une ligne ainsi rédigée :

«

L. 211-27	Résultant de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux
-----------	---

».

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de coordination, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 4 bis A (nouveau)

① L'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Dans les mairies et les établissements de soins vétérinaires, une signalisation apparente présente l'intérêt de la stérilisation des animaux domestiques en termes de santé, de bien-être animal et de préservation de la biodiversité. »

Mme la présidente. L'amendement n° 59 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 4 bis A.

(L'article 4 bis A est adopté.)

Article additionnel après l'article 4 bis A

Mme la présidente. L'amendement n° 151 rectifié, présenté par MM. Gold, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 4 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au II de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, le mot : « huit » est remplacé par le mot : « dix ».

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Les deux premières semaines de la vie d'un chiot ou d'un chaton constituent une période critique, pendant laquelle il est essentiel que l'animal soit en contact sa leur mère, avec d'autres animaux de son espèce et avec des humains, pour se socialiser.

Le bien-être et le comportement futur de l'animal dépend de cette période, au cours de laquelle il apprend à communiquer, à gérer son éventuelle anxiété, à contrôler les

morsures ou les griffures et à s'adapter à son environnement. En cas de séparation trop précoce, l'animal peut développer un comportement agressif, que son acquéreur ne parviendra pas forcément à comprendre, ce qui accroît les risques d'abandon.

C'est pourquoi le présent amendement vise à porter de huit à dix semaines l'âge à partir duquel un chien ou un chat peut être cédé, conformément à la recommandation n° 67 du rapport relatif au bien-être des animaux de compagnie que le député Dombrevail a remis en 2020.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Nous comprenons le sens de votre amendement.

Toutefois, lors des auditions, on nous a assuré que les chiots et les chatons étaient en général sevrés à huit semaines.

En outre, le délai actuellement prévu reste minimal, de sorte que les éleveurs n'hésitent pas à le dépasser dès lors qu'ils jugent que l'animal en a besoin.

Enfin, le délai de huit semaines est en vigueur dans de nombreux pays occidentaux, comme les États-Unis, l'Espagne et l'Allemagne. Faisons confiance aux éleveurs pour agir en fonction des situations ! On constate déjà que dans la majorité des cas les chiots partent après huit semaines.

L'avis de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 151 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 4 ter (Supprimé)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 26 est présenté par MM. Tissot, Kanner et Montaugé, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla et Redon-Sarrazay, Mme Rossignol, M. Jomier, Mmes de La Gontrie, Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 64 est présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La vente d'une femelle gestante est interdite sans l'information préalable de l'acheteur sur l'état de l'animal. »

La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour présenter l'amendement n° 26.

M. Jean-Claude Tissot. Cet amendement vise à rétablir l'article 4 *ter*, supprimé en commission, qui prévoit l'interdiction de la vente de femelles gestantes sans l'information préalable de l'acheteur.

L'objectif est de lutter contre les tromperies et d'éviter qu'un acquéreur ne soit encouragé à abandonner ou euthanasier les petits à naître.

Pour supprimer cet article, le rapporteur a notamment argué du fait qu'il serait très difficilement applicable, faute de technique fiable de diagnostic de la gestation animale.

Nous estimons pour notre part qu'un professionnel sérieux doit être en mesure de savoir si une femelle est gestante ou non. S'il n'y parvient pas, notamment dans le cas de petits animaux, le vendeur mis en cause pourra toujours invoquer sa bonne foi et démontrer qu'il n'est pas en mesure d'avoir cette information.

La suppression de cet article ne semble pas favoriser le renforcement du bien-être animal, car l'on sait le sort qui peut être réservé à des portées d'animaux non voulues.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 64.

M. Daniel Salmon. Il est très fréquent que des animaux gestants soient vendus et que cela conduise à l'abandon des petits, dont la naissance n'était pas prévue dans le contrat.

Cet amendement a pour objet que les acheteurs soient informés si la femelle est gestante, dans la mesure du possible, car on ne peut effectivement pas toujours le savoir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Nous avons discuté ce sujet en commission et nous avons adopté l'amendement de suppression de l'article présenté par M. Bazin.

En effet, le dispositif est *de facto* inapplicable, puisque l'on ne sait pas déterminer dès le premier jour, ni biologiquement ni techniquement, si un animal est gestant. Il semble donc disproportionné de faire peser une telle obligation sur des vendeurs, *a fortiori* sur des particuliers qui n'ont pas les moyens de s'en acquitter.

En outre, s'il est prouvé qu'un vendeur a volontairement caché une gestation, le code civil prévoit déjà que l'acquéreur peut se retourner contre lui pour réticence dolosive.

Enfin, il suffira au vendeur d'évoquer la « possibilité » d'une gestation, en rappelant que celle-ci reste toujours très difficile à démontrer, pour contourner l'obligation.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Le sujet est important.

Sur ces deux amendements identiques, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je remercie la commission d'avoir adopté mon amendement.

La gestation d'une chatte dure deux mois. Il faut attendre trois à quatre semaines avant de pouvoir poser un diagnostic de gestation.

En outre, dans le cas d'une espèce comme celle des rongeurs, où les animaux sont de petite taille – souris, gerbilles ou autres –, comment savoir si les femelles sont gestantes ou pas ? C'est rigoureusement impossible.

En votant ces amendements, nous risquons de créer des situations infernales. L'intention est sans doute bonne, mais la mesure est techniquement impossible à mettre en œuvre.

Que les vendeurs soient des professionnels sérieux ou non, ils se heurtent aux réalités de la physiologie. Pour la plupart des espèces, ils sont dans l'incapacité de poser un diagnostic précoce, et dans le cas de certaines espèces de petite taille, ils ne peuvent pas poser de diagnostic du tout. En effet, la mesure ne concerne pas seulement les chiens et les chats, mais tous les animaux de compagnie, dont font partie les reptiles, les amphibiens, les oiseaux...

Dans la mesure où nous sommes confrontés à un véritable problème technique, malgré toutes les bonnes intentions, il ne faut surtout pas rétablir cette disposition.

Mme la présidente. Monsieur Tissot, l'amendement n° 26 est-il maintenu ?

M. Jean-Claude Tissot. Non, je vais le retirer. Nous souhaitons favoriser le bien-être animal, mais nous ne nous étions pas rendu compte de la difficulté qu'il pouvait y avoir à constater une gestation. Les explications de M. Bazin et l'exemple des rongeurs sont convaincants.

Je retire donc l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 26 est retiré.

Monsieur Salmon, l'amendement n° 64 est-il maintenu ?

M. Daniel Salmon. Nous n'avions effectivement pas envisagé le cas des gerbilles en rédigeant cet amendement, mais plutôt celui des chats et des chiens, dont la gestation peut être connue et que certains vendeurs cachent parfois de manière intentionnelle... Je comprends néanmoins la difficulté technique de la mesure.

Je retire donc moi aussi mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 64 est retiré.

En conséquence, l'article 4 *ter* demeure supprimé.

Article additionnel après l'article 4 *ter*

Mme la présidente. L'amendement n° 97 rectifié *ter*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Brisson, Saury, Hingray, Genet et Chasseing et Mmes Devésa et Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il est interdit de vendre à crédit des animaux de compagnie. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à interdire la vente à crédit des animaux de compagnie. Il me tient à cœur, et j'espère qu'il prospérera.

Pendant les trente années où j'ai exercé comme vétérinaire, j'ai été confronté à des situations où des animaux, victimes d'accidents ou de maladies, avaient besoin de soins parfois coûteux, alors que leurs propriétaires s'étaient déjà endettés sur douze mois pour pouvoir les acquérir et qu'ils avaient du mal à payer leurs mensualités. Prodiguer des soins dans ces conditions reste très compliqué...

Il m'a donc paru raisonnable de supprimer la possibilité de vendre à crédit des animaux de compagnie, au moins à titre d'argument promotionnel. En effet, ce type d'argument renforce les achats d'impulsion, en levant l'inhibition liée aux moyens financiers.

On m'objectera que les gens pourront toujours recourir au crédit à la consommation, en dehors de l'établissement où ils souhaitent acheter un chien, un chat ou un autre animal plus onéreux, appartenant à la catégorie dite « des nouveaux animaux de compagnie », avec les gammes que l'on connaît des reptiles, oiseaux et autres.

Il me semble toutefois que l'argument promotionnel qui lève l'inhibition au moment de l'achat et le recours au crédit relèvent de deux démarches différentes. Il est donc utile d'interdire la vente à crédit pour la protection même des animaux et pour celle des acheteurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Si vous aviez interdit les promotions lancées par les vendeurs pour que les clients puissent payer leur animal en plusieurs fois, j'aurais pu comprendre votre amendement. Personne ne contestera qu'accueillir un animal constitue un véritable engagement, y compris financier. Cela figure d'ailleurs dans le certificat de connaissance d'engagement inscrit à l'article 1^{er}.

Cependant, je ne crois pas que le niveau de trésorerie d'une personne à un instant donné soit un bon indicateur de sa capacité à prendre soin de son animal. Que le prix d'acquisition soit réglé en une fois ou en plusieurs ne permet pas non plus de distinguer les bons et les mauvais propriétaires d'animaux.

J'émetts donc un avis défavorable sur votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je suis très défavorable à cet amendement, selon les mêmes arguments que ceux qu'a développés Mme la rapporteure. En effet, monsieur le sénateur, vous ne visez pas les offres promotionnelles, mais vous proposez que toute personne qui doit recourir au crédit pour acquérir un animal de compagnie ne puisse plus le faire.

Cela ne correspond en aucune manière à la conception que je me fais de notre société. Adopter votre amendement reviendrait à inscrire dans la loi que la capacité financière d'une personne conditionne la possibilité d'acquérir un animal de compagnie.

J'émetts donc un avis tout à fait défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je vous rassure, monsieur le ministre, j'ai aussi déposé un amendement sur la promotion que les animaleries pratiquent pour vendre certains animaux.

La vente à crédit pose véritablement un problème. Soit l'on peut acquérir un animal parce que l'on dispose des moyens financiers pour faire face ensuite à ses besoins, soit on ne les a pas. Lorsque quelqu'un doit emprunter pour acquérir un animal, on peut s'interroger sur la capacité financière dont cette personne disposera pour veiller aux besoins de l'animal.

Il me semble que la formulation de « vente à crédit » couvre la notion de vente en trois ou quatre fois sans frais. Si tel n'est pas le cas, nous pourrions préciser la rédaction. Cette mesure reste très utile à mes yeux.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Mon cher collègue, je vous demande vraiment de retirer cet amendement, qui est gênant d'un point de vue moral. En réalité, cette disposition fait passer pour de mauvais maîtres des gens modestes qui veulent acquérir un animal de compagnie, mais qui ne peuvent pas avoir accès à une facilité de crédit.

Pour prendre un exemple dans le domaine de la consommation, c'est comme si l'on interdisait à quelqu'un d'acheter une voiture en prétextant que, s'il l'achète à crédit, c'est qu'il ne sait pas conduire.

Je pourrais comprendre que vous souhaitiez interdire la promotion sur la vente d'animaux, mais interdire la vente à crédit me semble irrationnel et manque un peu d'humanité. Les effets de bord de la mesure ne sont pas souhaitables.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annick Jacquemet, pour explication de vote.

Mme Annick Jacquemet. La question financière est difficile, mais, cher collègue et confrère, pour avoir également exercé comme vétérinaire pendant trente ans, je ne crois pas que l'on puisse dire que les gens qui ont des budgets serrés ne soignent pas leurs animaux. On constate au contraire que certains d'entre eux trouvent des solutions pour que leurs animaux puissent recevoir des soins, même quand ces derniers sont un peu lourds.

Je voterai contre cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier, pour explication de vote.

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Je suis tout à fait sensible aux arguments de Mme la présidente des affaires économiques. Il ne s'agit pas de stigmatiser les personnes qui ont moins de ressources, sans forcément que cela les empêche de très bien soigner leurs animaux.

Cependant, chacun sait que lorsque l'on acquiert un animal, il faut engager des frais pour les visites chez le vétérinaire ou pour la nourriture. Par conséquent, cette mesure vise à lutter contre l'abandon des animaux.

Je voterai donc cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Si les familles les plus modestes étaient les seules à abandonner les chiens, les chats et les animaux domestiques, cela se saurait ! (*M. le ministre approuve.*) La question est à mon avis plus complexe.

Mme la présidente Primas et l'un de nos collègues ont rappelé à juste titre que les familles populaires – sans généraliser, car c'est aussi le cas d'autres familles – vouaient souvent un attachement fort à leur animal de compagnie.

Ces animaux aident les gens à lutter contre la solitude. Il arrive souvent que les propriétaires qui manquent de moyens se privent eux-mêmes pour pouvoir soigner leur animal et le nourrir.

Nous ne sommes pas intervenus dans la discussion précédente sur les sans-abri, mais nous ne pouvons pas laisser passer cette mesure et nous voterons contre cet amendement. Je ne dis pas que M. Bazin cherche à stigmatiser les familles populaires, mais, en réalité, c'est à cela qu'aboutirait l'adoption de cet amendement, les explications de vote de certains de nos collègues en témoignent. Nous ne pouvons pas laisser passer cela.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 97 rectifié *ter*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4 quater

- ① Au début du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement, il est ajouté un article L. 413-1 A ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 413-1 A. – I. – Parmi les animaux d'espèces non domestiques, seules les espèces, races et variétés dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans le cadre d'élevages d'agrément.
- ③ « II. – La liste mentionnée au I est établie et révisée tous les trois ans au moins après enquête approfondie conduite par le ministre chargé de l'environnement, et après avis d'un comité spécialisé placé auprès du ministre chargé de l'environnement.
- ④ « La composition du comité prévu au premier alinéa du présent II est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement et assure la représentation :
- ⑤ « 1° De personnalités qualifiées en matière de recherche scientifique relative aux animaux non domestiques ;
- ⑥ « 2° De vétérinaires qualifiés en matière de faune sauvage ;
- ⑦ « 3° De représentants d'associations de protection des animaux ;
- ⑧ « 4° De représentants d'associations de détenteurs d'animaux non domestiques ;
- ⑨ « 5° De représentants de professionnels de l'élevage d'animaux non domestiques ;
- ⑩ « 6° De représentants de l'État ;
- ⑪ « 7° De représentants du conseil national de la chasse et de la faune sauvage ;
- ⑫ « 8° De représentants des élus locaux.

⑬ « L'enquête approfondie mentionnée au premier alinéa du présent II détermine l'opportunité d'inscrire à la liste mentionnée au I ou d'en retirer une ou plusieurs espèces, races et variétés, en prenant en compte les critères suivants :

⑭ « a) L'impact de la détention sur l'espèce, race ou variété ;

⑮ « b) Le degré d'agressivité ou de dangerosité de l'espèce, race ou variété, ainsi que le risque sanitaire, incluant le risque de zoonose, pour les humains et la faune ;

⑯ « c) Le risque écologique encouru si l'animal est relâché ou s'échappe dans le milieu naturel et s'y maintient.

⑰ « L'enquête approfondie se fonde sur des données scientifiques disponibles récentes présentant des garanties de fiabilité.

⑱ « III. – Toute personne physique ou morale peut demander la mise à l'étude de l'inscription d'une espèce, race ou variété d'animal non domestique à la liste mentionnée au I, ou du retrait d'une espèce, race ou variété d'animal non domestique de cette même liste.

⑲ « La demande fait l'objet d'une réponse motivée du ministre chargé de l'environnement au regard des critères prévus au II, dans un délai n'excédant pas douze mois. La réponse peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

⑳ « Toute personne ayant présenté une demande en application du premier alinéa du présent III peut solliciter une dérogation au I du présent article, accordée par le représentant de l'État dans le département au regard des critères mentionnés au II.

㉑ « IV. – Par dérogation au I, la détention d'un animal d'une espèce, race ou variété ne figurant pas sur la liste mentionnée au même I est autorisée si son propriétaire démontre qu'il a acquis l'animal avant la promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux. »

Mme la présidente. L'amendement n° 98 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray et Genet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-2-... – I. – Parmi les animaux d'espèces non domestiques, seuls ceux inscrits sur une liste, dite liste positive, déterminée par arrêté du ministre chargé de l'environnement peuvent être détenus comme animaux de compagnie ou dans les élevages d'agrément par des personnes physiques ou morales.

« II. – Cette liste peut être modifiée par le ministre chargé de l'environnement en tenant compte des critères suivants :

« 1° La difficulté de la détention des animaux de l'espèce concernée compte tenu de leurs besoins physiologiques et comportementaux ;

« 2° L'agressivité et la dangerosité de l'espèce concernée ainsi que les risques sanitaires liés à sa détention ;

« 3° La menace écologique induite par des spécimens captifs, échappés ou lâchés illégalement, parvenant à se maintenir dans le milieu naturel ;

« 4° La disponibilité de données bibliographiques sur la détention de l'espèce.

« En cas de données ou d'informations contradictoires concernant la capacité de l'espèce concernée à être détenue, il est considéré qu'un ou plusieurs des critères qui précèdent ne sont pas remplis.

« III. – Lors de l'évaluation des critères énumérés au II, le ministre chargé de l'environnement se base sur une enquête approfondie fondée sur les données scientifiques disponibles les plus fiables et les résultats les plus récents de la recherche internationale. Il modifie la liste seulement s'il s'avère que toute personne peut détenir l'espèce concernée, même en l'absence de connaissance préalable spécifique, sans que cela constitue un risque au regard des critères définis au II du présent article.

« Un décret précise les modalités de fonctionnement et la composition de l'instance, placée auprès du ministre chargé de l'environnement, chargée de cette enquête qui comportera au moins pour chaque taxon des personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences, des personnalités appartenant au secteur de la recherche, ainsi que des représentants d'associations de protection animale ayant des connaissances particulières sur l'espèce concernée.

« IV. – Toute personne physique ou morale qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, détient, dans les conditions fixées au I du présent article, un ou plusieurs animaux des espèces qui ne figurent pas sur la liste mentionnée au même I doit pouvoir prouver qu'il détenait ce ou ces animaux avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Avant de présenter cet amendement, je souhaite répondre d'un mot à mes collègues.

J'ai exercé pendant trente ans dans la deuxième ville la plus pauvre du Val-d'Oise. Personne ne peut remettre en question la considération que j'ai pour la clientèle populaire : ce sont les meilleurs clients qui soient ! Mon amendement ne visait absolument pas à les stigmatiser, mais uniquement à protéger chacun et à éviter des situations épouvantables, tant pour l'animal que pour les personnes, telles que celles auxquelles j'ai pu être confronté. Mais l'affaire est close.

Cet amendement vise à dresser le cadre d'une liste positive pour la détention des animaux de compagnie, qui prendra en compte, au-delà des chiens et chats, les rubriques des reptiles, des amphibiens et autres.

Cette liste ne concerne que les particuliers et les élevages d'agrément. Elle doit prendre en compte la dangerosité, le risque sanitaire pour l'homme et les animaux que l'espèce peut côtoyer – le sujet ne nous est pas inconnu... –, ou encore le risque pour la biodiversité quand elle se trouve relâchée dans le milieu naturel.

Il s'agit en outre d'endiguer le faramineux trafic d'animaux de compagnie, qui détruit la biodiversité et qui tue des millions d'animaux. Sachez que 98 % des poissons marins qui sont proposés à la vente meurent entre le moment où ils sont capturés et l'année d'arrivée dans l'aquarium du particulier. De même, 75 % des reptiles meurent durant la première année de leur acquisition.

Le directeur de l'unité de biodiversité du Centre national de la recherche scientifique, la Fédération des vétérinaires européens et l'Union internationale pour la conservation de la nature, l'UICN, sont favorables à cet amendement. Les grandes enseignes d'animalerie françaises ont compris l'enjeu et ne s'y opposent pas.

Cette liste positive doit être édictée dans le code rural et de la pêche maritime, car elle est plus adaptée à cette réglementation. Il n'y a pas de race ni de variété chez les animaux non domestiques. Il y a des espèces et des sous-espèces. Les critères d'inclusion doivent employer des termes précis. Le principe de précaution doit prévaloir.

Il faut une instance chargée d'établir cette liste, composée six ou sept comités de spécialistes par groupe d'espèces, qui pourront émettre un avis scientifique sur l'autorisation de détention par des personnes n'ayant pas de compétence particulière.

Il est nécessaire que ceux qui seront amenés à statuer sur ce lien de connaissances aient les compétences nécessaires...

Mme la présidente. Mon cher collègue, vous avez épuisé votre temps de parole !

M. Arnaud Bazin. Soit, madame la présidente. Je poursuivrai en explication de vote.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement, important, vise à réécrire le dispositif dans sa globalité et à revenir à une rédaction très proche de celle issue de l'Assemblée nationale.

Pour mémoire, l'article 4 *quater* prévoit un basculement vers une liste positive des animaux non domestiques pouvant être détenus, dont le principe est l'interdiction de détention et les espèces listées l'exception.

La réécriture que proposent les auteurs de l'amendement écrase la quasi-totalité des améliorations apportées en commission. Or ces évolutions sont nécessaires pour mettre le dispositif en cohérence avec le droit européen, ce à quoi nous avons travaillé.

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne, qui s'est prononcée sur des listes similaires, mises en œuvre par les pays voisins, a insisté sur la nécessité de faire preuve de souplesse et d'objectivité dans l'élaboration de la liste.

La commission a ainsi apporté plusieurs compléments. Elle a instauré un comité spécialisé chargé de cette élaboration, dont la composition sera garantie par la loi. Elle a précisé les critères présidant à l'élaboration de la liste, en incluant le risque de zoonose, particulièrement pertinent en temps d'épidémie de covid-19. Elle a prévu une révision automatique de la liste, tous les trois ans, pour inclure ou retirer certaines espèces en fonction des avancées de la connaissance spécifique. Enfin, elle a permis aux tiers de suggérer des révisions ponctuelles de la liste.

La commission ne souhaite pas renoncer à ces avancées, qui sont à la fois philosophiquement justifiées et nécessaires au respect du droit européen.

En outre, nous ne souscrivons pas à l'approche proposée par l'auteur, qui prévoit que la liste n'est révisée que s'il se révèle que toute personne peut détenir l'espèce concernée, même en l'absence de connaissance préalable spécifique, sans que cela constitue un risque. Ce critère est impossible à remplir. Nul ne peut garantir le risque zéro, même dans le cas d'un chien, et *a fortiori* pour toute personne non avertie.

Par ailleurs, le rôle des pouvoirs publics consiste précisément à soumettre la détention de certains animaux à des conditions d'encadrement supplémentaires, comme nous le faisons aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, notre avis est défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je demande le retrait de l'amendement n° 98 rectifié *bis*, au profit de l'amendement n° 171 de M. Buis, qui tend à s'inscrire dans la même logique, avec toutefois des différences majeures.

En effet, l'amendement de M. le sénateur Bazin se rapproche considérablement de la réécriture du dispositif, telle que l'a voulue la commission des affaires économiques. Or dans les deux cas, la loi détaille avec une précision incroyable la manière dont le pouvoir exécutif et réglementaire doit prendre un décret, ou bien un arrêté, comme le propose le sénateur Buis dans son amendement, pour déterminer cette liste.

Il me semble que la loi doit se borner à demander au pouvoir exécutif d'établir cette liste et que le législateur ne doit pas en venir à préciser les conditionnalités, comme vous le faites au travers de votre amendement, monsieur le sénateur, en prévoyant de mettre en place des commissions spécifiques incluant des spécialistes des différents taxons, c'est-à-dire des membres originels de chaque espèce. Ce niveau de détail est excessif dans la loi.

Je suis très favorable à l'amendement du sénateur Buis, qui vise à imposer au Gouvernement de prendre un arrêté pour mettre en cohérence ces listes, en laissant au Parlement la charge d'évaluer son action. Il faut distinguer le sens fixé par la loi et le détail donné par le règlement.

Je souhaite donc le retrait de l'amendement n° 98 rectifié *bis*, au profit de l'amendement n° 171.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je maintiendrai malgré tout mon amendement. L'objet le plus important de cet article est d'inscrire le principe d'une liste positive, qui désigne les animaux que les particuliers ou les éleveurs d'agrément peuvent détenir sans connaissance préalable.

Toutefois, le diable réside dans les détails, et les critères précis et de bon sens que j'ai énumérés donnent des garanties. Si vous vous engagez à les reprendre dans des textes réglementaires, fort bien, monsieur le ministre ! Je considère, quant à moi, qu'il est plus prudent de les inscrire dans la loi.

En outre, il n'y a rien de neutre à préciser que l'on créera six ou sept comités de spécialistes, organisés par taxons, qui comprendront des représentants des associations, des éleveurs

amateurs et des scientifiques issus du monde universitaire. Si vous ne reprenez pas cela dans la rédaction de l'article, à quoi ressemblera la liste positive ?

Vous nous demandez d'avoir les coudées franches et de retenir simplement le principe du dispositif. Or je considère pour ma part que c'est très largement insuffisant et qu'il vaut mieux que nous posions les critères de cette liste.

J'entends la remarque de Mme la rapporteure sur le risque zéro, et c'est un point que l'on peut certainement améliorer.

J'espère que les discussions que nous aurons en commission mixte paritaire aboutiront à des définitions suffisamment précises pour que cette liste positive ne devienne pas une coquille vide de sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 98 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 181 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	341
Pour l'adoption	97
Contre	244

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 171, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 413-1 A. – I. – Les conditions de détention des animaux de compagnie d'espèces non domestiques et des animaux d'espèces non domestiques détenus dans le cadre d'élevages d'agrément sont définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

II. – Alinéas 3 à 20

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Au travers de cet amendement, je propose de supprimer la liste positive des animaux non domestiques pouvant être détenus par des propriétaires.

En effet, il existe déjà une liste d'espèces pour lesquelles il a été estimé que la difficulté et la dangerosité liées à leur détention sont telles que celle-ci n'est autorisée que sous les conditions draconiennes fixées pour le troisième régime, à savoir l'obtention d'un certificat de capacité, doublée d'une autorisation d'ouverture.

Ces conditions sont difficilement accessibles ; elles nécessitent un fort investissement de moyens de la part du détenteur et constituent donc un véritable frein à la possession de telles espèces par des particuliers.

Mme la présidente. L'amendement n° 199, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer les mots :

, races et variétés

II. – Alinéa 13

Supprimer les mots :

, races et variétés,

III. – Alinéa 14

Supprimer les mots :

, race ou variété

IV. – Alinéa 15

Supprimer les mots :

, race ou variété,

V. – Alinéa 18

Supprimer (deux fois) les mots :

, race ou variété

VI. – Alinéa 21

Supprimer les mots :

, race ou variété

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. La commission souhaite simplement, au travers du présent amendement, supprimer du texte les termes « race » et « variété », qui ne sont pas pertinents dans le cas des animaux domestiques.

Mme la présidente. L'amendement n° 65, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

tous les trois ans au moins

par les mots :

tous les ans

II. – Alinéas 11 et 12

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

, qui ne doit pas altérer leurs besoins physiologiques, comportementaux, éthologiques et écologiques

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Le délai de trois ans prévu pour la révision automatique de la liste positive adoptée en commission risque de ne pas être suffisant, les données sur certaines espèces pouvant évoluer rapidement. Nous proposons donc que cette liste soit révisée plus souvent, en l'occurrence chaque année.

Par ailleurs, la composition du comité chargé d'établir puis de réviser cette liste suscite des interrogations. On y voit notamment figurer le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, dont on se demande pourquoi il apparaît ici, alors qu'il n'a pas de compétence particulière pour y siéger. Y apparaissent également les élus locaux, ce qui nous surprend.

Cet amendement tend donc à supprimer les alinéas prévoyant l'intégration de ces membres à ce comité.

Enfin, notre amendement a pour objet de préciser que l'impact de la détention « ne doit pas altérer leurs besoins physiologiques, comportementaux, éthologiques et écologiques » des animaux hébergés, afin de garantir au mieux le bien-être de ceux-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 171 et 65 ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je comptais demander l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 171, mais M. le ministre l'a déjà donné précédemment.

Je considère que nous amélioré le texte reçu de l'Assemblée nationale, afin notamment de tenir compte de la réglementation européenne. Les dispositions de l'amendement n° 98 rectifié *bis*, de M. Bazin, que nous n'avons pas adoptées, nous fournissent un certain nombre d'éléments de réflexion pour aller plus loin encore, dans le cadre de la commission mixte paritaire.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Quant à l'amendement n° 65, il tend à prévoir une révision encore plus fréquente de la liste d'animaux autorisés, à modifier la composition du comité spécialisé et à préciser les critères d'inscription sur cette liste. Cela me paraît aller dans le bon sens ; plus nous sommes nombreux à œuvrer pour la bientraitance animale, mieux nous nous portons.

La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 171, ce qui implique une demande de retrait et, à défaut, un avis défavorable sur l'amendement n° 65.

Par ailleurs, il s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 199 de Mme la rapporteure.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je souhaite revenir sur l'amendement n° 171, qui vise à supprimer la notion de liste positive, au prétexte qu'il existe un arrêté prévoyant l'autorisation d'un certain nombre d'espèces.

Cet arrêté est tellement strict que l'on peut détenir dix perroquets sans avoir aucune formalité à accomplir, puis devoir, à l'acquisition du onzième, démontrer certaines

compétences. Comprenne qui pourra... Je pourrais multiplier ainsi les exemples d'espèces, pour lesquelles on peut détenir quarante individus sans formalité, mais, au quarante et unième, devoir être compétent. C'est assez hallucinant !

Par conséquent, il ne faut vraiment pas voter cet amendement, afin de conserver le principe de la liste positive.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 199.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 200, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« V.- Un décret précise les modalités d'application du présent article, ainsi que la notion d'élevage d'agrément au sens du I. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement de la commission tend à renvoyer au décret le soin de préciser la notion d'« élevage d'agrément ».

Cette notion est utilisée dans la rédaction issue de l'Assemblée nationale, mais n'a plus réellement de signification depuis que la distinction entre élevage professionnel et élevage d'agrément a été effacée, en 2018.

S'il est pertinent d'appliquer la liste positive aux particuliers éleveurs, il faut clarifier cette notion. Le renvoi au décret permettra d'ajuster les paramètres et de réaliser les consultations nécessaires. Il ne concernera que l'application du présent article, sans réinstaurer, de manière générale, une distinction entre élevage d'agrément et élevage professionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 200.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *quater*, modifié.

(L'article 4 quater est adopté.)

Article additionnel après l'article 4 *quater*

Mme la présidente. L'amendement n° 99 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mmes Eustache-Brinio et Malet et MM. Hingray, Genet et Chasseing, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 214-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214- 2-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-2-... – On entend par éleveur d'agrément une personne physique ou morale qui se livre à une activité d'élevage en dehors de son cadre professionnel, sans rémunération et dont la motivation ressort essentiellement du loisir.

« Un éleveur d'agrément ne peut céder à titre gratuit qu'un seul lot de naissance par an et par espèce. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Je partage avec Mme la rapporteure et la commission la conviction qu'il est nécessaire de définir l'élevage d'agrément. Je l'ai donc fait, dans un cadre beaucoup plus large, pour l'ensemble de la proposition de loi. J'ai d'ailleurs repris les termes indiqués sur le site du ministère de la transition écologique pour rédiger mon amendement, lequel se justifie par son texte même.

Cette définition permet d'exclure les élevages à but lucratif et de confirmer l'importance de la quantité limitée d'animaux dans les élevages d'agrément. La liste positive constitue justement le moyen de préciser clairement ce que le ministère de la transition écologique nomme « les espèces courantes ».

C'est également le moyen de définir clairement, *a contrario*, les espèces qui ne pourront être détenues par des particuliers ou des élevages d'agrément, conformément à la définition donnée par le ministère.

Tel est l'objet de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 200, qui vient d'être adopté.

La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

M. Arnaud Bazin. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 99 rectifié est retiré.

Article 4 *quinquies* A (nouveau)

Au I de l'article L. 413-6 du code de l'environnement, les mots : « figurant sur les listes établies en application des articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 412-1 » sont supprimés.

Mme la présidente. L'amendement n° 172, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement de suppression vise à éviter de rendre obligatoires l'identification et l'enregistrement, dans le fichier d'identification de la faune sauvage protégée (I-FAP), de tous les animaux non domestiques.

En effet, il n'y a pas d'intérêt à étendre les obligations d'identification et d'enregistrement à toutes les espèces animales non domestiques, car toutes ne sont pas victimes de trafic ou menacées de disparition.

En outre, cette obligation pourrait susciter un certain nombre de contraintes administratives et financières excessives pour les propriétaires de ces animaux.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'élargissement envisagé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. En commission, sur l'initiative de notre collègue Arnaud Bazin, nous avons en effet souhaité étendre le champ d'application de l'enregistrement obligatoire des animaux non domestiques au fichier national I-FAP. Aujourd'hui, seules les espèces protégées victimes de trafic ou en disparition sont concernées.

Il nous a semblé pertinent de rassembler davantage d'informations sur les spécimens détenus en France et de pouvoir mieux les relier à leurs propriétaires, que ceux-ci soient des établissements ou des particuliers qui détiennent de nouveaux animaux de compagnie exotiques. Cela permet de lutter contre l'abandon ou la perte de ces animaux mais également d'assurer un suivi des populations possédées.

Toutefois, je comprends les arguments de l'auteur du présent amendement, qui estime que la généralisation totale de l'obligation d'identification est trop ambitieuse et difficile à mettre en œuvre.

La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je remercie Mme la rapporteure de son avis de sagesse sur cet amendement.

En effet, il faut déterminer quel est notre combat principal. Selon nous, il s'agit de lutter contre les trafics. Or, si l'on veut concentrer ses forces dans un combat, il faut circonscrire les demandes adressées aux personnes qui en sont chargées ; si l'on étend leurs missions, elles passeront *de facto* moins de temps à accomplir la tâche principale qui leur est assignée, à savoir, en l'occurrence, la lutte contre les trafics.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 4 *quinquies* A est supprimé.

Article 4 *quinquies*

- ① L'article L.214-6-3 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ③ 2° Sont ajoutés huit alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe les règles sanitaires et de protection animale applicables aux établissements de vente d'animaux de compagnie relevant du présent article et les autorités administratives chargées de leur contrôle.
- ⑤ « Afin d'assurer la cohérence des règles prévues par l'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent I avec l'état des connaissances scientifiques relatives aux animaux, et au regard de leur application constatée au sein des établissements de vente d'animaux de compagnie au cours des trois années précédentes, le ministre chargé de l'agriculture conduit une enquête se prononçant sur l'opportunité de prendre un nouvel arrêté en application du même deuxième alinéa, dans un délai maximal de trois ans après la prise du dernier arrêté.
- ⑥ « II. – En partenariat avec des fondations ou associations de protection des animaux, les établissements de vente d'animaux de compagnie mentionnés au premier

alinéa du I peuvent proposer à la cession des animaux de compagnie appartenant à ces fondations ou associations, issus d'abandons ou dont les anciens propriétaires n'avaient pas été identifiés.

- ⑦ « Les modalités de ces cessions, les conditions régissant la détention des animaux par l'établissement mentionné au premier alinéa du présent II, et les conditions devant être remplies par les acquéreurs de ces animaux sont prévues par une convention entre ledit établissement et la fondation ou association mentionnée au même premier alinéa, dans un cadre fixé par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

- ⑧ « Les dispositions de l'article L.214-8 s'appliquent aux cessions réalisées en application du présent II.

- ⑨ « III à V. – *(Supprimés)*

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 145 rectifié, présenté par Mme Bellurot, M. Pointereau, Mme Dumas, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, M. Laménie et Mmes Demas et Muller-Bronn, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Au premier alinéa de l'article L.214-7 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « les », sont insérés les mots : « animaleries ainsi que dans les ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Il s'agit d'une disposition importante, puisque nous examinons maintenant l'article relatif aux ventes en animalerie.

Le présent amendement vise, comme d'autres, à interdire la vente d'animaux en animalerie. Nous le savons tous, ces chiots proviennent, pour l'essentiel, de trafics – il s'agit du troisième type de trafic en Europe. Ils arrivent souvent des pays de l'Est dans des conditions dramatiques et sont détenus, au sein d'animaleries, dans des conditions qui ne correspondent pas à la vie normale d'un chiot.

De surcroît, ces animaux ne sont pas suffisamment sevrés et sont munis de certificats de complaisance, parce qu'ils ont très rarement l'âge indiqué sur leur passeport.

J'ajoute qu'ils sont souvent acquis alors que l'on était venu acheter, disons, une brouette et que, au milieu des aliments pour poissons rouges, on est tombé dans une vitrine sur un petit chien que l'on trouve formidable. Quand tout va bien, ces animaux peuvent être récupérés par les refuges, mais, malheureusement, certains n'ont pas de vie décente.

Je vous invite donc instamment, mes chers collègues, à faire cesser ce trafic, en mettant fin à la vente d'animaux dans ces animaleries. Dans nos territoires, notamment ruraux, nous avons des éleveurs de très grande qualité, qui connaissent leurs animaux, qui savent parfaitement les vendre et qui les vendront aux personnes appropriées.

Par ailleurs, je pense à tous les bénévoles qui, jour et nuit, sauvent des animaux et les recueillent dans des refuges, ainsi qu'aux centaines de chiens, de chats et d'autres animaux qui ont besoin d'une famille, qui attendent cette famille.

L'objection de nature économique ne tient pas, parce que l'un des plus grands pourvoyeurs des animaleries a cessé, depuis 2014, de faire de la vente d'animaux dans ces établis-

sements tout en constatant que son chiffre d'affaires augmentait, puisqu'il mettait en avant, dans sa stratégie marketing, le fait de ne pas vendre d'animaux.

Si nous sortons de cette séance en laissant encore vendre 20 000 animaux par an dans des animaleries, sincèrement, il ne sert à rien de lutter contre la maltraitance animale...

Mme la présidente. L'amendement n° 27, présenté par MM. Tissot, Kanner et Montaugé, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla et Redon-Sarrazy, Mme Rossignol, M. Jomier, Mmes de La Gontrie, Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au 1^{er} janvier 2024, la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est interdite dans les animaleries. »

La parole est à Mme Angèle Prévile.

Mme Angèle Prévile. Cet amendement vise à rétablir l'esprit de l'article 4 *quinquies*, afin d'interdire la vente des chiens et des chats dans les animaleries, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Nous considérons que l'élevage de chiens et de chats est un métier, qui nécessite, notre collègue Bellurot vient de l'indiquer, des connaissances et un savoir-faire particulier, apanage des éleveurs.

Les conditions actuelles de détention de ces animaux, si elles ne sont pas homogènes sur le territoire et même si nous sommes convaincus que certaines animaleries font leur maximum en faveur du bien-être animal, restent insatisfaisantes dans bon nombre de cas. Les dérives qui peuvent être provoquées par la vente en animalerie ne vont pas dans le sens du renforcement du bien-être animal.

Par ailleurs, selon nous, ces établissements sont, par excellence, des lieux d'achat compulsif, qui sont à l'origine de nombreux abandons d'animaux.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de rétablir cet article, en ne visant toutefois que les chiens et les chats, contrairement à sa rédaction initiale.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 66 rectifié est présenté par MM. Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian.

L'amendement n° 160 rectifié est présenté par MM. Gold, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Après le premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats est interdite dans les animaleries. »

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 66 rectifié.

M. Daniel Salmon. Le présent amendement vise à réintroduire l'interdiction, à compter du 1^{er} janvier 2024, de la vente des chiens et des chats en animalerie, pour des raisons éthiques et sanitaires ; cette disposition ne concernerait pas les autres animaux de compagnie, tels que les lapins ou les petits rongeurs.

La commission a entièrement réécrit cet article, en supprimant l'interdiction prévue et en la remplaçant par un encadrement des points de vente d'animaux, mais cela ne nous semble pas suffisant.

Le rapport de mission gouvernementale de Loïc Dombrevail met en garde contre les dérives liées à la vente en animalerie ; on vient de les entendre, mais ce sujet est important, donc je me permets de les rappeler.

Il s'agit d'un sevrage trop précoce des chiots et des chats, qui pose des problèmes comportementaux entraînant parfois un abandon ; d'un approvisionnement auprès d'« usines » à chiots et chatons, dans lesquelles les conditions de vie et de transport sont indignes ; des sélections opérées uniquement sur des critères morphologiques ; d'un manque de contact avec l'homme, qui induit une mauvaise socialisation de ces animaux, ou encore de la falsification de l'âge des chiots destinée à en vendre de très jeunes.

En principe, un chiot ne peut être commercialisé qu'à partir de l'âge de quatre mois. Or certains individus de cet âge sont déjà trop grands pour retenir l'attention des clients.

Par ailleurs, nombre de vétérinaires indiquent que les chats et les chiens issus d'animaleries souffrent fréquemment de la gale, de la teigne ou de parasites intestinaux, liés à la concentration des animaux derrière les vitrines. Or l'amendement adopté en commission ne visait à interdire que les vitrines donnant sur la rue.

Enfin, il faut le souligner, interdire la vente de chiens et de chats dans les animaleries ne conduira pas à la fermeture de ces établissements, la majeure partie de leur chiffre d'affaires ne dépendant pas de cette activité, ce qu'a confirmé la Fédération des jardinerie et animaleries de France, lors d'une audition à l'Assemblée nationale.

Nous avons inscrit dans notre droit que l'animal est un être doué de sensibilité ; nous devons en tirer les conséquences : il ne peut constituer un produit d'appel dans une animalerie.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° 160 rectifié.

M. Éric Gold. Nous reconnaissons l'effort accompli par la commission des affaires économiques pour renforcer la prise en compte du bien-être animal au sein des animaleries et pour lutter contre les achats d'impulsion, au travers de l'interdiction des expositions en vitrine.

Néanmoins, en dépit de toutes les précautions qui pourront être prises, la vente de chiots et de chatons en animalerie ne saurait en aucun cas être adaptée. Il est important de sensibiliser les futurs adoptants à cette question, ce qui passe par la visite de l'animal dans son environnement de départ, l'élevage, lorsqu'il est encore auprès de sa mère. Cette visite permet également de se rendre compte des conditions d'élevage et de lutter contre les trafics.

Le présent amendement vise donc à interdire la vente de chiens et de chats en animalerie à compter du 1^{er} janvier 2024 et de permettre ainsi la socialisation de ces animaux, qui commence avec la mère et l'éleveur et doit se poursuivre rapidement avec la famille d'accueil.

Mme la présidente. L'amendement n° 169, présenté par M. Buis, Mmes Schillinger et Evrard, M. Marchand, Mme Havet et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après le premier alinéa de l'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les chiens et les chats proposés à la cession par les établissements mentionnés au L. 214-6-3 sont issus d'une fondation ou une association de protection des animaux exerçant une activité de refuge, tel que prévu au II de l'article L. 214-6, ou d'un élevage. »

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement vise à encadrer l'activité des animaleries, tout en encourageant les partenariats entre animaleries et associations, afin de trouver un foyer aux animaux abandonnés.

Les exigences de formation et de certification du personnel des animaleries permettent souvent de garantir que les acquéreurs d'un animal de compagnie disposent des conseils et informations nécessaires pour bien accueillir leur nouvel animal. Cela rejoint d'ailleurs le principe du certificat de sensibilisation proposé à l'article 1^{er}.

Ainsi, toujours dans une logique d'encadrement des animaleries, il est proposé, au travers du présent amendement, d'autoriser la vente d'animaux de compagnie, dont les chats et les chiens, mais uniquement lorsqu'ils proviennent d'élevages ou de refuges.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Ces amendements sont importants, parce que leur objet est de contredire tout le travail accompli en commission.

Nous entendons bien, derrière chacun de ces amendements, la voix de la Société protectrice des animaux (SPA). Le discours est bien relayé, mais cette association n'a pas le monopole de la bientraitance, selon moi.

Je souhaite, avant toute chose, rappeler d'où nous partons sur le sujet des animaleries : l'article proposé par l'Assemblée nationale interdisait la vente de tous les animaux de compagnie : les chiens, les chats, mais également toutes les autres espèces. Je me félicite que nous revenions à un débat plus mesuré, puisque les amendements soutenus se limitent aux seuls chiens et chats.

Toutefois, je n'y serai pas favorable, compte tenu des importants effets de bord de telles dispositions.

Les animaleries représentent une part minoritaire des ventes en France, aujourd'hui : on parle de 100 000 animaux abandonnés par an, alors que les animaleries ne vendent que 20 000 chats et chiens chaque année. Elles ne sont donc certainement pas la seule cause de l'abandon des animaux dans notre pays, surtout quand on connaît leur prix de cession et quand on sait que ces animaux quittent l'animalerie vaccinés et identifiés.

Au-delà de cela, ma position n'a pas changé sur le sujet. Je considère qu'il faut maintenir l'ouverture de la vente en animalerie pour deux raisons : un argument pratique et un argument juridique.

En pratique, je préfère laisser exister un circuit de vente autorisé, ayant pignon sur rue, contrôlé et inspecté régulièrement par des vétérinaires, plutôt que l'interdire et fermer les yeux sur les ventes qui continueront ailleurs, hors de tout contrôle.

La fermeture totale des animaleries, sans tarir la demande, entraînerait inévitablement un basculement de tous ces échanges d'animaux vers d'autres canaux, moins contrôlés, dans lesquels les vétérinaires ne sont pas présents : foires et bourses aux animaux, qui posent des difficultés sanitaires, vente en ligne, voire trafic d'animaux.

Je préfère donc, je le répète, qu'il y ait un circuit de vente avec des professionnels conseillant les acheteurs, plutôt qu'un circuit dématérialisé, qui, à coups de clics, permette d'importer un animal venant d'on ne sait où.

Pour autant, et je vais me tourner vers M. le ministre, si les contrôles existent, les personnes qui en sont chargées ne sont manifestement pas assez nombreuses ; à charge donc pour l'État de fournir les moyens requis...

Rappelons-le, les animaleries, qui vendent environ 20 000 animaux par an, sont soumises à de nombreuses règles sanitaires et de protection animale : celles qui sont applicables aux refuges et aux élevages, mais aussi des règles additionnelles : autocontrôle, suivi des animaux ou encore bonnes pratiques validées par l'État et par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, l'Anses.

En cas d'infraction, le préfet peut ordonner leur fermeture. Si une carence existe, c'est donc la capacité de réglementation et de contrôle de l'État, en particulier les moyens dédiés, qu'il convient de renforcer.

Pour ce qui concerne l'aspect juridique, il existe une interrogation constitutionnelle : peut-on interdire à certains professionnels et certains types d'établissements uniquement de vendre des animaux, tandis que d'autres canaux équivalents seraient maintenus, sans que des critères objectifs soient cités ?

La position de la commission me paraît plus équilibrée : nous autorisons les ventes en animalerie, mais nous les faisons profondément évoluer.

Consciente de la nécessaire évolution des animaleries, en lien avec les connaissances plus grandes des besoins des animaux, la commission a donc adopté une solution de compromis efficace, visant à améliorer l'encadrement et le contrôle de ces établissements, à inciter à une évolution progressive des pratiques jugées plus gênantes, en appelant à une révision triennale de la réglementation applicable.

Surtout, pour inciter davantage les animaleries à se lier à des refuges ou à des fondations, comme c'est le cas en Californie, la commission a promu ces partenariats, afin que les chiens et chats qui y sont vendus puissent provenir plus souvent de refuges, ce qui est de nature à désengorger ces derniers, tout en promouvant les bonnes pratiques en animalerie.

Cette position me paraît être la plus opérationnelle, car elle évite de nombreux effets de bord liés au principe d'interdiction, qui donnera immanquablement lieu à des trafics en tout genre.

Par conséquent, la commission a émis un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements en discussion commune.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Sur le sujet des animaleries, le texte issu de la commission des affaires économiques est revenu largement, force est de le constater, sur le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Au regard du texte adopté par la commission, je doute fort que soient adoptés les amendements n° 145 rectifié, 27, 66 rectifié et 160 rectifié, dont l'objet est, peu ou prou, de revenir au texte adopté à l'Assemblée nationale.

Ainsi, je proposerais volontiers aux sénateurs une sorte de motion d'équilibre, si j'ose dire, au travers de l'amendement n° 169 du sénateur Buis, qui tend à prévoir que les chiens et les chats vendus en animalerie ne pourront être issus que d'un élevage ou d'un refuge.

Le Gouvernement demande donc le retrait des amendements n° 145 rectifié, 27, 66 rectifié et 160 rectifié, au profit de l'amendement n° 169, qui sera, je l'espère, adopté.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je l'avais dit dans mon propos introductif, ce texte est plein de pièges administratifs et techniques. En voici une belle illustration !

Non seulement l'Assemblée nationale, croyant interdire la vente de chiens et de chats en animalerie, a, en réalité, interdit toute vente d'animal dans ces établissements – première erreur –, mais, en outre, on peut se demander si, d'un point de vue technique, le fait même d'interdire la vente des chiens et des chats en animalerie est pertinent.

On enregistre 800 000 ventes de chiens et de chats par an. Les animaleries en vendent – mes chiffres diffèrent quelque peu de ceux de Mme la rapporteure, mais peu importe – entre 14 000 et 16 000, soit 2 % ou 4 % des ventes annuelles ; c'est dire à quel point c'est marginal ! Or c'est le seul secteur transparent et inspecté régulièrement.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Mais bien sûr !

M. Arnaud Bazin. J'ai procédé à quelques vérifications : certaines animaleries font l'objet de trois vérifications par an, donc on ne peut pas affirmer qu'il y ait un problème d'opacité. Ainsi, de ce point de vue, les animaleries me semblent légitimes à vendre des chiens et des chats.

Par ailleurs, savez-vous quelle est la première animalerie de France ? C'est internet, avec 80 % des ventes ! Donc, toutes les ventes que l'on interdira en animalerie se reporteront vers ce canal.

La preuve, il existe une animalerie – je ne préciserai pas où – qui avait été repérée par les services de l'État comme ayant des pratiques contestables ; le problème a été réglé très vite : elle ne vend plus d'animaux dans ses locaux, elle vend tout par internet, et l'affaire est faite, c'est extrêmement simple !

C'est pourquoi nos amendements, que l'on va examiner ultérieurement, visant la vente en ligne sont extrêmement importants : c'est là que réside le problème ; c'est là que sont les trafics.

Je le répète, les animaleries ont une participation très limitée au marché ; elles sont soumises à des normes extrêmement rigoureuses, qui font régulièrement l'objet d'inspections. Ce n'est donc pas là qu'il faut interdire le commerce des chiens et des chats, puisque c'est là que ce commerce, Mme la rapporteure l'a bien expliqué, est le mieux surveillé.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. De prime abord, nous étions plutôt favorables à la rédaction initiale du texte, c'est-à-dire à l'interdiction des ventes en animalerie, mais nous avons ensuite eu un débat en commission, et il arrive que l'on écoute les uns et les autres, que l'on chemine. Nous en sommes ressortis convaincus par la rédaction actuelle, notamment en raison des arguments soulevés par notre collègue Bazin.

Il y a l'argument selon lequel, si l'on arrête les ventes en animalerie, on aura plus d'élevages clandestins ; pour ma part, je pense que, de toute façon, il en existe malheureusement beaucoup et qu'il faut lutter contre.

Il y a également la question d'internet ; c'est vrai, c'est un véritable problème.

Enfin, les animaleries sont extrêmement contrôlées ; les élevages également, mais, honnêtement, je ne suis pas en mesure d'affirmer qu'un animal est mieux traité dans un élevage que dans une animalerie, même si je peux entendre ce que dit notre collègue Salmon sur les chiots et les chatons retirés trop tôt du sein de leur mère.

En outre, je veux insister sur un point soulevé par M. Bazin sur le transport des animaux vers les animaleries ou lors des commandes sur internet. Dans ce domaine, je vous le dis, monsieur le ministre, les contrôles sont largement insuffisants, et il y a une véritable maltraitance animale. Là, il y a une vraie question, qui exige de la réglementation, mais surtout des moyens, notamment humains, pour engager les contrôles les plus efficaces possible.

C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas déposé d'amendement sur ce sujet, et c'est pourquoi nous sommes plutôt favorables au maintien du texte, tel qu'il est issu de la commission du Sénat.

Je note par ailleurs une avancée : l'interdiction de l'exposition des animaux en vitrine. Nous aurions même pu aller plus loin, en visant également les vitrines situées à l'intérieur des magasins.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Ce sujet est délicat, et je respecte la sensibilité des uns et des autres en la matière ; il n'y aura aucun jugement de valeur de ma part sur ce point.

Cela dit, ne versons pas dans la caricature. Dépeindre les animaleries comme le comble de l'horreur en matière de condition animale, c'est aller un peu loin. Il y a de bonnes animaleries et il y en a probablement des défectueuses, de même qu'il y a de bons élevages et sans doute des éleveurs défectueux. Ne caricaturons donc pas.

Je veux par ailleurs insister sur ce qu'a indiqué Mme la rapporteure : nous avons un petit doute de nature constitutionnelle quant à l'interdiction d'un seul canal de distribution. (*Mme Nadine Bellurot le conteste.*) Si, ma chère collègue, nous avons ce léger doute...

Je souhaite également répondre à votre argument relatif à l'âge, selon lequel des chiens sont vendus avant leurs 4 mois. Ma chère collègue, un amendement à l'article 4 *sexies* B, qui sera examiné un peu plus tard, tend justement à éviter que les chiens n'arrivent dans les animaleries à des âges trop bas. Nous allons donc régler, je l'espère, ce problème.

Je rappelle ensuite que Mme la rapporteure a fait voter un délai de sept jours entre l'achat du chien, avec le fameux certificat, et sa remise, pour laisser à l'acheteur un temps de réflexion, en quelque sorte sur le modèle de la vente à distance.

Nous allons également proposer des sanctions visant à allonger la durée de fermeture administrative de l'animalerie en cas de fraude.

Je pense qu'aucun circuit de vente d'animaux ne sera plus réglementé et plus suivi que celui des animaleries. C'est la raison pour laquelle, madame Bellurot, je vous demande de réfléchir. Comme l'a souligné le sénateur Bazin, il s'agit d'une fausse bonne idée. Je pense qu'il faut suivre son avis et celui de M. Gay, que je remercie de son soutien.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. J'ai bien entendu les arguments de Mme Primas.

Notre amendement était un amendement d'appel. Nous constatons parfois des déviations. Il faut mettre le paquet sur les contrôles, car c'est là que tout se joue. Comme dans bien d'autres domaines, monsieur le ministre, il faut se donner les moyens de réaliser des contrôles.

Rien, dans la liste que j'ai dressée, n'a été inventé. Le travail de la commission a permis d'éviter que ces animaux ne servent de produit d'appel, notamment en les retirant des vitrines, mais il faut agir sur tout le reste, pour combattre les différents trafics et s'assurer de la provenance de ces chiens. Il faut donc du contrôle, plus de contrôle et encore du contrôle.

Je retire donc mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 66 rectifié est retiré.

M. Éric Gold. Je retire également mon amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° 160 rectifié est retiré.

Madame Prévile, l'amendement n° 27 est-il maintenu ?

Mme Angèle Prévile. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 27 est retiré.

Madame Bellurot, l'amendement n° 145 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nadine Bellurot. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 145 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 182 :

Nombre de votants	341
Nombre de suffrages exprimés	340
Pour l'adoption	3
Contre	337

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 169.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 183 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	252
Pour l'adoption	23
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 188 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 100 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio et MM. Hingray et Genet, est ainsi libellé :

Alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Les alinéas 6 à 8 de cet article permettent aux animaleries de proposer l'adoption d'animaux en partenariat avec des associations de protection animale.

Or cette solution est déjà possible, et certaines animaleries la mettent en œuvre.

Par ailleurs, cet article mentionne uniquement la possibilité de proposer des animaux issus d'abandons ou dont les propriétaires n'ont pas été retrouvés. Or, d'une part, la loi ne définit pas quels sont les animaux issus d'abandons, et, d'autre part, cette rédaction exclut les animaux cédés par leur propriétaire et ceux trouvés errants, sans propriétaire ni détenteur. Adopter la proposition de loi en l'état reviendrait donc à restreindre l'existant.

En outre, cet article est redondant. En effet, l'article L. 214-8 du code rural dispose clairement que les dispositions qu'il édicte sont applicables à toute cession effectuée par une association de protection animale. Ces cessions sont donc déjà encadrées par l'obligation de fournir un certificat vétérinaire, un document d'information, une attestation de cession, etc.

Cet article est donc redondant, restrictif au-delà de l'existant et assujéti à un arrêté qui risque de complexifier les choses.

Pour ces raisons, mes chers collègues, je vous propose de supprimer ces alinéas, ce qui ne remet nullement en cause la possibilité, pour les associations, de faire adopter des animaux en animalerie.

Mme la présidente. L'amendement n° 201, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Supprimer les mots :

, issus d'abandons ou dont les anciens propriétaires n'avaient pas été identifiés

II. – Alinéa 8

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit, d'une part, de corriger une référence juridique peu utile, et, d'autre part, de rappeler que tous les animaux des fondations ou associations pourraient être concernés, dans le respect des prescriptions légales.

Mme la présidente. L'amendement n° 161 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La cession, à titre gratuit ou onéreux, de chiens et de chats ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de sept jours à compter du jour où le futur acquéreur a manifesté par tout moyen l'intention d'acquérir l'animal.

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 161 rectifié est retiré.

Je suis saisie par la commission d'une demande de priorité sur l'amendement n° 201, afin qu'il soit mis aux voix avant l'amendement n° 100 rectifié.

Selon l'article 44, alinéa 6, de notre règlement, la priorité est de droit quand elle est demandée par la commission saisie au fond, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

M. Julien Denormandie, ministre. J'y suis favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. La priorité est ordonnée.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 100 rectifié ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'amendement de la commission vise déjà à répondre aux préoccupations de M. Bazin, tout en conservant une partie de la rédaction issue de nos travaux.

Je sollicite donc le retrait de l'amendement n° 100 rectifié.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je demande à M. Bazin de bien vouloir retirer son amendement, au profit de l'amendement n° 201 de la commission, auquel je suis favorable.

Mme la présidente. Monsieur Bazin, l'amendement n° 100 rectifié est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 100 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 201.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *quinquies*, modifié.

(L'article 4 quinquies est adopté.)

Article 4 *sexies* A (nouveau)

① L'article L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « La présentation en animaleries d'animaux visibles d'une voie ouverte à la circulation publique est interdite. »

Mme la présidente. L'amendement n° 146 rectifié, présenté par Mmes Bellurot et Belrhiti, M. Pointereau, Mme Dumas, MM. Lefèvre et Laménie et Mmes Demas et Muller-Bronn, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Il s'agit d'un amendement de suppression de l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. La commission demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Madame Bellurot, l'amendement n° 146 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nadine Bellurot. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 146 rectifié est retiré.

L'amendement n° 202, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2, au début

Ajouter la mention :

III. –

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Favorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *sexies* A, modifié.

*(L'article 4 *sexies* A est adopté.)*

Article 4 *sexies* B (nouveau)

- ① I. – L'article L. 206-2 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1° Au I, les mots : « peut ordonner la suspension de » sont remplacés par le mot : « suspend » ;
- ③ 2° Au II, les mots : « peut aussi, dans les mêmes conditions, suspendre ou retirer » sont remplacés par les mots : « suspend, dans les mêmes conditions, » ;
- ④ 3° Au même II, après le mot : « définitivement », il est inséré le signe : « , ».
- ⑤ II. – L'article L. 236-5 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑥ 1° Au deuxième alinéa, les mots : « grave ou répétée » sont supprimés ;
- ⑦ 2° Le même deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les frais occasionnés par ces contrôles sont mis à la charge de la personne ayant méconnu les dispositions de l'article L. 236-1 du présent code ou de ses complices. »
- ⑧ III. – L'article L. 215-10 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ⑨ 1° Au premier alinéa, le nombre : « 7 500 » est remplacé par le nombre : « 30 000 » ;
- ⑩ 2° Au deuxième alinéa, après la référence : « l'article L. 206-2 » sont insérés les mots : « ou pour tout complice ».

Mme la présidente. L'amendement n° 203, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 et 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

...° Après le I, il est inséré un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*.- Lorsqu'est constaté un manquement répété aux règles d'identification et aux conditions sanitaires prévues pour les échanges intracommunautaires ou les importations ou exportations de carnivores domestiques aux articles L. 236-1 à L. 236-8, l'autorité administrative ordonne la suspension de l'activité en cause pour une durée qui ne peut être inférieure à deux mois. » ;

II. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Les deux amendements de la commission sur cet article sont importants. Ils visent à répondre à certaines des interrogations, ou craintes, de nos collègues.

Il s'agit de lutter contre l'introduction illégale des chiens et des chats sur le territoire national en prévoyant une fermeture administrative des établissements contrevenants pour au moins deux mois.

Selon un règlement européen, les mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux domestiques sont autorisés au sein de l'Union à deux conditions : disposer de documents d'identification valides et de la preuve d'une vaccination antirabique à jour.

Parce que plus les chiots sont jeunes, mieux ils se vendent, certaines animaleries contreviennent à ces règles, notamment à l'obligation de vaccination contre la rage. Ce vaccin ne peut en effet être administré qu'à partir de douze semaines, auxquelles il faut ajouter trois semaines pour le rappel.

Selon certaines animaleries peu scrupuleuses, quinze semaines, c'est encore trop – je rappelle que nous parlons d'animaux d'importation. On constate donc de nombreuses fraudes et on évoque 100 000 entrées illégales par an.

Aujourd'hui, l'activité de ces établissements est suspendue jusqu'à ce qu'ils se conforment à l'injonction de l'autorité administrative. Quand de telles fraudes sont constatées, leurs auteurs peuvent facilement prétendre qu'il s'agissait d'une erreur et échapper ainsi à une fermeture administrative pour remise aux normes.

Sitôt l'infraction constatée, il n'y a plus de manquement qui justifierait, dans le droit existant, cette fermeture provisoire.

C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à prévoir la suspension automatique d'un établissement ayant commis des manquements répétés aux règles européennes sur les carnivores domestiques, chiens et chats. La sanction reste proportionnée, puisque la suspension est seulement de deux mois. En revanche, pour avoir un effet dissuasif, il est important que la fermeture soit automatique.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je partage totalement la nécessité de renforcer les actions des services de contrôle en cas de manquement aux règles d'identification.

Toutefois, en instaurant une fermeture automatique pour au moins deux mois, le dispositif proposé interdit, *in fine*, à l'autorité administrative de graduer les différentes sanctions en termes de fermeture ou de suspension des certificats d'activité. Or cette gradation est un élément important pour l'autorité administrative.

Aussi, je suis favorable à cet amendement, mais sous réserve que son dispositif soit retravaillé en commission mixte paritaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 203.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 204 rectifié, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 236-1 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Tout chien importé ou introduit sur le territoire national ne peut entrer que s'il dispose d'au moins une dent d'adulte. » ;

2° Au second alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Dans la continuité du précédent amendement, il s'agit de lutter contre l'introduction illégale des chats et des chiens sur le territoire national en établissant un critère objectif de contrôle de l'âge minimal d'entrée des chiots.

Pour ce faire, nous avons travaillé avec un vétérinaire de la brigade nationale d'enquête vétérinaire et phytosanitaire. Selon le règlement européen, les mouvements commerciaux et non commerciaux d'animaux domestiques sont autorisés au sein de l'Union, aux deux conditions que j'ai déjà évoquées.

Les agents des douanes et de l'inspection vétérinaire doivent s'assurer qu'aucun chiot d'un âge inférieur à quinze semaines n'entre sur le territoire national. Or cette non-conformité est extrêmement difficile à déterminer de façon objective.

Les enquêteurs de terrain nous ont proposé de retenir comme critère objectif l'apparition de la dentition adulte, qui intervient autour de seize semaines. Cela nous permettrait de mettre fin aux importations de chiots non vaccinés, quitte à repousser légèrement leur date d'entrée sur le territoire de quinze à au moins seize semaines.

Le droit européen permet ce mieux-disant, au nom de la santé. L'Irlande le pratique déjà, par exemple, pour lutter contre l'échinococcose. Les mesures d'application étant du ressort des États, et non de l'Union, il leur est loisible de prendre ce type de mesures.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Comme vous l'avez souligné, madame la rapporteure, les règles sont déjà très codifiées, notamment au niveau européen, charge aux services de contrôle de les appliquer.

Par ailleurs, je m'interroge sur la mise en œuvre concrète du dispositif proposé. J'entends le caractère objectif du critère retenu, mais je ne sais pas dire si la première dent intervient après les premières quinze ou seize semaines pour toutes les espèces... Cela revient à dresser un parallèle entre la cinétique de dentition des espèces et les règles européennes.

Enfin, il s'agit de demander aux douaniers de vérifier les dentitions de tous les chiens à l'import. Or ce n'est pas vraiment leur métier.

Pour ces raisons, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'y serais défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Monsieur le ministre, je pense que vous vouliez parler des « races » de chien, car il n'existe qu'une seule espèce : *canis familiaris*.

Les petits chiens ont tendance à avoir leurs premières dents de lait un peu plus tard que les autres, mais la différence n'est pas considérable. À partir du moment où la première dent de lait apparaît, il est certain que le chien a quatre mois. Tous les vétérinaires qui suivent ces questions vous le confirmeront.

Vous nous objectez que les douaniers ne sont pas qualifiés pour vérifier la dentition des chiens. Certes, mais rien n'interdit ensuite aux inspections vétérinaires qui se dérouleront dans les lieux de vente de vérifier que ces chiens ont bel et bien leur première dent de lait.

S'ils ne l'ont pas quand ils franchissent la frontière et qu'ils ne l'ont toujours pas quand ils sont mis en vente, la violation des règles communautaires sera manifeste. Il sera donc toujours possible de confondre une partie des coupables, ce qui accentuera la pression sur les négociants et les incitera à respecter cette condition.

Même si elle est quelque peu critiquable du fait d'une légère différence entre races de chiens, cette mesure est la seule qui nous permettrait d'éviter les ventes de chiots beaucoup trop jeunes, qui sont au cœur du problème.

Mes chers collègues, si tant de questions se posent autour des ventes de chiens, c'est en raison d'un très fort déséquilibre entre l'offre et la demande, qui s'est encore amplifié, sans doute pour de mauvaises raisons, depuis le premier confinement.

La commission des affaires économiques s'intéresse à cette question. Nous devons produire davantage de chiots en France, pour nous préserver de ces importations déloyales. Il existe un véritable trafic de chiots nés hors de l'Union européenne et régularisés avec des certificats de complaisance, voire des faux. Le critère proposé par Mme la rapporteure devrait nous permettre d'améliorer les contrôles.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 204 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *sexies* B, modifié.

(L'article 4 sexies B est adopté.)

Article 4 *sexies*

- ① L'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un VII ainsi rédigé :
- ② « VII. – Seules peuvent proposer la cession, sur un site internet, d'animaux de compagnie les personnes exerçant les activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3.
- ③ « L'expédition d'animaux via des systèmes d'envoi de colis postaux est interdite.
- ④ « La mention "satisfait ou remboursé" ou dérivé est interdite. »

Mme la présidente. L'amendement n° 67, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 214-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après le mot : « interdite », sont insérés les mots : « sur les plateformes et les sites de vente en ligne, » ;

2° Après le premier alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Seuls les sites internet spécialisés de vente en ligne dont la liste est déterminée par décret sont autorisés à céder, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie.

« L'expédition d'animaux via des systèmes d'envoi de colis postaux est interdite.

« La mention "satisfait ou remboursé" ou dérivé est interdite. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. La vente d'animaux sur des sites généralistes, comme s'il s'agissait de simples objets, renforce l'impulsivité de l'achat.

Or un achat irréfléchi suscite une triple peine : il expose l'animal au risque d'abandon, il nuit à la profession d'éleveur et il favorise un trafic international.

Il s'agit du troisième trafic en volume financier, après la drogue et les armes. Tant que l'on autorisera la vente d'animaux sur des sites et plateformes non spécialisés, on ne pourra pas lutter.

Après avoir reconnu aux animaux la qualité d'êtres vivants doués de sensibilité, nous ne pouvons les vendre comme de vulgaires objets. L'utilisation de plateformes en ligne et de réseaux sociaux pour proposer des animaux de compagnie à la vente est en pleine expansion : en 2020, comme l'a rappelé la commission, près de 420 000 petites annonces concernant les chiens et les chats, ont été déposées sur le site Leboncoin. Ce canal, très peu réglementé, laisse libre cours à un certain nombre de dérives.

Pour mettre un terme à ces flux, qui ne sont plus acceptables, il est essentiel d'interdire la vente d'animaux sur les plateformes et sites non spécialisés.

Malheureusement, la rédaction de cet article, en évoquant les sites internet et non les plateformes, ne permet pas d'encadrer réellement cette situation. Sur ces plateformes, certains vendeurs falsifient des numéros Siren pour se faire passer pour des entreprises spécialisées.

La seule manière de protéger efficacement les animaux est donc d'interdire leur vente sur les sites et les plateformes non spécialisés pour permettre un contrôle plus simple et plus efficace. À défaut, nous verrons fleurir de faux professionnels dotés de faux numéros Siren et Siret, inventés par des particuliers désireux de gagner un peu d'argent.

Par ailleurs, cet amendement vise à renvoyer à un décret le soin de dresser la liste des sites internet spécialisés autorisés à vendre des animaux de compagnie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Les dispositions de cet amendement, qui tend à réécrire l'article, pour prévoir que les cessions sur internet ne peuvent avoir lieu que sur des sites dédiés et autorisés par décret, vont dans le bon sens.

Toutefois, j'en demande le retrait au profit de l'amendement n° 205 rectifié *bis*, que je vais présenter dans quelques instants, et qui dont les dispositions vont encore plus loin.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Salmon, l'amendement n° 67 est-il maintenu ?

M. Daniel Salmon. Oui, je le maintiens, madame la présidente. Si l'on a mieux ensuite, ce sera parfait ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 67. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 101 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Le sujet de la vente en ligne est extrêmement important, puisque 80 % des animaux sont vendus de cette façon dans notre pays.

Les députés ont cantonné la possibilité de cession d'un animal de compagnie sur un site internet aux personnes exerçant les activités prévues aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime.

Or le III de l'article L. 214-6 dudit code précise qu'un particulier qui cède à titre onéreux un chien ou un chat dont il détient la mère est considéré comme éleveur.

Ainsi, cet article, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, ne supprime pas la possibilité pour un particulier de proposer à la vente en ligne une portée de sa chienne ou de sa chatte. Toutefois, il supprime la possibilité de proposer sur un site internet la cession à titre gratuit de chiens ou de chats par des éleveurs, donc également par des particuliers détenant la mère.

De même, il supprime la cession, à titre gratuit ou onéreux, des nouveaux animaux de compagnie (NAC) par des éleveurs ou des particuliers, puisque la définition d'élevage de l'article L. 214-6-2 se rapporte uniquement aux chiens et aux chats.

Ces deux interdictions pourraient paraître pertinentes, mais les risques encourus dépassent les bénéfices espérés. D'autres solutions de substitution me paraissent moins risquées pour atteindre les mêmes objectifs.

En effet, si les particuliers ne peuvent plus passer d'annonces internet pour céder des portées de NAC, beaucoup s'en débarrasseront dans la nature : une partie de ces animaux ne survivra pas ; l'autre partie, si elle comporte des espèces exotiques envahissantes, risque de poser un problème environnemental majeur. Il s'agit d'ailleurs d'un sujet extrêmement coûteux à l'échelle planétaire.

Nous avons déjà retenu le principe d'une liste positive sur cette question, avec un contrôle automatisé des annonces en ligne, la mise en place de sites labellisés, l'interdiction de contrepartie financière lors de cession à titre gratuit, des amendes administratives pour non-respect des obligations, la suppression de l'interdiction de la vente « matérialisée », visible et contrôlable – nous avons voté cette mesure –, l'obligation de fournir un justificatif de domicile – nous

avons également voté cette disposition –, l'interdiction de cession à des mineurs – nous allons y venir – et l'extension à toute cession de l'attestation de cession.

Il y a bien des façons d'atteindre cet objectif. Je propose donc de supprimer cette disposition.

Mme la présidente. L'amendement n° 205 rectifié *bis*, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par douze alinéas ainsi rédigés :

« VII. – La mise en ligne d'annonces de cessions, à titre onéreux ou gratuit, d'animaux de compagnie est interdite.

« Par dérogation au premier alinéa du présent VII, seules sont autorisées à publier des annonces en ligne de vente d'animaux, le cas échéant pour le compte d'un tiers, les personnes morales titulaires de l'agrément prévu au VIII.

« VIII. – L'agrément pouvant bénéficier aux personnes morales mentionnées au VII est délivré par le ministre chargé de l'agriculture. Il est délivré pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable. Il n'est pas cessible.

« Il garantit le respect par l'opérateur d'un cahier des charges prévoyant notamment que :

« 1° L'offre présentée en ligne par le titulaire de l'agrément figure dans une rubrique spécifique dédiée à la publication d'offres de cession d'animaux ;

« 2° Les modalités de présentation de l'offre sont conformes aux obligations prévues à l'article L. 214-8-1 ;

« 3° Le titulaire de l'agrément met en œuvre un système de contrôle préalable suffisant afin de contrôler la validité des informations de l'offre de cession ;

« 4° Le titulaire de l'agrément diffuse des messages de sensibilisation et d'information à l'utilisateur sur l'acte d'acquisition d'un animal.

« Tout refus d'agrément ou de renouvellement est motivé. L'agrément ou son renouvellement ne peut être refusé que pour un motif tiré de l'incapacité technique du demandeur de faire face durablement aux obligations attachées à ses capacités à assurer suffisamment d'opérations de vérification en amont de la fiabilité des informations remplies dans l'offre de cession.

« Si l'opérateur ne remplit plus les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément, ou s'il n'en a pas fait usage dans un délai de douze mois ou lorsqu'il n'exerce plus son activité depuis au moins six mois, le ministère chargé de l'agriculture peut abroger d'office cet agrément.

« Le ministère chargé de l'agriculture établit et tient à jour la liste des opérateurs titulaires de l'agrément prévu au VIII. Cette liste est publiée au Journal officiel.

« Un décret en Conseil d'État prévoit les modalités de délivrance des agréments, le contenu du cahier des charges à respecter, les modalités de lutte contre la

fraude que les opérateurs déploient et les modalités de contrôle par l'administration des opérateurs titulaires de l'agrément. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. La vente d'animaux en ligne est une source majeure d'abandon et de trafic.

Le renforcement des mentions obligatoires et de l'immatriculation des vendeurs ne vont pas assez loin, dès lors que les opérateurs de plateforme ne réalisent pas un contrôle systématique préalable.

Avec l'appui des pouvoirs publics, il faut développer des plateformes spécialisées, comportant des règles spécifiques strictes. C'est la raison pour laquelle cet amendement tend à définir, pour la première fois, un encadrement de la publication d'offres en ligne de cession d'animaux de compagnie, en faisant peser une plus grande responsabilité sur les plateformes, eu égard à l'objet de la transaction.

Seuls des sites agréés respectant un cahier des charges strict pourront publier de telles annonces, conformes au formalisme légal, renforcé par les dispositions de ce texte, et à la condition que ces opérateurs aient un système de contrôle de la véracité des informations saisies pour mieux lutter contre les trafics.

Mme la présidente. L'amendement n° 162, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

« VII. – La cession en ligne d'animaux de compagnie n'est autorisée que si l'offre est présentée dans une rubrique spécifique, consacrée aux animaux de compagnie, d'un site de vente en ligne ou d'une plateforme en ligne, répondant aux obligations prévues au IV de l'article L. 214-8-1.

« La cession en ligne à titre onéreux ne peut être réalisée que par les personnes exerçant les activités prévues aux articles L. 214-6-2 à L. 214-6-3.

La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre. Je tiens beaucoup à cet amendement. En effet, comme Mme la rapporteure et M. Bazin l'ont souligné, il s'agit là d'un sujet essentiel.

Une très grande partie des acquisitions d'animaux – M. Bazin a rappelé les chiffres à l'instant – se font aujourd'hui par internet. Ce phénomène devrait s'intensifier encore à l'avenir.

Le problème est que l'on constate des comportements absolument inacceptables : voilà quelques semaines, un chiot était en vente dans la catégorie « jouets » d'un grand site internet. Or un animal de compagnie n'est ni un jouet ni un consommable et ne doit jamais être considéré comme tel.

Il nous faut absolument réguler, régir et contraindre ces ventes sur internet. Nous avons beaucoup travaillé sur cette question, pour trouver les dispositions les plus opérationnelles dans le contexte difficile d'internet.

Cet amendement, qui sera complété par un autre à l'article 5, vise tout d'abord à permettre l'acquisition d'animaux de compagnie seulement sur des pages dédiées – que l'on parle de pages dédiées ou de sites spécialisés, il

s'agit de la même chose. Autrement dit, il ne faut plus trouver d'annonce pour un animal domestique dans la rubrique « jouets » d'un site internet.

Il vise également à préciser que les cessions à titre onéreux ne peuvent être faites que par des professionnels authentifiés – c'est l'objet de l'article 5 – dans un fichier national et dont l'identité sera ainsi contrôlée. C'est là, à mon sens, un point extrêmement important.

L'amendement n° 205 rectifié *bis* de la commission tend à faire peser la charge de la preuve sur l'État, c'est-à-dire qu'il reviendra au ministère de l'agriculture de délivrer les agréments. *A contrario*, aux termes de l'amendement n° 162 du Gouvernement et des dispositions de l'article 5, il reviendra à l'hébergeur de procéder aux contrôles.

Les services de l'État accomplissent certes un travail formidable, mais ils ne seraient pas en mesure demain de délivrer ces agréments et de vérifier toutes les annonces publiées sur internet. Un tel dispositif ne serait pas opérant. La responsabilité du contrôle doit incomber aux sites internet eux-mêmes, qui doivent être sanctionnés s'ils n'y procèdent pas.

Je tiens beaucoup à l'amendement n° 162, dont l'adoption constituerait une avancée importante.

Mme la présidente. L'amendement n° 28, présenté par MM. Tissot, Kanner et Montaugé, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla et Redon-Sarrazy, Mme Rossignol, M. Jomier, Mmes de La Gontrie, Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« VII. – Au 1^{er} janvier 2023, la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite sur les plateformes non spécialisées de vente en ligne.

La parole est à Mme Hélène Conway-Mouret.

Mme Hélène Conway-Mouret. À l'instar des auteurs de plusieurs amendements qui viennent d'être présentés, nous sommes favorables à l'interdiction de la vente en ligne d'animaux de compagnie sur des plateformes non spécialisées et par des non-professionnels.

Nous nous interrogeons, en effet, sur la réelle efficacité du dispositif tel qu'il est proposé aujourd'hui. Il sera très difficile de distinguer les vendeurs professionnels de ceux qui ne le sont pas. Les milliers de petites annonces qui paraissent chaque jour ne pourront jamais être contrôlées, soyons honnêtes !

C'est pourquoi, malgré des avancées rédactionnelles introduites en commission au Sénat, nous considérons que seule une interdiction générale de la vente des animaux en ligne sur les plateformes non spécialisées permettra d'obtenir un résultat significatif.

Toutefois, nous sommes également sensibles à l'amendement proposé par le Gouvernement, qui nous semble tendre à proposer un bon équilibre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'amendement n° 205 rectifié *bis* de la commission constitue pour moi une avancée significative, car il vise à encadrer efficacement la vente d'animaux en ligne.

En pratique, il satisfait en grande partie les amendements n°s 101 rectifié *bis*, 162 et 28. Je comprends bien, monsieur le ministre, votre préoccupation sur la capacité des services du ministère de l'agriculture à réaliser les contrôles. C'est un point dont nous pourrions discuter en commission mixte paritaire.

Quoi qu'il en soit, s'il était adopté, l'amendement de la commission satisferait tous les autres, même s'il diffère sur le principe. Plutôt que d'interdire la publication d'offres de cession tout court ou les publications des particuliers, ce qui n'est ni possible ni contrôlable, il vise à prévoir un encadrement très strict de ces pratiques, en ne les autorisant que sur des sites agréés, chargés de contrôler la fiabilité des informations saisies.

L'octroi des agréments nécessitera des efforts raisonnables des équipes du ministère, mais l'agrément est à mon sens le seul moyen d'inciter les grandes plateformes à s'investir sur le sujet.

L'amendement de la commission me semble être un bon équilibre et constituer une grande avancée pour éviter les ventes en ligne d'animaux.

J'appelle donc au retrait de l'ensemble de ces amendements et à l'adoption transpartisane de l'amendement n° 205 rectifié *bis* de la commission, dont je demande également le vote par priorité.

Mme la présidente. Je suis saisie par la commission d'une demande de priorité sur l'amendement n° 205 rectifié *bis*.

Selon l'article 44, alinéa 6, du règlement, la priorité est de droit lorsqu'elle est demandée par la commission saisie au fond, sauf opposition du Gouvernement.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité formulée par la commission et sur les amendements en discussion commune ?

M. Julien Denormandie, ministre. La lutte contre les ventes non régulées sur internet est pour moi un combat majeur. Il nous a fallu beaucoup de temps pour trouver un système opérationnel.

Je comprends l'amendement défendu par Mme la rapporteure, mais il vise à prévoir qu'un décret en Conseil d'État fixe les modalités de délivrance des agréments et qu'il appartient au ministère de l'agriculture d'identifier les éleveurs ayant le droit de vendre sur internet, puis d'en établir la liste, laquelle est ensuite publiée au *Journal officiel*.

Premièrement, vous imaginez le travail ! Deuxièmement, il existe un immense trou dans la raquette : dans ce dispositif, les hébergeurs n'ont aucune responsabilité. C'est cela qui pose problème ! Or la responsabilité doit absolument incomber aux sites internet, non au ministère.

En outre, le fichier d'identification national permet déjà *de facto* de tracer l'animal et son propriétaire. Notre amendement, ainsi que les dispositions de l'article 5, vise à imposer l'obligation aux hébergeurs de vérifier le type de l'annonceur, sachant que seuls des éleveurs ou des refuges auront la possibilité de réaliser des cessions à titre onéreux. Si l'hébergeur n'effectue pas ce contrôle, il se verra infliger une sanction administrative de cinquième catégorie.

Un tel dispositif serait opérationnel dès maintenant. Surtout, il responsabiliserait les hébergeurs, car le ministère n'y est pour rien lorsqu'un animal de compagnie est mis en vente dans la catégorie des jouets : au contraire, nous luttons avec acharnement contre ce type de pratiques !

Je le répète : il faut absolument que l'hébergeur soit tenu pour responsable. J'insiste donc sur l'importance de l'amendement n° 162, d'autant qu'il a été examiné avec le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV).

Cela étant, j'accepte que l'amendement de la commission soit voté par priorité.

Mme la présidente. La priorité est donc ordonnée.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Monsieur le ministre, nous avons en fait très peu de points de divergence.

Mon amendement vise uniquement à prévoir la délivrance d'un agrément à des plateformes spécialisées : c'est tout !

M. Julien Denormandie, ministre. Mais vous désignez le vendeur, non l'hébergeur !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Tissot, pour explication de vote.

M. Jean-Claude Tissot. Nous sommes très ennuyés, car nous préférerions que soit mis aux voix par priorité l'amendement n° 162 du Gouvernement plutôt que l'amendement n° 205 rectifié *bis* de la commission. En effet, l'idée de responsabiliser les hébergeurs nous paraît pertinente.

En outre, je ne comprends pas très bien, madame la rapporteure, pourquoi vous parlez d'« efforts raisonnables » concernant les contrôles que tend à prévoir l'amendement n° 205 rectifié *bis*.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Nous sommes tous d'accord sur l'objectif : les annonces sur internet constituent un problème majeur. Le sujet est déjà compliqué techniquement, mais dès que l'on ajoute la dimension internet, il devient compliqué au cube, car l'extraterritorialité nous pose énormément de problèmes.

Idéalement, nous voudrions que les annonces ne soient prises en compte que si toutes les rubriques obligatoires sont remplies. Nous souhaitons aussi qu'elles soient vérifiées automatiquement, en l'occurrence par I-CAD pour les chiens et les chats.

Si les annonces étaient publiées dans une rubrique spécialisée, après la vérification automatique que j'avais prévue, mais qui n'est même plus nécessaire puisqu'elle se fera en amont, cela me conviendrait parfaitement.

Toutefois, alors que l'objet de l'amendement du Gouvernement mentionne que « seules les personnes professionnelles (éleveurs, animaleries) seront autorisées à proposer à la vente en ligne », le dispositif de l'amendement tend à prévoir que la cession à titre onéreux ne pourra être réalisée que par les personnes exerçant les activités prévues aux articles L. 214-6-2 et L. 214-6-3. Or, comme je l'ai souligné précédemment, aux termes de ces articles un particulier est considéré comme un éleveur dès lors qu'il possède la mère du chien qu'il met en vente. C'est une difficulté qu'il va falloir traiter.

M. Julien Denormandie, ministre. C'est effectivement à corriger !

M. Arnaud Bazin. Il existe d'autres problèmes. Je souhaite, je le répète, que l'on puisse proposer les nouveaux animaux de compagnie à la vente sur internet, faute de quoi nous serons confrontés à des catastrophes : des gens vont se débarrasser des petits nés chez eux !

Nous sommes d'accord sur l'essentiel et sur l'objectif. Il faudrait maintenant arriver à mettre tout cela en forme de façon rigoureuse. Si l'on n'y parvient pas tout de suite, ce ne sera pas dramatique. Le dialogue se poursuivra en commission mixte paritaire, où nous pourrions discuter des aspects juridiques.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Comme vous l'avez souligné, monsieur le ministre, l'important est de parvenir à un dispositif réellement opérationnel.

Concrètement, je crains qu'une labellisation ne soit très simple à contourner. Il suffira pour cela de vendre depuis l'étranger. Comment contrôler dans ce cas ? Si l'on met la pression en France, il sera facile pour certains de contourner cette difficulté.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Nous l'avons tous compris, nous sommes d'accord. Nous avons simplement un problème de rédaction de l'amendement.

La commission a souhaité mettre en œuvre une labellisation des plateformes. Ces dernières seraient ainsi responsables des annonces qu'elles publient. Ce sont donc bien elles qui vérifieront la légalité de leurs annonces. Le ministère doit être capable de donner des labels au Bon coin ou à je ne sais quel autre site.

Je demande donc, madame la présidente, une suspension de séance afin que nous puissions travailler quelques minutes à une rédaction commune puisque notre objectif est commun !

Mme la présidente. Je suspendrai la séance pour cinq minutes dans quelques instants, madame la présidente, car il reste des orateurs inscrits.

La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. J'évoquerai trois sujets.

Premièrement, *quid* des hébergeurs qui ne sont pas installés en France ? Le problème est européen, voire mondial. Si nous adoptons en France un cadre strict, ce que j'approuve, des hébergeurs s'installeront nécessairement en Allemagne, en Roumanie, en Espagne. En l'absence de dispositions similaires dans ces pays, on pourra toujours acheter en France des animaux qui seront exportés.

Deuxièmement, monsieur le ministre, se pose la question du transport, sujet sur lequel vous ne m'avez pas répondu. Il existe en effet un angle mort : quel que soit l'hébergeur, dans quelles conditions les animaux de compagnie sont-ils transportés jusqu'à leur adoptant ?

Troisièmement, je penche plutôt pour l'amendement de la commission. La question, monsieur le ministre, n'est pas tant celle de la contrainte qui pèsera sur le ministère. Ce qui importe, c'est que l'on puisse déterminer quels sites sont

autorisés ou labellisés, peu importe le mot, et qu'ensuite ces sites fassent le travail d'authentification et d'identification.

Prenons donc quelques minutes pour rédiger une proposition commune. Pour notre part, nous voterons cet amendement rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre. En réponse à M. le sénateur Gay, j'indique que nous examinerons juste après un amendement très important du sénateur Bazin sur les transports, qui vise à interdire tout achat sur internet supposant un envoi par voie postale. C'est une disposition à laquelle je suis très favorable.

L'adoption de cet amendement permettra également de résoudre le problème des plateformes situées à l'étranger, qui procèdent à des envois postaux. C'est un point extrêmement important ; c'est d'ailleurs l'un des éléments de l'architecture globale que nous essayons de construire.

Par ailleurs, il faut envisager l'amendement n° 162 du Gouvernement en lien avec l'article 5, qui prévoit des contrôles *via* le fichier national d'identification, comme l'a demandé tout à l'heure M. Bazin.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il est évident que nous partageons tous le même objectif. Pour autant, nous ne sommes pas encore parvenus à une rédaction commune. Nous allons donc nous laisser le temps d'y travailler, dans la perspective de la commission mixte paritaire.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre. Je confirme ce que vient de dire Mme la rapporteure. Pour le Gouvernement, trouver un système qui permette de réguler et d'encadrer les ventes sur internet est une ligne rouge absolue.

Des avancées sont nécessaires. Elles passeront par un système de contrôle à l'image de celui qui a été travaillé avec les vétérinaires et qui fonctionne bien, c'est-à-dire en passant par des pages ou des sites spécialisés et des contrôles par les hébergeurs eux-mêmes. Ces derniers se verront infliger des sanctions financières s'ils ne respectent pas les contraintes imposées.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Monsieur le ministre, nous bloquons sur des détails techniques de mise en forme de ces amendements, mais c'est également pour le Sénat une ligne rouge absolue que de réguler internet.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 205 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis du Gouvernement est défavorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 184 :

Nombre de votants	343
Nombre de suffrages exprimés	237
Pour l'adoption	199
Contre	38

Le Sénat a adopté.

En conséquence, les amendements n°s 101 rectifié *bis*, 162 et 28 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 102 rectifié *ter*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray et Genet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 3

1° Au début

Ajouter la mention :

VIII.-

2° Remplacer les mots :

via des systèmes d'envoi de colis postaux

par les mots :

par voie postale

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Il s'agit d'un amendement rédactionnel, mais qui est important, puisqu'il tend à remplacer, à l'alinéa 3 de l'article, les mots « *via* des systèmes d'envoi de colis postaux » par la simple expression « par voie postale ».

En effet, le colis n'est qu'un type d'emballage permettant de contenir un objet ou un animal destiné à être expédié ; il peut revêtir diverses formes. *A contrario*, la voie postale est un système d'envoi, qui ne prend pas en compte la réglementation relative au transport d'animaux, contrairement à un transporteur.

Cet amendement tend donc à prévoir une interdiction plus ciblée et à proscrire tout système d'envoi postal, pas uniquement le colis. Que la vente se fasse par internet ou non, l'expédition par voie postale doit être proscrite pour le confort des animaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 102 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 173, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Après le mot :

animaux

insérer les mots :

vertébrés vivants

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement vise à compléter l'article qui interdit l'expédition d'animaux *via* des systèmes d'envoi de colis postaux.

Nous souhaitons préciser que cette interdiction ne concerne que les animaux vertébrés et vivants afin d'exclure notamment les appâts de pêche, les insectes, voire les huîtres ou les crustacés.

Il s'agit donc, mes chers collègues, d'un amendement de cohérence.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Avis favorable sur cet amendement de bon sens.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 103 rectifié *ter*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 4

1° Au début

Ajouter la mention :

IX.-

2° Remplacer les mots :

ou dérivé

par les mots :

ou toute technique promotionnelle assimilée

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement tend à préciser que l'interdiction des techniques promotionnelles pour la vente d'animaux vise toute technique dont le but est de lever les hésitations des acheteurs en minimisant le risque.

En effet, en plus de la mention « satisfait ou remboursé », il n'est pas rare de trouver des mentions telles que « promo » sur des terrariums renfermant des reptiles par exemple.

Ces techniques de marketing favorisent les achats impulsifs et s'inscrivent donc aux antipodes d'une acquisition réfléchie et faite en connaissance de cause d'un animal, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'un animal exotique.

Il me semble donc que toutes les techniques promotionnelles, quelles qu'elles soient, doivent être bannies : tel est l'objet de cet amendement, qui tend également à viser l'ensemble des ventes, et pas seulement celles sur internet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Les discussions que nous avons eues précédemment sur la vente à crédit nous ont éclairés sur la pertinence de cet amendement.

Bien qu'il ait reçu un avis défavorable en commission, j'émet, à titre personnel, un avis de sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 103 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4 *sexies*, modifié.

(*L'article 4 sexies est adopté.*)

Article additionnel après l'article 4 *sexies*

Mme la présidente. L'amendement n° 104 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 4 *sexies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifiée :

1° Au III de l'article L. 214-6, les mots : « de chiens ou de chats » sont remplacés par les mots : « d'animaux de compagnie d'espèces domestiques » et les mots : « un chien ou un chat » sont remplacés par les mots : « un animal issu d'une portée ou d'une ponte » ;

2° Au I de l'article L. 214-6-2, les mots : « de chiens ou de chats » sont remplacés par les mots : « d'animaux de compagnie d'espèces domestiques ».

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement porte sur la réglementation des élevages d'animaux de compagnie domestiques autres que les chiens et les chats. En effet, il y a un grand trou dans la raquette dans le contrôle des élevages de ces animaux, par exemple des lapins.

Il n'est pas rare que les vétérinaires soient amenés à traiter des lapins qui présentent des défauts morphologiques de dentition les mettant en péril de mort. Il ne s'agit pas d'intervention de confort : un lapin qui ne peut plus manger est condamné. Cela signifie que les conditions de sélection dans les élevages ne sont pas mises en œuvre.

Il est par ailleurs fréquent que les vétérinaires aient affaire à des lapins souffrant de paralysies centrales évocatrices d'un accident vasculaire cérébral, mais qui sont en réalité dues à un parasite. Cette pathologie est très répandue et extrêmement néfaste pour la vie de l'animal, car il est rare qu'il s'en remette.

Il est donc ici question d'enjeux sanitaires et de sélection. Cet amendement a pour objet de soumettre les élevages concernés à un contrôle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Aujourd'hui, le code rural et de la pêche maritime ne prévoit un statut d'éleveur d'animaux de compagnie que pour les éleveurs de chiens et chats.

Ce statut s'applique assez largement, puisqu'il recouvre toute personne qui a fait naître d'une femelle reproductrice, puis cédé, au moins un chiot ou chaton. Dès lors, il concerne aussi de nombreux particuliers éleveurs.

Il pourrait, dans certains cas, être pertinent d'étudier la création d'un statut d'éleveur pour d'autres animaux, comme le propose M. Bazin : cela pourrait être le cas, par exemple, pour les lapins et les furets.

Cependant, l'amendement tend ici à inclure l'ensemble des animaux de compagnie domestiques, ce qui englobe par exemple les canards, les coqs ou les poissons rouges.

Je ne suis pas favorable à ce que les Français qui possèdent une mare à canards, un petit poulailler particulier ou un grand aquarium, voire une mare avec des carpes, soient soudainement élevés au rang d'éleveurs professionnels dès lors qu'ils céderaient à un ami l'un des petits... Cela me semble disproportionné.

J'émet donc un défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Une poule, un canard, un poisson ne sont pas des animaux de compagnie : je vous renvoie à la réglementation. Un animal de compagnie est un animal que nous détenons pour notre agrément et qui est susceptible d'entrer dans le foyer.

Regardez la classification de la loi de santé animale de l'Europe et vous verrez que ce ne sont pas des animaux de compagnie, pas plus qu'aux termes de notre réglementation.

L'objection qui m'a été faite n'est donc pas recevable.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Mon cher collègue, nous l'avons vérifié : les poules sont bien des animaux de compagnie. (*M. Arnaud Bazin fait montre de scepticisme.*)

Mme la présidente. Cette question restera en suspens ! (*Sourires.*)

Je mets aux voix l'amendement n° 104 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 5

① L'article L. 214-8-1 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction résultant de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, est ainsi modifié :

② 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

③ « I. – Toute publication d'une offre de cession d'animaux de compagnie fait figurer : » ;

④ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

⑤ « – les noms scientifique et vernaculaire de l'espèce, de la sous-espèce, de la race ou type racial à laquelle appartiennent les animaux ;

⑥ « – leur sexe, s'il est connu ;

⑦ « – leur lieu de naissance ;

⑧ « – le nombre de femelles reproductrices au sein de l'élevage et le nombre de portées de ces femelles au cours de l'année écoulée, sauf élevages de poissons et d'amphibiens ;

⑨ « – le numéro d'identification des animaux ; »

⑩ 2° *bis* Au troisième alinéa, les mots : « le numéro d'identification de chaque animal ou » sont supprimés ;

⑪ 2° *ter* Après le même troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑫ « Les modalités de contrôle des informations d'identification des animaux sont définies par décret. » ;

⑬ 3° Au début de l'avant-dernier alinéa, est ajoutée la mention : « II. – » et les mots : « de chats ou de chiens » sont remplacés par les mots : « d'animaux de compagnie » ;

⑭ 4° Au début du dernier alinéa, est ajoutée la mention : « III. – ».

⑮ 5° (*nouveau*) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :

⑯ « IV. – Les plateformes d'annonces en ligne proposant des cessions d'animaux de compagnie mettent en œuvre un système de contrôle automatisé permettant une double authentification afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national mentionné à l'article L. 212-12-1.

⑰ « Un décret définit les conditions dans lesquelles ce contrôle automatisé est assuré. »

Mme la présidente. L'amendement n° 206, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer les mots :

de la sous-espèce, de la race ou type racial à laquelle par les mots :

de la race et de la variété auxquelles

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 206. (*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 105 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Brisson, Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

, lorsqu'ils sont dans l'obligation d'être identifiés et qu'ils disposent bien d'un tel numéro

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à prévoir que le numéro d'identification devra figurer sur les offres de cession d'animaux de compagnie quand ces animaux relèvent de l'obligation d'identification et disposent d'un tel numéro.

Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut absolument encadrer les annonces, en particulier sur internet, et nous devrions y parvenir d'ici à la commission mixte paritaire. Mais il faut savoir aussi prévoir un peu de souplesse, car certains animaux de compagnie ne sont pas identifiables : les poissons, les insectes, éventuellement les arachnides.

L'identification n'est pas obligatoire avant l'âge d'un mois, sauf en cas de sortie du lieu de détention pour les animaux de compagnie non domestiques et, pour les chiens et les chats, en cas de cession avant l'âge respectivement de quatre et sept mois. Tel est l'état de la réglementation.

Pourtant, ces animaux peuvent faire l'objet d'une offre de cession à venir : ils auront entre-temps été identifiés et disposeront d'un numéro d'identification. Dans ce cas, il est important que figure le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance à ces animaux, ce qui est prévu par le droit existant.

Je le répète, je vous propose de faire preuve de souplesse sur ce point. Il est bien évident que les animaux doivent être identifiés pour être cédés, mais il faut aussi prévoir les cas où il n'est pas nécessaire qu'ils le soient avant cession.

Mme la présidente. L'amendement n° 207, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Compléter cet alinéa par les mots :

, lorsque ceux-ci sont soumis à obligation d'identification en application du présent code

La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter l'amendement n° 207 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement tend à préciser que la mention du numéro d'identification ne sera requise que lorsque l'identification de l'animal est obligatoire au titre de la loi ou du règlement. Ce n'est en effet pas le cas pour l'ensemble des animaux de compagnie. Il n'y a pas d'intérêt à exiger un numéro sur l'annonce lorsque la loi ne prévoit pas cette obligation.

Sur ce point, l'amendement de la commission satisfait l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

Cependant, ce dernier amendement vise aussi à prévoir que la mention du numéro ne sera obligatoire que si les animaux disposent d'un numéro d'identification. La commission n'y est pas favorable, car cela dispenserait *de facto* tous les animaux non identifiés, et ce en dépit des obligations légales.

Je rappelle notamment que, au titre de la loi, l'identification des chiens et chats adultes est obligatoire et doit être réalisée à la charge du cédant avant toute cession. La rédac-

tion retenue par l'amendement n° 105 rectifié *bis* irait à l'encontre de notre objectif, qui est justement d'inciter au respect de la loi.

L'avis est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je suis favorable à l'amendement n° 207 et défavorable à l'amendement n° 105 rectifié *bis*, pour les mêmes raisons que celles que vient d'invoquer Mme la rapporteure.

M. Arnaud Bazin. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 105 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 207.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 12, présenté par M. Gay, Mme Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - le montant des dépenses estimées pour satisfaire les besoins de l'animal de compagnie ; »

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Afin de prévenir les achats dits « coups de cœur » insuffisamment réfléchis et non responsables, il nous semble opportun que figure sur toute publication d'une offre de cession le montant des dépenses estimées pour satisfaire les besoins de l'animal de compagnie. Cet amendement tend à prévoir non pas une estimation précise, mais une fourchette de dépenses possibles.

En effet, cet élément est important, car de nombreux abandons résultent du refus pour certains, et pas forcément ceux qui connaissent les plus grandes difficultés financières, d'assumer les coûts liés à la possession d'un animal pour son alimentation, ses soins, notamment vétérinaires, et sa garde, cette liste n'étant pas exhaustive.

Mme la présidente. L'amendement n° 152 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le même dernier alinéa est complété par les mots : « , le montant des dépenses estimées pour satisfaire les besoins de l'animal de compagnie » ;

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Les coûts que peut engendrer la possession d'un animal de compagnie sont souvent sous-estimés. Si les primo-acquéreurs pensent souvent aux frais d'alimentation, ils méconnaissent les montants des frais vétérinaires.

Le présent amendement tend donc à compléter les informations figurant sur la publication d'une offre de cession d'animaux de compagnie en y incluant explicitement une estimation du montant des dépenses nécessaires pour satisfaire les besoins de ces derniers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Ces deux amendements en discussion commune visent à faire figurer dans les offres de cession le montant du budget consacré aux animaux de compagnie.

Je considère que ces propositions, bien qu'intéressantes sur le principe, n'ont pas forcément leur place parmi les mentions obligatoires dans les offres de cession. L'intérêt de ces mentions est plutôt de s'assurer que les offres ne sont pas mensongères et ne cachent pas une fraude.

Il appartient par ailleurs à l'acquéreur de se renseigner sur l'ensemble des responsabilités liées à la possession d'un animal de compagnie : les annonces ne peuvent pas se substituer à ses recherches et à la responsabilisation de chacun.

Je ne suis donc pas favorable au fait d'alourdir les annonces en y faisant figurer le montant du budget, d'autant qu'il ne s'agit que d'estimations non objectivables : l'acquéreur pourra-t-il ensuite se retourner contre le vendeur si le budget estimé n'est pas réaliste ? Le vendeur n'aura-t-il pas intérêt à sous-estimer ce montant ?

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 106 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio et MM. Brisson, Hingray, Genet et Chasseing, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

4° Le dernier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « III. – » ;

b) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Conformément aux articles 893 et 1107 du code civil, la cession à titre gratuit ne peut faire l'objet d'aucune contrepartie, quelle qu'elle soit. » ;

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. L'immatriculation prévue aux articles L. 214-6-1 à L. 214-6-3 du code rural et de la pêche maritime n'est pas obligatoire en cas de publication d'une offre de cession à titre gratuit. Pour ne pas avoir à se déclarer, de nombreux annonceurs, vrais ou faux particuliers, proposent des dons ou des cessions à titre gratuit, mais exigent de l'acquéreur, au moment de la remise de l'animal, une contrepartie financière en invoquant une participation aux frais.

Le cessionnaire non avisé verse alors généralement plusieurs centaines d'euros au cédant frauduleux. Une étude d'une association, la Fondation Brigitte Bardot, a révélé que 21 % des annonces sont en fait des ventes déguisées en dons. Cette pratique est illégale : elle constitue non

seulement une arnaque pour l'acquéreur, mais aussi une concurrence déloyale pour les professionnels qui se conforment aux obligations.

Il est donc nécessaire d'interdire clairement cette pratique dans la loi afin que ceux qui acquièrent des chiens et des chats *via* des petites annonces mentionnant un don sachent qu'ils n'ont aucune contrepartie à verser.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Le code civil rappelle déjà de manière explicite cette interdiction. Les dons sont, par définition, des cessions à titre gratuit, c'est-à-dire sans contrepartie.

Par conséquent, je considère que l'amendement est tout à fait satisfait. J'en demande donc le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Bazin, l'amendement n° 106 rectifié est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 106 rectifié est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 208, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéas 15 à 17

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement vise à supprimer les dispositions insérées en commission qui instaurent un système de vérification par les plateformes de la validité des informations contenues dans les annonces en ligne de cession d'animaux de compagnie, au profit du dispositif plus ample et plus ambitieux proposé à l'article 4 *sexies*.

Tout en maintenant cette obligation de vérification par les plateformes, l'amendement que j'ai proposé à l'article 4 *sexies* vise aussi à instaurer un agrément pour les sites spécialisés de vente d'animaux de compagnie, ainsi que des obligations en matière de sensibilisation et d'information du public.

Les dispositions visées du présent article 5 sont donc redondantes.

Mme la présidente. L'amendement n° 163, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 16 et 17

Rédiger ainsi ces alinéas :

« IV. – Tout service de communication au public ou annonceur autorisant la diffusion d'offres de cession des carnivores domestiques sur son service, impose à l'auteur de l'offre de renseigner les informations prévues au I et met en œuvre un système de contrôle préalable afin de vérifier la validité de l'enregistrement de l'animal sur le fichier national mentionné à l'article L. 212-12-1.

« Les modalités de mise en œuvre de ces obligations sont définies par décret. »

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le 5° du I entre en vigueur dans un délai de six mois après promulgation de la présente loi.

La parole est à M. le ministre.

M. Julien Denormandie, ministre. Il s'agit de l'amendement que j'évoquais lors de la discussion de l'article 4 *sexies* sur les ventes par internet. Il vise à imposer le contrôle par les plateformes elles-mêmes, selon un mécanisme qu'a très bien résumé le sénateur Bazin : on impose à l'hébergeur de vérifier, à partir du numéro I-CAD, que les annonces publiées sur son site contiennent bien l'ensemble des informations issues de la base de données. Ce faisant, on fait porter la responsabilité sur les hébergeurs, et sur personne d'autre, en donnant en plus la possibilité au pouvoir réglementaire de fixer des amendes de cinquième classe, augmentées en cas de récidive.

J'y insiste, cet amendement est très important.

Mme la présidente. L'amendement n° 159 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Elles vérifient la conformité des annonces aux dispositions du présent article.

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Aujourd'hui, 700 nouvelles annonces sont ajoutées quotidiennement sur un site bien connu de petites annonces ; 75 % d'entre elles ne seraient pas conformes à la législation et contiendraient de faux numéros d'immatriculation d'élevage ou d'établissement.

Les propositions de cession de chiens considérés comme dangereux, dont la loi réglemente la possession, se multiplient. Les annonces en ligne participent également à alimenter les portées effectuées par des particuliers à des fins lucratives, ainsi que le trafic d'animaux transportés dans des conditions lamentables.

Il convient donc de responsabiliser les plateformes en instaurant une vérification préalable de la conformité de l'annonce à la loi avant sa publication.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je partage tout à fait l'intention exprimée par mes collègues et le Gouvernement.

En commission, nous avons fait un pas significatif, en prévoyant l'obligation pour les plateformes d'annonces de mettre en œuvre un système de double authentification qui permette de vérifier la fiabilité des informations relatives à l'animal et à son propriétaire, ce dont je me félicite.

L'amendement n° 163 du Gouvernement vise à reprendre et à préciser ces dispositions, en visant notamment les « services de communication au public ou annonceurs ». Il tend aussi à renforcer le caractère incontournable des mentions obligatoires.

L'amendement proposé par la commission il y a quelques instants à l'article 4 *sexies*, qui tend à n'autoriser la vente en ligne que sur des sites agréés, soumis à un strict cahier des charges, remplit l'ensemble de ces conditions et satisfait donc l'amendement n° 163.

De même, l'amendement n° 159 rectifié, qui vise à prévoir la vérification des informations par les plateformes, est satisfait par l'article 4 *sexies*, tel qu'il a été modifié.

Nous avons prévu que les plateformes mettent en œuvre un système de contrôle préalable suffisant afin de vérifier la validité des informations de l'offre de cession.

Pour ces raisons, je demande le retrait de ces deux amendements ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je suis désolé, madame la rapporteure, mais votre propos n'est pas exact : l'amendement n° 163 va beaucoup plus loin que l'amendement qui a été adopté précédemment.

Ce dernier tend à prévoir que les sites agréés devront mettre en place des systèmes de contrôle. Celui du Gouvernement vise, quant à lui, à instaurer un système de contrôle, qui est incroyablement pertinent et qui a été élaboré avec la profession au cours de longs mois de travail. Il vise à faire porter la responsabilité sur les sites hébergeurs, qui devront avoir recours au fameux fichier national d'identification et aux numéros I-CAD.

Ne pas adopter l'amendement n° 163, c'est manquer l'occasion de faire pression sur les hébergeurs pour qu'ils assument enfin eux-mêmes la responsabilité de mettre fin à des comportements dont nous ne voulons pas. C'est exactement le propos qu'a tenu M. Bazin.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous invite tous à voter l'amendement n° 163.

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Monsieur le ministre, le Gouvernement et le Sénat s'étant fixé la même ligne rouge, je retire mon amendement au profit du vôtre, sur lequel j'émet un avis de sagesse. Cela nous permettra de travailler dans les meilleures conditions possibles lors de la commission mixte paritaire.

M. Julien Denormandie, ministre. Merci beaucoup, madame la rapporteure !

Mme la présidente. L'amendement n° 208 est retiré.

Monsieur Gold, l'amendement n° 159 rectifié est-il maintenu ?

M. Éric Gold. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 159 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 163.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 107 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet et MM. Hingray, Genet et Chasseing, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les publications en ligne d'offres de cession de chats ou de chiens qui respectent les exigences fixées au présent article bénéficient d'un label. Un décret fixe les modalités d'attribution de ce label ainsi que les conditions de mise en œuvre d'un contrôle automatisé des publications en ligne. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Je retire mon amendement, qui tend à faire labelliser les sites qui se conformeraient à la législation. Puisque le contrôle sera de toute façon obligatoire, cet amendement n'est plus nécessaire.

J'en profite pour revenir sur les annonces en ligne. Il faut faire attention : dans la rédaction du Gouvernement, les refuges ne peuvent pas publier d'annonces en ligne, ce qui est un problème. Il faut se pencher sur l'article L. 214-6-1 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, j'ai attiré votre attention précédemment sur les nouveaux animaux de compagnie et sur le risque que les particuliers ne puissent plus publier d'annonces en ligne, ce qui les conduirait à mettre dans la nature les petits nés chez eux.

J'adhère sans difficulté à tous les principes que vous avez évoqués, mais faites attention à ces deux sujets !

Mme la présidente. L'amendement n° 107 rectifié est retiré.

L'amendement n° 108 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mmes Eustache-Brinio et Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

...° Il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Toute personne ne se conformant pas aux obligations du présent article est passible d'une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros, dont les modalités sont fixées par décret. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement tend à instaurer une amende administrative, cette fois non pour les sites hébergeurs qui ne se conformeraient pas à leurs obligations, mais pour les personnes elles-mêmes qui, en dehors de ces sites, publieraient des annonces non conformes.

En effet, il me paraît nécessaire d'exercer une forte pression sur les annonceurs eux-mêmes, sur les porteurs de petites annonces autant que sur les sites, en leur rappelant leurs obligations. À cette fin, je propose de prévoir une amende administrative d'un montant maximal de 500 euros.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement m'apparaît redondant.

L'article R. 215-5-1 du code rural et de la pêche maritime prévoit déjà que le non-respect des mentions obligatoires en cas de cession en ligne est puni d'une amende applicable aux contraventions de quatrième classe, c'est-à-dire de 750 euros.

Je ne suis pas favorable à l'inscription du montant d'une amende dans la loi, alors qu'elle est déjà fixée réglementairement et, qui plus est, de manière plus dissuasive.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. Arnaud Bazin. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 108 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 5 bis (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 109 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Après l'article 515-14 du code civil, sont insérés des articles 515-... et 515-... ainsi rédigés :

« Art. 515-... – L'animal de compagnie peut justifier la conclusion d'un mandat de protection future, dans les conditions fixées aux articles 477 et suivants du présent code. Une ou plusieurs personnes peuvent ainsi être désignées afin de subvenir aux besoins de l'animal.

« Le mandat est enregistré au fichier national d'identification conformément à l'article L. 212-12-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Le mandat peut stipuler une indemnisation au profit du mandataire afin de lui permettre d'accomplir sa mission.

« Les fondations reconnues d'utilité publique et les associations régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de conclusion du mandat de protection et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peuvent être désignées mandataires.

« Art. 515-... – L'animal de compagnie peut justifier un legs avec charge de subvenir à ses besoins.

« Le légataire peut être, d'une part, une personne physique ou, d'autre part, une fondation reconnue d'utilité publique ou une association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date d'ouverture de la succession du défunt, et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Nous changeons là complètement de sujet. Je vous propose de rétablir dans une rédaction différente et à mon sens plus efficiente un article adopté à l'Assemblée nationale. Il instaure à la fois un mandat de protection future et un legs avec charge.

Le mandat de protection future est destiné à la personne qui, de son vivant, ne peut plus s'occuper de son animal : elle prévoit alors des dispositions afin de permettre à une autre personne de subvenir à ses besoins.

Une personne peut aussi prévoir, à son décès, un legs avec charge, taxé à 60 % par les services fiscaux – il n'y a donc pas de pertes de recettes pour l'État. Ce legs permettra à celui qui prendra en charge l'animal de subvenir à ses besoins.

Je précise qu'il est nécessaire que le mandat de protection future soit inscrit dans le fichier national d'identification pour permettre la traçabilité de l'animal concerné.

Ces deux dispositions peuvent permettre aux Français qui se préoccupent du devenir de leur animal de le faire prendre en charge dans les meilleures conditions s'ils en sont empêchés ou s'ils viennent à décéder.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Notre commission n'a pas souhaité introduire de dispositif spécifique aux animaux lorsque des dispositifs de droit commun existent déjà et permettent la même chose.

C'est la raison pour laquelle nous avons supprimé le mandat introduit par l'Assemblée nationale, redondant par rapport au droit de la succession et des mandats classiques.

L'amendement de notre collègue tend à insérer deux nouveaux articles au sein du code civil, qui prévoient qu'un mandat de protection future peut concerner un animal et qu'un legs peut également porter sur un animal.

Je le redis, ces deux propositions sont parfaitement satisfaites par le droit existant. Un décret prévoit ainsi spécifiquement le cas des animaux de compagnie dans les mandats de protection. Il est aussi tout à fait possible de faire bénéficier des fondations et des associations d'un legs d'animal de compagnie. L'inscription du mandataire au fichier national relève du niveau réglementaire. Il ne me paraît pas nécessaire d'alourdir inutilement la loi.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. J'émetts le même avis pour les mêmes raisons que Mme la rapporteure, même si le sujet est important. Je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Bazin, l'amendement n° 109 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 5 *bis* demeure supprimé.

Article 5 *ter*

① Le II de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « La cession à titre gratuit ou onéreux aux mineurs d'un animal de compagnie est interdite en l'absence du consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 110 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mmes Eustache-Brinio et Malet, MM. Hingray et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

interdite

Supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement tend à prévoir l'interdiction de vendre des animaux aux mineurs, même avec le consentement des parents ou des responsables légaux.

En effet, il est fréquent qu'un animal soit enregistré au nom d'un jeune enfant, ses parents prétextant qu'il a été acheté pour lui faire plaisir. Bien que dénuée de mauvaises intentions, cette vision de « l'animal cadeau » me paraît néfaste.

Enregistrer un animal à son nom doit avoir un sens et accepter de le faire au nom d'un mineur pour lui faire plaisir contribue à ne voir que l'aspect ludique de l'animal de compagnie. L'acquisition d'un animal de compagnie par un mineur n'est pas souhaitable, même avec le consentement parental.

Par ailleurs, cet amendement est cohérent avec mon amendement portant article additionnel après l'article 1^{er} qui tend à prévoir qu'un justificatif de domicile validé est nécessaire afin que la détention d'un animal carnivore domestique ne puisse être contestée.

Mme la présidente. L'amendement n° 45 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je le reprends au nom de la commission, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 224, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, et ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret précise les conditions d'application ainsi que les manifestations du consentement des parents ou des personnes exerçant l'autorité parentale. Il détermine également le régime de sanction applicable en cas de non-respect de cette interdiction. »

La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Cet amendement ne va pas aussi loin que celui que vient de présenter notre collègue M. Bazin.

Il tend à prévoir qu'un décret précise les manifestations du consentement des parents. Il s'agit de mettre en place un cadre réel et sérieux, qui engage les parents. Nous ne voulons pas en arriver à l'interdiction totale proposée par l'auteur de l'amendement précédent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je considère que l'amendement n° 110 rectifié *bis* va trop loin : l'interdiction de toute vente à un mineur, même avec le consentement d'un parent, ne me paraît pas aller dans le bon sens.

Il arrive souvent qu'un animal acheté pour un jeune de 16 ou 17 ans soit mis à son nom, ce qui contribue à le responsabiliser en tant que maître de l'animal. Je ne souhaite pas interdire cette pratique.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 110 rectifié *bis*.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5 *ter*, modifié.

(L'article 5 *ter* est adopté.)

Article 6 (Non modifié)

- ① La sous-section 2 de la section 2 du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 212-9-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 212-9-1. – Toute intervention médicale ou chirurgicale aboutissant à l'interruption permanente du passage de l'influx nerveux sensitif de tout ou partie d'un membre d'un équidé doit être inscrite sur le document d'identification de l'animal et dans le fichier national des équidés mentionnés à l'article L. 212-9 par le vétérinaire qui l'a pratiquée. » – (Adopté.)

Article additionnel après l'article 6

Mme la présidente. L'amendement n° 158 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 6

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 2 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 214-8-... ainsi rédigé :

« Art. L. 214-8-... – Les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives sont interdites. Toutefois, une intervention chirurgicale peut être réalisée sur un animal de compagnie par un vétérinaire mentionné à l'article L. 241-1 soit dans l'intérêt propre de l'animal, soit pour empêcher sa reproduction.

« La vente ou la présentation, lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie ou lors d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie, d'animaux ayant subi une intervention chirurgicale en méconnaissance des dispositions de l'alinéa précédent est interdite.

« Les dispositions du présent article ne s'opposent pas à la présentation, lors des manifestations ou expositions mentionnées à l'alinéa précédent, par des ressortissants d'États où l'otectomie est autorisée, d'animaux ayant légalement subi cette intervention. »

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Cet amendement vise à interdire la pratique de la caudectomie sur les chiens en supprimant la dérogation prévue à l'article R. 214-21 du code rural et de la pêche maritime. Cette pratique esthétique ancestrale entrave le langage corporel des chiens et leur socialisation.

La France est signataire de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie depuis le 18 décembre 1996, dont l'article 10 prévoit que les interventions chirurgicales destinées à modifier l'apparence d'un animal de compagnie ou à d'autres fins non curatives doivent être interdites.

La réglementation applicable aux interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins curatives serait élevée au niveau législatif, à l'instar des dispositions relatives à l'interdiction de la vente de ces animaux à des mineurs de 16 ans sans le consentement préalable des personnes exerçant l'autorité parentale ou d'autres dispositions de la proposition de loi.

Cet amendement vise donc à consacrer dans la loi l'interdiction de la caudectomie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'article R. 214-21 du code rural et de la pêche maritime interdit déjà les interventions chirurgicales sur des animaux de compagnie à des fins non curatives, sauf la coupe de la queue, la caudectomie.

Celle-ci ne provoque aucune douleur pour l'animal, car elle intervient alors que l'animal est tout petit, avant la myélinisation de la queue. En outre, elle peut éviter des blessures aux chiens d'utilité. Elle est donc faite dans l'intérêt de l'animal et le droit existant est déjà suffisant.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 158 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 6 bis (nouveau)

- ① L'article L. 241-4 du code du sport est complété par deux alinéas ainsi rédigés :
- ② « Pour l'application du premier alinéa, les conditions d'accès prévues aux locaux mentionnés au 3° de l'article L. 232-18-4 s'appliquent aux lieux où se déroulent les manifestations mentionnées à l'article L. 241-2 et les entraînements y préparant, ainsi qu'aux locaux dans lesquels les animaux prenant part à ces manifestations ou entraînements sont habituellement gardés.
- ③ « Pour l'application du premier alinéa, la constatation des infractions prévues à l'article L. 241-2 et aux 2° et 3° du I de l'article L. 241-3 peut s'effectuer dans les conditions prévues à l'article L. 232-18-9. » – (Adopté.)

Article 7

- ① Le chapitre III du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 2 ainsi rédigée :
- ② « Section 2
- ③ « Vente forcée des équidés confiés au titre d'un contrat de dépôt ou d'un contrat de prêt à usage
- ④ « Art. L. 213-10. – I. – Dans le cas où un équidé est confié à un tiers, dans le cadre d'un contrat de dépôt ou de prêt à usage, et que le propriétaire ne récupère pas l'équidé dans un délai de trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure de récupérer l'animal, que ce soit pour défaut de paiement, inaptitude ou incapacité totale de l'animal d'accomplir les activités

pour lesquelles il a été élevé, le dépositaire peut vendre ledit équidé dans les conditions déterminées au présent article.

- ⑤ « II. – Le professionnel qui veut user de la faculté prévue au I présente au président du tribunal judiciaire une requête qui énonce les faits et donne les éléments d'identification de l'équidé et son lieu de stationnement, le nom du propriétaire et, le cas échéant, l'indication précise du montant de la somme réclamée à ce propriétaire, avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci. Il peut également demander la désignation d'un tiers à qui l'équidé sera confié en cas de carence d'enchères.
- ⑥ « III. – Si, au vu des documents produits, la demande lui paraît fondée en tout ou partie, le président du tribunal judiciaire rend une ordonnance autorisant la mise en vente forcée aux enchères publiques de l'équidé. L'ordonnance détermine, s'il y a lieu, le montant de la créance du requérant. Si le requérant justifie de l'accord d'un tiers pour assumer la charge matérielle de l'équidé, l'ordonnance peut prévoir que l'animal sera remis à ce tiers en cas de carence d'enchères.
- ⑦ « IV. – À peine de caducité, l'ordonnance doit être signifiée au propriétaire à la diligence du requérant dans un délai de trois mois. L'huissier de justice doit, par acte conjoint, signifier le jour, le lieu et l'heure de la vente, qui ne peut intervenir dans un délai inférieur à un mois à compter de la signification de l'acte. Dans ce délai d'un mois, le propriétaire peut récupérer son équidé après paiement de la créance s'il est débiteur du requérant. Le propriétaire peut aussi s'opposer à la vente par exploit signifié au requérant. Cette opposition emporte de plein droit citation à comparaître à la première audience utile de la juridiction qui a autorisé la vente.
- ⑧ « V. – La vente a lieu conformément aux dispositions du code des procédures civiles d'exécution relatives à la vente forcée des biens saisis.
- ⑨ « VI. – Le produit de la vente est remis au dépositaire jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal et intérêts mentionnés par l'ordonnance, augmentée des frais. Le surplus est consigné à la Caisse des dépôts et consignations, au nom du propriétaire, par l'officier public, sans procès-verbal de dépôt. Il en retire un récépissé de consignation qui lui vaut décharge. Le montant de la consignation, en principal et intérêts, est acquis à l'État conformément à l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, s'il n'y a pas eu dans l'intervalle réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. »

Mme la présidente. L'amendement n° 111 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Après le mot :

élevé

insérer les mots :

ou confié

II. – Alinéa 5, seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Il demande également la désignation d'un tiers à qui est confié l'équidé et atteste avoir obtenu l'accord préalable exprès de celui-ci pour assumer la charge matérielle de l'équidé.

III. – Alinéa 6

1° Première phrase

Après le mot :

ordonnance

rédiger ainsi la fin de cette phrase :

prononçant la cession gratuite de l'équidé au tiers désigné par le requérant et l'exclusion de tout abattage à des fins de consommation.

2° Dernière phrase

Supprimer cette phrase.

IV. – Alinéa 7

1° Première phrase

Remplacer les mots :

doit être

par le mot :

est

2° Deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

La cession de l'équidé prend effet de plein droit à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la signification de l'acte.

3° Avant-dernière et dernière phrases

Remplacer le mot :

vente

par le mot :

cession

V. – Alinéas 8 et 9

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Nous souhaitons supprimer la vente aux enchères des équidés laissés aux soins des clubs ou des structures d'entraînement qui les hébergent en cas de défaut de paiement de leurs propriétaires. Cette situation est difficile pour le détenteur provisoire.

Même lorsque la vente aux enchères de ces animaux est prévue, ces derniers n'ont souvent pas ou quasiment pas de valeur. La vente aux enchères n'est pas adaptée, car elle engendre des frais tant pour le vendeur que pour l'acquéreur.

Je souhaite donc que ces animaux soient remis à des associations s'engageant à assurer leur bien-être jusqu'à la fin de leurs jours.

Il arrive toutefois, on me l'a rapporté, que des animaux de valeur se trouvent dans cette situation : leurs propriétaires ne paient pas ce qu'ils doivent aux entraîneurs de course ou aux propriétaires de centres équestres.

D'ici à la réunion de la CMP, il est nécessaire de trouver une voie médiane qui permette de ne pas systématiquement organiser de vente aux enchères pour des animaux sans valeur afin, bien évidemment, de leur éviter de finir à la boucherie, mais d'en organiser pour les animaux d'une certaine valeur. La personne lésée par le propriétaire de l'animal qui ne respecte pas ses engagements pourra ainsi trouver une compensation.

Je retire donc mon amendement, mais je souhaite que d'ici à la CMP les deux aspects de la question puissent être traités.

Mme la présidente. L'amendement n° 111 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

- ① Après l'article L. 214-10 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-10-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 214-10-1. – I. – Les manèges à poneys, entendus comme attractions permettant, pour le divertissement du public, de chevaucher tout type d'équidé, via un dispositif rotatif d'attache fixe privant l'animal de liberté de mouvement, sont interdits.
- ③ « II. – Un décret en Conseil d'État détermine le régime de sanction applicable en cas de non-respect de l'interdiction mentionnée au I. » – (Adopté.)

Article 7 ter

- ① I. – Au sein des modules visant à développer une culture de l'engagement et à transmettre un socle républicain du service national universel, les participants reçoivent une sensibilisation à l'éthique animale.
- ② II. – L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « L'enseignement d'éducation civique sensibilise également, à l'école primaire, au collège et au lycée, les élèves au respect des animaux et à l'éthique animale. »

Mme la présidente. L'amendement n° 46 rectifié *ter*, présenté par Mmes Borchio Fontimp et Belrhiti, M. Cambon, Mmes Dumont et Drexler, MM. Genet, Houpert, Laménie et H. Leroy et Mme Boulay-Espéronnier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 1

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

Cet enseignement amène les volontaires du service national universel à étudier le rapport de l'Homme avec l'animal sous le prisme philosophique et scientifique.

La sensibilisation à l'éthique animale est effectuée, à titre bénévole, par des professionnels exerçant une activité professionnelle dont les compétences dans la protection et la défense des droits des animaux sont reconnues par les organismes d'État agréés.

Par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation, du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministre des armées, sont précisés le contenu et les modalités de mise en œuvre de la sensibilisation à l'éthique animale.

La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier.

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Cet amendement a été déposé par ma collègue, Mme Borchio Fontimp.

La proposition de loi prévoit d'enrichir les modules d'enseignement présentés aux volontaires du service national universel (SNU) en y ajoutant une session de sensibilisation à l'éthique animale. C'est en effet en sensibilisant et en informant les enfants dès leur plus jeune âge que les futurs adultes seront le plus à même d'adapter leur comportement à l'égard de l'animal et d'être sensibilisés à leur cause.

Toutefois, si l'objectif de l'article 7 *ter* est louable, nous regrettons que ses rédacteurs n'aient ni défini ce qu'il fallait entendre par « éthique animale » ni développé le contenu ou la mise en œuvre de ce module de sensibilisation.

Le présent amendement a pour objet de remédier à cette lacune en fixant des critères définitionnels permettant l'émergence des contours généraux de ces termes et tend à renvoyer au Gouvernement le devoir d'élaborer le contenu et de déterminer les modalités pratiques de mise en œuvre de ce module de sensibilisation.

Afin qu'il remplisse pleinement son rôle, il serait judicieux que cet enseignement soit dispensé par des professionnels du secteur animalier tels que des vétérinaires ou des bénévoles intervenant dans des refuges ou des associations et qu'il soit axé sur de grandes thématiques : les différentes formes de violences envers les animaux domestiques et sauvages – la sensibilisation serait ainsi double –, la lutte contre l'abandon, etc.

Le but est de permettre aux bénéficiaires de ce module de réagir de manière adaptée dans le cas malheureux où ils se trouveraient confrontés à un acte de cruauté envers un animal. Enfin, ils disposeraient ainsi des connaissances nécessaires afin d'accueillir un animal dans leur vie s'ils le souhaitent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Nous avons abordé ce texte avec la volonté de mettre l'accent sur la sensibilisation et l'éducation à la condition animale, sujet transpartisan.

Mme Borchio Fontimp précise utilement, par cet amendement, que des professionnels doivent être chargés de cette sensibilisation. J'émetts donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. La loi doit donner une vision, le Gouvernement doit appliquer la loi, mais on ne peut légiférer sur le contenu pédagogique du SNU et entrer dans ce niveau de détail et de précision à l'échelon législatif.

En revanche, je suis totalement d'accord avec vous sur le fond, dont il nous faudra discuter avec le ministère de l'éducation nationale et le ministère des armées.

Par principe, compte tenu de ce qu'est une loi, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, *présidente de la commission des affaires économiques*. Monsieur le ministre, je partage votre avis, nous ne devons pas maintenant définir le programme du SNU, mais nous sommes en première lecture au Sénat et nous envoyons des signaux. Le signal que veut aujourd'hui envoyer notre commission, c'est prévention et éducation.

Pour cette raison, je demande à mes collègues de voter cet amendement, afin d'envoyer un signal avant la tenue de la CMP.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié *ter*.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 185 rectifié, présenté par Mmes Jacquemet, Doineau, Devésa, Vérien, Guidez, Létard, de La Provôté et Morin-Desailly, MM. Henno, Le Nay, Laugier et Levi, Mme Vermeillet, MM. Longeot et Louault, Mme Sollogoub, M. J.M. Arnaud, Mmes Férat et Perrot, MM. Duffourg et Détraigne et Mme Gatel, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer les mots :

d'éducation

par les mots :

moral et

La parole est à Mme Annick Jacquemet.

Mme Annick Jacquemet. Cet amendement vise à intégrer l'éthique animale, c'est-à-dire l'étude de la responsabilité des humains envers les animaux, parmi les enseignements dispensés dès l'école primaire.

En effet, former les élèves au respect des animaux et à la responsabilité que nous avons envers eux ne pourra que contribuer à la diminution des pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

Nous savons tous que les enfants sont des vecteurs intéressants dans les familles. Même s'il est difficile de faire cette comparaison, on a bien vu que les enfants ont été de très bons ambassadeurs lorsqu'il s'est agi de mettre en place le tri sélectif des ordures ménagères.

Notre rôle est donc double : éduquer les enfants et faire entrer l'éthique animale dans les familles.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 189, présenté par M. Buis et Mme Schillinger, est ainsi libellé :

Amendement n° 185 rectifié

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette formation présente l'espèce animale comme une espèce sensible et contribue à l'apprentissage du respect de l'espèce animale ainsi qu'à prévenir tout acte de maltraitance envers elle.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Ce sous-amendement, auquel tient beaucoup notre collègue Patricia Schillinger, vise à préciser le contenu de la sensibilisation à l'éthique animale dispensée dans le cadre de l'enseignement moral et civique.

Au cours de cet enseignement, les élèves seraient sensibilisés au respect de l'espèce animale.

La loi française reconnaît les animaux comme des êtres sensibles depuis 1976 dans le code rural et de la pêche maritime et depuis 2015 dans le code civil. La perception des relations qu'entretiennent les humains avec les animaux a considérablement évolué.

Ce sous-amendement vise donc à tirer les conséquences d'une attente plus forte de la société, qui souhaite que l'on fasse preuve d'une plus grande considération envers les animaux.

Il importe donc de former les élèves au respect des animaux et à la responsabilité que nous avons envers eux. Nous contribuerons ainsi à prévenir les pratiques génératrices de souffrances chez les animaux et à améliorer leur condition.

Mme la présidente. L'amendement n° 209, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il présente les animaux comme sensibles, contribue à inculquer le respect des animaux et à prévenir tout acte de maltraitance animale.

La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter l'amendement n° 209 et donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 189 et l'amendement n° 185 rectifié.

Mme Anne Chain-Larché, *rapporteure*. Le sous-amendement de M. Buis vise à préciser le contenu de la sensibilisation à l'éthique animale dispensée dans le cadre de l'enseignement moral et civique.

La commission a déposé un amendement visant à instaurer une sensibilisation à l'éthique animale. Le sous-amendement de M. Buis et de Mme Schillinger tend à aller plus loin et à définir les modalités et le contenu de cette sensibilisation : cette formation devra inculquer le respect des animaux et présenter ces derniers comme des êtres sensibles.

Si nous partageons les intentions des auteurs du sous-amendement n° 189, nous sommes en revanche défavorables à l'amendement n° 185 rectifié. Nous demandons donc leur retrait. L'amendement n° 209 de la commission vise à reprendre le contenu de ce sous-amendement.

L'amendement rédactionnel de Mme Jacquemet vise à remplacer les termes : « éducation civique » par les termes : « enseignement moral et civique » dans le code de l'éducation. C'est en effet le nouveau nom donné dans les programmes à cette matière, qui a souvent changé de nom. Toutefois, pour éviter toute ambiguïté, le choix a été fait de conserver, par cohérence, les termes utilisés dans le code de l'éducation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, *ministre*. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 185 rectifié pour des raisons de cohérence : il convient d'utiliser les mêmes termes dans la proposition de loi et dans le code de l'éducation.

En revanche, il émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 189 et sur l'amendement n° 209. Le contenu de l'enseignement y est là aussi précisé avec une granulométrie trop fine.

M. Bernard Buis. Je retire mon sous-amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 189 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 185 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 209.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 44, présenté par Mme Benbassa, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le troisième alinéa de l'article L. 312-19 du code de l'éducation, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'éducation à l'environnement et au développement durable comporte également, pour les élèves d'école primaire, de collège et de lycée, une formation à l'éthique animale. »

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. L'éthique animale est précisément l'étude du statut moral des animaux. Former dès le plus jeune âge au respect de l'environnement et des animaux par un enseignement de l'éthique animale permettrait de prévenir les actes de maltraitance animale chez ces adultes en devenir.

Le présent amendement vise à prévoir l'enseignement de l'éthique animale pour les élèves dès le premier et second degrés.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'éducation au développement durable est non pas une matière autonome, mais un enseignement transversal intégré dans toutes les matières.

En revanche, l'enseignement moral et civique est évalué lors du brevet des collèges. Il me semble plus pertinent d'intégrer l'enseignement de l'éthique animale à l'enseignement moral et civique.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Madame Benbassa, l'amendement n° 44 est-il maintenu ?

Mme Esther Benbassa. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 44 est retiré.

Je mets aux voix l'article 7 *ter*, modifié.

(L'article 7 ter est adopté.)

Chapitre II

RENFORCEMENT DES SANCTIONS DANS LA LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE À L'ENCONTRE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Article 8

① L'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » et le montant : « 30 000 » est remplacé par le montant : « 45 000 » ;

③ 2° Après le même premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

④ « Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.

⑤ « Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre en présence d'un mineur. » ;

⑥ 3° (*nouveau*) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑦ « Lorsqu'ils sont commis avec circonstance aggravante, sauf lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les délits mentionnés au présent article sont punis de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende. »

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, sur l'article.

M. Daniel Salmon. Lors de l'examen de ce texte en commission, l'article 45 de la Constitution nous a beaucoup été opposé. Le débat nous est donc refusé, alors qu'il porte sur des sujets pourtant majeurs ayant trait à la maltraitance animale, comme ce qu'on appelle, d'un terme qui ne me satisfait guère, les « chasses traditionnelles », dont l'interdiction est très attendue par une large majorité de nos concitoyens.

Ainsi, en 2020, plus de 92 % des Français étaient favorables à l'interdiction de la chasse à courre. Je me permets de faire une incise au sein de notre débat afin d'aborder plus en détail cette question.

Il est pour le moins curieux que la chasse à courre et le déterrage soient absents d'un texte qui s'intéresse à tous les sévices que les humains font subir aux animaux dans le cadre de leurs divertissements.

Soyons honnêtes : la législation actuelle apparaît comme dépassée et correspond à des pratiques d'un autre temps.

Je rappelle que la chasse à courre consiste à poursuivre et à traquer des heures durant, à l'aide d'une meute de chiens, un animal sauvage jusqu'à l'épuisement, la mise à mort étant faite au moyen d'une dague ou d'un pieu. Elle provoque des douleurs extrêmes pour l'animal poursuivi.

Alors que ce type de chasse aussi minoritaire que cruelle et coûteuse n'a aucune utilité sociale et ne contribue pas à la nécessaire régulation des espèces, elle se poursuit encore sur le territoire national dans soixante-sept départements.

Il est temps que la France y mette fin, à l'instar de nombreux pays européens – l'Allemagne, la Belgique, l'Écosse, l'Angleterre et le Pays de Galles. Si nous ne

pouvons pas légiférer sur cette question aujourd'hui, comptez sur nous pour la remettre sur la table jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ces pratiques moyenâgeuses.

Il est temps que la France remette en question ce droit acquis à la souffrance animale. Nous venons d'ailleurs de déposer une proposition de loi en ce sens.

Mme la présidente. L'amendement n° 79 rectifié, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le septième alinéa est supprimé ;

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Si certaines pratiques cruelles retiennent à juste titre l'attention des représentants politiques, l'abolition de la corrida semble demeurer un sujet tabou.

Pourtant, il n'est pas de démonstration plus évidente de maltraitance exercée sur des animaux que le spectacle donné dans les arènes mettant en scène la persécution d'un taureau désorienté et sa mort après capitulation, sans étourdissement préalable, bien sûr.

Est-il normal que des corridas se déroulent encore en toute impunité dans des régions françaises, au nom de traditions locales, alors que partout ailleurs, sur le territoire français, les actes de cruauté envers les animaux sont sanctionnés d'une peine d'emprisonnement et d'une amende par le code pénal ?

La lutte contre la maltraitance animale remet en question l'interprétation d'une loi qui n'est plus réellement adaptée aux attentes de la société et repose encore sur les notions floues de « traditions locales ininterrompues » ou de « courses de taureaux ».

Cette législation apparaît désormais comme une tolérance dépassée du législateur et correspond à des pratiques d'un autre temps.

Chaque année, au nom de la seule coutume locale, ce sont pas moins de mille taureaux qui sont torturés à mort en France, sans parler de ceux qui meurent lors des entraînements.

Pourtant, plusieurs pays qui pratiquaient la corrida ont fait le choix de l'interdire progressivement, comme le Chili, l'Argentine, Cuba ou encore l'Uruguay. La Catalogne a également eu le courage de voter son interdiction en juillet 2010, faisant figure d'exception en Espagne. La France doit elle aussi remettre en question ce droit acquis à la souffrance animale.

Le choix des Français sur ce sujet est d'ailleurs sans appel. Plus de 75 % des Français sont favorables à l'interdiction de la corrida et 79 % d'entre eux estiment que les corridas ne peuvent plus être considérées comme un spectacle à notre époque.

Cet amendement tend donc à supprimer la dérogation actuelle prévue à l'article 521-1 du code pénal accordée aux courses de taureaux et aux combats de coqs. En 2021, la torture ne peut plus être un divertissement. On ne peut plus justifier par la coutume et laisser impunis des actes d'une telle cruauté.

Telles sont les raisons, mes chers collègues, pour lesquelles je vous invite à voter cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Nous l'avons tous dit lors de la discussion générale : cette proposition de loi et son périmètre seront source de frustration.

Si ces sujets sont importants et méritent un véritable débat, ils ne sont pas l'objet du travail que nous sommes en train de faire. Nous reportons cette discussion à des débats ultérieurs.

J'émetts donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. J'émetts également un avis défavorable, pour des raisons de forme et de fond, comme Mme la rapporteure.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Comme vous le découvrirez demain, j'ai fait paraître dans *VSD* une tribune contre la corrida.

Je suis donc très embarrassé par la survenue brutale de cette question dans notre débat. Je pensais qu'elle n'entrait pas dans le périmètre de la proposition de loi et que cet amendement serait déclaré irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution, sinon j'aurais moi aussi saisi l'occasion d'en parler. Cette question doit être réglée, mais pas à l'occasion d'un débat de quelques minutes.

Cela étant, par cohérence avec la tribune que je publierai demain, je ne peux que voter cet amendement, mais je comprendrais qu'il ne soit pas adopté : ce sujet mérite que l'on y consacre plus de temps.

Je vous rappelle que la dérogation autorisant la corrida et les combats de coqs remonte à 1951 ! De l'eau est passée sous les ponts depuis... Un débat sur ces sujets est donc tout à fait légitime.

Je vous avoue ma grande surprise de voir que cet amendement n'a pas été déclaré irrecevable, mais je voterai en sa faveur.

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je tiens à expliquer pourquoi cet amendement sur la tauromachie n'a pas été déclaré irrecevable – la question se posera également au sujet de l'amendement suivant déposé par Mme Benbassa.

La tauromachie n'entre pas, en effet, dans le périmètre du texte, c'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis défavorable. En revanche, l'amendement vise à supprimer un alinéa d'un article du code pénal qui est bien présent dans la proposition de loi. (*Mme Esther Benbassa acquiesce*).

Par conséquent, je n'ai pas pu opposer l'article 45 à cet amendement, même si j'ai essayé de le faire, je l'avoue ! (*Sourires.*) C'est la raison pour laquelle cette question n'a pas été écartée aujourd'hui. Nous souhaitons toutefois qu'elle soit reportée à une discussion plus importante et documentée, comme Arnaud Bazin l'a proposé.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. La corrida mérite un véritable débat, ce sujet ne pouvant pas être abordé en quelques minutes.

Cela étant, alors que l'objet de ce texte est de renforcer la lutte contre la maltraitance animale, on se dit qu'il y manque un élément essentiel, la corrida étant passée à la trappe. Nous devons absolument revenir sur ce sujet, qui ne doit pas être éludé. Nous ne manquerons pas de l'aborder de nouveau très rapidement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 185 :

Nombre de votants	280
Nombre de suffrages exprimés	265
Pour l'adoption	19
Contre	246

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis A

- ① Le titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} ;
- ③ 2° Il est ajouté un chapitre II ainsi rédigé :
- ④ « CHAPITRE II
- ⑤ « *Des atteintes volontaires à la vie d'un animal*
- ⑥ « Art. 522-1. – Le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.
- ⑦ « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux courses de taureaux lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée. Elles ne sont pas non plus applicables aux combats de coqs dans les localités où une tradition ininterrompue peut être établie.
- ⑧ « Art. 522-2. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'article 522-1 encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette

activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. »

Mme la présidente. L'amendement n° 136, présenté par Mme Benbassa, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Esther Benbassa.

Mme Esther Benbassa. Cet amendement a pour objet de supprimer la dérogation actuelle accordée aux courses de taureaux et aux combats de coqs, car ces animaux appartiennent également à des espèces dont la sensibilité est reconnue par la science.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'avis est défavorable, pour les mêmes raisons que celles que j'ai invoquées précédemment.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Il est également défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 136.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 3 rectifié *bis*, présenté par Mmes Boulay-Espéronnier et Belrhiti, M. Saury, Mmes Dumas, Bellurot et Noël, M. Sol, Mme Muller-Bronn et MM. Genet et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 7

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est sollicité par une personne physique, propriétaire, pour procéder à l'euthanasie non médicalement justifiée de son animal de compagnie ou de son équidé, l'animal n'étant pas jugé dangereux après l'évaluation comportementale prévue à l'article D. 211-3-1 du code rural, le vétérinaire convoque dans les cinq jours ouvrés une réunion collégiale. Cette réunion est chargée, en vue de statuer sur le sort de l'animal en fonction de son intérêt, de proposer le cas échéant des alternatives dans les cinq jours ouvrés suivants.

« Le fait d'avoir fait procéder à l'euthanasie de l'animal sans la tenue d'une réunion collégiale est passible de la sanction prévue au présent article.

« Un décret fixe les conditions de mise en œuvre de ces dispositions. »

La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier.

Mme Céline Boulay-Espéronnier. L'euthanasie dite « de convenance » est demandée par le propriétaire de l'animal alors qu'elle n'est justifiée ni d'un point de vue médical ni d'un point de vue sanitaire.

En ce sens, elle devrait être condamnée au titre de l'article R. 655-1 du code pénal. Or il n'en est rien, le propriétaire pouvant toujours invoquer une nécessité économique ou sociale que les tribunaux lui reconnaissent beaucoup trop facilement.

L'euthanasie de convenance est une préoccupation majeure de l'ensemble des associations de protection animale. À cet égard, sa suppression était incluse dans les propositions portées par le collectif AnimalPolitique lors de la dernière élection présidentielle.

L'amendement a spécifiquement pour objet les animaux de compagnie et les équidés possédés par un particulier. Sa motivation est d'ordre pragmatique : il s'agit de rejoindre la proposition du Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé remise en juillet 2020 à la demande de l'Ordre des vétérinaires. En instaurant une réunion collégiale, ce dernier cherche à offrir une dernière chance à l'animal et à desserrer l'étau autour du vétérinaire seul.

Les vétérinaires sont formés pour soigner les animaux. Lorsqu'ils doivent prendre seuls une décision d'euthanasie de convenance, un grand nombre d'entre eux sont confrontés à un dilemme moral.

Le burn-out compassionnel lié aux euthanasies de convenance a fait l'objet de nombreuses communications scientifiques. Les vétérinaires se sentent coincés par la demande pressante du propriétaire de l'animal et obligés de procéder à un acte qu'ils réprouvent.

Enfin, cet amendement appelle par la suite un financement permettant de venir en aide aux animaux susceptibles d'être euthanasiés. Il vise aussi à rendre visible une situation trop souvent cachée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement, qui a déjà été rejeté en commission, vise à lutter contre les euthanasies non médicalement justifiées, dites de convenance. Il tend ainsi à prévoir une réunion collégiale de vétérinaires en cas de demande d'euthanasie non médicalement justifiée.

La mise en œuvre d'une réunion collégiale relève du domaine réglementaire. En outre, on ne voit pas bien ce qu'elle apporterait.

D'une part, les vétérinaires sont tenus de respecter un code de déontologie. Celui-ci précise entre autres que « l'exercice de l'art vétérinaire est personnel », que « chaque vétérinaire est responsable de ses décisions et de ses actes » et « respecte les animaux ».

D'autre part, rien n'oblige aujourd'hui les vétérinaires à procéder à une euthanasie qu'ils ne jugeraient pas nécessaire. Tout les pousse, au contraire, à refuser des euthanasies qui ne sont pas médicalement justifiées ; leur conscience, leur expérience et leur professionnalisme demeurent les meilleurs garde-fous contre ces dérives.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je ne voterai pas en faveur de cet amendement, mais je souhaite tout de même apporter quelques explications.

Le vétérinaire doit, en raison des règles déontologiques qui s'imposent à lui, éviter ces pratiques que vous souhaitez interdire dans la loi.

Le Comité d'éthique Animal, Environnement, Santé, créé par le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires, a récemment rendu un avis sur l'euthanasie. Le CNOV va mettre en œuvre cet avis. Il va en particulier mettre à la disposition des vétérinaires des référents dans les situations où ils ne savent pas quelle décision prendre.

Il n'y a jamais de situation blanche ou noire en matière d'euthanasie ; la plupart du temps, il n'y a que du gris entre les deux. Il est très difficile pour le vétérinaire de prendre une décision en pareil cas. L'objectif est donc de ne pas le laisser le prendre seul et de lui permettre de s'appuyer sur ses pairs : il pourra solliciter l'aide d'un référent départemental.

Durcir davantage la réglementation en matière d'euthanasie produirait un effet contraire à celui qui est recherché. Mieux vaut laisser le vétérinaire prendre la décision la plus adaptée possible, en conscience et avec l'aide de ses pairs, dans le respect du code de déontologie édicté par le Conseil national de l'Ordre.

Mme la présidente. Mme Boulay-Espéronnier, l'amendement n° 3 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 3 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 35 rectifié *quater* est présenté par MM. Duplomb, J.M. Boyer et Gremillet, Mmes Chauvin et Noël, MM. Chaize et Cuypers, Mme Grunty, M. Chevrollier, Mme Pluchet, MM. Pointereau et Anglars, Mme Demas, M. Panunzi, Mme Lopez, MM. Sido et J.P. Vogel, Mme Belhiti, MM. Burgoa, Genet, H. Leroy et Cardoux, Mme Delmont-Koropoulis, MM. Chasseing, Piednoir, Bascher, Rietmann et Sauray et Mmes Di Folco et Perrot.

L'amendement n° 43 rectifié est présenté par MM. Patriat et Buis.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux blessures mortelles, occasionnées aux animaux dans le cadre d'activités légales. »

La parole est à M. Olivier Rietmann, pour présenter l'amendement n° 35 rectifié *quater*.

M. Olivier Rietmann. L'article 8 *bis* A crée une nouvelle infraction sanctionnant le fait de donner volontairement la mort à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité.

L'amendement de mon collègue Laurent Duplomb vise à sécuriser le dispositif de cet article, dont il approuve l'objectif. En effet, tel qu'il est actuellement rédigé, cet article pourrait être mal interprété et créer des effets de bord pour un certain nombre d'activités de loisir ou professionnelles.

Ainsi, sanctionner la tenue en captivité d'animaux ou leur mise à mort dans le cadre d'activités d'élevage agricole, par exemple dans les ateliers d'engraissement – le but est tout de même de nourrir la population ! – pourrait avoir des conséquences extrêmement néfastes pour la profession.

Bref, nous proposons de sécuriser le dispositif prévu en posant les limites qui s'imposent.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 43 rectifié.

M. Bernard Buis. Nous partageons pleinement les objectifs de cet article. Cependant, tel qu'il est rédigé, il risque d'entraîner des effets de bord indésirables. C'est donc un amendement de cohérence que nous défendons, visant à sécuriser un certain nombre d'activités de loisirs ou professionnelles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Le délit d'atteinte volontaire à la vie d'un animal ne réprime pas les activités légales. Cela va de soi, mais il est préférable de le dire clairement et de l'inscrire dans la loi.

La commission émet donc un avis favorable sur ces deux amendements identiques.

M. Antoine Lefèvre. Parfait !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Le Gouvernement émet un avis de sagesse extrêmement bienveillante. *(Sourires.)*

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° 35 rectifié *quater* et 43 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° 117 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Hingray, Mme Muller-Bronn, M. Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 8, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Rien ne justifie que les élus ou les responsables syndicaux bénéficient d'une dérogation de peine complémentaire lorsqu'ils donnent volontairement et sans raison la mort à un animal domestique. C'est choquant ! La raison pour laquelle cette dérogation a été prévue m'échappe complètement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. À première vue, il peut paraître surprenant de prévoir une exonération de peine pour les élus et les responsables syndicaux. Au nom de quoi seraient-ils irresponsables de leurs actes de maltraitance commis sur des animaux ?

À y regarder de plus près, la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ne peut jamais conduire à priver un individu du droit de se faire élire ou d'exercer des responsabilités syndicales. Pourquoi déroger à cette règle en cas de maltraitance animale, mais pas pour les autres délits ? On ne peut pas bousculer ainsi l'équilibre de nos libertés publiques. Une telle dérogation pour tout délit serait de toute façon irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution.

Pour les élus et les responsables syndicaux, il existe d'autres peines qui peuvent avoir le même effet punitif et préventif, telles que l'interdiction de détenir un animal.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis !

Mme la présidente. Monsieur Bazin, l'amendement n° 117 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8 *bis* A, modifié.

(L'article 8 bis A est adopté.)

Article 8 bis (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 143 rectifié, présenté par Mmes Bellurot, Belrhiti et Dumas, MM. Lefèvre et Laménie et Mme Demas, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

À l'article 122-7 du code pénal, après le mot : « autrui », sont insérés les mots : « , un animal » et, après la seconde occurrence du mot : « personne », sont insérés les mots : « , de l'animal ».

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Cet amendement vise à garantir l'irresponsabilité pénale d'un individu qui commet une infraction dans l'accomplissement des actes nécessaires à la sauvegarde d'un animal. La reconnaissance d'une telle irresponsabilité est déjà possible en application de l'article 122-7 du code pénal. Pourquoi dès lors ne pas la prévoir dans le cas de la sauvegarde d'un animal ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Lors des travaux en commission, j'avais précisé que l'article 8 *bis* était inutile. C'est pourquoi nous l'avons supprimé.

Aux termes de l'article 122-7 du code pénal, qui définit l'état de nécessité, toute personne peut déjà être exonérée de responsabilité pénale pour un délit qu'elle aurait commis afin de sauver une personne ou un bien. Or, de jurisprudence constante, les animaux sont soumis au régime des biens et sont déjà couverts par l'état de nécessité – il n'y a aucune ambiguïté sur ce point, même si les animaux ont leurs spécificités, bien entendu. *(M. le ministre acquiesce.)*

En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis !

Mme Nadine Bellurot. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 143 rectifié est retiré.

En conséquence, l'article 8 *bis* demeure supprimé.

Article 8 ter

① Après le dernier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Est considéré comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer dans des conditions présentant un risque de mort immédiat ou imminent pour l'animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. »

Mme la présidente. L'amendement n° 47 rectifié *bis*, présenté par Mmes Borchio Fontimp, Bellurot et Belrhiti, M. Cambon, Mmes Demas, Dumont et Drexler, MM. Genet, Houpert, Laménie et H. Leroy et Mme Boulay-Espéronnier, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

perpétrer

insérer les mots :

, intentionnellement ou non,

La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier.

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Cet amendement vise à prendre en compte le caractère intentionnel de l'abandon. L'objectif est d'empêcher certains propriétaires de se dédouaner ou d'atténuer leur responsabilité lorsqu'ils abandonnent leur animal, au prétexte qu'ils n'avaient pas l'intention de mettre en péril la vie de ce dernier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il me semble que cet amendement est déjà satisfait par le droit : il n'est pas besoin de prouver une quelconque intention pour établir cette circonstance aggravante.

Toutefois, je partage la crainte de l'auteur de l'amendement de voir des personnes se dédouaner de leur responsabilité et tenter d'échapper à cette circonstance aggravante en arguant de leur inconscience ou de leur négligence. On est en droit d'attendre du propriétaire ou du détenteur d'un animal qu'il soit conscient des situations qui peuvent présenter un risque de mort pour ce dernier. Sinon, ce serait le signe que le certificat d'engagement et de connaissance prévu à l'article 1^{er} ne fonctionne pas.

En conséquence, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. J'émet un avis défavorable sur cet amendement, madame la rapporteure.

La rédaction proposée, qui précise que peut être considérée comme circonstance aggravante de l'acte d'abandon le fait de le perpétrer intentionnellement, est susceptible de provoquer de la confusion. C'est d'autant plus problématique que l'on va déjà très loin en comparaison avec d'autres dispositions du code pénal. Bref, je crains que cela ne nous rende *in fine* contre-productifs.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 47 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 48 rectifié, présenté par Mmes Borchio Fontimp, Bellurot et Belrhiti, M. Cambon, Mmes Demas, Dumont et Drexler et MM. Genet, Houpert, Laménie et H. Leroy, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« L'acte d'abandon perpétré dans les conditions mentionnées au présent article est puni d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ainsi qu'à l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale prévu à l'article 131-5-1 du code pénal. »

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Le présent amendement tend à accoler à la sanction pénale prévue en cas d'abandon le suivi d'un stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale, dont la durée serait fixée par la juridiction de jugement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement vise à autoriser le juge à prononcer une peine de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale en cas d'abandon présentant un risque de mort pour l'animal. Or il n'est pas nécessaire de le préciser, l'article 131-5-1 du code pénal prévoyant déjà la possibilité pour le juge de prononcer une peine de stage pour tout délit puni d'une peine d'emprisonnement.

L'amendement étant satisfait, la commission en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis !

Mme la présidente. Madame Bellurot, l'amendement n° 48 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nadine Bellurot. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 48 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 8 *ter*, modifié.

(L'article 8 *ter* est adopté.)

Article additionnel après l'article 8 *ter*

Mme la présidente. L'amendement n° 85 rectifié *ter*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Brisson, Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I^{er} du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime est complétée par un article L. 201-... ainsi rédigé :

« Art. L. 201-... – On entend par abandonner un animal le fait de laisser un animal en un lieu quelconque avec l'intention de s'en défaire ou sans s'en soucier ni s'en occuper davantage et sans s'assurer du transfert direct de responsabilité. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à définir l'abandon d'un animal comme le fait de le laisser « en un lieu quelconque avec l'intention de s'en défaire ou sans s'en soucier ni s'en occuper davantage et sans s'assurer du transfert direct de responsabilité. »

Le texte ne contient toujours aucune définition de l'abandon alors même que, à de nombreuses reprises, nous avons envisagé la question des circonstances aggravantes et que, à l'article 4 *quinquies*, nous avons parlé d'animaux « issus d'abandon ».

Certes, il existe une définition jurisprudentielle de l'abandon d'un animal, forgée par la Cour de cassation, mais il serait utile d'inscrire une définition dans la loi.

Il conviendrait ainsi de ne plus parler d'abandon en cas de cession contrainte, c'est-à-dire lorsqu'une personne ne peut plus ou ne doit pas assumer la charge d'un animal. À défaut, un individu qui recueillerait un animal à la suite du décès de son propriétaire pour le confier à un refuge, en vue de son adoption, se rendrait coupable d'abandon. Il faut absolument éviter cela, les pénalités prévues étant extrêmement lourdes.

Se pose aussi la question des animaux qui tombent dans la catégorie des *res nullius*, tels que les chats que l'on trouve dans son jardin. Alors qu'ils n'appartiennent à personne, ils peuvent conduire un individu sur le terrain duquel il se trouve à être reconnu coupable d'abandon.

Ces deux sujets sont délicats. Il paraît dès lors nécessaire d'arrêter une définition précise de l'abandon. Tel est l'objet du présent amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je rappelle que seules mille personnes sont condamnées chaque année pour l'abandon d'un animal.

L'amendement vise à clarifier la notion d'abandon, mais la définition proposée risque d'être trop restrictive. Ainsi, un propriétaire qui abandonnerait son animal, mais qui par ailleurs se soucierait de son sort ou chercherait à s'en occuper, ne serait pas coupable d'abandon. Ce serait lui donner un moyen facile de se dédouaner en lui permettant d'arguer que, pris de remords, il a tenté de retrouver son animal quelques jours après l'avoir abandonné.

Laissons plutôt le juge apprécier la situation au cas par cas. Je ne partage pas l'intention des auteurs de cet amendement, qui revient à distinguer entre de « vrais » et de « faux » abandons.

Cet amendement, comme cela est précisé dans son objet, vise à exclure le fait de confier un animal à un refuge de la définition de l'abandon, alors que formellement, il s'agit non pas d'un abandon, mais d'une cession à titre gratuit.

Ce n'est pas en restreignant cette définition que l'on réduira l'ampleur du phénomène. En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 85 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 *quater*

① Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

② « Dans les cas d'exercice de sévices graves ou d'actes de cruauté sur un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, prévus au présent article, est considéré comme circonstance aggravante le fait d'être le propriétaire ou le gardien de l'animal. »

Mme la présidente. L'amendement n° 184 rectifié, présenté par Mmes Jacquemet, Vermeillet et Loisier, MM. Longeot et Louault, Mme Sollogoub, M. J.M. Arnaud, Mme Doineau, M. Levi, Mmes Férat et Perrot, MM. Duffourg, Henno et Détraigne, Mmes Morin-Desailly, Gatel, Devésa et Guidez, MM. Le Nay et Laugier et Mmes de La Provôté, Vérien et Létard, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer le mot :

domestique

La parole est à Mme Annick Jacquemet.

Mme Annick Jacquemet. Il est retiré, madame la présidente, car il est satisfait par le texte.

Mme la présidente. L'amendement n° 184 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 8 *quater*.

(L'article 8 *quater* est adopté.)

Articles additionnels après l'article 8 *quater*

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 8 rectifié *ter* est présenté par MM. H. Leroy, J.B. Blanc, Chasseing, Genet, Menonville et Gremillet, Mme Puissat, MM. Paccaud et Regnard et Mme Boulay-Espéronnier.

L'amendement n° 142 rectifié *quater* est présenté par MM. Tabarot et Mandelli, Mme Duranton, M. Bascher, Mme Berthet, M. Longeot, Mme Demas, M. Ravier, Mmes Gosselin et Havet, MM. Cambon, Guerriau, Pellevat, Anglars et Calvet, Mme Bellurot, MM. Pointereau, Mouiller, Chauvet et de Nicolaÿ, Mme Perrot, MM. Somon, Klingner, Bonhomme, P. Martin et Détraigne, Mmes Drexler, Gruny et Joseph, M. Verzelen, Mmes Raimond-Pavero et Dumont et M. Hingray.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est considéré comme circonstance aggravante du délit mentionné au premier alinéa le fait de le commettre sur un animal détenu par des agents dans l'exercice de missions de service public. »

La parole est à Mme Céline Boulay-Espéronnier, pour présenter l'amendement n° 8 rectifié *ter*.

Mme Céline Boulay-Espéronnier. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Tabarot, pour présenter l'amendement n° 142 rectifié *quater*.

M. Philippe Tabarot. En France, environ 1 300 chiens travaillent aux côtés de nos policiers et de nos gendarmes. Ils font partie intégrante de nos effectifs de police et de gendarmerie. Ces chiens participent aux opérations de police préventives et répressives, en cas de menace réelle et sérieuse.

Lors de leurs différentes interventions, les chiens policiers font souvent l'objet d'attaques. Ils sont ainsi maltraités, brutalisés, frappés lors de contrôles et d'interpellations, sans que les coupables ne puissent être véritablement inquiétés.

Je pense notamment à Tina, ce chien policier qui, lors d'une intervention à Meulan-en-Yvelines dans la nuit du 9 au 10 septembre dernier, a été frappé violemment à coups de pierre par un individu et souffre d'une fracture du crâne.

Sur la base de ces constats, les chiens affectés aux brigades cynophiles doivent être juridiquement protégés. Aussi le présent amendement vise-t-il à considérer comme circonstance aggravante des sévices et des actes de cruauté le fait de les perpétrer spécifiquement sur des chiens policiers.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. En portant à quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 euros d'amende la peine encourue dans les cas évoqués par notre collègue, soit la peine prévue par défaut en cas de circonstances aggravantes, l'adoption de ces deux amendements permettra de protéger les chiens des brigades cynophiles, les chiens sauveteurs ou les chevaux de la gendarmerie.

En conséquence, la commission émet un avis très favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Sur le fond, les actes de violence que vous décrivez sont inacceptables, mais je crains que vos propositions, si l'on en venait à introduire dans le texte des spécificités d'une telle granulométrie, ne compromettent l'efficacité du code pénal.

Vous évoquez le cas des chiens policiers. Mais pourquoi ne pas parler des chevaux de gendarmerie, qui peuvent être exposés aux mêmes actes et donc aux mêmes souffrances lors de manifestations ?

M. Philippe Tabarot. J'en ai parlé !

M. Julien Denormandie, ministre. Les sévices graves et délibérés commis sur un animal constituent déjà une circonstance aggravante. Dès lors, vous ne faites qu'y superposer une circonstance aggravante supplémentaire, pour des catégories que nous n'avons pas toutes listées. Des ajouts seront donc nécessaires au fil du temps...

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 8 rectifié *ter* et 142 rectifié *quater*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 8 *quater*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n^o 14 est présenté par M. Gay, Mme Liene-mann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n^o 112 rectifié *bis* est présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray et Genet, Mme Muller-Bronn, M. Chasseing et Mme Bellurot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le deuxième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est ainsi modifié :

1^o À la première phrase, les mots : « du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu » sont remplacés par les mots : « de l'auteur de l'infraction » ;

2^o À la seconde phrase, après le mot : « animal », sont insérés les mots : « à l'encontre duquel l'infraction a été commise ou qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ».

II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1^o À la première phrase, les mots : « du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu » sont remplacés par les mots : « de l'auteur de l'infraction » ;

2^o À la seconde phrase, après le mot : « animal », sont insérés les mots : « à l'encontre duquel l'infraction a été commise ou qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n^o 14.

M. Pascal Savoldelli. La loi est parfois incomplète, parfois mal adaptée. C'est le cas en ce qui concerne la confiscation des animaux maltraités en vue de les éloigner des personnes qui leur font subir de mauvais traitements.

Aux termes de l'alinéa 2 de l'article 521-1 du code pénal et de l'alinéa 2 de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, cette confiscation ne peut advenir que si l'animal appartient au prévenu ou si le propriétaire de l'animal est inconnu.

Ces limites permettent donc aux prévenus de tricher et de garder l'animal en prétendant ne pas en être le propriétaire. Par exemple, les fiches d'immatriculation peuvent ne mentionner qu'un seul propriétaire, ce qui permet aux prévenus d'immatriculer l'animal au nom de leur conjoint et ainsi d'éviter toute confiscation.

Il nous a paru essentiel de remédier à ce manque de précision, dont les conséquences sont dramatiques pour les animaux maltraités – ces derniers, en l'état, ne peuvent être éloignés de l'individu qui les maltraite.

Nous souhaitons donc, par cet amendement, faciliter la confiscation, afin de protéger plus efficacement les animaux victimes de maltraitance.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n^o 112 rectifié *bis*.

M. Arnaud Bazin. L'alinéa 2 de l'article 521-1 du code pénal relatif aux actes de cruauté, d'abandon, de sévices sexuels et de sévices graves commis à l'encontre des animaux autorise leur confiscation à la seule condition que ceux-ci appartiennent au condamné ou que le propriétaire demeure inconnu.

Or il est facile pour la personne condamnée de nier la propriété de l'animal, de prétendre que celui-ci appartient à quelqu'un d'autre, voire de changer son immatriculation au nom d'un tiers.

L'article 131-21-1 du code pénal, plus récent, a déjà appréhendé cette difficulté. Son premier alinéa est rédigé en ces termes : « Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise. »

Mon attention sur cette question a été attirée par l'Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoir (OABA), qui apporte son soutien aux pouvoirs publics lorsqu'ils retirent leurs bêtes aux éleveurs particulièrement défaillants. Je ne veux d'ailleurs pas

les stigmatiser, ils sont eux-mêmes en très grande souffrance pour laisser ainsi leurs animaux dans un tel état d'abandon. Alors qu'il est nécessaire de leur retirer leurs animaux, les magistrats font face à une grave difficulté lorsqu'ils ne sont pas immatriculés au nom de la personne qui les néglige.

Notre amendement vise à mettre ces deux dispositions du code pénal en cohérence, de manière à pouvoir confisquer de manière effective les animaux, quelles que soient les circonstances.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Le problème que ces amendements tendent à résoudre ne semble pas fondé : aujourd'hui, le juge parvient aisément à identifier le propriétaire de l'animal grâce à un faisceau d'indices, à partir de témoins ou de factures notamment.

Ces amendements ne paraissent donc pas utiles.

Si l'auteur de l'infraction est lui-même le propriétaire, l'article 131-21-1 du code pénal permet déjà au juge de prononcer contre lui une peine de confiscation. Si l'auteur de l'infraction n'est pas le propriétaire, de deux choses l'une : soit le propriétaire est inconnu, si bien qu'il est déjà possible de lui retirer l'animal sans que cela nécessite une décision de justice, soit le propriétaire est connu, auquel cas il est délicat de le dessaisir de son bien alors même qu'il n'est pas l'auteur des faits.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Le Gouvernement émet lui aussi un avis défavorable, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Il est clair que si l'auteur des faits est le propriétaire ou que si le propriétaire est inconnu, il n'y a pas de sujet ; cela est indiqué dans l'objet de l'amendement.

Les magistrats sont en grande difficulté : telles sont les remontées du terrain dont me fait part l'OABA. Les propriétaires se débrouillent pour transférer la propriété de leur animal à un tiers. Le problème se pose en particulier pour les animaux de rente, qui font l'objet d'abandon et de mauvais traitements de la part d'éleveurs qui déclarent ne pas en être propriétaires.

J'insiste, il y a une réelle difficulté ! Je m'étonnerais que l'on ne mette pas en cohérence deux dispositions d'un même code, l'une prenant en compte cette difficulté, l'autre l'ignorant. Je maintiens donc mon amendement, qui n'est que l'expression du bon sens.

Mme la présidente. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Je profite de la discussion de cet amendement, que je soutiens, pour faire une remarque à la marge.

Dans certains territoires, les propriétaires d'animaux maltraitants sont tranquilles. Ils ne sont même pas inquiétés ! C'est le cas dans mon département, qui ne compte désormais plus que quatre magistrats ; ce genre de dossiers n'est donc pas prioritaire. Il se passe en général un an, dans le meilleur des cas, avant qu'ils ne soient traités. C'est pire par endroits.

Bref, il est des territoires où les magistrats manquent de moyens pour traiter les affaires de maltraitance animale.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 14 et 112 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 8 *quater*.

Article 9 (Non modifié)

- ① L'article 131-5-1 du code pénal est complété par un 8^e ainsi rédigé :
- ② « 8^e Le stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale. » – *(Adopté.)*

Article 10

- ① La première phrase du troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est ainsi modifiée :
- ② 1^o Le mot : « article » est remplacé par le mot : « chapitre » ;
- ③ 2^o *(Supprimé)*
- ④ 3^o Les mots : « pour une durée de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ».

Mme la présidente. L'amendement n^o 116 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Hingray, Mme Muller-Bronn et M. Chasseing, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La seconde phrase du même troisième alinéa de l'article 521-1 du code pénal est supprimée.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à supprimer la dérogation à la peine complémentaire en cas de sévices graves, d'atteintes sexuelles ou d'actes de cruauté commis envers un animal, accordée aujourd'hui aux personnes exerçant un mandat électif ou ayant des responsabilités syndicales.

Cette peine complémentaire prévoit l'interdiction de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale, dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Le fait d'exercer un mandat électif ou syndical, je le répète, ne protège en rien l'animal d'une possible récidive de mauvais traitements de la part de son détenteur ou de la personne en lien avec l'animal dans le cadre de son activité professionnelle ou sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je l'ai déjà dit, la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle prévue à l'article 131-6 du code pénal ne peut jamais conduire à priver un individu du droit de se faire élire ou d'exercer des responsabilités syndicales. Pourquoi déroger à cette règle pour la maltraitance animale et non pour les autres délits ? On ne peut pas bousculer ainsi l'équilibre de nos

libertés publiques. Et déroger à cette règle pour tout délit serait de toute façon irrecevable au titre de l'article 45 de la Constitution.

Dès lors, la commission sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis !

Mme la présidente. Monsieur Bazin, l'amendement n° 116 rectifié est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Nous proposons d'interdire la détention d'un animal à l'individu qui a commis contre lui des atteintes graves, des sévices sexuels ou des actes de cruauté. Pourquoi le fait que la personne condamnée ayant maltraité l'animal soit un élu ou un syndicaliste empêcherait-il le juge de lui retirer l'animal ?

J'entends les arguments juridiques qui viennent d'être présentés. Toutefois, il me paraît sensé de lever cette dérogation, que rien ne justifie !

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je précise que les élus et les représentants syndicaux peuvent être punis en vertu de l'article 131-6 du code pénal.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 116 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 10 bis A (nouveau)

- ① I. – À l'occasion d'un dépôt de plainte pour vol d'un animal, le plaignant signale obligatoirement ce vol aux personnes agréées pour la collecte et le traitement des données d'identifications mentionnées à l'article L. 212-12-1 du code rural et de la pêche maritime.
- ② II. – Après le 11° de l'article 311-4 du code pénal, il est inséré un 12° ainsi rédigé :
- ③ « 12° Lorsqu'il est destiné à alimenter le commerce illégal d'animaux. » – *(Adopté.)*

Article 10 bis (Non modifié)

- ① L'article 99-1 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa, après le mot : « péril », sont insérés les mots : « ou de ne plus répondre à la satisfaction des besoins physiologiques propres à son espèce » ;
- ③ 2° Après le même deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Il en est de même lorsque les conditions du placement d'un animal entraînent des frais conservatoires supérieurs à sa valeur économique. Le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, le président du tribunal judiciaire ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance

motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un expert agricole, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie. »

Mme la présidente. L'amendement n° 183 rectifié *bis*, présenté par M. Moga, Mmes Bonfanti-Dossat et Vermeillet, M. Détraigne, Mme Dumont, MM. Cigolotti, Gremillet, Belin et A. Marc, Mme Perrot et MM. Chasseing, Duffourg, Bazin, Henno et Le Nay, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. L'article 10 *bis* permet aux associations de protection animale de céder ou de faire adopter plus facilement un animal retiré à son propriétaire, mis en cause pour maltraitance animale, dans l'attente de son jugement. Il tend ainsi à apporter une solution au problème de la saturation des refuges, qui est due à la lenteur des procédures judiciaires.

Pour autant, le présent amendement a pour objet de supprimer le nouveau critère de prise en considération « des besoins physiologiques propres » à l'espèce, qui justifie la cession de l'animal avant jugement.

En effet, nous considérons que, par sa généralité et sa subjectivité, ce critère risque de ne pas être opérant et d'entraîner des saisies conservatoires injustifiées, automatiques et donc, par définition, excessives.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'article 10 *bis* présente l'intérêt pratique de contribuer au désengorgement des refuges.

Ce dispositif est attendu par les associations de protection animale et les directions départementales de la protection des populations (DDPP). Ces acteurs de terrain sont aujourd'hui contraints de refuser les retraits d'animaux par manque de place, ce qui conduit à des situations dramatiques.

La procédure de cession avant jugement, prévue à l'article 99-1 du code de procédure pénale, respecte la présomption d'innocence et le droit de propriété car, si le propriétaire mis en cause pour maltraitance est relaxé, le produit de la vente lui est intégralement reversé. Les associations de protection animale nous expliquent d'ailleurs que, quand un propriétaire tient réellement à son animal, il le leur réclame et qu'elles le leur rendent bien volontiers quand il semble être de bonne volonté.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Pour tout vous dire, monsieur le sénateur Bazin, je suis un peu étonné que vous défendiez un tel amendement.

Personnellement, j'ai réellement le sentiment que l'article 10 *bis* permettra de résoudre un certain nombre de cas dans lesquels le délai entre la commission de l'acte incriminé et le jugement est très long. Par le biais de ce dispositif, les cessions seront autorisées avant même que le jugement ne soit rendu, ce qui peut prendre un certain temps.

Je pense que cet article est une bonne avancée, au-delà même de l'explication que Mme la rapporteure a apportée. C'est pourquoi je vous demande, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, j'émets un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je maintiens cet amendement, dans la mesure où c'est notre collègue Jean-Pierre Moga qui en a pris l'initiative.

Nous cherchons à atteindre le même objectif, monsieur le ministre, là n'est pas le problème. Ce qui nous inquiète et ce qui m'a conduit à cosigner cet amendement, c'est l'aspect discutable, flou et un peu subjectif du critère de « satisfaction des besoins physiologiques propres » à l'espèce. Nous craignons que la prise en compte de cette condition n'aboutisse à des situations parfois ubuesques et qu'elle n'entraîne une multiplication des recours.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 183 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 10 *ter*

- ① L'article 230-19 du code de procédure pénale est complété par un 19° ainsi rédigé :
- ② « 19° Les interdictions de détenir un animal prévues à l'article L. 131-21-2 du même code. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 149 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 19° Les confiscations, les interdictions de détenir un animal, prévues aux articles 131-21-1 et 131-21-2 du même code, ainsi que les interdictions d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, prévues à l'article 521-1 du même code. »

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. L'article 10 *ter* prévoit d'inscrire les peines complémentaires d'interdiction de détenir un animal dans le fichier des personnes recherchées.

Le présent amendement vise à la fois à rétablir l'inscription des peines complémentaires de confiscation dans ce fichier, cette mesure ayant été supprimée en commission, et à prévoir celle des peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Mme la présidente. L'amendement n° 150 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac et Cabanel, Mme N. Delattre, MM. Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 19° Les interdictions de détenir un animal prévues à l'article 131-21-2 du même code et les interdictions d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, prévues à l'article 521-1 du même code. »

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent, qui vise à inscrire dans le fichier des personnes recherchées les peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale, dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction.

Mme la présidente. L'amendement n° 141 rectifié, présenté par Mmes Bellurot, Belrhiti et Dumas, MM. Lefèvre et Laménie, Mme Demas et MM. Houpert et Klingner, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

Les

insérer les mots :

confiscations et les

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. L'article 10 *ter* prévoit la création d'une fiche au sein du fichier des personnes recherchées dans le cas où le juge prononce une peine complémentaire d'interdiction de détenir un animal. Nous souhaitons rétablir le texte de l'Assemblée nationale et prévoir de nouveau l'inscription dans ce fichier en cas de confiscation d'un animal.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'amendement n° 149 rectifié tend à rétablir dans la liste des infractions donnant lieu à la création d'une fiche au sein du fichier des personnes recherchées les confiscations d'animaux et à y ajouter les interdictions d'exercer une activité professionnelle. L'amendement n° 141 rectifié, quant à lui, vise à rétablir dans la liste les seules confiscations.

Or nous avons supprimé les confiscations de cette liste en commission. Par conséquent, les amendements n°s 149 rectifié et 141 rectifié ne me satisfont pas. En cas de confiscation, en effet, l'animal est confié à une association de protection animale. En aucun cas, l'ancien propriétaire ne peut se retrouver en sa détention. Il n'y a donc aucun problème de bonne application de la peine dans cette hypothèse.

En revanche, l'amendement n° 150 rectifié, qui vise à ajouter les seules interdictions d'exercer une activité professionnelle ou sociale au fichier, constitue un apport intéressant et permet de s'assurer de la bonne exécution de cette peine complémentaire. C'est pourquoi j'y suis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. J'émet un avis défavorable sur les amendements n^{os} 149 rectifié et 141 rectifié, pour les mêmes raisons que celles que vient d'exposer Mme la rapporteure.

En revanche, je demande le retrait de l'amendement n^o 150 rectifié. Je considère en effet qu'il est déjà satisfait, puisque sont déjà inscrites au fichier des personnes recherchées l'ensemble des interdictions d'exercer une activité professionnelle ou sociale en lien avec l'infraction, lorsqu'elles sont prévues par la loi à titre de peine complémentaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 149 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 150 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n^o 141 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 10 *ter*, modifié.

(L'article 10 ter est adopté.)

Article 10 quater A (nouveau)

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1^o Après le 5^o *bis* de l'article L. 221-1, il est inséré un 5^o *ter* ainsi rédigé :
- ③ « 5^o *ter* Veiller au repérage et à l'orientation des mineurs condamnés pour maltraitance animale, ou dont les responsables ont été condamnés pour maltraitance animale ; »
- ④ 2^o L'article L. 226-3 est ainsi modifié :
- ⑤ a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'elles sont notifiées par une association de protection animale reconnue d'utilité publique à ladite cellule, les mises en cause pour sévices graves ou acte de cruauté ou atteinte sexuelle sur un animal mentionnées aux articles 521-1 et 521-1-1 du code pénal, donnent lieu à une évaluation de la situation d'un mineur mentionnée au troisième alinéa du présent article. » ;
- ⑥ b) Au dernier alinéa, après la référence : « 5^o », sont insérées les références : « 5^o *bis* et 5^o *ter* ». – *(Adopté.)*

Article 10 quater

- ① L'article L. 214-23 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ② 1^o Le dernier alinéa du III est supprimé ;
- ③ 2^o Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- ④ « IV. – Les frais induits par les mesures prises par l'autorité administrative en application du 7^o du I ainsi que des II et III sont à la charge du propriétaire, du détenteur, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange et ne donnent lieu à aucune indemnité. » – *(Adopté.)*

Article 10 quinquies (nouveau)

Au premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « dressage », sont insérés les mots : « , d'activités privées de sécurité, de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens employant des agents cynophiles ».

Mme la présidente. L'amendement n^o 113 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray et Genet, Mme Muller-Bronn, M. Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le même premier alinéa de l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines le fait pour toute personne accomplissant une activité rémunérée, déclarée ou non, de sécurité de surveillance, de gardiennage, de protection physique des personnes ou des biens avec un chien, d'exercer ou de laisser exercer des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Avec cet amendement, nous proposons que les agents cynophiles et leurs employeurs, au même titre que les professionnels ayant une activité en lien avec la détention d'animaux, soient sanctionnés en cas de mauvais traitements envers leurs chiens, qu'il s'agisse de mauvais traitements qu'ils infligent eux-mêmes ou qu'ils ont laissé exercer.

À la différence des autres professions en lien avec les animaux, les agents cynophiles vivent avec leur chien au quotidien et sont employés avec lui. Ils répondent à des obligations de formation et de qualification professionnelle.

Les chiens utilisés par les agents cynophiles sont parmi ceux que l'on retrouve en majorité en fourrière et en refuge. Les associations de protection animale sont régulièrement appelées à la suite de la découverte de chiens d'agents cynophiles maltraités. Ces chiens sont détenus en dehors ou non des horaires de travail dans des conditions particulièrement indignes et enfermés en continu dans divers endroits inappropriés.

Ces chiens vivent des souffrances quotidiennes, leurs conditions de vie les rendant souvent craintifs, voire agressifs et potentiellement dangereux, comme le constatent régulièrement les forces de police.

Il est donc souhaitable que, au même titre que les professionnels ayant une activité en lien avec la détention d'animaux, ces agents cynophiles, comme leurs employeurs, puissent être sanctionnés par une infraction délictuelle, tel que le prévoit et le réprime l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime.

Il convient également de préciser que l'on constate régulièrement que ces chiens servent indifféremment à différents agents cynophiles non déclarés auxquels ils sont prêtés sans que, pour autant, ceux-ci en soient les détenteurs inscrits au fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Pour viser l'ensemble de ces situations, nous proposons de compléter l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime en y ajoutant un nouvel alinéa dédié à la profession d'agent cynophile.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je remercie mon collègue Arnaud Bazin de proposer d'inclure les entreprises d'agents cynophiles dans la liste des professions exerçant en lien avec les animaux, au même titre que les entreprises de toiletteurs ou d'éleveurs aujourd'hui. Elles pourront désormais encourir les peines pour mauvais traitements prévues à l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime.

En revanche, autant il est amplement justifié de légiférer pour les établissements, autant cela n'aurait aucun sens de le faire pour les salariés eux-mêmes. Quand un salarié inflige un mauvais traitement, c'est justement le chef de l'entreprise qui est sanctionné en vertu du code rural et de la pêche maritime pour ne pas avoir su prévenir de telles dérives.

Les sanctions prévues par ledit code s'appliquent aux établissements professionnels. Pour les particuliers, il y a le code pénal. Il serait curieux et légèrement discriminatoire que les agents cynophiles soient les seuls salariés visés ; ce n'est en effet le cas d'aucune autre profession.

Pour ces raisons, je suis défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Très défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 113 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 10 *quinquies*.

(L'article 10 quinquies est adopté.)

Article 11

- ① Le code pénal est ainsi modifié :
- ② 1° *(Supprimé)*
- ③ 2° Le chapitre unique du titre II du livre V est complété par un article 521-1-2 ainsi rédigé :
- ④ « Art. 521-1-2. – Est constitutif d'un acte de complicité des sévices graves ou actes de cruauté ou atteintes sexuelles sur un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, prévus au premier alinéa des articles 521-1 et 521-1-1 et est puni des peines prévues aux articles 521-1 et 521-1-3 le fait d'enregistrer sciemment, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, des images relatives à la commission des infractions mentionnées à la première phrase du présent alinéa.
- ⑤ « Le fait de diffuser ou de référencer sur internet l'enregistrement de telles images est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.
- ⑥ « Le présent article n'est pas applicable lorsque l'enregistrement, la détention, la diffusion ou la consultation de ces images vise à apporter une contribution à un débat public d'intérêt général ou à servir de preuve en justice. »

Mme la présidente. L'amendement n° 210, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° Après l'article 521-1, il est inséré un article 521-1-2 ainsi rédigé :

II. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

Articles 521-1 et 521-1-3

par les mots :

mêmes articles 521-1 et 521-1-1

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit d'un amendement de clarification.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 210.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 119 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Pointereau, Hingray et Genet et Mmes Muller-Bronn et Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer les mots :

atteintes sexuelles

par les mots :

actes à caractère sexuel

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement de coordination avec l'un des amendements que j'ai déposés à l'article 11 *ter*, que nous examinerons dans quelques instants, a pour objet de remplacer la notion d'« atteintes sexuelles » sur un animal par celle d'« actes à caractère sexuel », et ce dans le cadre de la répression de la zoophilie.

En effet, les termes d'« atteinte sexuelle » ne semblent pas les mieux adaptés, d'autant que l'on y a recours dans le droit pénal français pour les rapports sexuels humains. Il n'est pas très souhaitable d'utiliser les mêmes expressions quand il est question de zoophilie, c'est-à-dire de rapports sexuels entre l'espèce humaine et une espèce animale. Les termes d'« actes à caractère sexuel » renvoient à une action et s'adaptent mieux à ce qui est considéré comme répréhensible dans la zoophilie.

J'aborde avec cet amendement un détail de vocabulaire plutôt qu'un problème de fond touchant à la répression de la zoophilie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Vous venez vous-même de le dire, monsieur le sénateur, il s'agit d'une question purement sémantique.

Votre amendement tend à remplacer le délit d'« atteintes sexuelles » sur un animal par celui d'« actes à caractère sexuel » sur un animal. Or, en droit, ces atteintes désignent des actes à caractère sexuel.

En revanche, à la différence de la notion d'« actes à caractère sexuel », celle d'« atteintes sexuelles » est bien définie en droit pénal par la jurisprudence : elle définit un contact à caractère sexuel avec un être vivant qui ne peut pas exprimer son consentement.

Si les termes « atteintes sexuelles » s'appliquent uniquement aux mineurs, il n'y a bien sûr aucune assimilation entre animaux et enfants. D'ailleurs, les peines montrent bien qu'il ne s'agit pas de la même chose : les atteintes sexuelles sur mineur sont punies de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende, quand les atteintes sexuelles sur un animal seraient punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

La commission est défavorable à l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. Monsieur Bazin, l'amendement n° 119 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 119 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 153 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fait d'acquérir ou de détenir par quelque moyen que ce soit une telle image ou représentation ou de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement d'une telle image ou représentation par le biais d'un service de communication au public en ligne la mettant à disposition est puni de 3 000 € d'amende. »

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Dans le même esprit que le précédent, cet amendement repose sur l'idée que la zoophilie ne peut en aucun cas être considérée comme une orientation sexuelle, contrairement à ce que revendiquent certains : elle constitue évidemment une déviance qui s'accompagne, dans la moitié des cas, de sadisme. Les sites spécialisés sont aisément accessibles, y compris par les mineurs, et recevraient environ 1,6 million de visites chaque mois en France selon l'association Animal Cross.

La consommation des images crée l'offre. Or les condamnations pour sévices de nature sexuelle sur animaux sont rares et la répression des atteintes sexuelles sur les animaux constitue une réponse insuffisante.

Le présent amendement a pour objet de rétablir la sanction applicable en cas de consultation habituelle de zoopornographie ou d'abonnement à des sites qui proposent de telles images, soit une amende de 3 000 euros. Cette disposition a effectivement été supprimée en séance à l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Seule la consultation habituelle de sites terroristes et de sites pédopornographiques tombe aujourd'hui sous le coup de la loi. Le Conseil constitutionnel est très attentif à la proportionnalité des peines et avait censuré une première fois le délit de consultation habituelle de sites terroristes.

Nous renforçons les sanctions pour sévices sur animaux et créons un délit d'atteinte sexuelle. Ce sont déjà des avancées majeures. La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. Éric Gold. Je retire mon amendement !

Mme la présidente. L'amendement n° 153 rectifié est retiré. Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Article additionnel après l'article 11

Mme la présidente. L'amendement n° 120 rectifié *ter*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Brisson, Hingray et Genet, Mme Muller-Bronn, M. Chasseing et Mmes Devésa et Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article 227-24 du code pénal, après le mot : « pornographique », sont insérés les mots : « ou des images pornographiques impliquant un ou des animaux ».

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à étendre les dispositions en vigueur visant à protéger les mineurs contre les images pédopornographiques aux images zoopornographiques.

Pourquoi aborder un tel sujet aujourd'hui ?

Les comportements zoophiliques, jusqu'à l'invention d'internet, étaient marginaux, peu visibles. Ils posaient assez peu de problèmes à la société parce qu'ils ne concernaient vraisemblablement que peu d'individus.

Mais la diffusion d'images à large échelle sur les réseaux a sensibilisé un public de plus en plus large à ces comportements et les a banalisés. C'est la raison pour laquelle nous sommes amenés à nous pencher sur cette question et à faire en sorte de mettre un terme à l'expansion du partage d'images zoophiles.

Les comportements zoophiles sont, comme Mme la rapporteure vient de le rappeler, des abus, puisqu'il s'agit d'atteintes sexuelles ou d'actes à caractère sexuel – peu importe – sur des êtres vivants qui ne peuvent pas exprimer leur consentement.

Il faut impérativement mettre un coup d'arrêt à la banalisation de ces comportements et, plus particulièrement, protéger les mineurs contre les images zoopornographiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Dans cette version, l'amendement tend à protéger les mineurs de contenus zoopornographiques, ce qui correspond à l'objet de l'article 11. Il va dans le bon sens, car il protège ensuite les animaux de la reproduction de tels comportements.

La commission y est donc favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Nous avons tous connaissance de ces comportements atroces. Cela étant, doit-on qualifier différemment dans le code pénal l'image pédopornographique ? (M. Arnaud Bazin s'étonne.) Aujourd'hui, le

code pénal prévoit des sanctions en cas de consommation d'images ou de contenus pédopornographiques sans en détailler les spécificités ni les différentes catégories. Il englobe le tout.

Avec votre amendement, vous créez une sous-catégorie de contenu : est-ce bien nécessaire, alors que le code pénal englobe déjà *de facto* la totalité des contenus ?

Malheureusement, et c'est horrible, certains contenus pédopornographiques contiennent des images absolument atroces, zoophiles, mais aussi de nature totalement différente. Si l'on adoptait votre amendement, il faudrait détailler chaque contenu, alors même que le code pénal, je le répète, les englobe tous.

Je vous demande donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Bazin, l'amendement n° 120 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Arnaud Bazin. Permettez-moi d'un mot de dire que mon amendement vise à protéger les mineurs d'une exposition à des images zoophiles.

M. Julien Denormandie, ministre. Oui, c'est que j'ai dit !

M. Arnaud Bazin. Il ne s'agit pas nécessairement de contenus pédopornographiques. Nous souhaitons protéger les enfants en sanctionnant les sites zoophiles. Il est question non pas de pédopornographie, monsieur le ministre, mais de zoophilie.

M. Julien Denormandie, ministre. Oui, d'accord. Nous nous sommes compris.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 11.

Article 11 bis

① Après le 4° de l'article 226-14 du code pénal, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

② « 5° Au vétérinaire qui porte à la connaissance du procureur de la République toute information relative à des sévices graves, à un acte de cruauté ou à une atteinte sexuelle sur un animal mentionnés aux articles 521-1 et 521-1-1 et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal mentionnés à l'article R. 654-1, constatés dans le cadre de son exercice professionnel. Cette information ne lève pas l'obligation du vétérinaire sanitaire prévue à l'article L. 203-6 du code rural et de la pêche maritime. »

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 114 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Brisson, Mme Malet, MM. Hingray et Genet, Mme Muller-Bronn et M. Chasseing, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

1° Après les mots :

relative à

insérer les mots :

des faits susceptibles de constituer des privations, à

2° Remplacer les mots :

à un acte

par les mots :

des actes

3° Remplacer les mots :

à une atteinte sexuelle

par les mots :

des actes à caractère sexuel

4° Supprimer les mots :

et toute information relative à des mauvais traitements sur un animal mentionnés à l'article R. 654-1

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Je ne reviens pas sur le contexte, dont j'ai parlé tout à l'heure, qui voit le nombre des comportements zoophiles exploser. Je constate que l'on a trouvé un accord sur le sujet : c'est là l'essentiel.

Avec cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction de l'article 11 *bis* pour mieux protéger le vétérinaire dans le cadre des signalements. Il s'agit de ne pas faire peser sur lui la responsabilité de trancher la question de la qualification juridique des faits dont il a connaissance et de lui laisser, ainsi qu'au procureur de la République et au juge, une marge de manœuvre pour déterminer ce qui relève de telle ou telle infraction.

Tout comme les délits mentionnés, les faits sur lesquels la levée du secret professionnel peut porter sont strictement définis à l'article 521-1 du code pénal, ainsi qu'au futur article 521-1-1 du même code.

Ces infractions reposent sur un élément matériel, ainsi que sur un élément intentionnel, comme l'acte de cruauté, qui relève d'une appréciation subjective. Comment un vétérinaire peut-il savoir que l'auteur des coups a agi en vue de faire souffrir, c'est-à-dire caractériser le caractère intentionnel de l'acte ?

Les vétérinaires devraient constater eux-mêmes ce qui relève ou non d'un délit avant de pouvoir lever le secret professionnel. Il ne leur appartient pourtant pas de constater l'existence d'un délit. Ils ne peuvent que constater des manifestations cliniques ou comportementales pouvant laisser penser à un acte de maltraitance répréhensible pénale. C'est du reste ce que précise le code de déontologie vétérinaire.

De plus, la qualification pénale peut se discuter pour certains actes de maltraitance : il peut s'agir de sévices graves, mais aussi d'atteintes volontaires ou de mauvais traitements. L'un est un délit pour lequel les vétérinaires pourraient lever le secret ; les autres sont passibles d'une contravention et ne constituent pas un motif de levée du secret.

De fait, il arrive que certains actes de maltraitance soient requalifiés au cours des procédures judiciaires, d'où la difficulté de rendre utile et applicable le texte de la commission, qui implique que les vétérinaires professionnels devront à

l'avenir déterminer eux-mêmes *a priori*, sur le terrain, si les faits relèvent de l'article 521-1 et du futur article 521-1-1 du code pénal avant de pouvoir lever le secret professionnel.

Cette qualification juridique n'est pas de la compétence des vétérinaires et n'entre pas dans leur mission. Une telle mesure risque de nuire gravement à l'effectivité du texte.

Par ailleurs, l'animal étant dépendant du bon vouloir de celui qui s'en occupe, la privation de choses essentielles, comme la nourriture, est facile et doit donc figurer parmi les faits que le vétérinaire constate comme étant susceptibles d'être liés à un acte de maltraitance et pouvant faire l'objet d'un signalement au procureur de la République.

Enfin, l'amendement tend à supprimer la référence à l'article R. 654-4-1 du code pénal, qui établit les peines sanctionnant les mauvais traitements, car elle ne contient aucun apport. En outre, d'un point de vue juridique, la loi n'a pas vocation à comporter des dispositions qui relèvent du pouvoir réglementaire en application des articles 34 et 41 de la Constitution.

Mme la présidente. L'amendement n° 211, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Supprimer les mots :

mentionnés à l'article R. 654-1

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement vise à apporter une précision juridique, en supprimant une référence réglementaire inutile.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 rectifié ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'amendement n° 114 rectifié tend à autoriser les vétérinaires à signaler des privations en lieu et place des mauvais traitements. Or celles-ci font partie des mauvais traitements, comme le montre une jurisprudence abondante. J'y suis donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur l'amendement n° 114 rectifié de M. Bazin. Je suis en revanche favorable à l'amendement n° 211 de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. On peut éventuellement débattre de la nécessité ou non d'ajouter les privations aux sévices pouvant justifier la levée du secret professionnel du vétérinaire, mais l'essentiel est d'ajouter des « faits susceptibles de constituer des privations » aux informations que les vétérinaires portent à la connaissance du procureur de la République.

En effet, c'est là toute la différence : ce que peut constater le vétérinaire, ce sont des faits qui peuvent être requalifiés par la suite de privations, de sévices graves, etc. L'objectif, c'est que le vétérinaire n'ait pas à décider lui-même s'il y a ou non des privations, des sévices graves ou des actes de cruauté.

Notre amendement a pour objet de lui faciliter les choses. C'est pourquoi il est si important d'introduire cette notion de « faits susceptibles de constituer ». Ce n'est pas le terme de « privations » en tant que tel qui importe ici.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 211.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 *bis*, modifié.

(L'article 11 bis est adopté.)

Article 11 *ter* A (nouveau)

① L'article L. 241-5 du code rural et de la pêche maritime est ainsi rétabli :

② « Art. L. 241-5. – Tout vétérinaire, y compris un assistant vétérinaire, est tenu au respect du secret professionnel dans les conditions établies par la loi. Le secret professionnel du vétérinaire couvre tout ce qui est venu à la connaissance du vétérinaire dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire ce qui lui a été confié mais également ce qu'il a vu, entendu ou compris. Le vétérinaire qui constate un danger grave pour une personne ou un animal informe les autorités administrative et judiciaire sans transmission des données médicales. »

Mme la présidente. L'amendement n° 115 rectifié, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mmes Eustache-Brinio et Malet, MM. Hingray et Genet, Mme Muller-Bronn et M. Chasseing, est ainsi libellé :

Alinéa 2, dernière phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 *ter* A, modifié.

(L'article 11 ter A est adopté.)

Article 11 *ter*

① Le chapitre unique du titre II du livre V du code pénal est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa de l'article 521-1, les mots : « , ou de nature sexuelle, » sont supprimés ;

③ 2° Après l'article 521-1, il est inséré un article 521-1-1 ainsi rédigé :

④ « Art. 521-1-1. – Les atteintes sexuelles sur un animal domestique, ou apprivoisé ou tenu en captivité sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

- ⑤ « Les soins médicaux et d'hygiène nécessaires ne peuvent être considérés comme des atteintes sexuelles.
- ⑥ « Ces peines peuvent être portées à quatre ans d'emprisonnement et à 60 000 € d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, ou en présence d'un mineur, ou par le propriétaire ou le gardien de l'animal.
- ⑦ « En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.
- ⑧ « Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif, de détenir un animal et d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- ⑨ « Les personnes morales déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 encourent les peines suivantes :
- ⑩ « 1° L'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 ;
- ⑪ « 2° Les peines prévues aux 2°, 4°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39. »

Mme la présidente. L'amendement n° 121 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Brisson, Pointereau, Hingray et Genet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

1° Remplacer les mots :

atteintes sexuelles sur

par les mots :

actes à caractère sexuel avec ou envers

2° Remplacer le mot :

punies

par le mot :

punis

II. – Alinéa 5

Remplacer les mots :

atteintes sexuelles

par les mots :

actes à caractère sexuel

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Le présent amendement tend à revenir sur le nécessaire remplacement des termes « atteintes sexuelles » par ceux d'« actes à caractère sexuel ». Cependant,

compte tenu du sort qui a été réservé précédemment à l'amendement n° 119 rectifié *bis*, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 121 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 118 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Hingray et Mmes Muller-Bronn et Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 8, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à revenir sur les dérogations de peine complémentaire dont bénéficient les élus et les délégués syndicaux lorsqu'ils se rendent coupables d'actes sexuels sur un animal domestique.

Là encore, compte tenu du rejet de l'amendement n° 116 rectifié, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 118 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 11 *ter*.

(L'article 11 *ter* est adopté.)

Article 11 *quater*

① Après l'article 521-1 du code pénal, il est inséré un article 521-1-3 ainsi rédigé :

② « Art. 521-1-3. – Le fait de proposer ou solliciter des actes constitutifs d'atteintes sexuelles sur un animal telles que définies à l'article 521-1-1, par quelque moyen que ce soit, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. »

Mme la présidente. L'amendement n° 122 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Brisson, Hingray et Genet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

atteintes sexuelles

par les mots :

actes à caractère sexuel

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Pour les mêmes raisons que précédemment, je retire cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 122 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 123 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Pointereau, Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont punis des mêmes peines ceux qui, par quelque moyen que ce soit, ont incité à la commission d'une des infractions mentionnées à l'article 521-1-1, y compris si ces infractions n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Le présent amendement vise à étendre la liste des personnes visées par les infractions relatives à des atteintes sexuelles ou des actes à caractère sexuel accomplis sur un animal.

En plus de sanctionner les personnes qui proposent, sollicitent ou acceptent des petites annonces zoophiles, le dispositif prévoit de réprimer ceux qui incitent à la commission de l'un des faits visés au futur article 521-1-1 du code pénal.

Par exemple, les forums de zoophiles abritent des internautes qui incitent à la commission de tels actes en les décrivant comme une pratique normale et en les banalisant. De telles pratiques ne peuvent pourtant pas être tolérées et doivent être sanctionnées.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'amendement est déjà satisfait par le droit, car tout délit peut donner lieu une condamnation pour complicité.

Pour les cas où il s'agirait d'apologie, sans complicité à proprement parler, il ne semble pas souhaitable d'en condamner l'auteur : seule l'apologie de crimes d'une particulière gravité peut faire l'objet d'une condamnation.

La commission est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 124 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray et Genet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont punis des mêmes peines les sites internet qui diffusent des propositions et des sollicitations d'actes à caractère sexuel sur des animaux, y compris si ces infractions n'ont pas donné lieu à la condamnation de leurs auteurs. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Le présent amendement vise à sanctionner les sites internet proposant des petites annonces contenant des offres sexuelles avec des animaux.

Pour sanctionner ces sites, il convient de punir toute entité qui aurait permis de commettre l'une des infractions prévues à l'article 521-1-3 du code pénal. Sans ces sites, il est supposé que la commission de l'une de ces infractions n'aurait pas été possible : le site internet met à disposition les moyens nécessaires pouvant conduire à la commission des infractions.

L'esprit de cet amendement est simple : il s'agit de sanctionner les sites afin d'assécher la publication des petites annonces. En l'état, la seule sanction des petites annonces est vaine dans la mesure où les sites produiront

perpétuellement ce type de contenus. Il est plus facile de sanctionner un site qui publie l'annonce que l'individu qui en est à l'origine – je vous renvoie aux propos du ministre sur les annonces de vente d'animaux domestiques en ligne –, car le site est normalement plus facile à identifier.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 212, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Amendement n° 124 rectifié *bis*, alinéa 2

Remplacer les mots :

actes à caractère sexuel

par les mots :

atteintes sexuelles

La parole est à Mme la rapporteure, pour présenter le sous-amendement n° 212 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 124 rectifié *bis*.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit d'un sous-amendement de coordination juridique, qui tend à retenir, par cohérence avec le reste de la proposition de loi, la notion d'« atteintes sexuelles ».

L'amendement n° 124 rectifié *bis* vise à apporter un complément utile au dispositif voté en commission, en sanctionnant aussi les sites diffusant des propositions d'atteintes sexuelles. J'y suis favorable, sous réserve de l'adoption de notre sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je suis défavorable à l'amendement n° 124 rectifié *bis*, parce que, en l'état actuel du droit, il existe déjà une complicité à l'infraction de sévices sexuels aux termes de l'article 121-7 du code pénal. Du reste, tel qu'il est rédigé, l'article 11 *quater* permet déjà de poursuivre la proposition d'actes à caractère sexuel.

En conséquence, je suis également défavorable au sous-amendement n° 212.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 212.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 124 rectifié *bis*, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 11 *quater*, modifié.

(L'article 11 quater est adopté.)

Article additionnel après l'article 11 *quater*

Mme la présidente. L'amendement n° 125 rectifié *ter*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Pointereau, Hingray et Genet et Mmes Devésa et Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 706-47 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Délits prévus au premier alinéa de l'article 521-1-1 du même code. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à ajouter les atteintes sexuelles sur les animaux à la liste des incriminations entraînant une inscription au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais), laquelle figure à l'article 706-47 du code de procédure pénale.

En effet, ledit article a notamment pour objet de prévenir les dérives pédophiles. La zoophilie constituant également une déviance sexuelle, son inscription au Fijais peut servir à prévenir certaines dérives. Cette inscription permettrait à terme d'élaborer un fichier des personnes condamnées ou poursuivies pour des infractions envers des animaux.

Il existe un lien bien établi entre les agressions sexuelles sur les animaux et les agressions sexuelles sur les êtres humains.

Le sujet a été étudié par plusieurs criminologues aux États-Unis. Selon une étude de Jenny Edwards publiée en 2019, 32 % des personnes arrêtées pour des actes de zoophilie aux États-Unis avaient aussi agressé sexuellement des enfants et des adultes ; 53 % d'entre elles avaient un dossier judiciaire avec des agressions sexuelles sur des êtres humains, des actes de violence, des délits liés à la drogue ou des atteintes aux biens.

Selon deux autres études, 38 % de prisonniers masculins incarcérés pour des agressions sur des enfants ont aussi agressé sexuellement des animaux pendant leur propre enfance. Environ 36 % des agresseurs sexuels sur des êtres humains, surtout des enfants, ont aussi agressé sexuellement des animaux.

Le lien entre pédophilie et zoophilie est donc fort et manifeste selon plusieurs études. L'inscription au Fijais des délinquants zoophiles permettrait une meilleure prévention et une meilleure sanction des actes auxquels ces individus se livrent.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je dois faire mon *mea culpa* sur le dispositif proposé par M. Bazin.

En effet, j'ai émis un avis défavorable sur cet amendement en commission. Depuis, j'ai eu des échanges avec des associations de lutte contre les violences intrafamiliales, qui m'ont confirmé l'utilité pratique de l'inscription de ces délinquants dans un tel fichier. Je suis donc favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Julien Denormandie, ministre. Je ne suis pas certain que l'extension de l'intégralité du régime applicable aux infractions de nature sexuelle aux délits d'atteinte sexuelle envers les animaux soit proportionnée et pertinente. Il en va ainsi de l'inscription au fameux Fijais.

Les infractions susceptibles d'entraîner une inscription dans ce fichier sont parmi les plus graves sur l'échelle des valeurs sociales. Placer au même niveau les actes sexuels et les violences sur les personnes et les infractions – les infractions ! – commises sur les animaux n'est pas anodin. On touche là à la question centrale de la proportionnalité des peines.

Je vous prie donc, monsieur le sénateur, de bien vouloir retirer votre amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Comme il s'agit de ma dernière prise de parole avant de céder la place à Bérangère Abba au banc du Gouvernement, je veux très sincèrement vous remercier, mesdames, messieurs les sénateurs pour la qualité des débats que nous avons depuis ce matin. Je remercie également Mme la présidente, Mme la rapporteure et Mme la présidente de la commission, ainsi que l'ensemble des services.

Mme la présidente. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je remercie Mme la rapporteure de son avis favorable.

Il n'existe qu'une seule violence, monsieur le ministre, on s'en rend compte très vite lorsque l'on étudie ces sujets. Violences envers la conjointe, violences envers les enfants, violences envers les animaux ne sont pas systématiquement associées. Il n'empêche, elles sont toujours un facteur de risque. Tous les clignotants, tous les indicateurs signalant ces circonstances particulières et permettant de mettre en place une prévention plus efficace sont utiles. L'inscription au Fijais que je propose va dans ce sens.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 11 *quater*.

Chapitre III

FIN DE LA CAPTIVITÉ D'ESPÈCES SAUVAGES UTILISÉES À DES FINS COMMERCIALES

Article 12

- ① I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :
- ② « Section 6
- ③ « *Dispositions relatives aux animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité à des fins de divertissement*
- ④ « Art. L. 211-33. – I. – Il est interdit de détenir, de commercialiser ou de transporter, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux appartenant à des espèces, races ou variétés non domestiques listées par décret du ministre chargé de la protection de la nature. Pour chaque espèce, race ou variété, le décret précise la date d'entrée en vigueur de l'interdiction, qui ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux.
- ⑤ « II. – *(Supprimé)*
- ⑥ « III. – Il est interdit d'acquérir, de commercialiser ou de transporter, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des spécimens d'animaux des espèces mentionnées au I.
- ⑦ « IV. – Il est interdit de faire se reproduire les animaux des espèces mentionnées au I lorsqu'ils sont détenus en vue d'être présentés au public dans des établissements itinérants.

- 8 « V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques dont la liste est mentionnée au I du présent article.
- 9 « Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus.
- 10 « V *bis*. – Tout établissement itinérant détenant un animal figurant sur la liste mentionnée au I en vue de les présenter au public, est tenu de procéder à son enregistrement dans le fichier national mentionné au II de l'article L. 413-6 du code de l'environnement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
- 11 « V *ter*. – Les établissements mobiles, qui hébergent leurs animaux dans des installations fixes et qui effectuent des prestations mobiles, sans tournées et dont les animaux retournent au sein de l'établissement disposant de l'autorisation d'ouverture après chaque prestation ne sont pas concernés par le présent article.
- 12 « VI. – L'inscription d'espèces, races ou variétés non domestiques sur la liste figurant au décret prévu au I prend en compte :
- 13 « 1° La compatibilité des conditions de détention et d'itinérance de l'espèce, race ou variété avec ses besoins spécifiques et son bien-être ;
- 14 « 2° L'existence d'une capacité d'accueil pour les animaux de cette espèce, race ou variété en cas d'interdiction en application du même I, dans des conditions ne pouvant être moins favorables au regard du 1° du présent VI que celles existantes au sein de l'établissement de détention, ainsi que le risque encouru par les animaux en cas de cession au regard, notamment, des conditions futures de détention envisagées ;
- 15 « 3° La proportionnalité du délai d'entrée en vigueur de l'interdiction prévu en application du I, au regard de la compatibilité mentionnée au 1° du présent IV, et au regard de sa faisabilité opérationnelle.
- 16 « VII. – Le décret prévu au I est pris après avis d'un conseil du bien-être des animaux itinérants, composé :
- 17 « 1° De personnalités qualifiées en matière de recherche scientifique relative à l'éthologie, à la reproduction, à la conservation, aux caractéristiques biologiques et aux besoins des animaux non domestiques ;
- 18 « 2° D'un vétérinaire de la faune sauvage ;
- 19 « 3° De représentants des établissements itinérants détenant des animaux non domestiques ;
- 20 « 4° De représentants du ministère chargé de la protection de la nature et de représentants du ministère chargé de la culture ;
- 21 « 5° D'un représentant des associations de protection des animaux ;
- 22 « 6° De représentants des associations d'élus locaux.
- 23 « Les membres du conseil prévu au présent VII exercent leurs fonctions à titre gratuit. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.
- 24 « Le conseil prévu au présent VII se réunit annuellement pour analyser l'évolution des pratiques et des connaissances relatives aux critères mentionnés aux 1° à 3° du VI. Cette analyse est publiée dans un rapport annuel, remis chaque année avant le 15 juillet au ministre chargé de la protection de la nature et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le conseil peut également émettre des préconisations.
- 25 « VIII. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.
- 26 « Art. L. 211-34. – I. – Après avis du conseil prévu au III, le ministre chargé de la protection de la nature peut, par décret en Conseil d'État :
- 27 « 1° Interdire de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints ;
- 28 « 2° Interdire la participation de spécimens de cétacés à des spectacles dans les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints ;
- 29 « 3° Interdire la reproduction des cétacés détenus en captivité ;
- 30 « 4° Interdire toute nouvelle acquisition de cétacés réalisée en dehors du programme de suivi de la population à l'échelle européenne par des établissements, sauf pour les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints ;
- 31 « 5° Interdire la délivrance de certificats de capacité et d'autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints ;
- 32 « 6° Prévoir l'abrogation des autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article dès le départ des animaux détenus.
- 33 « Les décisions mentionnées au 1° du présent I ne peuvent prévoir un délai d'entrée en vigueur inférieur à une durée de sept ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux.
- 34 « II. – Les décisions mentionnées aux 1° à 6° du I sont justifiées au regard des critères suivants :
- 35 « 1° La compatibilité des conditions de détention des animaux avec les besoins spécifiques de l'espèce concernée et leur bien-être, et le respect des règles

sanitaires et de protection applicables aux établissements les détenant, ainsi que, le cas échéant, l'existence de mauvais traitements avérés ;

- 36 « 2° L'existence d'une capacité d'accueil pour les animaux en cas de fermeture des établissements les détenant, dans des conditions ne pouvant être moins favorables au regard du 1° du présent II que celles existantes au sein de l'établissement de détention, ainsi que le risque encouru par les animaux en cas de cession au regard, notamment, des conditions futures de détention envisagées ;
- 37 « 3° La nature des spectacles et programmes auxquels participent les animaux, et leur intérêt d'un point de vue pédagogique ou pour la recherche scientifique relative au bien-être et à la connaissance des animaux ;
- 38 « 4° En ce qui concerne les délais prévus, le caractère urgent de la décision et la faisabilité opérationnelle de son application dans ces délais.
- 39 « III. – Les décisions mentionnées aux 1° à 6° du I sont prises après avis d'un conseil du bien-être des cétacés, composé de :
- 40 « 1° De personnalités qualifiées en matière de recherche scientifique relative à l'éthologie, à la reproduction, à la conservation, aux caractéristiques et aux besoins des cétacés, y compris en matière de qualité de l'eau ;
- 41 « 2° D'un vétérinaire qualifié en matière de faune sauvage ;
- 42 « 3° D'un représentant des établissements détenant des cétacés et d'un représentant des capacitaires de ces établissements ;
- 43 « 4° D'un représentant d'organismes internationaux actifs en matière de conservation des cétacés ;
- 44 « 5° De représentants du ministère chargé de la protection de la nature, d'un représentant du ministère chargé de l'éducation, d'un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et d'un représentant du ministère chargé de la mer ;
- 45 « 6° D'un représentant des associations de protection des animaux ;
- 46 « 7° De représentants des associations d'élus locaux.
- 47 « Les membres du conseil prévu au présent III exercent leurs fonctions à titre gratuit. Sa composition, son organisation et son fonctionnement sont fixés par décret.
- 48 « Le conseil prévu au présent III se réunit annuellement pour analyser l'évolution des pratiques et des connaissances relatives aux critères mentionnés aux 1° à 6° du II. Cette analyse est publiée dans un rapport annuel, remis chaque année avant le 15 juillet au ministre chargé de la protection de la nature et aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat.
- 49 « Le conseil peut également émettre des recommandations relatives aux décisions pouvant être prises en application du I et à la politique publique relative aux critères mentionnés aux 1° à 6° du II.
- 50 « IV. – Les conditions d'application du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »
- 51 I bis et II. – (*Supprimés*)

52 III. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complétée par deux articles L. 413-5-1 et L. 413-5-2 ainsi rédigés :

53 « Art. L. 413-5-1. – Les établissements de spectacles itinérants qui souhaitent se sédentariser et présenter au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

54 « Art. L. 413-5-2. – Les spectacles présentés au public par les établissements de spectacles fixes ou itinérants et faisant intervenir un animal non domestique comportent une dimension pédagogique, se traduisant par la présentation d'informations relatives à son espèce, race ou variété, à son milieu naturel, à ses caractéristiques biologiques, à ses besoins et à son état de conservation. »

Mme la présidente. La parole est à Mme Esther Benbassa, sur l'article.

Mme Esther Benbassa. Permettez-moi de vous lire un extrait du témoignage de Sandrine Bouglione, qui appartient à la grande famille du cirque Bouglione, mais qui est aussi présidente de l'association Objectif 100 % humain et fondatrice de l'écocirque Joseph Bouglione.

« Le cirque animalier, dit-elle, peut paraître un sujet mineur, comparé à tout ce que subissent par ailleurs les animaux. Néanmoins nous exerçons une certaine influence sur les mentalités et sur le regard que la société porte sur les animaux, et ceci dès la plus tendre enfance de notre public, de génération en génération.

« Heureusement, les temps changent et la société évolue. Aujourd'hui, l'idée de maintenir en captivité des animaux sauvages appartenant à des espèces en voie d'extinction dans leur milieu naturel, dans l'unique but de les exhiber dans des spectacles à destination des familles, et plus particulièrement des enfants, est devenue insupportable pour la grande majorité de la population.

« Ils sont merveilleusement beaux et charismatiques, et comme tout le monde veut les voir en vrai, nous nous permettons de les emprisonner à vie, eux et leur descendance. Ils sont donc victimes de leur beauté et de leur charisme, que l'on donnait à "consommer" le dimanche, en famille.

« Ce fut donc pour nous mettre en accord avec nous-mêmes, et aussi pour tenir enfin compte de l'évolution positive de la société sur la question animale, que nous avons finalement décidé de ne plus jamais exploiter d'animaux dans nos futurs spectacles.

« Dans le monde de l'exploitation animale, le cirque animalier occupe une place importante. Il convient de l'arrêter en premier, car [cette exploitation] est non seulement la plus futile et la plus inutile, elle est aussi celle qui a le plus de conséquences néfastes sur notre perception erronée du statut des animaux dans notre société. »

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Nous vous accueillons avec plaisir, madame la secrétaire d'État chargée de la biodiversité, à cet instant de notre débat où nous abordons le sujet des cirques et des delphinariums.

Avant d'entamer l'examen des amendements, permettez-moi de vous présenter la teneur des travaux que j'ai menés au nom de la commission sur ce sujet. Ce fut un long cheminement, avec des déplacements et des auditions, ayant conduit la commission à proposer une solution de compromis.

Pour les spectacles itinérants, il s'agit d'une liste mentionnant l'ensemble des animaux non domestiques dont la détention est interdite pour ces spectacles, liste établie après une concertation générale avec l'ensemble des parties prenantes, professionnels et experts. Le rythme d'interdiction est adapté selon le degré d'adéquation des besoins physiologiques de l'animal avec le mode de vie itinérant.

Cette solution n'est pas originale. Elle recoupe en grande partie, en l'enrichissant, la version initiale de la proposition de loi.

Je rejoins donc les rapporteurs de l'Assemblée nationale dans leurs travaux initiaux et ceux qui prétendent que le Sénat dénature le texte se trompent. Nous revenons à son essence, en débattant de modalités d'application de l'article respectueuses des professionnels, ce qui, à terme, mes chers collègues, vous aidera à prendre une décision fondée.

Pour les parcs aquatiques marins, il s'agit d'une possibilité donnée au Gouvernement de prendre des mesures d'interdiction, en tenant compte du respect d'un certain nombre de critères, notamment la capacité d'accueillir les animaux dans des conditions satisfaisantes et exemplaires.

Dans les deux cas, la solution proposée, qui s'appuie sur le dialogue et l'intelligence collective, bâtie sur des décisions de l'ensemble des parties prenantes, me paraît la plus adaptée.

Le risque lié à une interdiction sans concertation et sans consensus est de créer des effets de bord. Les professionnels des parcs aquatiques sont, par exemple, à l'origine d'avancées en matière de recherche sur l'éthologie des dauphins, permettant de mieux comprendre, aussi, les comportements de ces animaux en mer. On dénombre 67 articles scientifiques, en huit ans, publiés dans des revues internationales. Une interdiction pure et simple pourrait desservir *in fine* la connaissance des dauphins et le sauvetage de milliers d'entre eux qui se retrouvent, chaque année, piégés en mer.

C'est pourquoi la solution que nous proposons n'est en rien un recul massif. C'est juste, je tiens à le rappeler, un encadrement et une meilleure association de toutes les parties prenantes à l'élaboration de solutions solides.

Le cirque, madame la secrétaire d'État, est un patrimoine et un mode de vie. Qu'il y ait aujourd'hui des difficultés, nous l'entendons tous, qu'il y ait des décisions à prendre, nous y sommes parfaitement décidés. En revanche, le faire dans le respect de cette profession, que nous estimons, me paraît nécessaire pour l'avenir.

Sur la question des dauphins, vous le savez comme moi, le Sénat s'est fixé une ligne rouge : la reproduction. Cette reproduction et la contraception non cancérigène ne trouvent pas de solution et de réponse dans l'immédiat. Il me paraît donc extrêmement difficile de vous donner gain de cause sur ce sujet.

Voilà ! Le décor est planté ! (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 19, présenté par M. Gay, Mme Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Dispositions relatives aux animaux sauvages détenus en captivité à des fins de divertissement

« Art. L. 211-33. – I. – Il est interdit de détenir, de commercialiser ou de transporter, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire.

« II. – Il est interdit d'acquérir, de commercialiser ou de transporter, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des spécimens d'animaux des espèces mentionnées au I.

« III. – Il est interdit de faire se reproduire les animaux des espèces mentionnées au I lorsqu'ils sont détenus en vue d'être présentés au public dans des établissements itinérants.

« IV. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques dont la liste est mentionnée au I du présent article.

« Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus.

« Art. L. 211-34. – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf au sein d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

« II. – La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite dans les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

« III. – La reproduction des cétacés détenus en captivité est interdite.

« IV. – Toute nouvelle acquisition de cétacés par des établissements est interdite, sauf pour les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés, sauf au sein

d'établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

« VI. – Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus.

« VII. – Les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

II. – Le I de l'article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur cinq ans après la promulgation de la présente loi.

III. – Le I de l'article L. 211-34 du même code entre en vigueur dans un délai de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, excepté pour la détention d'orques *Orcinus orca*, pour laquelle le même I entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi. À défaut d'établissement ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints, l'interdiction de détention d'orques, en dehors de ces établissements, entre en vigueur dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

IV. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 413-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 413-5-1. – Les établissements de spectacles fixes présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Dans sa version initiale, la proposition de loi avait le mérite d'instaurer une interdiction, pour les établissements itinérants détenant des animaux non domestiques et pour les établissements détenant des cétacés.

Malheureusement, le Sénat, en décidant d'une nouvelle rédaction de l'article 12, est revenu sur l'interdiction générale pour les cirques détenant des animaux non domestiques, ainsi que pour les montreurs d'ours et de loups, de commercialisation, transport, acquisition, reproduction des animaux et ouverture de nouveaux établissements. Cette nouvelle rédaction prévoit également de nombreuses dérogations.

Mes chers collègues, de plus en plus de communes refusent d'accueillir des cirques détenant des animaux ; de plus en plus de nos concitoyens se détournent du spectacle d'animaux sauvages, trop souvent malheureux. Quel animal sauvage passant sa vie enfermé dans une cage, transporté, privé d'espace et de liberté et exposé sur une piste ou ailleurs, à réaliser des numéros devant une foule bruyante, peut en effet se sentir bien ?

Nous pouvons entendre la nostalgie, celle des spectateurs et des circassiens qui voient leur mode de vie et de représentation changer, mais il est temps que ces pratiques s'éteignent et que nous proposons à nos enfants une autre vision que celle de malheureuses bêtes exposées sous les lumières et enfermées dans l'ombre.

Les arts magnifiques du cirque se diversifient et continuent de nous faire rêver, nous et nos enfants. Ils peuvent le faire sans maltraiter d'animaux.

Au spectacle sordide de l'enfermement, nous préférons le respect du vivant, ainsi que la diversité et la créativité que le cirque est capable d'offrir. C'est pourquoi nous proposons de rétablir l'article 12 dans sa version initiale, telle qu'elle a été proposée et votée par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. L'amendement n° 69, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 413-5 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 413-5-... – I. – Est interdit tout spectacle ayant recours à des animaux d'espèces non domestiques dans le délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

« Durant ce délai, les spectacles ayant recours à des animaux d'espèces non domestiques doivent être adaptés aux possibilités physiologiques et aux comportements naturels des animaux. L'emploi de musique trop forte ainsi que l'usage de feux d'artifice sont prohibés. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret.

« Durant ce délai, les animaux peuvent être confiés à des fondations ou associations de protection animale reconnues d'utilité publique ou déclarées, qui peuvent librement en disposer.

« Tout propriétaire d'un animal d'espèce non domestique utilisé pour le spectacle est tenu de procéder à son enregistrement dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Les dispositions du présent I ne s'appliquent pas aux parcs zoologiques constituant des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et ayant des missions de conservation de la biodiversité, d'éducation du public et de recherche. Ces établissements sont tenus d'offrir aux animaux qu'ils détiennent des conditions de détention compatibles avec leurs impératifs biologiques.

« II. – À compter de la date mentionnée au premier alinéa du I, la violation de l'interdiction mentionnée au même I est punie d'une amende de 50 000 euros par animal.

« En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la

procédure judiciaire. Le tribunal prononce la confiscation de l'animal. Ce dernier est remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui peut librement en disposer.

« Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale en lien avec la détention d'animaux dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

« Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, encourent les peines suivantes :

« – une amende en application de l'article 131-38 du même code ;

« – les peines prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 dudit code.

« III. – Les dispositions relatives à la mise en œuvre de l'interdiction prévue au I du présent article et les modalités de prise en charge des animaux par le milieu associatif de la protection animale sont fixées par décret en Conseil d'État.

« IV. – La reproduction des spécimens de l'espèce *Orcinus orca* et de l'espèce *Tursiops truncatus* régulièrement détenus en France est interdite à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

« La reproduction de spécimens d'espèces non domestiques détenus au sein d'établissements de spectacles itinérants est interdite à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

« Dans un délai de cinq années à compter de la promulgation de la loi n° du visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, la détention en captivité de spécimens de cétacés est interdite à l'exception des spécimens de l'espèce *Orcinus orca* et de l'espèce *Tursiops truncatus* hébergés dans des établissements installés en mer à des fins de réhabilitation.

« La violation des interdictions figurant aux trois alinéas précédents est punie d'une amende de 50 000 euros par animal.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent IV. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à prévoir la fin des spectacles d'animaux sauvages pour l'ensemble des établissements de spectacle, qu'ils soient fixes ou itinérants, excepté les établissements zoologiques, et pour l'ensemble des animaux d'espèces non domestiques dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi.

L'itinérance est un facteur aggravant, mais les problèmes majeurs sont bien le dressage et la captivité, sans parler du risque lié à la sédentarisation des cirques itinérants ou du cas des montreurs d'ours.

Nous déplorons, madame la rapporteure, le recul de la commission par rapport au texte initial. La rédaction de la commission prévoit de nombreuses dérogations et ne répond donc aucunement à la volonté des Françaises et des Français, dans leur immense majorité, d'en terminer avec la détention et l'exploitation des animaux sauvages dans les cirques, les delphinariums et autres établissements de spectacle.

Selon un sondage de l'Institut français d'opinion publique, l'IFOP, et de la fondation 30 millions d'amis datant de janvier 2020, 72 % des Français souhaitent une interdiction des animaux sauvages dans les cirques – cette interdiction est déjà en vigueur dans 23 des 27 pays de l'Union européenne – et 69 % se déclarent favorables à l'interdiction des delphinariums.

Mais le plus important, c'est que le bien-être des animaux détenus et utilisés par les établissements de présentation publique ne peut pas être assuré en raison de multiples déplacements, de la limitation et de l'inadéquation de l'espace disponible, ainsi que de la contrainte exercée pour réaliser des mouvements et des prestations inadéquates.

En juin 2018, la Fédération des vétérinaires d'Europe a ainsi recommandé à toutes les autorités compétentes, européennes et nationales, d'interdire l'utilisation de mammifères sauvages dans les cirques itinérants dans toute l'Europe, compte tenu de l'impossibilité absolue de répondre de façon adéquate à leurs besoins physiologiques, mentaux et sociaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Mes chers collègues, vous le savez, l'intention de la commission n'était absolument pas de supprimer ces articles. Elle a souhaité les réécrire, de telle sorte que l'intention soit respectée, mais dans le cadre d'une application concertée, et que l'on tienne bien compte des effets de bord des décisions prises – c'est très important, notamment lorsque l'on veut lutter contre la maltraitance animale.

Par conséquent, j'émettrai un avis défavorable sur l'amendement n° 19 tendant à revenir au texte initial de la proposition de loi, et ce bien que les positions ne soient pas si éloignées s'agissant des cirques, ainsi que sur l'amendement n° 69 visant à interdire tout spectacle d'animaux non domestiques, ainsi que la reproduction et la détention de cétacés.

J'en profite pour ajouter un élément essentiel.

Vouloir revenir à la position initiale maintient un véritable angle mort. Aujourd'hui, il n'existe pas de possibilités suffisantes et satisfaisantes pour garantir l'avenir des animaux visés, une fois que leur détention sera déclarée illégale. Amenés à légiférer ce soir, nous ne pouvons pas dire : après nous, le déluge ! Si nous décidons d'une interdiction totale et brutale, que fera-t-on de ces animaux ? On portera en fait préjudice à leur bien-être. Ils n'y survivront pas, ou bien ils seront envoyés dans des pays où la détention est autorisée, dans des conditions qui ne sont pas du tout encadrées comme en France.

Pour prendre l'exemple des dauphins, il n'y a à l'heure actuelle plus de place dans les parcs européens et il n'existe pas de sanctuaire, quoi qu'on en dise. Dès lors, interdire la

détention en France, c'est condamner ces animaux à être transférés dans des pays asiatiques ou moyen-orientaux où les législations sur le bien-être animal sont inexistantes. Voulez-vous, mes chers collègues, retrouver des dauphins ou des orques dans des piscines d'hôtels de luxe ? C'est, en clair, là où nous mèneraient certaines décisions...

Si c'est avant tout le bien-être animal que l'on vise, alors, je l'affirme, plutôt que d'adopter une posture idéologique, notre priorité doit être d'assurer leur avenir. Nous assurer que l'avenir de ces animaux soit en France, dans des conditions encadrées, définies par la loi, me semble plus raisonnable que de les envoyer sur d'autres continents, dans des pays sans cadre législatif en matière de bien-être animal.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérangère Abba, secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité. Je suis très heureuse de vous retrouver, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'occasion de ce débat, essentiel, qui accompagne des prises de conscience, des éclairages scientifiques nous appelant, aujourd'hui, à légiférer sur le bien-être et le respect des besoins physiologiques de certaines espèces sauvages, notamment au regard des modes de vie itinérants.

À l'amendement n° 19, qui vise à revenir à la rédaction de l'Assemblée nationale, je préfère l'amendement n° 174 que nous examinerons tout à l'heure, dont l'adoption permettrait de conserver l'alinéa 4 de l'article 12 dans sa version issue de la commission des affaires économiques du Sénat. Cet alinéa dispose que la liste des espèces animales interdites en établissements itinérants est fixée par voie réglementaire. De même, pour les cétacés, nous pourrions retenir les dispositions que tend à introduire l'amendement n° 176.

Pour ces raisons, je demande le retrait de l'amendement n° 19, au profit des amendements n°s 174 et 176.

J'en viens à l'amendement n° 69. La présentation d'animaux d'espèces non domestiques, si elle est suffisamment encadrée et si les besoins de l'animal sont bien pris en compte, n'est pas forcément génératrice de mal-être. Nous avons réellement constaté, en fonction des espèces et de leurs besoins physiologiques, qu'il était possible de détenir de tels animaux en itinérance.

Permettez-moi d'indiquer, en réponse à Mme la rapporteure, que, pour avoir moi-même choisi le mode de vie du spectacle itinérant et pour l'avoir partagé avec de nombreux circassiens, j'en sais la richesse, je connais le respect, la passion et l'engagement de ces hommes et de ces femmes. Il faudra bien évidemment, et ce sera aussi un engagement très fort de notre part tout au long de l'examen du texte, que nous veillions à les accompagner lorsqu'ils seront concernés par les mesures.

Quoi qu'il en soit, il y a des impératifs biologiques. Certaines espèces, par exemple, sont inféodées à l'eau, comme les hippopotames ou les otaries ; les grands herbivores ou carnivores ont besoin d'espace pour se déplacer.

C'est pour ces raisons que nous avons choisi de cibler certaines espèces, en tenant compte de l'itinérance et de ses effets particuliers sur ces impératifs biologiques.

Tel sera le cadre auquel je me tiendrai durant toute la discussion des amendements portant sur cet article 12, avec évidemment quelques nuances. Et c'est pourquoi

j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 69 tendant à interdire tout spectacle présentant des espèces animales.

Mme la présidente. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Je ne pense pas, madame la rapporteure, que nous ayons adopté une posture idéologique. Comme vous pouvez le constater, la France, une fois de plus, est en retard dans ce domaine, puisque 23 pays européens sur 27 ont déjà évolué grandement sur le sujet.

Nous ne demandons pas que tout se fasse du jour au lendemain... Moi aussi je connais un peu les circassiens et je sais qu'ils prêtent beaucoup d'attention à leurs animaux et qu'ils les ont en grande affection. Mais, à un moment, il faut poser des actes et ce que nous proposons, c'est une interdiction à cinq ans. Cela nous laisse donc plusieurs années pour évoluer et faire en sorte que le nombre d'animaux restant dans les cirques soit limité. Notre pays a les moyens, je pense, de fournir des refuges adéquats à tous ces animaux.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 186 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	260
Pour l'adoption	31
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de Mme Pascale Gruny.)

PRÉSIDENTE DE MME PASCALE GRUNY
vice-président

Mme le président. La séance est reprise.

4

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme le président. La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Madame la présidente, lors du scrutin public n° 186, sur l'amendement n° 19, M. Alain Richard souhaitait voter pour.

Mme le président. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

5

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE
ET ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI DANS LE
TEXTE DE LA COMMISSION MODIFIÉ

Mme le président. Nous reprenons l'examen de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

Nous poursuivons la discussion de l'article 12.

Article 12 (suite)

Mme le président. Je suis saisie de dix-neuf amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 126 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray et Genet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 4 à 25

Remplacer ces alinéas par six alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 211-33. – I. – En vue de présenter au public dans des établissements itinérants des animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire, il est interdit de :

« 1° Les détenir ;

« 2° Les transporter ;

« 3° Les commercialiser ;

« 4° Les acquérir ;

« 5° Les faire se reproduire.

II. – Alinéa 51

Rétablir le I *bis* dans la rédaction suivante :

I *bis*. - Les 1°, 2° et 3° du I de l'article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime entrent en vigueur cinq ans après la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement a pour objet les spectacles d'animaux non domestiques dans les cirques. Je précise que, pour la clarté de nos débats, j'ai préféré consacrer des amendements spécifiques aux cétacés : ils seront examinés dans la suite de la discussion.

Ce qui, dans la rédaction de la commission, me pose problème, c'est l'établissement d'une liste d'animaux qui seraient compatibles avec l'itinérance pour la présentation en cirque.

Comme Mme la rapporteure, j'ai un profond respect pour les circassiens, dont il est question ici : il y a très longtemps que les intéressés travaillent avec des animaux, la reconversion qu'ils doivent envisager n'est pas toujours simple et nous devons les aider dans cette démarche. D'ailleurs, une période de cinq années est prévue avant que l'interdiction ne soit rendue effective : ensuite, l'exécutif aura la responsabilité d'accompagner ces populations.

En parallèle – il faut faire preuve de réalisme –, on ne peut pas, du jour au lendemain, accueillir les animaux vivant aujourd'hui dans les cirques au sein d'établissements *ad hoc*. On l'a bien compris, cela demande un peu de temps et beaucoup de travail, notamment pour dégager les budgets nécessaires.

En revanche, je ne suis pas d'accord avec la commission au sujet de la liste. Je l'ai dit ce matin lors de la discussion générale : nous devons adopter une position équilibrée en donnant leur juste poids aux différents arguments.

Pour ma part, je me fonde non pas sur une opinion, mais sur un avis scientifique, émis par la Fédération des vétérinaires européens (FVE). Le constat est extrêmement clair : aucune espèce de mammifères sauvages ou, plus exactement, non domestiques n'est compatible avec l'itinérance propre aux spectacles de cirque.

L'Ordre national des vétérinaires s'est également exprimé sur ce sujet, par courrier : il est cosignataire de l'avis de la FVE, qu'il partage complètement.

Mes chers collègues, il faut en rester là : il n'y a pas lieu de prévoir une liste sur laquelle on inscrirait certains mammifères et pas d'autres.

Avec cet amendement, je vous propose donc d'en finir avec cette notion de liste, en conservant, bien entendu, le délai de cinq ans prévu et en déployant tous les moyens d'assistance nécessaires aux circassiens.

Mme le président. L'amendement n° 213, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

1° Première phrase

Supprimer les mots :

, races et variétés

2° Seconde phrase :

Supprimer les mots :

race ou variété,

II. – Alinéa 12

Supprimer les mots :

, races ou variétés

III. – Alinéas 13, 14 et 54

Supprimer les mots :

, race ou variété

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, *rapporteuse de la commission des affaires économiques*. Cet amendement de précision juridique vise à supprimer les notions de race et de variété. Ces dernières s'appliquent uniquement aux animaux domestiques. Or l'article 12 vise les animaux non domestiques.

Mme le président. L'amendement n° 214, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

1° Première phrase

Remplacer les mots :

par décret

par les mots :

par arrêté

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

le décret

par les mots :

l'arrêté

II. – Alinéa 12

Remplacer les mots :

au décret

par les mots :

à l'arrêté

III. – Alinéa 15

Remplacer la référence :

IV

par la référence :

VI

IV. – Alinéa 16

Remplacer les mots :

Le décret

par les mots :

L'arrêté

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, *rapporteuse*. Cet amendement vise également à apporter une précision juridique : il tend à remplacer le décret prévu par un arrêté ministériel et à corriger une erreur de référence.

Mme le président. L'amendement n° 147 rectifié, présenté par Mmes Lozier et Gatel, MM. Le Nay, Duffourg et Louault, Mme Férat, M. S. Demilly, Mmes Sollogoub, Billon et Vermeillet et M. Bonneau, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

, à l'exclusion des établissements itinérants à but de médiation

La parole est à Mme Nadia Sollogoub.

Mme Nadia Sollogoub. Cet amendement de ma collègue Anne-Catherine Lozier vise à exclure des cas d'interdiction prévus les établissements itinérants à but de médiation. En effet, il faut tenir compte de leurs spécificités.

Mme le président. L'amendement n° 71, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer les mots :

ne peut intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq ans après la promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux

par les mots :

intervient au plus tard avant le 1^{er} janvier 2027

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. L'article 12 prévoit qu'un décret fixe la liste des animaux sauvages que les établissements itinérants auront l'interdiction de détenir.

Cet amendement de repli tend à préciser que cette liste entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2027, soit cinq ans au plus après la promulgation de la loi : il s'agissait du délai figurant dans le texte initial.

À cet égard, la commission opère également un net recul en prévoyant que l'entrée en vigueur ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Pour notre part, nous préférons un délai de cinq ans maximum : ce délai de transition nous paraît suffisant pour anticiper la fin de l'exploitation des animaux. Pendant cette période, leurs conditions d'utilisation à des fins de représentation publique doivent être strictement encadrées et les mouvements imposés doivent être le moins contraignants possible à leurs capacités physiologiques et à leur comportement naturel.

Mme le président. L'amendement n° 5 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, J.B. Blanc, Chasseing, Genet, Menonville et Gremillet et Mme Puissat, est ainsi libellé :

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer le mot :

cinq

par le mot :

sept

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Par cet amendement, notre collègue Henri Leroy propose de porter le délai prévu de cinq à sept ans afin de permettre aux entreprises visées d'adapter leur activité. Comme vous le savez, son département est particulièrement concerné.

Mme le président. L'amendement n° 7 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, J.B. Blanc, Chasseing, Genet, Menonville et Gremillet, Mme Puissat et M. Paccaud, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les animaux mentionnés au premier alinéa, s'ils sont déjà détenus par des établissements itinérants à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, peuvent néanmoins y demeurer jusqu'à leur mort.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Tous les animaux élevés dans un cirque à la date d'entrée en vigueur du présent texte doivent pouvoir y finir leurs jours : tel est l'objet de cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 81 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, J.B. Blanc, Chasseing, Genet, Menonville et Gremillet, Mme Puissat et M. Paccaud, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les animaux mentionnés au présent I, s'ils sont nés dans des établissements itinérants avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, peuvent néanmoins y demeurer jusqu'à leur mort.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Cet amendement est similaire au précédent : je le considère comme défendu.

Mme le président. Les amendements n° 50 rectifié et n° 51 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 215, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10

Remplacer les mots :

est tenu de procéder

par les mots :

procède

II. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

concernés par le

par les mots :

soumis aux dispositions du

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 148 rectifié est présenté par Mmes Bellurot, Belrhiti et Dumas, MM. Lefèvre et Laménie et Mmes Demas et Muller-Bronn.

L'amendement n° 178 est présenté par M. Buis.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 11

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Nadine Bellurot, pour présenter l'amendement n° 148 rectifié.

Mme Nadine Bellurot. Il est défendu !

Mme le président. La parole est à M. Bernard Buis, pour présenter l'amendement n° 178.

M. Bernard Buis. Cet article pose l'interdiction pour les cirques itinérants de détenir des animaux sauvages dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la loi.

Tel qu'il est issu de l'examen en commission des affaires économiques, l'alinéa 11 exclut du champ de cette interdiction les oiseaux de voleries itinérantes.

Certes, l'intention est légitime, dans la mesure où la présentation d'une grande majorité d'oiseaux n'est pas incompatible avec leurs impératifs biologiques, mais cet alinéa ne précise pas qu'il concerne uniquement les oiseaux de voleries itinérantes. Ainsi, la dérogation ouverte risque fort d'être utilisée pour d'autres espèces, comme les autruches, dont le transport fréquent est bel et bien incompatible avec leurs impératifs biologiques : mieux vaut supprimer cet alinéa.

Mme le président. L'amendement n° 174, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

Alinéas 12 à 24

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement vise à supprimer les modalités de rédaction du décret fixant une liste d'animaux domestiques dont la détention est interdite dans les établissements itinérants.

Dans la pratique, les critères régissant cette interdiction se révèlent complexes et cumulatifs. Dès lors, cette liste devient difficile à élaborer, ce qui pourrait avoir pour conséquences de rendre la disposition inopérante et d'augmenter les risques de fragilités juridiques en cas de contentieux.

De plus, l'article réécrit par la commission crée une instance chargée de rendre un avis sur le projet de décret fixant la liste des espèces animales non domestiques interdites de présentation au public en établissement itinérant. Or deux instances consultatives compétentes peuvent déjà rendre un tel avis : le Conseil national de la protection de la nature (CNPN) et la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive (CNCFCSC).

Tout projet de texte relatif à la faune sauvage captive est systématiquement soumis pour avis à chacune de ces deux instances, conformément à la loi d'accélération et de simplification de l'action publique, ou loi ASAP, dont l'objectif était de supprimer des commissions administratives redondantes. Il n'est donc pas utile de créer une troisième instance consultative spécialisée.

Mme le président. L'amendement n° 6 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, J.B. Blanc, Chasseing, Genet, Menonville et Gremillet et Mme Puissat, est ainsi libellé :

Alinéa 25

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cet arrêté tient compte des particularités des territoires où sont implantés les delphinariums.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Il est défendu !

Mme le président. L'amendement n° 187 rectifié, présenté par Mmes Bellurot, Belrhiti et Dumas, MM. Lefèvre et Laménie et Mmes Demas et Muller-Bronn, est ainsi libellé :

Alinéas 52 à 54

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

III. – La section 1 du chapitre III du titre I^{er} du livre IV du code de l'environnement est complétée par un article L. 413-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-5-1.* – Les établissements de spectacles fixes présentant au public des animaux vivants d'espèces non domestiques sont soumis aux règles générales de fonctionnement et répondent aux caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère. Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire. »

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Il est défendu !

Mme le président. L'amendement n° 175, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

Alinéa 53, première phrase

Remplacer les mots :

itinérants qui souhaitent se sédentariser et présenter

par les mots :

fixes présentant

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement tend à apporter une précision rédactionnelle à l'alinéa 53, qui porte sur les établissements itinérants souhaitant se sédentariser et présenter au public des animaux vivants d'espèces non domestiques.

Ledit alinéa précise que ces établissements sont soumis à la même réglementation que les parcs zoologiques. Or l'intention initiale était bien d'imposer cette disposition aux structures après leur sédentarisation. Par cet amendement, nous souhaitons donc revenir à l'esprit initial de cet alinéa.

Mme le président. L'amendement n° 128 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Hingray et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 54

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement tend à supprimer l'alinéa instaurant la dimension pédagogique des cirques.

Je l'ai déjà indiqué : les scientifiques européens ont statué sur l'incompatibilité entre les besoins des mammifères non domestiques et leur présence dans les cirques itinérants. Ils ont démontré que cette vie ne permet pas de satisfaire leurs besoins physiologiques et sociaux. Il est donc improbable que la présentation sous forme de spectacle de ce qu'il ne faut pas faire revête une quelconque « dimension pédagogique » !

Par ailleurs, il n'existe aucune étude scientifique sérieuse prouvant que les zoos ont un quelconque intérêt pédagogique, malgré l'obligation légale mentionnée dans l'arrêté de 2004 et dans la directive européenne. Il en résulte une absence de cadre précis, exception faite de l'apposition devant chaque cage du panneau « pédagogique ».

Mme le président. L'amendement n° 179, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

Alinéa 54

Après le mot :

domestique

insérer les mots :

, ne figurant pas sur la liste mentionnée au I de l'article L. 211-33 du code rural et de la pêche maritime

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cet amendement tend à compléter l'alinéa 54, qui traite des spectacles réalisés par les établissements fixes ou itinérants et faisant intervenir un animal non domestique.

Cet alinéa impose que ces spectacles aient une visée pédagogique, mais, tel qu'il est actuellement rédigé, il vise tous les animaux, y compris ceux dont la détention n'est pas autorisée : aussi, je propose d'y adjoindre la mention selon laquelle ces présentations ne concernent que les animaux dont la détention est légale, afin que le texte conserve toute sa cohérence.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 126 rectifié *bis*, qui tend à revenir sur le texte de la commission.

Mon cher collègue, vous citez la Fédération des vétérinaires européens. Je vous réponds que nous avons travaillé avec des membres de la Conseil national de la chasse et de la faune sauvage captive et avec des vétérinaires spécialisés en faune sauvage.

J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 147 rectifié : l'exception qu'il tend à créer serait potentiellement large, faute d'être juridiquement déterminée.

Je suis également défavorable aux amendements n° 71 et 5 rectifié, qui ont pour objet le délai d'entrée en vigueur des dispositions prévues. La commission confirme sa position : cinq ans, pas plus, pas moins, pour laisser aux professionnels le temps de s'adapter.

J'émet un avis défavorable sur les amendements n° 7 rectifié et 81 rectifié, qui tendent à vider cet article de sa substance. Au reste, ils sont en partie déjà satisfaits : s'ils le souhaitent, les professionnels pourront conserver leurs animaux, mais dans des installations fixes respectant des règles strictes.

J'émet un avis défavorable sur les amendements identiques n° 148 rectifié et 178. L'objectif est bien d'exclure les voleries et, plus généralement, de distinguer les établissements itinérants des établissements mobiles, qui sont de deux natures différentes. Il importe de bien établir cette distinction, tant dans la loi – c'est ce que garantit le texte de la commission – que dans les décrets d'application.

J'émet, de même, un avis défavorable sur l'amendement n° 174 : c'est le rôle du Parlement de fixer des critères d'appréciation justifiant cette interdiction, pour ne pas se dessaisir de sa compétence en la confiant au Gouvernement comme on signerait un chèque en blanc. D'ailleurs, le Conseil constitutionnel s'assure que les critères justifiant la restriction d'une liberté sont suffisamment détaillés. En les supprimant, on fragiliserait le présent texte.

J'ajoute que je suis prête à réfléchir à la fusion du comité proposé avec la Commission nationale consultative pour la faune sauvage captive, à la condition de prévoir quelques ajustements, dans le cadre de la commission mixte paritaire. Mais, à ce stade, ladite commission n'a pas d'existence législative : il n'est donc pas possible de lui confier une telle mission.

La commission est défavorable à l'amendement n° 6 rectifié : non seulement ces dispositions ne semblent pas utiles, mais elles présentent des difficultés matérielles.

J'émet également un avis défavorable sur les amendements n° 187 rectifié et 128 rectifié *bis*, qui visent à revenir sur l'obligation faite à tous les spectacles présentant des animaux non domestiques de revêtir une dimension pédagogique, et seulement celle-ci. Il s'agit là d'un point essentiel, de nature à faire véritablement évoluer le contenu des présentations tout en créant un lien plus fort entre l'homme et l'animal.

J'émet aussi un avis défavorable sur l'amendement n° 175. Comme l'a rappelé M. Bazin, dans la réglementation en vigueur, la notion d'établissement de spectacles fixes n'existe pas, alors que celle d'établissement de spectacles itinérants dispose d'un cadre spécifique. En conséquence, il convient de préciser la notion de spectacle itinérant qui souhaite se sédentariser à celle de spectacle fixe.

Enfin, les dispositions de l'amendement n° 179 me semblent superfétatoires : il s'agit de préciser que les spectacles pédagogiques concerneront uniquement les animaux autorisés à détention, ce qui est évident, puisque, s'ils ne peuvent être détenus, il ne saurait y avoir de spectacle. J'émet donc un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Béragère Abba, *secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité*. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 126 rectifié *bis*, qui a pour objet l'ensemble des espèces animales non domestiques alors que nous avons clairement souligné la nécessité de distinguer ces animaux selon leurs besoins physiologiques.

Sur le fond, j'approuve tout à fait le but de médiation et d'expérience sensible avec le vivant. Néanmoins, les études tendent à le démontrer : la participation à de tels spectacles est définitivement incompatible avec les besoins vitaux de certaines espèces. La seule médiation ne saurait justifier que l'on attente à leur bien-être. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 147 rectifié.

L'amendement n° 5 rectifié, défendu par M. Menonville, tend à allonger le délai minimal avant d'interdire la détention en itinérance de certains animaux sauvages. Une telle mesure viendrait ralentir le processus ; les cinq années prévues me semblent suffisantes pour assurer une mise en œuvre efficace et, surtout, pour permettre l'accompagnement de ces professionnels, qui est évidemment nécessaire.

L'amendement n° 7 rectifié vise à permettre aux établissements de conserver les animaux interdits de détention jusqu'à leur décès. Nous ne souhaitons en aucun cas retirer de force aux circassiens des animaux auxquels ils sont, nous le savons, extrêmement attachés. Néanmoins, quand les professionnels le souhaitent, nous devons pouvoir leur donner les moyens de les confier à des hébergements adaptés et appropriés, par exemple des lieux d'hivernage ou des établissements fixes. Nous serons à leurs côtés pour trouver, ensemble, ces lieux adaptés.

Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 81 rectifié.

Monsieur Bazin, je vous demande de bien vouloir retirer l'amendement n° 128 rectifié *bis* au profit de l'amendement n° 179, lequel tend à préciser que les spectacles à dimension pédagogique présentent des animaux dont la détention n'est pas interdite. Contrairement à Mme la rapporteure, j'estime qu'il est utile d'introduire cette nuance.

Sur l'amendement n° 71, présenté par M. Salmon, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Les mesures prévues entreraient en vigueur non plus après un délai d'au moins cinq ans, mais dans un délai de cinq ans maximum. Cette volonté de rendre les décisions opérantes au plus tôt est aussi la nôtre. Néanmoins, je rappelle que les professionnels concernés vont devoir modifier leurs habitudes de travail en profondeur : il faut donc leur laisser de la visibilité et prévoir le temps de l'accompagnement.

Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 215. En effet, je suis favorable à la suppression de l'alinéa 11, qui me semble engendrer une complexité administrative trop importante. Le fichier dont il est question doit se limiter aux espèces protégées ou figurant dans les annexes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (Cites).

Le Gouvernement est favorable à l'amendement rédactionnel n° 213, ainsi qu'à l'amendement n° 214, qui tend à apporter une précision juridique. Un arrêté ministériel semble plus adapté qu'un décret pour fixer la liste des espèces animales non domestiques qui seront interdites en établissement itinérant.

Le Gouvernement est favorable aux amendements identiques n° 148 rectifié et 178 : ce que l'on cherche à interdire, c'est bien l'itinérance de certaines espèces, quand elle est incompatible avec leurs besoins. Que l'établissement dispose ou non d'une base fixe ne modifie en rien les besoins physiologiques de ces animaux.

Le Gouvernement émet également un avis favorable sur l'amendement n° 174 de M. Buis. Certes, l'interdiction prévue à l'article 12 peut être mise en œuvre par voie réglementaire, mais – je le répète – il me semble préférable de l'inscrire dans la loi, comme l'Assemblée nationale l'avait prévu. J'ajoute que le Conseil national de la chasse et de la faune sauvage captive est déjà compétent en la matière et qu'il doit être saisi pour avis. La suppression de ce nouveau comité est donc la bienvenue.

Bien sûr, il faut tenir compte des particularités des différents territoires : nous sommes tous sensibles à cet enjeu. C'est précisément pourquoi l'État va mettre en œuvre un accompagnement de ces professionnels et de leurs équipes. Cela étant, nous devons privilégier les impératifs biologiques des cétacés : c'est tout l'objet de ce texte. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 6 rectifié de M. Leroy.

Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 187 rectifié de Mme Bellurot : sur la réglementation relative aux cirques fixes, le retour à la rédaction de l'Assemblée nationale me semble pertinent. Qu'ils soient anciens, sédentarisés ou non, l'ensemble des établissements doivent être concernés.

De même, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 175 de M. Buis : j'y insiste, que les cirques soient anciens, sédentarisés ou non, les conditions de vie doivent être privilégiées.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 179, également présenté par M. Buis. La dimension pédagogique ne saurait prendre le pas sur les conditions de vie de ces espèces.

Mme le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Madame la secrétaire d'État, au sujet de la liste, nous sommes globalement d'accord. Même si les moyens que nous privilégions diffèrent quelque peu, nous avons un véritable terrain d'entente. *(Mme la secrétaire d'État le confirme.)*

Pour ce qui concerne les spectacles, je précise que l'article, tel qu'il résulte de nos travaux, n'autorise que les représentations à vocation pédagogique : ces démonstrations doivent toujours avoir pour but de rapprocher l'animal de l'homme. Cela me paraît indispensable.

Enfin, je tiens à revenir sur les voleries. Il y a une différence entre les spectacles itinérants et l'itinérance, qui consiste à se déplacer systématiquement avec des animaux de faune sauvage captive. Dans le cas des voleries, on part d'un point fixe : les oiseaux sont transportés le temps d'un spectacle, puis, une fois la représentation terminée, reviennent à leur point fixe.

Cette précision me paraît très importante : il y a une différence fondamentale entre l'itinérance, qui est un mode de vie, comme je l'ai dit précédemment, et le transport destiné à un spectacle au terme duquel l'animal revient à un point fixe.

Mme le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je tiens à défendre une nouvelle fois l'amendement n° 126 rectifié *bis*, sur le fondement scientifique que j'ai déjà énoncé : l'avis de la Fédération des vétérinaires européens.

On m'oppose l'avis de vétérinaires spécialistes de la faune sauvage captive, plus exactement des animaux non domestiques captifs. Or ces personnes sont en conflit d'intérêts absolu : c'est leur métier, c'est leur gagne-pain ! *(M. Daniel Salmon opine.)*

Comment faire prévaloir l'avis de ces vétérinaires, placés en conflit d'intérêts, sur celui d'une fédération regroupant toutes les grandes institutions vétérinaires européennes ? Franchement, j'ai du mal à suivre.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Pas moi !

M. Arnaud Bazin. J'y insiste, le conflit d'intérêts est flagrant : on ne peut pas retenir cet avis.

Si je propose de supprimer cette liste, c'est parce qu'aucun animal non domestique captif ne peut supporter l'itinérance, laquelle ne permet pas de satisfaire ses conditions physiologiques et de ses besoins comportementaux. C'est parfaitement fondé.

Mme le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Mon cher collègue, je ne peux pas rester sans réagir. Vous-même, vous êtes vétérinaire, et vous parlez de conflit d'intérêts : cela nous interpelle.

Vous préférez laisser la décision à des vétérinaires qui ne sont pas spécialistes de la faune sauvage captive ; pour ma part, je considère qu'ils peuvent parler mieux que quiconque des sujets qui les concernent.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 187 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	342
Pour l'adoption	30
Contre	312

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 213.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, les amendements n° 174, 187 rectifié et 128 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 214.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 215.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, les amendements identiques n° 148 rectifié et 178 n'ont plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de onze amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 4 rectifié, présenté par MM. H. Leroy, J. B. Blanc, Chasseing, Genet, Menonville et Gremillet et Mme Puissat, est ainsi libellé :

Alinéas 26 à 50

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Il est défendu.

Mme le président. L'amendement n° 70, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéas 26 à 50

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 211-34. – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, et autres mammifères marins sauf au sein d'établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

« II. – La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite dans les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

« III. – La reproduction des cétacés détenus en captivité est interdite.

« IV. – Toute nouvelle acquisition de cétacés et autres mammifères marins par des établissements est interdite, sauf pour les établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par le même arrêté du 11 septembre 1992.

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne sont plus délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés, et autres mammifères marins, sauf au sein d'établissements de sauvegarde de la faune sauvage tels que définis par l'arrêté du 11 septembre 1992 précité.

« VI. – Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus.

« VII. – Les conditions de mise en œuvre des dispositions du présent article sont précisées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement de repli a pour objet de rétablir le texte de l'Assemblée nationale concernant la captivité des cétacés, en lui donnant une portée plus ambitieuse. Il vise en effet à rétablir cette interdiction de détention et à l'étendre à tous les mammifères marins.

L'arrivée en bassin provoque un choc chez les dauphins. Dans les océans, il est habituel de les voir parcourir jusqu'à 100 kilomètres par jour et plonger à des profondeurs atteignant 200 mètres. Ils sont presque toujours en mouvement. Même lorsqu'ils se reposent, ils passent moins de 20 % de leur temps à la surface de l'eau.

Dans les delphinariums, les dauphins se retrouvent brutalement enfermés entre quatre murs de béton, dans une eau traitée chimiquement, souvent au moyen de chlore – il est donc impossible d'introduire des poissons vivants ou des algues dans leurs bassins.

La privation de liberté rend les dauphins malades, stressés, dépressifs. L'espérance de vie des dauphins sauvages est, en moyenne, de 45 ans pour les mâles et de 55 ans pour les femelles. En revanche, leur espérance de vie en captivité n'est que de 20 ans, ce qui est exceptionnel, la longévité en captivité de nombreux autres animaux étant plus grande.

Les causes principales de souffrance et de décès des dauphins en captivité sont le manque d'espace, l'oisiveté forcée, la perte de tout contrôle sur leurs propres activités et leur environnement.

En liberté, leur régime alimentaire est très varié. En captivité, le dauphin est nourri de poissons morts massivement enrichis de vitamines et d'antibiotiques.

Quelles que soient les conditions d'accueil que l'on réserve aux cétacés, quels que soient les efforts déployés pour élargir encore la taille des bassins, leur enfermement n'en reste pas moins, toujours et dans tous les cas, contre-nature.

À travers cet amendement, il nous paraît également primordial de rétablir l'interdiction de leur reproduction, afin de permettre un arrêt progressif des activités des delphinariums.

J'ai bien entendu qu'il était difficile de travailler à l'arrêt de la reproduction de ces animaux. Je pense néanmoins qu'il faut poursuivre les recherches dans ce domaine.

Mme le président. L'amendement n° 176, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

Alinéas 26 à 50

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 211-34. – I. – Il est interdit de détenir en captivité des spécimens de cétacés, sauf en centres de soins dont les règles de fonctionnement sont définies par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature et du ministre chargé de l'agriculture, ou en refuges ou sanctuaires dont les caractéristiques et les règles de fonctionnement sont définies par arrêté des ministres précités.

« II. – La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite dans les établissements mentionnés au I du présent article.

« III. – La reproduction des cétacés détenus en captivité est interdite.

« IV. – Toute nouvelle acquisition de cétacés est interdite sauf pour les établissements mentionnés au I du présent article.

« V. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir des cétacés, sauf pour les établissements mentionnés au I du présent article.

« VI. – Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ du dernier animal détenu. »

... – Le I de l'article L. 211-34 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur dans un délai de sept ans à compter de la promulgation de la présente loi, excepté pour la détention d'orques *Orcinus orca*, pour laquelle le même I en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi. À défaut de refuges ou de sanctuaires définis par le ministre chargé de la protection de la nature et le ministre chargé de l'agriculture pour héberger des orques, l'interdiction de détention d'orques, en dehors de ces établissements, entre en vigueur dans un délai de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Considérant que la détention de cétacés en captivité ne permet pas de répondre aux impératifs biologiques des espèces, nous estimons qu'il faut aller plus loin que les seuls garde-fous adoptés en commission.

Ainsi, cet amendement tend à reprendre les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale concernant les mesures d'interdiction de détention des cétacés en captivité, les certificats de capacité et autorisations d'ouverture correspondantes et les entrées en vigueur, en apportant quelques modifications pour gagner en clarté.

Mme le président. L'amendement n° 127 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Hingray et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéas 26 à 50

Remplacer ces alinéas par onze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 211-34.- I.- Dès lors que des établissements sur le territoire national, agréés par le ministre chargé de l'environnement, ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints peuvent prendre en charge des cétacés, la détention des cétacés dans d'autres types d'établissements est interdite.

« II. – La participation de spécimens de cétacés à des spectacles est interdite dans les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

« Les professionnels des autres établissements détenant des cétacés présentent et publient dans un délai maximal de deux ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, une charte présentant l'évolution des spectacles vers des représentations pédagogiques.

« III. – La reproduction des cétacés détenus en captivité est interdite.

« IV. – En dehors d'échanges nationaux pour préserver l'équilibre des groupes sociaux, toute modification de la collection nationale, exceptions faites des exportations, des naissances survenues avant l'interdiction de la reproduction conformément au délai établi au VI et des décès, est interdite.

« Cette mesure ne concerne pas les établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints.

« V. – En dehors des établissements ayant pour finalité de prodiguer des soins aux animaux de la faune sauvage trouvés blessés ou affaiblis dans la nature ou dont les propriétaires ont souhaité se dessaisir ou y ont été contraints, les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévues aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes souhaitant détenir des cétacés.

« À titre dérogatoire, le premier alinéa du présent V ne s'applique pas aux certificats de capacité délivrés dans le cas de renouvellement du personnel capacitaire des établissements existants à la date de promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale.

« VI. – Le III de l'article L. 211-34 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, excepté pour la reproduction d'orques *Orcinus orca*, pour laquelle le même III entre en vigueur à promulgation de la même loi.

« Dans un délai de trois ans à compter de la promulgation de ladite loi, un rapport du Gouvernement présente les évolutions des techniques d'arrêt de la reproduction chez les cétacés.

« Un rapport d'étape est rendu à un an et demi à compter de la promulgation de la même loi. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Avec cet amendement, qui porte également sur la captivité des cétacés, nous entendons faire preuve de pragmatisme et défendre une position médiane entre le texte tel qu'il est résulte des travaux de l'Assemblée nationale et celui qui nous est présenté aujourd'hui.

Comme cela a été expliqué précédemment, nous ne pouvons pas interdire la reproduction des cétacés si nous ne disposons pas pour ce faire de moyens respectueux de leur vie même.

Cet amendement a donc pour objet de prévoir d'instaurer cette interdiction dans un délai de cinq ans, moyennant la rédaction de rapports intermédiaires par des scientifiques compétents, formulant des propositions de solution.

On ne peut pas opérer les dauphins ni les traiter médicalement sans les mettre en danger. On ne peut pas non plus les séparer sans risquer d'induire un mal-être dans leurs groupes.

C'est pourquoi il me paraît nécessaire de fixer une limite à cinq ans et de se donner, entre-temps, les moyens de trouver des solutions.

Par ailleurs, personne ne veut de la captivité, mais en l'absence de moyens permettant de remettre les dauphins dans leur milieu naturel – même dans un milieu naturel limité et contraint –, l'on risque, par une interdiction « sèche » de la détention de cétacés, d'observer des scènes semblables à celles qui se sont produites lors de la fermeture de l'un des trois delphinariums de France métropolitaine, dont les animaux ont été exportés vers un autre territoire pour y être détenus dans de moins bonnes conditions.

Il faut donc subordonner cette interdiction de détention au fait de disposer de solutions crédibles et de structures d'accueil à même de prendre en charge ces cétacés.

Ces cétacés ayant par ailleurs besoin d'activité, si l'on peut interdire les spectacles en tant que tels, il ne faut pas interdire leurs activités. Nous devons donc autoriser des présentations à but pédagogique, qui utilisent les comportements spontanés des cétacés.

C'est une façon raisonnable, équilibrée, mais ferme de traiter cette question afin que nous puissions enfin en voir la fin.

Mme le président. L'amendement n° 216, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 26

Après les mots :

prévu au III,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa :

un décret en Conseil d'État peut :

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement vise à apporter une précision juridique et à corriger une erreur relative à l'autorité chargée de prendre les décrets en Conseil d'État mettant en œuvre les différentes interdictions.

Mme le président. L'amendement n° 72, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 27

Après le mot :

établissements

insérer les mots :

en mer

II. – Alinéa 30

Après la seconde occurrence du mot :

établissements

insérer les mots :

en mer

III. – Alinéa 31

Après le mot :

établissements

insérer les mots :

en mer

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement fait écho aux propos que vient de tenir notre collègue Arnaud Bazin s'agissant du devenir des cétacés dont on envisage d'interdire la détention.

Il faut effectivement prévoir des refuges de nature marine, où ces animaux puissent retrouver un milieu proche de leur milieu naturel.

Nous sommes capables de construire de grands refuges en aquaculture. Je pense que l'on peut y réfléchir aussi pour ces animaux, afin de leur offrir – pour un certain temps, le reste de leur existence – un milieu favorable à une vie qui soit la plus naturelle possible.

Dans un bassin marin, il est, bien entendu, possible d'avoir de l'eau salée – la mer étant le milieu naturel de ces animaux. Or les bassins où ils se trouvent actuellement sont composés d'eau douce. Il en résulte des problèmes oculaires dus à des dérivés nitrochlorés irritants, ainsi que des problèmes cutanés.

Il est vraiment nécessaire de réfléchir à cette question et d'étudier les moyens de concevoir des refuges présentant les conditions les plus proches possible du milieu naturel. Nous pouvons nous donner les cinq ans mentionnés précédemment pour y parvenir.

Mme le président. Les amendements n° 52 rectifié *bis* et 53 rectifié ne sont pas soutenus.

L'amendement n° 54 rectifié, présenté par Mmes Borchio Fontimp, Bellurot et Belrhiti, MM. Brisson et Cambon, Mmes Dumont et Drexler et MM. Genet, Houpert, Laménie et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 30

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout prélèvement de cétacés en milieu naturel est interdit. Un décret en Conseil d'État fixe le régime de sanction applicable en cas de non-respect de cette interdiction.

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Cet amendement, que l'on peut qualifier de symbolique ou d'intention, vise à inscrire dans le texte que tout prélèvement des cétacés en milieu naturel est interdit.

Mme le président. Le sous-amendement n° 223, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 54 rectifié, alinéa 3

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

en vue de les présenter au public

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Béragère Abba, *secrétaire d'État*. Ce sous-amendement tend à nuancer l'amendement n° 54 rectifié en prévoyant que des cétacés puissent être prélevés à des fins de recherche.

Mme le président. L'amendement n° 217, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 33

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À titre dérogatoire, durant ce délai, des certificats de capacité peuvent être délivrés dans le cas de renouvellement du personnel capacitaire des établissements existants à la date de promulgation de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux.

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, *rapporteure*. Madame la présidente, si vous le permettez, je présenterai également l'amendement n° 218.

Mme le président. L'amendement n° 218, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission est ainsi libellé :

Alinéa 48, première phrase, et alinéa 49

Remplacer (*deux fois*) la référence :

6°

par la référence :

4°

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, *rapporteure*. Il s'agit de deux amendements de coordination juridique.

L'amendement n° 217 vise à s'assurer qu'un titulaire de certificat de capacité soit toujours présent sur les sites autorisés de détention de cétacés dans le délai précédant l'éventuelle interdiction.

L'amendement n° 218 quant à lui tend à corriger une erreur de référence.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les autres amendements restant en discussion commune ?

Mme Anne Chain-Larché, *rapporteure*. Sur les cétacés, la solution à laquelle nous avons travaillé en commission me paraît la plus équilibrée : à savoir la possibilité d'interdire par décret la détention et l'acquisition de cétacés, mais au regard de critères stricts et suivant l'avis d'un conseil spécialisé.

C'est le rôle du Sénat de définir précisément les critères justifiant une telle interdiction et de fonder toujours ses décisions sur des expertises scientifiques, pour le bien-être des animaux, au cas par cas, plutôt que de formuler une interdiction générale de principe. C'est une solution raisonnable, fondée et qui nous a paru apaisée.

Dès lors, la commission émet un avis défavorable sur tous les amendements qui visent à revenir sur cette position d'équilibre en proposant, par exemple, d'étendre l'interdiction à tous les mammifères marins ou, à l'inverse, de revenir sur l'éventualité de l'interdiction. J'émet donc un avis défavorable sur les amendements n° 4 rectifié, 70, 176 ; 72 et 54 rectifié, ainsi que sur l'amendement n° 127 rectifié *bis*

– qui, bien qu'il soit conforme à l'esprit de la commission, diffère dans sa rédaction – et sur le sous-amendement n° 223.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Béragère Abba, *secrétaire d'État*. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 4 rectifié. La voie réglementaire me semble plus claire que l'option envisagée dans ce dernier.

Le Gouvernement est en revanche défavorable à l'amendement n° 70. Comme vous le savez, je suis favorable au texte adopté à l'Assemblée nationale concernant la détention des cétacés, mais je ne pense pas judicieux d'inclure l'ensemble des mammifères marins dans l'interdiction de détention.

Si nous disposons d'un éclairage scientifique très clair sur les dauphins et les orques, il n'en va pas de même pour les autres types de cétacés. Dans l'attente d'études plus complètes sur ce sujet, je pense que nous devons travailler à l'amélioration de leurs conditions de détention.

Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 176.

J'en viens à l'amendement n° 127 rectifié *bis* et, plus largement, aux questions relatives à la reproduction. Il n'est sans doute pas utile d'augmenter la population des cétacés détenus en captivité et ainsi de rendre plus difficile leur prise en charge à l'issue de ce dispositif. Les orques, par ailleurs, ne se reproduisent pas en captivité. Les delphinariums maîtrisent en revanche déjà la reproduction des dauphins.

Des moyens existent. Ce n'est sans doute pas idéal – je vous rejoins sur ce point, madame la rapporteure – mais, en l'état actuel des choses, il me semble néanmoins préférable de ne pas accroître ces populations avant de les déplacer dans des environnements plus favorables. Je connais votre sensibilité à ce sujet.

Sur l'amendement n° 216 et la précision juridique qu'il tend à introduire, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. Vous savez par ailleurs que je ne suis pas favorable aux dispositions des alinéas 25 à 49.

Sur l'amendement n° 72 et le ou les établissements qui seraient établis en mer, nous n'avons pas encore pu déterminer la faisabilité d'un tel dispositif, même si un tel enclos marin me paraît, comme à vous, tout à fait souhaitable pour héberger les cétacés. Il convient néanmoins d'observer les effets possibles d'une telle structure : je pense aux questions de température, d'infrastructure ou de contention qu'elle soulève, ainsi qu'aux conséquences pour les milieux.

Devant l'impossibilité d'évaluer la faisabilité d'un tel projet, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 72.

J'en viens à l'amendement n° 54 rectifié et au prélèvement des cétacés en milieu naturel. Toutes ces espèces de cétacés sont inscrites, comme vous le savez, à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Il me semble nécessaire de compléter le dispositif en précisant que les prélèvements de cétacés sont interdits en vue de les présenter au public, mais qu'ils sont autorisés à des fins de recherche.

Le Gouvernement émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 54 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 223.

Le Gouvernement émet également un avis favorable sur l'amendement n° 217. Il s'agit de permettre aux delphinariums de remplacer leur personnel capacitaires lors de la période de transition. Cette disposition me paraît tout à fait souhaitable.

Enfin, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 218. Comme je l'ai indiqué, je suis réservée sur les dispositions des alinéas 25 à 49 de l'article 12. Toutefois, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat concernant l'erreur de rédaction pointée à travers cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Pour aller dans le sens des amendements de Daniel Salmon et d'autres amendements visant à interdire la détention de cétacés, j'observe qu'il se passe quelque chose de tout à fait aberrant. On a interdit les carnivores dans les cirques, mais pas dans les aquariums !

Je rappelle en effet que les phoques et les otaries font partie du même grand ordre, d'un point de vue phylogénétique, que les lions et les tigres. On peut considérer que ce sont des animaux assez proches, même s'ils sont dotés, suivant les cas, de pattes ou de nageoires.

Juger que la détention est tolérable dans un cas et pas dans l'autre me paraît scientifiquement assez aberrant.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Madame la secrétaire d'État, madame la rapporteure, mes chers collègues, nous avons discuté avec les professionnels des parcs zoologiques, qui s'occupent tous les jours de cétacés et particulièrement de dauphins. Un article à paraître dans l'édition du *Monde* de demain parle d'ailleurs de cette question.

Relâcher les dauphins, s'en débarrasser et mettre un terme aux delphinariums n'est pas si simple que cela. L'exemple du parc Astérix ne saurait être satisfaisant. Je ne suis pas sûre que le fait d'envoyer des dauphins dans d'autres delphinariums situés dans d'autres pays, parfois même en dehors de l'Europe, soit la solution que nous ayons envie de promouvoir.

En ce qui concerne les sanctuaires, nous avons rencontré des vétérinaires très expérimentés, qui voyagent dans le monde entier pour travailler sur ces sujets. Or force est de constater qu'il n'existe pas, actuellement, de solution. Il y en a pour replacer ces animaux en milieu sauvage, mais elles valent pour les générations suivantes. Il est impossible de les remettre, eux, directement dans un tel milieu. Cette solution n'est donc pas si simple.

Par ailleurs, permettez-moi de vous le dire – un peu en souriant –, empêcher des dauphins de se reproduire constitue une maltraitance. Les dauphins ont le droit de se reproduire, comme tout être animal sur cette terre !

En outre, notre collègue Arnaud Bazin nous a dit qu'il était presque impossible d'empêcher cette reproduction sans risquer de provoquer des maladies ou des cancers chez les dauphins concernés.

Madame la secrétaire d'État, je pense que l'extinction des dauphins qui se trouvent dans les delphinariums se fera progressivement et naturellement. Nous légiférons ici pour 21 dauphins, dont certains ont plus de 40 ans. Il ne me paraît

donc pas obligatoire d'empêcher, dans une loi, les dauphins de faire ce qu'ils font 80 % du temps, c'est-à-dire essayer de se reproduire ! Ne soyez pas jaloux, les uns et les autres, c'est la réalité ! (*Sourires.*)

Il faut les laisser vivre tranquillement et agréablement leur vie, certes en captivité, mais entourés de grands professionnels des dauphins, qui s'en occupent plutôt bien et les placent dans les conditions les plus favorables possibles, et attendre l'extinction progressive des delphinariums, plutôt que de les envoyer au fin fond de l'Europe dans des conditions que nous maîtrisons moins bien.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. J'entends bien que tout ceci est compliqué.

Nous avons parlé, lors de l'examen d'un précédent article, de la stérilisation des chats. Je pense qu'il s'agit un peu du même sujet.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Non !

M. Daniel Salmon. Pourquoi ne nous occuperions-nous pas de la reproduction des dauphins, alors que nous nous occupons de celle des chats ? Je sais bien que cela est plus compliqué, mais il s'agit dans les deux cas de la reproduction de mammifères.

Par ailleurs, il faut sans doute s'atteler au plus vite à la question des refuges pour essayer de trouver des solutions. Si nous laissons les dauphins des delphinariums se reproduire – je reviens sur cette question –, ils n'arriveront pas, fatalement, à extinction, puisqu'il y en aura de nouveaux ! Ce problème demeurera donc.

Ce n'est certainement pas facile, mais il faut essayer de trouver des solutions.

Mme le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Permettez-moi de revenir sur la question des sanctuaires.

Nous le disons, et Mme la secrétaire d'État en convient, il n'existe pas de solution. On parle d'un sanctuaire hypothétique en cours de construction, dont les travaux n'ont absolument pas démarré, en Grèce. On parle d'un sanctuaire à Bali, qui n'a pas de place, et dont le directeur est l'ancien dresseur de *Flipper le dauphin* – il n'est pas utile d'en dire davantage.

Je rappelle par ailleurs un élément fondamental. Les parcs qui détiennent ces 21 dauphins n'en sont pas propriétaires. Ces 21 dauphins font partie d'un programme de recherche européen : le programme de l'Association européenne des zoos et des aquariums (EAZA), qui vise à venir en aide à des espèces de cétacés menacées.

Pourquoi nous opposons-nous à l'introduction dans le texte du terme « d'interdiction » de la reproduction ? Tout simplement parce qu'il n'existe pas de réponse à cette question. De plus, une telle interdiction conduirait à de la maltraitance. En effet, administrer des contraceptifs tous les mois aux femelles dauphins déclenche, à terme, des tumeurs.

Une telle interdiction impliquerait par ailleurs éventuellement de séparer les dauphins, ce qu'ils ne supportent pas. Ce sont des êtres particulièrement sociables, qui veulent vivre en groupe.

Cela reviendrait en outre à se soustraire au programme de recherche européen susmentionné.

Dans le cadre de ce programme, les petits dauphins – qui ne sont pas, je le rappelle, la propriété des parcs – sont répartis après leur naissance dans les parcs zoologiques aquatiques accueillant des mammifères marins européens participant au programme. Il est, bien sûr, tenu compte des hérédités pour écarter tout risque de consanguinité entre les dauphins vivant en communauté.

L'enjeu est donc considérable en termes de bienveillance animale. L'on ne peut pas soumettre ces dauphins à une contraception et l'on ne peut pas non plus les séparer.

L'enjeu est également considérable en termes de recherche. Si la France devait se soustraire à ce programme de recherche, d'autres pays européens le feraient, ce qui serait préjudiciable à ces espèces menacées que l'on essaie, par cette proposition de loi, de protéger.

Je rappelle enfin que le Sénat ne conteste pas l'existence de ce problème. Toutefois, il donne au Gouvernement la possibilité de travailler en bonne intelligence – je parlais tout à l'heure d'intelligence collective – avec des spécialistes et de mettre tout le monde autour de la table afin d'édicter de nouvelles règles veillant à garantir la bienveillance envers ces animaux.

Mme le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. À la différence de la commission, je propose que l'on fixe une échance à cinq ans pour instaurer l'interdiction de la reproduction, mais que l'on ne la proclame pas immédiatement, car il n'existe – pardon, madame la secrétaire d'État – aucun moyen d'y parvenir.

Il n'existe en effet aucune possibilité chirurgicale. Séparer les animaux n'est en outre pas souhaitable, pour des raisons qui ont été parfaitement expliquées et sur lesquelles je ne reviens pas. Quant à la contraception médicale, elle se fait hors autorisation de mise sur le marché (AMM) du médicament utilisé, qui est prévu pour les truies et les juments, si mes souvenirs sont bons, et dont nous savons que l'usage prolongé provoque des problèmes gynécologiques sérieux susceptibles d'entraîner la mort des femelles dauphins.

Si un vétérinaire prescrit ce médicament hors AMM, il commet une faute en ne respectant pas le code de déontologie et s'expose au dépôt de plaintes. Il est donc impossible, normalement, de trouver un vétérinaire responsable susceptible de prendre ce risque, car il ne sera pas couvert.

L'on ne peut donc pas instaurer aujourd'hui l'interdiction de la reproduction des cétacés. Je suis d'ailleurs le premier à le regretter, car je souhaite moi aussi l'extinction la plus rapide possible des delphinariums.

Une interdiction immédiate étant impossible, j'ai proposé de la fixer à un horizon de cinq ans, afin d'esquisser une réponse, en mettant à profit cette période pour mener des études et produire des rapports intermédiaires visant à proposer une solution plus viable.

Jusqu'à présent, un seul médicament a été essayé. D'autres solutions sont possibles. Il convient de se fixer un terme pour y parvenir. Je défends ce point de vue.

J'en viens enfin à la question des établissements susceptibles de recueillir des dauphins à leur sortie des delphinariums. Il ne faut pas interdire à mon sens à ces derniers de conserver leurs dauphins aussi longtemps qu'il n'existe pas de tels établissements. En effet, le leur interdire conduirait inévitablement à l'exportation des animaux.

Du côté de l'exécutif, il convient d'étudier sérieusement la faisabilité de ce genre d'établissement. En revanche, il ne faut surtout pas interdire la détention de cétacés tant que ces établissements n'existent pas, si l'on ne veut pas risquer de retrouver ces dauphins à l'autre bout du monde détenus dans des conditions épouvantables et, comme l'a dit Mme la rapporteure, dans des piscines d'hôtels de luxe.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, je souhaite que nous arrêtions de considérer les animaux comme des objets et d'en faire des spectacles. Sur ce point, peu ou prou – même si les débats se poursuivent –, je pense que les choses avancent, même ici. Tant mieux.

Il faut cependant distinguer la philosophie générale de sa mise en œuvre. À titre personnel, j'ai cheminé sur cette question, comme je l'ai indiqué tout à l'heure. Je rappelle que nous légiférons pour 21 dauphins.

Sans être, loin de là, un spécialiste des dauphins, j'ai beaucoup lu sur le sujet. Il n'existe pas, ou peu, de possibilité pour empêcher leur reproduction. Séparer les dauphins revient à les rendre malheureux, donc à provoquer du mal-être animal, et il n'existe par ailleurs aucune possibilité médicale.

J'en viens à la question des refuges, sur laquelle Mme la rapporteure a déjà dit un certain nombre de choses. Il n'existe pas en France. Quel serait leur coût? Il faudrait pouvoir le chiffrer. Qui le prendrait en charge? L'État ou les delphinariums? Ce sont des questions concrètes qu'il faut se poser.

En effet, en l'absence de tels refuges – et je rejoins sur ce point notre collègue Arnaud Bazin –, les dauphins risqueraient de se retrouver hors d'Europe, dans des endroits où il n'est pas sûr qu'ils soient mieux traités que dans les delphinariums – d'autant qu'il n'y aurait plus de spectacle, ce qui constitue déjà une avancée majeure.

Se pose ensuite la question de la fin des delphinariums – question qui s'est posée également pour les cirques et sur laquelle nous avons perdu lors de nos débats, tant pis. Les choses ont cependant beaucoup évolué sur ce sujet et vont continuer à progresser. De toute façon, le public voudra de moins en moins voir d'animaux sauvages, ou mêmes domestiques, dans les cirques.

Mme le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Pour répondre à notre collègue Arnaud Bazin, je ne souhaite pas que le délai de cinq ans qu'il avance soit inscrit dans la proposition de loi. Le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission permet au ministre de fixer ce délai par décret sans aucune difficulté. En revanche, si ce délai est inscrit dans le texte et qu'aucune solution n'est trouvée dans cinq ans, que fera-t-on? Cela ne me paraît pas raisonnable.

Pour répondre par ailleurs à mon collègue Fabien Gay, nous parlons effectivement de 21 dauphins – propriété, je le répète, du programme européen dont j'ai parlé, mais ce qu'il faut savoir, c'est que l'on recense 20 000 dauphins échoués, morts, par an – 1 200 dans le golfe de Gascogne.

J'y insiste, soustraire la France de ce programme de recherche, qui tend à étudier la perception par les dauphins des ondes magnétiques, leur communication, ou encore d'autres éléments susceptibles de nous aider à mieux les protéger me paraîtrait être une erreur.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires économiques.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 188 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	261
Pour l'adoption	16
Contre	245

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 176.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable et que celui du Gouvernement est favorable.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 189 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	263
Pour l'adoption	50
Contre	213

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote sur l'amendement n° 127 rectifié *bis*.

M. Arnaud Bazin. Je veux répondre à mon collègue Fabien Gay au sujet des spectacles de cétacés, dont je considère qu'ils ne sont plus souhaitables dans la forme qui était encore la leur il y a quelque temps. Toutefois, si l'on veut éviter de retomber dans la maltraitance, il est indispensable que ces animaux conservent une activité, car ils ont besoin d'être stimulés en permanence.

Nous souhaitons donc que ces spectacles évoluent vers la présentation au public des aptitudes naturelles des cétacés. Ce type de pratique, déjà largement répandu, est essentiel pour maintenir les animaux en activité.

En outre, de manière très pragmatique, pour que les delphinariums continuent de fonctionner, il faut qu'ils dégagent des recettes en recevant du public. Sans cela, ils ne pourront plus financer les soins aux dauphins et seront contraints de les exporter Dieu sait où – c'était l'objet d'une discussion précédente.

Même si j'ai déjà expliqué pourquoi je tiens beaucoup à la rédaction de l'amendement n° 127 rectifié *bis*, je souhaite revenir sur la question des autorisations d'ouverture, car il faut la traiter.

À l'article 12, celles-ci sont abrogées au départ des animaux détenus, de sorte que les parcs animaliers finiront par ne plus pouvoir détenir aucun animal. En effet, ces autorisations qui s'attachent à la conformité des installations où sont détenus les animaux sont délivrées non pas par espèce, mais pour l'ensemble des animaux détenus. Un parc comme Planète sauvage – pour ne pas le nommer – qui accueille non seulement des dauphins, mais aussi toutes sortes d'animaux terrestres risque de se retrouver en difficulté. On ne peut donc pas laisser l'article 12 en l'état.

Une solution raisonnable – j'en reste convaincu – serait l'interdiction ferme à cinq ans pour la reproduction, complétée par un travail de recherche et la publication d'un rapport intermédiaire, comme je l'ai proposé. Il convient également de conserver les spectacles sous la forme de présentations des dauphins au public, tant que l'on n'aura pas trouvé d'autre solution viable. À défaut, on ferait pire que mieux !

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié *bis*.

J'ai été saisie d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme le président. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 190 :

Nombre de votants	342
Nombre de suffrages exprimés	245
Pour l'adoption	16
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 216.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 223.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 217.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 218.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 12, modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12

Mme le président. L'amendement n° 55 rectifié, présenté par Mmes Borchio Fontimp, Bellurot et Belrhiti, M. Cambon, Mmes Dumont et Drexler et MM. Genet, Houpert, Laménie et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'article 12

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime, est insérée une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

« Art. L. 211-29-... – Les animaux mentionnés à l'article 12 de la loi n° ... du ... visant à renforcer les liens entre humains et animaux ne peuvent être remis à des établissements situés sur le territoire national ou à l'étranger, qu'ils soient européens ou pas, ne pouvant garantir des conditions d'accueil et de soins supérieures ou similaires à celles des établissements détenant ces animaux, et ne possédant pas une législation similaire à celle de la France en matière de bien-être animal.

« Une attention particulière est portée aux cétacés. Ces derniers ne peuvent être transférés, et ce sous aucun prétexte, au sein d'établissements localisés dans des pays :

« 1° Praticant, officiellement ou non, le prélèvement de cétacés en milieu naturel ;

« 2° Praticant, officiellement ou non, la chasse de cétacés, qu'elle poursuive notamment des objectifs scientifiques ou commerciaux ;

« 3° Praticant, officiellement ou non, des activités de massacre de cétacés afin de répondre à des traditions établies dans le temps et dans les mémoires ou pour quelque raison que ce soit ;

« Si aucune solution d'accueil de ces animaux n'apparaît, les établissements propriétaires de ces animaux sont autorisés à garder ces derniers au sein de leurs structures. Ainsi, ils s'engagent à prendre soin de ces animaux et veillent à améliorer leurs conditions de captivité afin de satisfaire à leur bien-être tout au long de leur vie. »

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Dans la lignée de ce que certains de mes collègues ont déjà exposé, cet amendement vise à interdire le transfert des cétacés vers des établissements nationaux ou étrangers offrant des conditions de soins qui ne sont pas meilleures ni même équivalentes à celles des établissements de départ.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Même s'il est clair que la commission partage cette préoccupation, notre réécriture de l'article 12 donne satisfaction aux auteurs de l'amendement. En effet, le décret d'interdiction des cétacés et celui établissant la liste des espèces d'animaux non domestiques interdites dans les établissements itinérants devront prendre en compte l'existence de capacités d'accueil des animaux dans des conditions qui ne peuvent pas être moins favorables que dans les établissements de départ.

Je demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérange Abba, secrétaire d'État. Même avis.

Mme le président. Madame Bellurot, l'amendement n° 55 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nadine Bellurot. Non, je le retire, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 55 rectifié est retiré.

Les amendements n°s 21 rectifié et 22 rectifié ne sont pas soutenus.

Article 12 bis

① Après l'article L. 413-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-1-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 413-1-1. – On entend par sanctuaire pour faune sauvage tout établissement fixe qui héberge, soigne et entretient de manière permanente des animaux non domestiques saisis, abandonnés ou trouvés, dans un but non lucratif.

③ « On entend par refuge tout établissement fixe qui héberge, soigne et entretient temporairement des animaux mentionnés au premier alinéa en vue de les placer de manière permanente dans des établissements fixes garantissant leur protection et leur bien-être, dans un but non lucratif.

- ④ « Toute activité de vente, d'achat, de location ou de reproduction d'animaux est interdite dans les refuges et sanctuaires régis par le présent article.
- ⑤ « L'article L. 413-2 et, lorsque l'établissement est ouvert au public, l'article L. 413-3 du code de l'environnement sont applicables aux sanctuaires et refuges définis au présent article.
- ⑥ « Un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature définit les modalités d'application du présent article ainsi que les règles spécifiques applicables aux sanctuaires et refuges ouverts au public. »

Mme le président. L'amendement n° 129 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, M. Hingray et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Après l'article L. 413-1 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 413-1-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-1-1.- I* – Sont définis comme structures d'accueil, les établissements fixes à but non commercial qui hébergent, soignent et entretiennent de manière temporaire ou permanente des animaux d'espèces non domestiques non indigènes dans des conditions de vie visant à respecter et promouvoir de manière optimale les comportements naturels de l'espèce lorsqu'elle ne peut être réintroduite dans son milieu naturel.

« II. – Les activités de vente, d'achat, de location, de reproduction et d'élevage d'animaux non domestiques sont interdites dans les structures d'accueil.

« IV. – Les structures d'accueil sont soumises aux certificats de capacité et aux autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3.

« V. – Les structures d'accueil sont autorisées à l'ouverture au public dans le respect des besoins biologiques et physiologiques des animaux. Le contact direct du public avec les animaux, les mises en scène et les spectacles impliquant les animaux sont interdits dans ces structures. La présence du public ne doit en rien perturber les animaux et leurs activités.

« Les modalités d'accueil du public de ces structures sont définies par décret. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à créer une définition juridique des structures d'accueil qui recueillent des animaux sauvages exotiques, c'est-à-dire non domestiques et non indigènes, cédés, saisis ou abandonnés. Il tend à modifier la rédaction de l'article en regroupant les appellations « refuge » et « sanctuaire » au sein d'une même catégorie.

En traitant des « sanctuaires et refuges pour faune sauvage », l'article 12 *bis* instaure en effet une confusion avec les structures réglementées par l'arrêté de 1992. Celles-ci sont destinées à recueillir la faune sauvage indigène, comme les chouettes ou les hérissons que l'on soigne en vue de les remettre en liberté, alors que les animaux non domestiques et non indigènes ont vocation à rester jusqu'à leur mort dans les établissements qui les accueillent.

L'amendement vise surtout à préciser les critères minimaux auxquels les établissements d'accueil pour animaux d'espèces non domestiques et non indigènes ne doivent pas déroger sous peine d'aggraver la problématique au lieu de la résoudre.

En réalité, nous manquons cruellement de solutions pour replacer ces animaux, alors que le besoin augmente. Il n'existe à l'heure actuelle aucun cadre légal pour des structures d'accueil adaptées.

Celles qui existent obéissent à la réglementation propre aux zoos, alors qu'elles n'exercent pas les mêmes missions de conservation des espèces et de pédagogie et n'offrent pas les mêmes conditions d'accueil du public.

La gestion des populations est également différente dans les structures d'accueil. L'absence de reproduction et le fait de ne pas effectuer de transactions financières pour l'achat ou la vente des animaux sont des points fondamentaux.

Alors que ce n'est pas le cas dans les zoos ou dans les cirques, les enclos peuvent être modifiés en fonction des espèces que les autorités confient aux structures d'accueil, ce qui nécessite d'adapter la réglementation relative à la conformité des installations.

De même qu'il existe un cadre légal pour les fourrières, les refuges et les centres de soins pour les animaux domestiques et les animaux sauvages indigènes, il est important d'en définir un pour les structures d'accueil d'animaux non domestiques non indigènes.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il me semble essentiel de distinguer les trois modalités d'accueil des animaux, à savoir les refuges et les sanctuaires, appellations de plus en plus utilisées, parfois sans fondement, et les centres de soins pour faune sauvage déjà bien encadrés dans la loi. On mettra fin à toute confusion possible et l'on clarifiera le droit, si l'on évite de les regrouper sous la seule catégorie de « structures d'accueil », comme dans la rédaction actuelle du texte.

La commission a donc proposé de compléter l'article par un amendement que je vous présenterai dans la suite de la discussion. Il est important de faire évoluer le droit. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 129 rectifié *bis*.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Béragère Abba, secrétaire d'État. Certes, cette définition est nécessaire, mais il faut l'établir dans le cadre d'une concertation la plus large possible avec les professionnels. Nous reconnaissons tous la nécessité d'encadrer ces structures tant pour ce qui est des animations, de la reproduction ou du modèle économique, mais il n'est peut-être pas bon d'inscrire dans la loi tous ces critères. En fixant des conditions strictes, on ne pourra plus adapter les dispositifs, qui évoluent pas à pas en fonction des besoins. J'émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 129 rectifié *bis* au profit de l'amendement n° 180 qui me semble préférable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 129 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 180, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

« *Art. L. 413-1-1.* – Peuvent bénéficier de l'appellation "refuge" ou de l'appellation "sanctuaire" les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques qui remplissent les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. La définition d'un refuge ou d'un sanctuaire doit être étudiée dans le cadre d'un travail réglementaire conduit avec les professionnels concernés. Une définition établie en concertation avec tous les acteurs doit s'imposer avant toute inscription dans la loi. Tel est le sens de cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 73 rectifié, présenté par MM. Salmon, Labbé et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Remplacer le mot :

sauvage

par les mots :

non domestique et non indigène

2° Après le mot :

trouvés,

insérer les mots :

dans des conditions de vie visant à respecter et promouvoir de manière optimale les comportements naturels de l'espèce et concernant uniquement des animaux ne pouvant pas être réintroduits dans leur milieu naturel,

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement tend à préciser la mention de « faune sauvage », sans valeur juridique précise, en la remplaçant par celle de « faune non domestique et non indigène ».

La faune non domestique et non indigène ne se trouve pas naturellement France et n'y est bien souvent présente que parce qu'elle y est tenue en captivité ou apprivoisée. Il s'agit par exemple des lions, des serpents exotiques ou des tortues de Floride...

En ce qui concerne les animaux non domestiques indigènes – ours, loups, chevreuils ou chouettes –, il existe déjà une réglementation sur les centres de soins pour les animaux blessés, fixée par l'arrêté du 11 septembre 1992. Les associations nous ont alertés sur le fait que l'article 12 *bis* risquait d'entrer en conflit avec ce texte, qui régit également les animaux de la « faune sauvage ».

Enfin, l'amendement vise à préciser les conditions d'hébergement des animaux dans les sanctuaires, afin que ces lieux puissent leur offrir un environnement qui respecte au mieux leurs besoins physiologiques.

Mme le président. L'amendement n° 219 rectifié, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« On entend par établissement pratiquant des soins sur les animaux de la faune sauvage tout établissement habilité à héberger, soigner et entretenir les animaux de la faune sauvage momentanément incapables de pourvoir à leur survie dans le milieu naturel en vue de leur insertion ou de leur réinsertion dans le milieu naturel. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Il s'agit de l'amendement de précision juridique que je vous avais annoncé et qui se justifie par son texte même.

Mme le président. L'amendement n° 15, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Toute activité de vente, d'achat, de location, de reproduction d'animaux ainsi que la présentation de numéros de dressage ou toute forme d'interaction – hors visites – entre le public et les animaux est interdite dans les refuges et sanctuaires régis par le présent article. »

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Depuis quelques années, les photos et vidéos de particuliers tenant dans leurs bras des animaux sauvages se multiplient sur les réseaux sociaux. Nul besoin d'aller à l'autre bout du monde pour tenter l'expérience ! En effet, certains professionnels utilisent déjà, en dehors de tout cadre juridique, l'appellation de « refuge » ou de « sanctuaire » pour qualifier leur établissement d'élevage.

Or certains de ces établissements pratiquent la reproduction de ces animaux et les vendent à des dresseurs, pour qu'ils participent à des spectacles ou à des interactions, qui peuvent inclure un contact direct avec le public.

Il est donc important que la loi fixe des interdictions claires, pour éviter que certains professionnels peu scrupuleux ne profitent du vide juridique pour s'y engouffrer, en développant de nouvelles sources de revenus en opposition directe avec l'objectif de cette proposition de loi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Renvoyer la définition au décret n'est pas de bonne pratique. J'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 180 ainsi que sur l'amendement n° 73 rectifié, car le terme de « faune sauvage » figure déjà dans la réglementation actuelle sur les centres de soins. Pourquoi donc exclure de ces refuges certains animaux domestiques « en retraite » ?

En revanche, j'émet un avis favorable sur l'amendement n° 15.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérange Abba, secrétaire d'État. Je suis défavorable aux amendements n° 73 rectifié et 15, pour les raisons que j'ai précédemment exposées.

Il me semble que la définition d'un refuge ou d'un sanctuaire doit être précisée à l'issue d'une concertation. Si l'on veut pouvoir la faire évoluer, il ne faut pas la fixer dans la loi. J'émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 180 qui prévoit ce dispositif.

Quant à l'amendement n° 219 rectifié, je rappelle à la commission que les centres de soins de la faune sauvage sont déjà définis dans la réglementation, par l'arrêté du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

Comme je l'ai dit pour les refuges et les sanctuaires, une définition par voie réglementaire, en favorisant la souplesse, laisse ouverte la possibilité de certaines évolutions et améliorations du dispositif, en fonction de la réalité des besoins et des situations. Il ne serait vraiment pas judicieux de l'inscrire dans la loi. L'avis est donc défavorable.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 180.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 219 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'article 12 *bis*, modifié.

(L'article 12 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 12 *bis*

Mme le président. L'amendement n° 130 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray, Genet et Chasseing et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au I de l'article L. 413-2 du code de l'environnement, après le mot : « transit, », sont insérés les mots : « d'accueil tels que définis à l'article L. 413-1-1 ».

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à ce que les structures d'accueil soient assujetties à l'obtention d'un certificat attestant la compétence des personnes responsables des animaux. Cette garantie permet de s'assurer que ceux qui œuvrent dans ces structures disposent des connaissances nécessaires pour assurer le soin des animaux pris en charge.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Retrait ou avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérange Abba, secrétaire d'État. Même avis.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 131 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray et Genet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Après l'article 12 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 413-3 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Cette autorisation est adaptée à la situation spécifique des structures d'accueil telles que définies à l'article L. 413-1-1. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à adapter les autorisations d'ouverture aux structures d'accueil. Comme je l'ai expliqué précédemment, ces structures doivent pouvoir répondre à l'évolution de la demande des pouvoirs publics en matière d'accueil d'animaux. Il faut intégrer leur cas particulier dans la catégorie des établissements soumis à l'obtention d'une autorisation d'ouverture. À la différence des zoos ou des cirques, leurs enclos doivent pouvoir être modifiés en fonction des espèces, ce qui nécessite une adaptation de la réglementation relative à la conformité des installations. Tel est l'objet de cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Retrait ou avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérange Abba, secrétaire d'État. L'avis est défavorable, pour les raisons que j'ai précédemment développées.

Mme le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je suis frustré par le caractère lacunaire des avis défavorables émis sur les deux derniers amendements. Les structures d'accueil sont lourdes d'enjeux, notamment quand elles se trouvent dans les aéroports – j'en ai visité une – où leur présence est rendue nécessaire par la lutte légitime contre le trafic d'espèces sauvages. Elles reçoivent ainsi régulièrement un nombre considérable d'animaux. Dans la mesure où ces amendements semblent favoriser la souplesse et l'adaptation, je suis surpris qu'ils reçoivent des avis défavorables. Peut-être faudrait-il nous donner un peu plus d'arguments ?

Mme le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Dès lors que l'amendement n° 129 rectifié *bis* de M. Bazin, qui visait à définir les structures d'accueil, n'a pas été adopté, ces amendements n'ont plus d'objet. C'est la raison pour laquelle j'ai rendu les avis de la commission de manière un peu expéditive.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 13

- ① I. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime, telle qu'elle résulte de l'article 12 de la présente loi, est complétée par un article L. 211-35 ainsi rédigé :

- ② « Art. L. 211-35. – I. – Il est interdit de présenter des animaux appartenant aux espèces, races et variétés dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, au regard des impératifs biologiques de ces espèces, en discothèque. Pour l'application du présent article, est considérée comme discothèque tout lieu clos ou dont l'accès est restreint, dont la vocation première est d'accueillir du public, même dans le cadre d'événements privés, en vue d'un rassemblement destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse, sans vocation pédagogique.
- ③ « II. – Il est interdit d'extraire de leur milieu naturel des animaux non domestiques appartenant aux espèces, races et variétés dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature en vue de capturer leur image sur un plateau, lors d'émissions de variétés, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, et diffusées sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias audiovisuels à la demande, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »
- ④ II. – A. – (*Supprimé*)
- ⑤ B. – Le II de l'article L. 211-35 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

Mme le président. Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 132 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray et Genet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 211-35. – I. – Il est interdit de présenter des animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire en discothèque ou lors d'événements festifs analogues, y compris dans un cadre privé. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à interdire l'utilisation d'animaux non domestiques pour faire des présentations au public, non seulement dans les discothèques, mais aussi dans des événements festifs qui ont lieu dans un cadre privé.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 13 mentionne des « espèces, races et variétés », ce que Mme la rapporteure ne manquera pas de corriger, car il n'existe pas de « races », mais des « espèces, sous-espèces et variétés ».

En outre, il n'est pas nécessaire de fixer une liste des animaux concernés par l'interdiction, puisque, à mon sens, aucun animal non domestique n'est apte à ce genre de présentation.

Enfin, par définition, le terme de « discothèque » ne couvre pas les événements festifs analogues, y compris ceux qui sont organisés dans un cadre privé. Par conséquent, on ne serait pas autorisé à amener une panthère dans une discothèque,

mais rien ne l'interdirait si un événement festif est organisé dans un hall d'hôtel. Il faut donc absolument élargir la portée de l'interdiction à tous les événements festifs analogues, selon la rédaction que je vous propose.

Mme le président. L'amendement n° 177, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

1° Première phrase

Remplacer les mots :

appartenant aux espèces, races et variétés dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, au regard des impératifs biologiques de ces espèces

par les mots :

d'espèces non domestiques

2° Seconde phrase

Supprimer les mots :

, sans vocation pédagogique

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

d'extraire de leur milieu naturel des animaux non domestiques appartenant aux espèces, races et variétés dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature en vue de capturer leur image sur un plateau,

par les mots :

présenter les animaux mentionnés au I du présent article

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Au regard des conditions de fonctionnement des lieux de divertissement que sont les discothèques ou les plateaux des émissions de télévision, la présentation d'animaux non domestiques n'est jamais compatible avec leurs impératifs biologiques. Il n'est donc pas utile de limiter l'interdiction à une liste d'espèces fixée par arrêté.

Par ailleurs, cet amendement vise à supprimer la référence à la « vocation pédagogique », car je ne suis pas certain que les discothèques puissent avoir des visées pédagogiques à l'encontre des espèces animales... (*Sourires.*)

Mme le président. L'amendement n° 74, présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Alinéa 2, première phrase

Remplacer les mots :

, appartenant aux espèces, races et variétés dont la liste est fixée par un arrêté du ministre chargé de la protection de la nature, au regard des impératifs biologiques de ces espèces,

par les mots :

domestiques et non domestiques

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à interdire la présence en discothèque de tout animal, domestique et non domestique. Un animal n'a pas sa place dans des lieux de ce type.

Mme le président. L'amendement n° 17, présenté par M. Gay, Mme Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 2

1° Première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

ou lors d'événements festifs analogues, y compris dans un cadre privé

2° Seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Je retire cet amendement, moins ambitieux que celui de notre collègue Salmon, puisqu'il ne mentionne que les animaux non domestiques.

Mme le président. L'amendement n° 17 est retiré.

L'amendement n° 154 rectifié, présenté par MM. Gold, Bilhac, Cabanel, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

Supprimer les mots :

, sans vocation pédagogique

La parole est à M. Éric Gold.

M. Éric Gold. Dans le cadre de l'interdiction des spectacles d'animaux non domestiques en discothèque, la commission a précisé la définition de ce lieu, afin d'éviter que les cirques fixes et les parcs historiques n'entrent dans le champ d'application de la mesure. Est donc considérée comme une discothèque : « tout lieu clos ou dont l'accès est restreint, dont la vocation première est d'accueillir du public, même dans le cadre d'événements privés, en vue d'un rassemblement destiné principalement à la diffusion de musique et à la danse, sans vocation pédagogique ».

Le présent amendement vise à supprimer le critère relatif à la vocation pédagogique, facilement contournable et superfétatoire.

Mme le président. L'amendement n° 133 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Hingray et Genet et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« II. – Il est interdit de présenter les animaux mentionnés au I du présent article lors d'émissions de variétés, de messages publicitaires, de jeux et d'émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, en dehors des locaux d'établissements disposant de l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L. 413-3 du code de l'environnement, diffusés sur un service de télévision ou mis à disposition sur un service de médias

audiovisuels à la demande, au sens de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Cet amendement vise à réécrire l'alinéa 3 qui interdit d'« extraire de leur milieu naturel des animaux non domestiques », alors que cette procédure est très réglementée et n'est évidemment pas autorisée pour des émissions de variétés ou des jeux télévisés.

La faune sauvage indigène est régie par le code de l'environnement et par des règlements européens. Les animaux sauvages exotiques sont régis par la convention Cites.

Les animaux de la faune sauvage, exotique ou indigène, utilisés lors des tournages sont des animaux qui ont été dressés et qui sont maintenus captifs lorsqu'ils ne sont pas en tournage. Les animaux sauvages indigènes, non détenus par l'homme, ne sont pas visés par le texte.

Enfin, comme je l'ai déjà dit, une liste d'animaux non domestiques ne peut pas mentionner des « races » et des « variétés ».

Mme le président. L'amendement n° 220, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Alinéa 3

1° Remplacer les mots :

d'extraire de leur milieu naturel

par les mots :

de présenter hors de leur milieu naturel

2° Remplacer les mots :

des animaux non domestiques appartenant aux espèces, races et variétés

par les mots :

des animaux n'appartenant pas aux espèces, races ou variétés d'animaux domestiques définies par voie réglementaire

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. C'est un amendement de clarification juridique, madame le président.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur les autres amendements restant en discussion commune ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je souhaite tout d'abord rappeler la position très ferme de la commission qui a été beaucoup plus loin que la rédaction initiale de l'article, en ouvrant la voie à des interdictions d'animaux domestiques et non domestiques en discothèque, quelle que soit la forme de ce lieu, qu'il soit clos ou que son accès soit restreint, y compris à l'extérieur et dans les événements privés festifs. Le champ d'application de la mesure est donc plus large et plus précis que dans la rédaction initiale du texte.

Le texte initial et un certain nombre d'amendements ne mentionnent que les animaux non domestiques. Or je ne vois pas ce qu'il peut y avoir de divertissant à introduire des moutons, des vaches ou des poneys en boîte de nuit. Je m'oppose à tous les amendements qui rétablissent cette possibilité, et j'émetts donc un avis défavorable sur les amendements n°s 132 rectifié *bis* et 177.

Enfin, au vu des amendements, nous nous accordons tous sur la nécessité de clarifier la position initiale de la commission. Par conséquent, j'é mets un avis favorable sur l'amendement n° 154 rectifié de clarification, ainsi que sur l'amendement n° 74 qui vise explicitement à interdire la présentation d'animaux dans les discothèques.

Quant aux plateaux de télévision, la commission a introduit une précision dans l'amendement n° 220, afin de ne pas interdire la diffusion d'images d'ambiance représentant par exemple un dauphin sortant de l'eau, dans une émission télévisée. En revanche, elle interdit strictement la présentation d'animaux non domestiques hors de leur milieu naturel, pour éviter que l'on introduise des animaux sur un plateau de télévision.

Il me semble que ces dispositions satisfont l'amendement n° 133 rectifié dont je demande le retrait, faute de quoi j'émettrais un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Béragère Abba, secrétaire d'État. En ce qui concerne l'amendement n° 220, je soutiens évidemment, madame la rapporteure, votre volonté de clarifier l'article et d'élargir de cette interdiction à l'ensemble des espèces non domestiques. Simplement, je souhaite appeler votre vigilance sur la rédaction de votre amendement, qui pourrait tendre à exclure les animaux sauvages captifs n'ayant jamais vécu en milieu naturel. Je vous demande donc de bien vouloir le retirer au profit de l'amendement n° 177, sur lequel je reviendrai dans un instant.

En ce qui concerne l'amendement n° 132 rectifié *bis*, il me semble nécessaire de conserver la définition de la discothèque insérée par la commission, pour la bonne application de cet article. Là encore, j'en demande le retrait au profit de l'amendement n° 177, dont le dispositif résout cette difficulté.

Il est question, dans le dispositif de l'amendement n° 133 rectifié *bis*, des besoins physiologiques compatibles ou non avec les émissions de télévision, mais il me semble qu'aucun des besoins des espèces non domestiques n'est compatible avec un tel contexte. Je préfère donc élargir les dispositions du présent article à l'ensemble des espèces non domestiques, comme tend à le faire l'amendement n° 177, sur lequel, puisque son objet répond à toutes les préoccupations exprimées, le Gouvernement a émis un avis favorable.

Il a également émis un avis favorable sur l'amendement n° 74 de M. Salmon, car, la présence de ces animaux en discothèque n'étant effectivement jamais compatible avec des impératifs biologiques, il est pertinent et nécessaire d'étendre le dispositif à toutes les espèces d'animaux non domestiques.

L'amendement n° 17, qui tendait à empêcher, même à des fins pédagogiques, de présenter ces animaux en discothèque, a été retiré ; c'est dommage, j'y étais favorable. Nous nous rejoignons pour empêcher l'éventuelle vocation pédagogique de ces pratiques de prendre le pas sur les besoins physiologiques des animaux.

Enfin, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 154 rectifié.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 133 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 220.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. L'amendement n° 37 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14 (Supprimé)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 75 est présenté par MM. Salmon, Labbé, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian.

L'amendement n° 134 rectifié *bis* est présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Saury et Hingray et Mme Bellurot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – La section 6 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II du code rural et de la pêche maritime, telle qu'elle résulte de l'article 12 de la présente loi, est complétée par un article L. 211-36 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-36. – I. – Il est interdit de détenir des ours et des loups, y compris hybrides, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants.

« II. – L'acquisition et la reproduction d'ours et de loups, y compris hybrides, en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants est interdite.

« III. – Les certificats de capacité et les autorisations d'ouverture prévus aux articles L. 413-2 et L. 413-3 du code de l'environnement ne peuvent être délivrés aux personnes ou établissements souhaitant détenir, en vue de les présenter au public dans des établissements itinérants, des animaux des espèces non domestiques mentionnés au I du présent article. Les autorisations d'ouverture délivrées aux établissements réalisant une des activités interdites par le présent article sont abrogées dès le départ des animaux détenus. »

II. – Les I et III de l'article L. 211-36 du code rural et de la pêche maritime entrent en vigueur deux ans après la promulgation de la présente loi.

La parole est à M. Daniel Salmon, pour présenter l'amendement n° 75.

M. Daniel Salmon. Cet amendement vise à réintroduire l'article 14, supprimé en commission, pour prévoir l'interdiction, deux ans après la promulgation de la présente loi, de l'acquisition d'ours et de loups devant être présentés au public à l'occasion de spectacles itinérants.

Nous avons déjà eu des échanges à ce sujet en commission, mais j'y reviens.

Les ours et les loups ont des impératifs biologiques qui ne sont pas compatibles avec la détention et avec des spectacles nécessitant un dressage. Celui-ci provoque des mouvements stéréotypés, qui traduisent une maltraitance de ces animaux. La commission a supprimé l'article 14, considérant que les articles 12 et 14 entraînent en conflit, dans la mesure où le dispositif de l'article L. 211-33 instauré à l'article 12 s'appliquerait aux ours et aux loups.

Toutefois, la notion d'« établissements itinérants », mentionnée à l'article 12 du présent texte, fait clairement référence aux cirques itinérants. Or l'activité de montreur d'ours ou de loups est différente, puisque les animaux ont alors un lieu de résidence fixe et qu'ils sont transportés au gré des événements au cours desquels ils sont présentés.

Il me semble donc que la rédaction proposée permet bien de caractériser ces deux activités, qui sont, en réalité, assez différentes.

Mme le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour présenter l'amendement n° 134 rectifié *bis*.

M. Arnaud Bazin. Cela a été dit, il s'agit d'interdire, deux ans après la promulgation de la présente loi, l'acquisition d'ours et de loups en vue de les présenter au public à l'occasion de spectacles itinérants, puis, dans un délai de cinq ans à compter de cette promulgation, la détention de ces animaux dans le même but, ainsi que la délivrance, toujours dans ce but, de certificats de capacité et d'autorisations d'ouverture.

L'avis de la Fédération des vétérinaires d'Europe vaut aussi pour les ours et les loups ; ce genre de vie ne convient à aucune espèce de mammifère non domestique. Je précise que cette fédération a émis un avis scientifique, qu'elle a toutes les capacités pour ce faire et qu'elle n'a pas, elle, de conflit d'intérêts en la matière, puisqu'elle s'est élargie à l'ensemble des associations de vétérinaires en Europe. Il s'agit donc d'un fait scientifiquement établi que les spectacles d'ours et de loups ne sont pas compatibles avec le bien-être de ces animaux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je tiens à le préciser derechef à la Haute Assemblée : nous sommes bien évidemment pour cette interdiction.

Cela dit, la difficulté du travail de rapporteur consiste également à devoir défendre la qualité de la loi avant de défendre la lisibilité politique ; je vais donc m'y atteler.

Je l'ai mentionné en commission, les ours et les loups sont, que je sache, des animaux non domestiques et entrent donc, à ce titre, dans le champ de l'article 12 que nous avons réécrit et adopté. Dès lors, je puis rassurer les auteurs de ces amendements identiques, la suppression de l'article 14 n'aboutit pas du tout au rejet de cette protection ; au contraire. Cette disposition est bien satisfaite par l'article 12.

Les pratiques de montreur d'ours et de loups itinérants seront bien interdites, en vertu de l'article 12 du présent texte, au même titre que d'autres pratiques liées à des

espèces non domestiques auxquelles les auteurs de la proposition de loi n'ont pas forcément pensé, sans qu'il soit besoin d'un article spécifique sur ce sujet.

Par conséquent, ces amendements étant satisfaits, la commission en demande le retrait ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Béragère Abba, secrétaire d'État. Sur le fond, je rejoins l'avis émis par Mme la rapporteure.

Néanmoins, il a été introduit dans le texte, par l'Assemblée nationale avec le soutien du Gouvernement, un article spécifique sur les ours et les loups. Il se trouve que l'article 12 peut en effet couvrir ces espèces et que, objectivement, l'article 14 n'est pas indispensable.

Toutefois, ajouter une telle précision ne me semble pas non plus poser de problème, c'est pourquoi, sur les amendements n°s 75 et 134 rectifié *bis*, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Mme la secrétaire d'État vient d'employer le mot essentiel : « peut ». Il est en effet prévu une liste à l'article 12, sur laquelle on « peut » inscrire l'ours et le loup. Mais quand ? À quelle échéance ? Il vaut mieux tenir que courir. Mme la secrétaire d'État nous dit qu'il est possible de le préciser, qu'il n'y a pas d'objection majeure ; je vous propose donc, mes chers collègues, qu'on le fasse.

Par ailleurs, puisque nous approchons de la fin de soirée, je me permets ce petit clin d'œil : si les spectacles d'ours sont un spectacle médiéval, il ne faudrait pas pour autant que nous ayons un vote moyenâgeux... (*Sourires.*)

Mme le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 75 et 134 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

Mme le président. En conséquence, l'article 14 demeure supprimé.

Chapitre IV

FIN DE L'ÉLEVAGE DE VISIONS D'AMÉRIQUE DESTINÉS À LA PRODUCTION DE FOURRURE

Article 15

- ① I. – (*Non modifié*) Après l'article L. 214-9 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 214-9-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 214-9-1. – I. – Les élevages de visons d'Amérique (*Neovison vison* ou *Mustela vison*) et d'animaux d'autres espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure sont interdits.
- ③ « II. – La création, l'agrandissement et la cession des établissements d'élevage de visons d'Amérique mentionnés au I sont interdits. »
- ④ II. – Le I de l'article L. 214-9-1 du code rural et de la pêche maritime entre en vigueur à compter de la promulgation de la présente loi pour les animaux d'autres

espèces non domestiques exclusivement élevés pour la production de fourrure et deux ans après la promulgation de la présente loi pour les élevages de visons d'Amérique.

⑤ III. – (*Supprimé*)

Mme le président. L'amendement n° 76, présenté par MM. Salmon, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Supprimer les mots :

non domestiques

II. – Alinéa 3

Supprimer les mots :

de visons d'Amérique

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. L'article 15, dans sa rédaction actuelle, interdit uniquement l'élevage de visons et les élevages d'animaux d'espèces non domestiques. Cette rédaction restrictive n'empêcherait donc nullement la production de fourrure à partir, par exemple, de lapins angoras.

Cet amendement vise donc à élargir l'interdiction de l'élevage à l'ensemble des animaux destinés exclusivement à la production de fourrure.

Cette disposition n'aurait pas d'impact dans l'immédiat, dans la mesure où, à l'heure actuelle, seuls les visons sont élevés spécifiquement dans ce but, mais elle interdirait que, à l'avenir, quelqu'un se mette en tête de lancer un élevage de lapins ou de tout autre animal à fourrure. Cette rédaction ne faisant pas de distinction entre animaux domestiques et animaux non domestiques, elle a un caractère plus universel que la rédaction actuelle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. L'amendement tend à étendre la liste des élevages interdits à d'autres espèces, comme les lapins, notamment le lapin angora ou le lapin rex. Néanmoins, ces lapins sont élevés non pas exclusivement, mais principalement, pour leur production de fourrure, puisque leur chair peut être consommée. Cette disposition est donc inopérante juridiquement.

Sur le fond, si l'on se lance dans une série d'interdictions en visant les lapins consommés également pour leur chair, où sera la limite ? Qu'en sera-t-il des lapins consommés pour leur chair et qui découlent génétiquement du lapin angora ? Qu'en sera-t-il des vaches, dont le cuir peut être très cher ? Bref, l'effet de bord serait trop important pour nos élevages.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérange Abba, secrétaire d'État. Je n'aurai pas la même lecture que Mme la rapporteure.

En effet, je comprends que votre dispositif, monsieur Salmon, ne concerne que l'élevage qui tourné exclusivement vers la fourrure. (*M. Daniel Salmon opine.*) C'est vrai, vous l'avez indiqué, monsieur le sénateur, il n'existe pas actuellement d'autre espèce concernée, en dehors du vison, mais il convient de prévoir d'éventuelles situations de ce type.

Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Madame la rapporteure, le petit mot qui change tout, c'est « exclusivement ». La situation de lapins élevés pour la consommation de leur viande et dont on récupérerait la fourrure n'entrerait pas dans le cadre de cet amendement. C'est assez précis.

Mme le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Vous le dites vous-même, mon cher collègue, il n'existe pas d'espèce concernée actuellement. Par conséquent, en dehors des visons, je ne vois pas en quoi cette disposition est intéressante.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme le président. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 135 rectifié *bis*, présenté par MM. Bazin et Karoutchi, Mmes Lassarade et Dumont, MM. Cambon et Mandelli, Mme M. Mercier, M. Sol, Mme Eustache-Brinio, MM. Saury et Hingray et Mme Bellurot, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Arnaud Bazin.

M. Arnaud Bazin. Il existe un accord pour en finir avec les élevages de visons, d'autant qu'il n'en reste plus guère dans notre pays, mais un délai de deux ans est prévu pour l'entrée en vigueur de cette interdiction.

Or, autant je suis convaincu qu'il convient d'accompagner les éleveurs qui seront confrontés à cette difficulté, autant je pense qu'il ne faut pas attendre. Pourquoi ? Parce que nous venons de vivre une épidémie de SARS-CoV-2 dont nous connaissons tous les conséquences et que le vison est l'un des animaux les plus sensibles à ce virus. Ainsi, dans un élevage de visons, les milliers d'individus – il peut y en avoir jusqu'à 10 000 ou 15 000 – vont se transmettre le virus, qui mutera plusieurs fois dans chaque organisme.

On prend donc un risque considérable à attendre. La probabilité précise qu'il se produise, dans cet élevage, une mutation redoutable, je ne la connais pas, mais elle n'est pas nulle. Il ne faut donc pas prendre ce risque.

En outre, on utilise beaucoup d'antimicrobiens dans ces élevages industriels, en dehors, d'ailleurs, de l'autorisation de mise sur le marché – c'est le même problème qu'avec les dauphins, évoqués précédemment – ; cela crée donc un risque d'antibiorésistance des bactéries, qui peut être tout à fait néfaste pour l'homme. Voilà une seconde raison d'en terminer le plus rapidement possible avec ces élevages.

Il s'agit d'une urgence sanitaire et d'un impératif de protection de la population ; n'attendons pas, faisons-le tout de suite !

Mme le président. L'amendement n° 38 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 56 rectifié, présenté par Mmes Borchio Fontimp, Bellurot et Belrhiti, M. Cambon, Mmes Dumont et Drexler et MM. Genet, Houpert, Laménie et H. Leroy, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

Afin de satisfaire à l'interdiction mentionnée au I de l'article 214-9-1 du code rural et de la pêche maritime et ce dans les délais fixés par la présente loi, les établissements d'élevage concernés ne peuvent donner la mort de quelque manière que ce soit et sous aucun prétexte à leurs animaux. Ils se mettent en relation avec les structures capables d'accueillir leurs animaux dans le respect de leur bien-être.

Un arrêté conjoint pris par le ministre chargé de l'agriculture et de l'alimentation et le ministre chargé de la transition écologique établit une liste de ces structures et détermine les conditions de mise en œuvre et d'application de cette mesure. Le Conseil d'État précise le régime de sanction applicable en cas de non-respect de ces interdictions.

La parole est à Mme Nadine Bellurot.

Mme Nadine Bellurot. Il s'agit d'anticiper sur l'avenir de ces animaux et de prévoir qu'il ne peut pas y avoir de recours à la mort dans le cadre de la fin de ces élevages, afin que ces animaux ne soient pas systématiquement tués.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Ces deux amendements ont pour objet d'avancer le délai d'interdiction des élevages de visons à la promulgation de la présente loi, sans laisser le délai de deux ans à l'éleveur concerné.

Pour ma part, je pense que le délai d'adaptation doit être suffisant. Une transition agricole prend du temps, des investissements doivent être réalisés. Je vous laisse vous mettre à la place des éleveurs : ils sont jugés, insultés, brimés et des associations pénètrent dans leur domicile la nuit.

Une enquête serait en cours pour déterminer l'origine de la transmission par voie humaine des cas de covid-19 dans ces élevages de visons, que vous évoquiez, mon cher collègue. J'ajoute que les autorités sanitaires nous ont rassurés sur les risques sanitaires actuels du maintien de l'élevage.

Soit dit en passant, je tiens à préciser un point. Nous avons entendu précédemment Mme la ministre Barbara Pompili se vanter d'avoir fait fermer trois élevages. Ce n'est pas tout à fait le reflet de la réalité : ces éleveurs ont cessé leur activité parce qu'ils étaient découragés.

En outre, les dispositions proposées s'inscrivent dans un certain contexte. En effet, après avoir incité l'éleveur à investir, ce que l'État a fait dans le cadre d'un plan Fourrure adopté en 2013 et promouvant l'élevage de fourrures et des investissements massifs, le législateur interdirait ces élevages du jour en lendemain, sans ménager un temps de transition. Un délai de deux années semble être adapté ou, en tout cas, respectable.

La commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérange Abba, secrétaire d'État. En ce qui concerne l'amendement n° 135 rectifié *bis*, je soutiens évidemment l'interdiction de l'élevage de visons d'Amérique pour leur fourrure, monsieur Bazin.

Effectivement, il ne reste plus qu'un seul élevage de visons en France, madame la rapporteure : un premier a connu des difficultés sanitaires, au début de la pandémie de covid-19,

deux autres ont souhaité bénéficier du dédommagement lié à la sortie immédiate de ce dispositif – nous pouvons tous nous en féliciter – et le dernier reste seul.

Par conséquent, monsieur Bazin, prévoir un mode de sortie différent de ce que les précédents élevages ont pu connaître – nous parlons de milliers d'individus d'une espèce exotique envahissante – nous paraît extrêmement compliqué.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur la proposition de cessation immédiate des élevages, puisque nous nous sommes engagés – les exemples précédents d'élevage de visons ont montré que c'était nécessaire – à accompagner ces sorties et ces reconversions. Il faut donc laisser le temps à cette exploitation de prendre ce virage, d'accomplir cette transition.

Par ailleurs, le Gouvernement a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 56 rectifié, relatif à une difficulté qui est devant nous, la nécessité de trouver une fin décente pour ces animaux.

Mme le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je suis assez surpris, parce que l'amendement de notre collègue Bazin permet de régler le problème juridique lié à l'abattage des visons.

Il nous reste aujourd'hui, en France, un élevage unique de visons, alors que le Danemark a éliminé, à l'occasion de la pandémie, 15 millions de visons, en raison du risque d'apparition de variants. Ce pays a même décidé, avant-hier, de pérenniser l'interdiction de cet élevage.

Il s'agit donc de la mise en œuvre du principe de précaution et de la cohérence de l'action publique vétérinaire, puisque cette mesure est moins motivée par la lutte contre la maltraitance animale que par le combat contre le covid-19. On prend un risque colossal en gardant cet élevage, alors que, ailleurs en Europe, les positions sont beaucoup plus fermes pour éviter de conserver un lieu pouvant entretenir des souches de covid-19.

On a là un amendement qui nous permet de régler définitivement le problème et d'éviter de courir, pendant encore deux ans, un risque de contamination ou de souche qui se balade dans la nature, parce que le vison peut s'échapper. Cet amendement de M. Bazin est en cohérence avec les stratégies vétérinaires définies à l'échelle européenne.

Mme le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je m'apprêtais à indiquer ces éléments, donc je remercie notre collègue Dantec d'avoir pris les devants...

Il faut également préciser que la production de fourrure de vison est issue de l'abattage, en fin d'année, de jeunes visons de 7 ou 8 mois ; cette récolte va donc avoir lieu prochainement, au mois de novembre. Il ne restera alors plus que des reproducteurs, ce qui représente moins d'animaux dont on doit se séparer. C'est le moment de saisir cette occasion.

Nos voisins, eux, n'ont pas eu d'états d'âme ; ils ont considéré le danger pour ce qu'il était et ils se sont débarrassés de l'ensemble de leurs élevages de visons.

Je vous renvoie tout de même à quelques études statistiques, qui montrent que l'apparition du variant, en Italie, au début de la pandémie, est géographiquement très liée à la présence de trois immenses élevages de visons dans la région contaminée en premier.

Ainsi, il ne reste plus qu'un élevage, qui, en outre, ne comptera plus que des reproducteurs; il ne faut pas hésiter, il faut en terminer, sans quoi on prend un risque. Je souhaite que l'on adopte cet amendement ce soir; pour ma part, en tout cas, je le voterai, parce que je ne veux pas faire courir ce risque à notre population.

Mme le président. La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Monsieur Dantec, la Norvège a bien pris cette décision en 2019, mais avec une prise d'effet en 2025, soit six ans plus tard.

M. Ronan Dantec. Ce n'est pas ce dont je parle, j'évoquais le Danemark!

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 56 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 15

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 221, présenté par Mme Chain-Larché, au nom de la commission, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 215-11-... ainsi rédigé :

« Art. L. 215-11-... – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

« 1° D'acquérir, de détenir, de commercialiser, de transporter ou de faire se reproduire en vue de le présenter au public dans des établissements itinérants un spécimen d'espèce animale non domestique mentionné au I de l'article L. 211-33 ;

« 2° De contrevenir aux interdictions relatives à l'acquisition, la détention et la participation à des spectacles de cétacés fixées en cas de publication dans le décret prévu au I de l'article L. 211-34 ;

« 3° De présenter au public un animal en discothèque au sens de l'article L. 211-35 ;

« 4° De présenter au public un spécimen d'espèce animale dans un lieu mentionné au II de l'article L. 211-35 ;

« 5° D'élever exclusivement pour la production de fourrure un spécimen de vison d'Amérique ou de toute autre espèce animale non domestique, ou de créer, agrandir ou céder des établissements d'élevage de visons d'Amérique. »

La parole est à Mme la rapporteure.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement tend à prévoir un régime de sanctions en cas de méconnaissance des interdictions prévues dans le texte issu de l'examen du Sénat.

Mme le président. L'amendement n° 170, présenté par M. Buis, est ainsi libellé :

Après l'article 15

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 215-11 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 215-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 215-11-1. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, le fait :

« 1° D'acquérir, de détenir, de commercialiser ou de transporter en vue de le présenter au public dans des établissements itinérants un spécimen d'espèce animale non domestique mentionné au I de l'article L. 211-33 ;

« 2° De faire se reproduire un spécimen d'espèce animale non domestique dont la liste est précisée au I de l'article L. 211-33 ;

« 3° De détenir un spécimen de cétacés, sauf en établissement mentionné au I de l'article L. 211-34 ;

« 4° D'acquérir un spécimen de cétacés en captivité, sauf en établissement mentionné au I de l'article L. 211-34 ;

« 5° De faire se reproduire un spécimen de cétacés ;

« 6° De présenter un spécimen de cétacés lors d'un spectacle ;

« 7° De présenter au public un spécimen d'espèce animale non domestique en discothèque, lors d'évènements festifs analogues y compris dans un cadre privé ;

« 8° De présenter au public un spécimen d'espèce animale non domestique dans un lieu mentionné aux I et au II de l'article L. 211-35 ;

« 9° D'élever exclusivement pour la production de fourrure un spécimen de visons d'Amérique ou de toute autre espèce animale non domestique ;

« 10° De créer, agrandir ou céder des établissements d'élevage de visons d'Amérique. »

II. – Le 1° de l'article L. 215-11-1 du code rural et de la pêche maritime s'applique aux entrées en vigueur du I de l'article L. 211-33 du même code.

Les 2°, 4°, 5°, 7° et 10° du même article L. 215-11-1 s'appliquent dès la publication de la présente loi.

Les 3° et 6° dudit article L. 215-11-1 s'appliquent lorsque le I de l'article L. 211-34 du même code entre en vigueur.

Le 8° du même article L. 215-11-1 s'applique aux dates d'entrée en vigueur du I et du II de l'article L. 211-35 du même code.

Le 9° du même article L. 215-11-1 s'applique aux entrées en vigueur du I de l'article L. 214-9-1 du même code.

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Il s'agit de prévoir, par cet amendement, les sanctions pénales applicables en cas de non-respect des dispositions du chapitre III de la présente proposition de loi, traitant de la fin de la captivité d'espèces sauvages utilisées à des fins commerciales.

Ces sanctions s'élèveraient à un an d'emprisonnement et à 15 000 euros d'amende. Cela permettrait de donner toute leur force coercitive aux dispositions que nous avons adoptées.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 170 ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Cet amendement vise à définir un régime de sanctions applicables en cas de méconnaissance des interdictions instaurées par le texte, mais dans sa version issue de l'Assemblée nationale. Je vous propose d'adopter l'amendement n° 221 de la commission, qui est adapté aux dispositions que nous venons d'adopter.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement, au bénéfice de son amendement n° 221.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérangère Abba, secrétaire d'État. Sur ces deux amendements, j'ai un souci lié à l'échelle des peines que nous devons, je pense, reconsidérer plus finement, selon que l'on se situe dans le cadre d'un spectacle en discothèque ou dans un autre contexte. Vos propositions doivent être nuancées pour respecter l'équité.

Le Gouvernement demande le retrait de ces amendements et, à défaut, émettra un avis défavorable.

M. Bernard Buis. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme le président. L'amendement n° 170 est retiré.

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Je retire également le mien, madame la présidente !

Mme le président. L'amendement n° 221 est retiré.

L'amendement n° 31, présenté par Mme Le Houerou, MM. Tissot, Kanner et Montaugé, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla et Redon-Sarrazay, Mme Rossignol, M. Jomier, Mmes de La Gontrie, Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 15 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur le recueil par les établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques retirés à leurs propriétaires en raison d'infraction à la législation.

Ce rapport précise le nombre global d'animaux retirés à leurs propriétaires, le nombre d'animaux recueillis par ces établissements, le coût induit par ce recueil pour ces structures et les propositions pour assurer la prise en charge des frais engendrés par ces structures.

La parole est à Franck Montaugé.

M. Franck Montaugé. Il est défendu !

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. Avis favorable !

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérangère Abba, secrétaire d'État. En ce qui concerne cet amendement, qui tend à prévoir la remise d'un rapport, sachez que le Gouvernement s'attache déjà, et il continuera de le faire, à accompagner les professionnels concernés par les mesures dont nous venons de débattre. Il ne me semble pas nécessaire de prévoir dans la loi la remise d'un tel rapport.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 15.

Article 15 *bis* (Supprimé)

Article 16 (Suppression maintenue)

Intitulé de la proposition de loi

Mme le président. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par Mmes Férat et Loisier et MM. Détraigne, Le Nay, J.M. Arnaud, Longeot, Hingray, Lafon et Duffourg, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes

La parole est à Mme Françoise Férat.

Mme Françoise Férat. Le titre initial de ce texte était « proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale ». Au sortir de son examen en commission, le titre était devenu « proposition de loi visant à renforcer les liens entre humains et animaux ».

Il m'a semblé important de retrouver les deux aspects : la lutte contre la maltraitance, d'une part, et le renforcement du lien, de l'autre.

Nos débats de ce soir démontrent, s'il en était besoin, que notre but et nos convictions sont les mêmes, sur toutes les travées de l'hémicycle. La maltraitance est insupportable ; il est de notre responsabilité de la combattre et nous le faisons. Par ailleurs, le lien humain avec les animaux est primordial pour lutter contre leur souffrance ; l'un ne va pas sans l'autre. Or l'intitulé d'un texte a une signification importante, il doit être à l'image de son contenu.

En conséquence, je vous propose, par cet amendement, d'intituler le texte « proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ».

Mme le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 30 est présenté par MM. Tissot, Kanner et Montaugé, Mmes Artigalas et Blatrix Contat, MM. Bouad, Cardon, Mérillou, Michau, Pla et Redon-Sarrazay, Mme Rossignol, M. Jomier, Mmes de La Gontrie, Monier et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 42 est présenté par M. Gay, Mme Liemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale

La parole est à M. Franck Montaugé, pour présenter l'amendement n° 30.

M. Franck Montaugé. Nous souhaitons revenir également, par cet amendement, sur l'intitulé du texte adopté par la commission.

L'intitulé qu'elle a choisi – « proposition de loi visant à renforcer les liens entre humains et animaux » – ne nous semble pas très heureux ; selon nous, il ne correspond pas au contenu du texte, qui porte avant tout sur la maltraitance animale et non sur le renforcement de tels liens.

Nous trouvons même ce titre légèrement provocant, parce qu'il serait assez malvenu de renommer toutes les lois portant sur des violences, quelles qu'elles soient, avec une tournure similaire. Si l'on fait le parallèle avec la maltraitance à l'égard des femmes, on se rend bien compte que l'objectif est non pas de renforcer les liens entre les hommes et les femmes, mais de traiter les problèmes de maltraitance. Pardon pour ce parallèle quelque peu osé, mais il a vocation à illustrer le sens de mon propos.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons revenir à l'intitulé initial, étant entendu que le terme de maltraitance doit vraiment y figurer, parce qu'il est parlant, évocateur et plus en rapport avec le contenu de ce texte.

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour présenter l'amendement n° 42.

M. Fabien Gay. Nous avons eu ce débat avec Mme la rapporteure, avec laquelle nous sommes en désaccord.

Je rejoins ce qui vient d'être dit, la question de la maltraitance n'est pas exactement la même chose que le bien-être animal. Lorsque nous aurons mis fin à la maltraitance, cela ne signifiera pas pour autant que le bien-être animal sera atteint ou que nous aurons conforté le lien entre l'humain et la nature, entre l'humain et l'animal. En outre, pour le coup, je vous le dis franchement, madame la secrétaire d'État, on ne traite pas de *la* maltraitance animale dans ce texte ; on traite de *quelques* maltraitements animales, parce que vous avez fait le tri...

Nous souhaitons donc, au minimum, revenir à l'intitulé originel. Nous aurons un jour le débat politico-philosophique sur la possibilité d'un autre rapport entre l'humain et l'animal, mais, là, on n'y est pas du tout. On a collé quelques rustines, certes, mais ne nommons pas mal les choses, parce que si, par la suite, nous avons un débat sur ce que doit être le bien-être animal et si nous pensons que cela consiste seulement à mettre fin à quelques souffrances, le fossé sera encore plus large...

Oui, nous avons marqué des points ; oui, il y a quelques avancées ; mais nous sommes encore loin d'avoir défini comment et dans quelle humanité nous voulons vivre.

Mme le président. L'amendement n° 182, présenté par M. Buis, Mmes Havet et Schillinger, M. Marchand, Mme Evrard et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi visant à améliorer la condition animale

La parole est à M. Bernard Buis.

M. Bernard Buis. Cette proposition de loi vise à apporter des réponses concrètes à des enjeux majeurs de société. Il s'agit de lutter plus efficacement contre les actes de maltraitance et, au-delà, de fournir des moyens adaptés pour améliorer le bien-être des animaux, quels qu'ils soient.

Ce texte exprime bien la volonté d'améliorer les conditions de vie de ces derniers, d'où l'intitulé que nous vous soumettons : « proposition de loi visant à améliorer la condition animale ».

Mme le président. L'amendement n° 61, présenté par MM. Salmon, Labbé et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Parigi et Mmes Poncet Monge et Taillé-Polian, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet intitulé :

Proposition de loi initiant les premières mesures contre la maltraitance animale

La parole est à M. Daniel Salmon.

M. Daniel Salmon. Comme mes collègues, je ne pense pas que le titre de la proposition de loi choisi par la commission soit en adéquation avec le contenu du texte. Il s'agit bien ici de maltraitance : nommons les choses avec les bons mots.

Nous proposons donc de rédiger ainsi l'intitulé du texte : « proposition de loi initiant les premières mesures contre la maltraitance animale » afin de préciser que les mesures adoptées dans le cadre de ce texte, aussi nécessaires soient-elles, ne constituent qu'une première étape.

Le périmètre de cette proposition de loi est en effet pour le moins limité sur la question de la maltraitance animale : des sujets importants ne sont pas abordés, comme celui des chasses traditionnelles. C'est la raison pour laquelle il nous paraît nécessaire d'ajuster l'intitulé pour souligner qu'il s'agit bien d'une première étape et que le reste va suivre.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Anne Chain-Larché, rapporteure. En proposant cet intitulé en commission, j'ai voulu jeter un pavé dans la mare pour créer le débat.

Je constate aujourd'hui que nous confluons tous vers le même intérêt général, celui de la défense de la cause animale, que l'animal se rapproche de l'homme, ce qui est important, ou qu'il soit maltraité.

La proposition de Mme Férat, qui vise à « lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes », me semble être celle qui synthétise le mieux l'esprit de nos débats.

Ce texte n'est pas le premier à s'intéresser au sujet : la loi Grammont, votée en 1850, répondait déjà au désir de lutter contre la maltraitance animale et de respecter les animaux.

J'ai bien entendu tous les arguments, mais l'amendement n° 20 rectifié a ma préférence. Je considère que vos interventions sont une sorte d'explication de vote sur l'ensemble des travaux que nous avons menés pour œuvrer en faveur de la « bien-traitance » animale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Bérange Abba, secrétaire d'État. Il me semble que le titre de cette proposition de loi doit refléter à la fois l'esprit initial du texte et la tonalité de nos échanges.

Notre responsabilité, dans ce débat sociétal, est non seulement de nous montrer fermes et volontaristes, mais aussi d'apaiser les esprits et d'accompagner ce changement. C'est la raison pour laquelle je préfère un champ lexical positif, sans détourner le regard pour autant.

Ma préférence va donc à l'amendement n° 182 de M. Buis, qui recourt à l'expression « améliorer la condition animale », ce qui sous-tend le changement positif que nous voulons mettre en place, et je demande aux auteurs des autres amendements de bien vouloir les retirer au profit de celui-ci.

Mme le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Madame la rapporteure, vous avez porté votre choix sur le titre proposé par Mme Férat, qui me semble tout à fait acceptable, mais il faut alors remplacer « hommes » par « êtres humains » ou « humains », terme qui englobe les femmes et les hommes.

Mme Françoise Férat. Il faut prendre le mot « hommes » au sens générique !

Mme Esther Benbassa. Cela fait trop longtemps que c'est générique, ce qui pose quelques problèmes...

Mme le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. J'ai déjà produit beaucoup d'amendements aujourd'hui, je n'ai pas voulu participer au concours Lépine du meilleur titre pour la proposition de loi... (*Sourires.*)

Je comprends parfaitement la position de la commission qui ne souhaitait pas reprendre le terme de maltraitance. En effet, nous mettons fin à certains comportements qui étaient jusqu'ici légaux. Agiter le chiffon rouge de la maltraitance à l'endroit de personnes qui n'ont rien fait d'illégal me paraît malvenu, dans un souci d'apaisement.

Pour dire complètement mon sentiment, il me semble que nous ne renforçons pas vraiment le lien avec l'espèce humaine dans cette proposition de loi. Au contraire, nous avons même cherché parfois à distendre un lien inapproprié.

Je m'en remets complètement à la sagesse de la commission mixte paritaire. Je pense qu'il faut améliorer ce titre et qu'il est surtout très important de ne pas reprendre le terme de maltraitance.

Mme le président. La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

M. Ronan Dantec. Je partage l'avis de M. Bazin : ce texte ne parle pas que de maltraitance, mais aussi d'une évolution civilisationnelle dans notre rapport à l'animal et à son image.

Mme la rapporteure a justement évoqué la loi Grammont, mais il s'agissait d'une époque où c'est la souffrance de l'animal domestique, notamment celle du cheval, qui était au cœur du débat de société. Aujourd'hui, nous avons cherché à nous occuper d'un animal sauvage que nous

avons intégré dans notre espace culturel. Ce n'est pas le seul sujet de cette proposition de loi, mais ce point est extrêmement important.

J'aimerais qu'on ne stigmatise pas l'histoire du cirque, dont il a beaucoup été question ici. J'ai travaillé sur ce sujet à une autre époque de ma vie, en lien avec mes études vétérinaires. Dans la deuxième partie du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, les cirques et les ménageries ambulantes ont contribué à rendre plus acceptables, voire plus « humains », certains animaux dépeints dans l'imagerie populaire comme étant d'une férocité absolue. Notre regard a ainsi pu évoluer.

Aujourd'hui, nous vivons un moment historique dans l'histoire de ce cheminement culturel puisque ce texte nous dit que ce temps est fini. Cette séquence de notre rapport à l'animal et de la perception qu'on en a, y compris dans les sociétés rurales, est révolue.

Je voudrais rendre hommage à tous les intervenants, car notre débat a été loin d'être caricatural. Cela étant dit, le meilleur titre est sans doute celui qui mentionne la condition animale, raison pour laquelle, comme Mme la secrétaire d'État, je voterai l'amendement n° 182.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Ce concours Lépine n'est pas inintéressant et permet de recentrer nos débats. Terminer par la recherche du meilleur titre est parfois positif.

Le terme « maltraitance » fait souvent référence, dans l'esprit des gens, à des pratiques volontaires. J'ai rencontré beaucoup de circassiens qui aiment leurs animaux et ne veulent pas les faire souffrir. On a beaucoup parlé de souffrance, mais elle n'est pas toujours perçue par les personnes concernées.

Terminons sur une note positive en retenant l'intitulé proposé par M. Buis : je retire donc mon amendement au profit de l'amendement n° 182.

Mme le président. L'amendement n° 61 est retiré.

La parole est à Mme Françoise Férat, pour explication de vote.

Mme Françoise Férat. Le tour que prend notre discussion me surprend un peu.

J'avais cru comprendre que notre rapporteure travaillait depuis février dernier à lutter contre la maltraitance exercée sur les animaux et qu'il était important d'envoyer un signal à tous nos concitoyens, très attachés à ces questions. Et, tout d'un coup, je sens que d'aucuns s'effarouchent à l'idée de nommer les choses.

Nous avons pourtant bien parlé à la fois de combattre la maltraitance et de nouer un lien avec l'humain. Je suis donc un peu surprise de voir tant de vierges effarouchées, si vous me permettez cette expression. (*Sourires.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé, et les amendements n°s 30, 42 et 182 n'ont plus d'objet.

Vote sur l'ensemble

Mme le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Bernard Buis, pour explication de vote.

M. Bernard Buis. Je tiens tout d'abord à saluer la qualité de nos débats et de nos échanges apaisés, dans la continuité de nos travaux de commission.

Je souhaite également saluer madame la secrétaire d'État, ainsi que M. le ministre de l'agriculture, pour la qualité de leurs réponses. Nous avons eu quelques points de désaccord au sein de cette assemblée, mais les débats se sont toujours déroulés avec beaucoup de courtoisie.

Ces points sont peu nombreux, mais nous les connaissons bien : nous avons été tout près de trouver un accord sur la question des plateformes, mais nous sommes restés sur nos positions en ce qui concerne les animaleries, les cirques et les delphinariums.

Si je comprends vos arguments, madame la rapporteure, fondés sur le réel, il me semble nécessaire d'avancer et d'être en phase avec les attentes de notre société. C'est la raison pour laquelle je choisirai, avec mon groupe, de m'abstenir sur ce texte remanié.

Mme le président. La parole est à Mme Esther Benbassa, pour explication de vote.

Mme Esther Benbassa. Ce texte était nécessaire pour améliorer la condition animale, mais il n'est pas suffisant.

Il est clair, par exemple, qu'un texte contre la maltraitance animale devrait inclure des dispositions en faveur d'un élevage éthique. Or le Sénat a déjà voté contre de telles dispositions en rejetant la proposition de loi pour un élevage éthique, juste socialement et soucieux du bien-être animal, que mon ancien groupe et moi-même avions défendue en séance le 26 mai dernier.

La Fondation droit animal, éthique et sciences (LFDA) a actualisé en 2018 la Déclaration universelle des droits de l'animal de 1978 pour qu'elle puisse être adoptée par les législateurs dans des termes de droit positif juridiquement valides et effectivement applicables.

Cette déclaration comporte huit articles, qui peuvent faire l'objet d'une proposition de résolution venant utilement compléter la proposition de loi dont nous débattons aujourd'hui. Elle opère une distinction entre les animaux, car on ne peut considérer qu'un moustique, un chat ou un animal sauvage soient dans la même situation juridique. En revanche, certains de ses articles s'appliquent à tous les animaux.

En outre, chaque article est rédigé comme un article de loi. Il ne s'agit pas d'un préambule théorique, mais d'une liste de principes parfaitement cohérente avec l'opinion très majoritaire des citoyens de notre pays. À nous, législateurs, d'en tenir compte et de nous atteler à faire avancer les idées que porte cette déclaration, laquelle viendrait compléter celle des droits de l'homme, qui honore notre pays.

Bien qu'il soit incomplet et perfectible, je voterai ce texte.

Mme le président. La parole est à M. Pierre Cuypers, pour explication de vote.

M. Pierre Cuypers. La protection des animaux n'est pas une préoccupation nouvelle, mais la demande sociétale est forte aujourd'hui et le sujet nécessite sans doute de moderniser notre cadre législatif.

La proposition de loi que nous avons examinée vise un périmètre restreint, elle se concentre essentiellement sur la lutte contre la violence et la maltraitance exercées sur les animaux.

Elle contenait, à l'issue de son examen à l'Assemblée nationale, des mesures positives. Mais elle proposait également des mesures qui n'étaient pas en phase avec la réalité des pratiques, voire totalement dogmatiques : certaines étaient inabouties ou déjà satisfaites par le droit existant, d'autres auraient fragilisé les acteurs de terrain, au détriment des animaux et, bien évidemment, de leur bien-être.

C'est pourquoi le Sénat a privilégié une approche constructive, avec des solutions opérationnelles élaborées en lien avec les professionnels, les associations et les vétérinaires afin d'améliorer les conditions de vie des animaux.

Je tiens à saluer notre rapporteure pour son implication et sa sincère impartialité. Elle a cherché, par ses propositions, à lutter contre les abandons avec, par exemple, la mise en place d'un délai de réflexion de sept jours avant l'acquisition d'un animal, à maintenir les activités des animaleries pour ne pas favoriser le développement de réseaux de vente non contrôlés tout en encadrant leurs activités, à faciliter et encadrer le recours aux familles d'accueil d'animaux abandonnés, à donner un véritable statut aux associations sans refuge, à renforcer le cadre de la vente des animaux sur internet, devenu la première animalerie, à refuser la compétence obligatoire du maire en matière de capture, d'identification et de stérilisation des chats errants sans moyens supplémentaires octroyés par l'État, à renforcer les sanctions à l'encontre des auteurs de maltraitance, à donner au cirque les moyens d'évoluer en dressant une liste d'animaux autorisés...

Mme le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.

M. Pierre Cuypers. ... et en instaurant un dialogue avec un conseil dédié aux enjeux de l'itinérance.

Pour ces raisons, le groupe Les Républicains votera cette proposition de loi. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Je voterai ce texte pour « cranter » un certain nombre de progrès, même si tous les articles ne me satisfont pas entièrement. Il reste encore quelques scories juridiques, qui nous gêneront pour faire correctement « tourner » le dispositif, mais aussi de grandes marges de progrès sur certains articles. La commission mixte paritaire nous donnera l'occasion de poursuivre le travail sur certaines de ces questions.

Le débat fut de grande qualité. Je remercie tous les intervenants, et particulièrement Mme la rapporteure.

Je serais vraiment déçu que le terme « maltraitance » figure dans le titre de cette proposition de loi. Ce serait faire insulte à des gens qui n'ont jamais contrevenu aux lois de la République. Mieux vaut les accompagner que les stigmatiser inutilement. Comme je l'ai souligné ce matin, ces changements supposent d'engager une démarche psychologiquement difficile. Il s'agit d'interdire des pratiques qui ont eu cours sans que personne trouve rien à y redire pendant des années et auxquelles on a participé : ce n'est pas facile et il ne faut pas stigmatiser ceux qui ont du mal à mener à bien cette démarche. Au contraire, il faut les aider tout en leur signifiant que nous sommes entrés dans une nouvelle ère et que notre façon de voir les choses a changé.

Si la commission mixte paritaire n'aboutissait pas à un accord, nous aurions une nouvelle lecture à l'Assemblée nationale et au Sénat. Peut-être finirions-nous alors par parfaire complètement ce texte...

Je sais que les associations sont impatientes, mais l'important est de disposer d'un texte solide, qui n'aggrave aucune situation – la version issue de nos travaux présente encore quelques risques – et qui permette vraiment d'améliorer les choses.

Cela étant dit, je crois que nous avons fait aujourd'hui un travail extrêmement utile et intéressant. (*M. Philippe Tabarot applaudit.*)

Mme le président. La parole est à Mme Nadia Sollogoub, pour explication de vote.

Mme Nadia Sollogoub. Chacun a apporté sa contribution avec beaucoup de sincérité, en s'appuyant sur les travaux préparatoires.

Le groupe Union Centriste votera cette proposition de loi. Comme nous l'avions souligné lors de la discussion générale, ce texte comportait des avancées importantes pour notre groupe.

L'équilibre était très difficile à trouver, car les attentes sont très fortes. Il ne faut tomber ni dans la démagogie ni dans les excès pour garder un texte qui soit opérant. Il serait ridicule d'aboutir à une simple déclaration d'intentions. Il faut donc prévoir des moyens réalistes de contrôle et savoir rester raisonnable.

Tout le monde a su mettre du sien, mais nous avons aussi bien compris, madame la secrétaire d'État, qu'il faudra consacrer des moyens financiers suffisants pour atteindre ces objectifs. (*Sourires sur les travées du groupe UC.*)

Mme le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Notre groupe votera ce texte, même s'il comporte des imperfections, même s'il a souffert de quelques reculs par rapport à une version initiale qui n'allait déjà pas assez loin.

Je ne suis pas un grand partisan des petits pas, mais je crois que nous avons réussi à faire progresser les choses, de manière transpartisane. Quelle que soit la prochaine majorité présidentielle, il faudra une grande loi sur le bien-être animal et sur les rapports entre l'humain et le reste du vivant. Beaucoup des questions qui ont été occultées reviendront alors en débat.

Nous considérons ce texte comme un premier pas, mais je tiens aussi à souligner certaines des avancées importantes qui ont été réalisées. Je remercie Mme la rapporteure du travail qu'elle a effectué avec chaque groupe, toujours dans le dialogue.

Mme le président. La parole est à M. Daniel Salmon, pour explication de vote.

M. Daniel Salmon. Nous arrivons au terme de nos débats. Je pense que nous pouvons nous féliciter de la qualité de nos échanges. Nous avons toujours recherché la bonne voie.

Les constats étaient souvent partagés. Certaines questions d'opportunité ou de faisabilité ont parfois marqué nos différences, mais nous sommes parvenus à un texte qui nous fait progresser, qui va dans le bon sens.

Je regrette seulement que le périmètre ait été un peu trop restreint : la condition animale est beaucoup plus vaste que les questions que nous avons abordées aujourd'hui. Mais je

sais aussi que nous ne pouvons tout embrasser en une fois, raison pour laquelle nous avons proposé d'intituler ce texte « premières dispositions contre la maltraitance animale » – il en faudra certainement d'autres...

Notre groupe votera pour cette proposition de loi, qui va dans le bon sens.

Mme le président. La parole est à Mme la présidente de la commission.

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques. Je veux saluer la qualité de nos débats, alors que l'on prédisait que les groupes politiques s'écharperaient. Nous avons travaillé dans un tout autre état d'esprit ; je vous en remercie très sincèrement, mes chers collègues.

Je remercie aussi M. le ministre de l'agriculture et vous-même, madame la secrétaire d'État, de la qualité de nos échanges.

Ce texte évoluera sans doute encore en commission mixte paritaire, mais c'est bien un texte équilibré et exigeant, aussi bien à l'égard des professionnels – animaleries et parcs zoologiques – que des contrevenants, des fraudeurs et des trafiquants, qui sort du Sénat. Il permet aussi de lutter contre l'abandon, de responsabiliser les propriétaires d'animaux et de reconnaître les acteurs de terrain – je pense notamment aux associations et aux familles d'accueil, qui étaient peinées de ce qui avait pu se passer précédemment.

J'invite les associations et les nombreuses personnes qui nous interpellent depuis des semaines et des semaines sur les réseaux sociaux et sur nos boîtes mail (*Mme Nadia Sollogoub opine.*) à prendre connaissance de nos débats dans le détail, à s'attacher aux arguments qui ont été développés, amendement par amendement, sujet par sujet. Nous avons mené un travail de fond, respectueux de la condition animale.

Nous avons progressé avec le Gouvernement comme avec l'Assemblée nationale et M. Dombrevail ; nous avons aussi progressé au sein même de cet hémicycle. Je suis un peu émue, car il est assez rare d'arriver à une telle concorde sur un texte comportant de nombreux pièges.

Je remercie la rapporteure, qui a fait preuve d'une grande sensibilité, d'une grande écoute et qui a beaucoup travaillé. Je remercie également le président de la section Animal et société, Arnaud Bazin, qui a beaucoup apporté au débat, même si nous n'avons pas été d'accord sur tout.

Je voudrais enfin remercier les professionnels qui nous ont appris énormément. Nous avons rencontré des gens d'une qualité exceptionnelle, pour lesquels la relation entre l'homme et l'animal est essentielle. C'est peut-être aussi parce qu'ils nous ont permis de comprendre qu'homme et animal ne font qu'un que nous avons souhaité changer l'intitulé de cette proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains, UC et RDSE.*)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble de la proposition de loi, dont le Sénat a rédigé ainsi l'intitulé : « proposition de loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes ».

(*La proposition de loi est adoptée.*) – (*Applaudissements.*)

6

MISES AU POINT AU SUJET DE VOTES

Mme le président. La parole est à M. Franck Menonville.

M. Franck Menonville. Madame la présidente, mes collègues Vanina Paoli-Gagin, Colette Mélot et Claude Malhuret souhaitaient s'abstenir sur le scrutin n° 188 et voter pour sur le scrutin n° 189.

Enfin, Joël Guerriau, Colette Mélot et Claude Malhuret souhaitaient s'abstenir sur le scrutin n° 190.

Mme le président. Acte vous est donné de ces mises au point, mon cher collègue. Elles seront publiées au *Journal officiel* et figureront dans l'analyse politique du scrutin.

7

CLÔTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

Mme le président. Madame la secrétaire d'État, mes chers collègues, M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret de M. le Président de la République portant clôture de la troisième session extraordinaire de 2020-2021.

En conséquence, il est pris acte de la clôture de la session extraordinaire.

8

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 5 octobre 2021 :

À quatorze heures trente :

Ouverture de la session ordinaire de 2021-2022 ;

Éloge funèbre de Patrick Boré.

À quinze heures quinze :

Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, portant sur la lutte contre toutes les formes d'antisémitisme, présentée par MM. Bruno Retailleau et Hervé Marseille (texte n° 701, 2020-2021) ;

Proposition de résolution en application de l'article 34-1 de la Constitution, portant sur la nécessité de reconnaître le Gouvernement d'unité nationale de Birmanie, présentée par M. Pascal Allizard et plusieurs de ses collègues (texte n° 647, 2020-2021) ;

Débat sur le pacte européen pour l'asile et les migrations.

Le soir :

Débat sur la situation sanitaire outre-mer.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Pour la Directrice des comptes rendus
du Sénat, le Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Projet de liaison ferroviaire Roissy-Picardie

N° 1834 – Le 7 octobre 2021 – **M. Stéphane Demilly** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur le projet de barreau Creil-Roissy. Ce projet de ligne ferroviaire, destiné à faciliter la mobilité entre l'Île-de-France et la Picardie, était sur de bons rails.

Selon l'annonce faite par le ministère de la transition écologique en septembre 2020 était officiellement prévue une mise en service en 2025, conformément à l'engagement pris par le Président de la République. Élus et usagers picards s'en sont réjouis, puisque tous se sont battus pour que ce projet voie le jour.

Le barreau Creil-Roissy est très attendu dans la région, et ce depuis des décennies. Ce chantier ferroviaire, inscrit dans la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, doit apporter une réponse forte aux fractures et au sentiment d'injustice que vivent beaucoup de nos concitoyens qui peinent dans leurs transports quotidiens.

Car dans les Hauts-de-France, près de 71% des travailleurs actifs se déplacent chaque jour hors de leur commune pour aller travailler. Il est estimé que 3,7 à 4 millions de voyageurs par an emprunteront la liaison à sa mise en service, dont plus des deux tiers pour leurs transports du quotidien.

Par ailleurs, cette liaison va permettre d'ouvrir Amiens au réseau des trains à grande vitesse (TGV). C'est une réelle ouverture vers l'est et le sud-est de la France (et vers des villes telles que Strasbourg, Lyon ou Marseille), sans changements à Paris.

Travailleurs, touristes et investisseurs ; tous trouveront un intérêt à la mise en place de ce barreau de liaison Roissy-Picardie.

Au début de l'été 2021, les élus de la région se félicitaient de la publication imminente de l'arrêté préfectoral déclarant le projet d'utilité publique, annoncé pour le mois de juillet. Cet arrêté se fait toujours attendre. Cela repousse encore la mise en service promise en 2025. Ce projet a pourtant été défini comme prioritaire par le Gouvernement, et validé une nouvelle fois par le Président de la République, fin novembre 2020, lors de sa visite à Amiens.

Ainsi, il lui demande où en est ce projet aujourd'hui et s'il souffrira d'un retard, car il serait jugé moins prioritaire qu'un autre.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 30 septembre 2021

SCRUTIN N° 179

sur l'amendement n° 86 rectifié bis, présenté par M. Arnaud Bazin et plusieurs de ses collègues, à l'article 2 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	340
Suffrages exprimés	340
Pour	96
Contre	244

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :

Pour : 3 M. Arnaud Bazin, Mme Nadine Bellurot, M. Roger Karoutchi

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, M. Thierry Meignen

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Contre : 54

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Vincent Delahaye, Président de séance, Mme Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Contre : 13

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Henri Cabanel, Olivier Léonhardt

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 1 M. Daniel Chasseing

Contre : 12

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Rémi Féraud	Jacques-Bernard
Cathy Apourceau-Poly	Corinne Féret	Magner
Viviane Artigalas	Jacques Fernique	Monique de Marco
Éliane Assassi	Jean-Luc Fichet	Didier Marie
David Assouline	Martine Filleul	Serge Mérillou
Jérémy Bacchi	Fabien Gay	Michelle Meunier
Arnaud Bazin	Hervé Gillé	Jean-Jacques Michau
Nadine Bellurot	Guillaume Gontard	Marie-Pierre Monier
Guy Benarroche	Michelle Gréaume	Franck Montaugé
Esther Benbassa	Laurence Harribey	Pierre Ouzoulias
Joël Bigot	Jean-Michel	Paul Toussaint Parigi
Florence Blatrix	Houllegatte	Sebastien Pla
Contat	Olivier Jacquin	Raymonde Poncet
Éric Bocquet	Victoire Jasmin	Monge
Nicole Bonnefoy	Éric Jeansannetas	Émilienne Poumirol
Denis Bouad	Patrice Joly	Angèle Prévaille
Hussein Bourgi	Bernard Jomier	Claude Raynal
Isabelle Briquet	Gisèle Jourda	Christian Redon-
Céline Brulin	Patrick Kanner	Sarrazy
Rémi Cardon	Roger Karoutchi	Sylvie Robert
Marie-Arlette Carlotti	Éric Kerrouche	Gilbert Roger
Daniel Chasseing	Marie-Pierre de La	Laurence Rossignol
Laurence Cohen	Gontrie	Daniel Salmon
Catherine Conconne	Joël Labbé	Pascal Savoldelli
Hélène Conway-	Gérard Lahellec	Lucien Stanzione
Mouret	Pierre Laurent	Jean-Pierre Sueur
Thierry Cozic	Jean-Yves Leconte	Sophie Taillé-Polian
Cécile Cukierman	Annie Le Houerou	Rachid Temal
Michel Dagbert	Claudine Lepage	Jean-Claude Tissot
Ronan Dantec	Marie-Noëlle	Jean-Marc Todeschini
Gilbert-Luc Devinaz	Lienemann	Mickaël Vallet
Thomas Dossus	Jean-Jacques Lozach	André Vallini
Jérôme Durain	Monique Lubin	Sabine Van Heghe
Vincent Éblé	Victorin Lurel	Marie-Claude Varailles
Frédérique Espagnac		Yannick Vaugrenard

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Jérôme Bascher	Jean-Baptiste Blanc
Jean-Claude Anglars	Arnaud de Belenet	Christine Bonfanti-
Jean-Michel Arnaud	Bruno Belin	Dossat
Stéphane Artano	Catherine Belrhiti	François Bonhomme
Serge Babary	Martine Berthet	François Bonneau
Jean Bacci	Christian Billac	Bernard Bonne
Julien Bargeon	Annick Billon	Philippe Bonnacerrère
Philippe Bas	Étienne Blanc	Michel Bonnus

Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-
Canellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-
Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Marie Evrard
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier

Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-
Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Éric Gold
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Gresperrin
Pascal Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Claude Kern
Christian Klingner
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Roman Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant

Brigitte Micouveau
Alain Milon
Jean-Marie Mizson
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed
Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-
Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattedled
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Henri Cabanel Nathalie Goulet Olivier Léonhardt Jean Louis Masson	Thierry Meignen Stéphane Ravier
Vincent Delahaye, Président de séance		

SCRUTIN N° 180

sur l'amendement n° 96 rectifié, présenté par M. Arnaud Bazin et plusieurs de ses collègues, à l'article 4 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	342
Pour	34
Contre	308

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :

Pour : 3 MM. Arnaud Bazin, Alain Cadec, Sébastien Meurant
Contre : 143
N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 64
N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 5 Mmes Brigitte Devésa, Annick Jacquemet, MM. Pierre Louault, Jean-Paul Prince, Mme Nadia Sollogoub
Contre : 50
N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 14
N'a pas pris part au vote : 1 M. Olivier Léonhardt

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Stéphane Artano
Arnaud Bazin
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Christian Bilhac
Henri Cabanel
Alain Cadec
Maryse Carrère
Jean-Pierre Corbisez
Ronan Dantec
Nathalie Delattre
Brigitte Devésa

Thomas Dossus
Jacques Fernique
Bernard Fialaire
Éric Gold
Guillaume Gontard
Jean-Noël Guérini
Véronique Guillotin
André Guiol
Annick Jacquemet
Joël Labbé
Pierre Louault
Monique de Marco

Sébastien Meurant
Guylène Pantel
Paul Toussaint Parigi
Raymonde Poncet
Monge
Jean-Paul Prince
Jean-Claude Requier
Jean-Yves Roux
Daniel Salmon
Nadia Sollogoub
Sophie Taillé-Polain

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Jean-Michel Arnaud
Viviane Artigal
Éliane Assassi
David Assouline
Serge Babary
Jérémy Bacchi
Jean Bacci
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Joël Bigot
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Florence Blatrix
Contat
Éric Bocquet
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Nicole Bonnefoy
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Denis Bouad
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Hussein Bourgi
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Isabelle Briquet
Max Brisson
Céline Brulin
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capo-Canellas
Emmanuel Capus
Rémi Cardon

Jean-Noël Cardoux
Marie-Arlette Carlotti
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevallier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Édouard Courtial
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Sylvie Cuypers
Michel Dagbert
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Gilbert-Luc Devinaz
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Jérôme Durain
Nicole Duranton
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Marie Evrard
Gilbert Favreau

Françoise Férat
Rémi Féraud
Corinne Férat
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Gay
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Hervé Gillé
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Michelle Gréaume
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Laurence Harribey
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Jean-Michel Houllégatte
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Olivier Jacquin
Jean-Marie Janssens
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Else Joseph
Gisèle Jourda
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Patrick Kanner
Roger Karoutchi

Claude Kern
Éric Kerrouche
Christian Klinger
Miikaele Kulimoetoke
Marie-Pierre de La Gontrie
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Gérard Lahellec
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Pierre Laurent
Christine Lavarde
Jean-Yves Leconte
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Annie Le Houerou
Jacques Le Nay
Claudine Lepage
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Marie-Noëlle Lienemann
Anne-Catherine Loisiert
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magnier
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Didier Marie
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen

Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Serge Mérillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Brigitte Micoulean
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Pierre Ouzoulias
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Sebastien Pla
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile
Sophie Primas
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin

Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Sauray
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Pascal Savoldelli
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Philippe Tabarot
Rachid Temal
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Jean-Marie Vanlerenberghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattedbled
Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Laurence Rossignol,
Présidente de séance
Nathalie Goulet

Olivier Léonhardt
Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 181

sur l'amendement n° 98 rectifié bis, présenté par M. Arnaud Bazin et plusieurs de ses collègues, à l'article 4 quater de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	341
Pour	97
Contre	244

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GROUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :

Pour : 3 M. Arnaud Bazin, Mme Nadine Bellurot, M. Sébastien Meurant

Contre : 143

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 64

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GROUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 3 Mmes Brigitte Devésa, Annick Jacquemet, Nadia Sollogoub

Contre : 52

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Contre : 13

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Henri Cabanel, Olivier Léonhardt

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Maurice Antiste	Marie-Arlette Carlotti	Fabien Gay
Cathy Apourceau-Poly	Laurence Cohen	Hervé Gillé
Viviane Artigalas	Catherine Conconne	Guillaume Gontard
Éliane Assassi	Hélène Conway-Mouret	Michelle Gréaume
David Assouline	Thierry Cozic	Laurence Harribey
Jérémy Bacchi	Cécile Cukierman	Jean-Michel Houllégatte
Arnaud Bazin	Michel Dagbert	Annick Jacquemet
Nadine Bellurot	Ronan Dantec	Olivier Jacquin
Guy Benarroche	Brigitte Devésa	Victoire Jasmin
Esther Benbassa	Joël Bigot	Éric Jeansannetas
Joël Bigot	Florence Blatrix	Patrice Joly
Florence Blatrix	Contat	Bernard Jomier
Éric Bocquet	Nicole Bonnefoy	Gisèle Jourda
Nicole Bonnefoy	Denis Bouad	Patrick Kanner
Denis Bouad	Hussein Bourgi	Éric Kerrouche
Hussein Bourgi	Isabelle Briquet	Marie-Pierre de La Gontrie
Isabelle Briquet	Céline Brulin	Joël Labbé
Céline Brulin	Rémi Cardon	Gérard Lahellec
Rémi Cardon		

Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Claudine Lepage
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magner
Monique de Marco
Didier Marie
Serge Mérillou
Michelle Meunier

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean Bacci
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Christian Bilhac
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial

Sébastien Meurant
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Sébastien Pla
Raymonde Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert

Ont voté contre :

Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulos
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Marie Evrard
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Éric Gold
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez

Gilbert Roger
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Nadia Sollogoub
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Sophie Taillé-Polain
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard

Véronique Guillotin
André Guiol
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Mikaele Kulimoetoke
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Lamézie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Brigitte Micoulaud

Alain Milon	Annick Petrus	Jean-Yves Roux
Jean-Marie Mizzon	Marie-Laure Phinera-Horth	Denise Saint-Pé
Jean-Pierre Moga	Stéphane Piednoir	Hugues Saury
Thani Mohamed Soilih	Kristina Pluchet	Stéphane Sautarel
Albéric de Montgolfier	Gérard Poadja	René-Paul Savary
Catherine Morin-Desailly	Rémy Pointereau	Michel Savin
Philippe Moullier	Sophie Primas	Elsa Schalck
Laurence Muller-Bronn	Jean-Paul Prince	Patricia Schillinger
Philippe Nachbar	Catherine Procaccia	Vincent Segouin
Louis-Jean de Nicolaÿ	Frédérique Puissat	Bruno Sido
Sylviane Noël	Isabelle Raimond-Pavero	Jean Sol
Claude Nougein	Didier Rambaud	Laurent Somon
Olivier Paccaud	Jean-François Rapin	Philippe Tabarot
Gylène Pantel	Damien Regnard	Lana Tetuanui
Jean-Jacques Panunzi	André Reichardt	Dominique Théophile
Vanina Paoli-Gagin	Évelyne Renaud-Garabedian	Claudine Thomas
Georges Patient	Jean-Claude Requier	Jean-Marie Vanlerenberghe
François Patriat	Bruno Retailleau	Anne Ventalon
Philippe Paul	Alain Richard	Dominique Vérien
Cyril Pellevat	Marie-Pierre Richer	Sylvie Vermeillet
Philippe Pemezec	Olivier Rietmann	Pierre-Jean Verzelen
Cédric Perrin	Teva Rohfritsch	Cédric Vial
Évelyne Perrot	Bruno Rojouan	Jean Pierre Vogel
		Dany Wattlebled
		Richard Yung

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Henri Cabanel	Stéphane Ravier
Laurence Rossignol, Présidente de séance	Nathalie Goulet	
	Olivier Léonhardt	
	Jean Louis Masson	

SCRUTIN N° 182

sur l'amendement n° 145 rectifié, présenté par Mme Nadine Bellurot et plusieurs de ses collègues, à l'article 4 quinquies de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	341
Suffrages exprimés	340
Pour	3
Contre	337

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :**

Pour : 2 Mme Nadine Bellurot, M. Antoine Lefèvre

Contre : 143

Abstention : 1 Mme Céline Boulay-Espéronnier

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GROUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 64

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GROUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 1 Mme Brigitte Devésa

Contre : 54

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Contre : 13

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Henri Cabanel, Olivier Léonhardt

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Contre : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Contre : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Nadine Bellurot, Brigitte Devésa, Antoine Lefèvre.

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Yves Bouloux	Thierry Cozic
Jean-Claude Anglars	Hussein Bourgi	Cécile Cukierman
Maurice Antiste	Toine Bourrat	Pierre Cuypers
Cathy Apourceau-Poly	Jean-Marc Boyer	Michel Dagbert
Jean-Michel Arnaud	Valérie Boyer	Ronan Dantec
Stéphane Artano	Isabelle Briquet	Laure Darcos
Viviane Artigalys	Max Brisson	Mathieu Darnaud
Éliane Assassi	Céline Brulin	Marcel-Philippe Daubresse
David Assouline	François-Noël Buffét	Jean-Pierre Decool
Serge Babary	Bernard Buis	Robert del Picchia
Jérémy Bacchi	Laurent Burgoa	Vincent Delahaye
Jean Bacci	Alain Cadec	Nathalie Delattre
Julien Bargeton	Olivier Cadic	Bernard Delcros
Philippe Bas	François Calvet	Annie Delmont-Koropoulos
Jérôme Bascher	Christian Cambon	Patricia Demas
Arnaud Bazin	Agnès Canayer	Stéphane Demilly
Arnaud de Belenet	Michel Canévet	Michel Dennemont
Bruno Belin	Vincent Capocanellas	Catherine Deroche
Catherine Belrhiti	Emmanuel Capus	Jacky Deromedi
Guy Benarroche	Rémi Cardon	Chantal Deseyne
Esther Benbassa	Jean-Noël Cardoux	Yves Détraigne
Martine Berthet	Marie-Arlette Carlotti	Gilbert-Luc Devinaz
Joël Bigot	Maryse Carrère	Catherine Di Folco
Christian Billac	Alain Cazabonne	Nassimah Dindar
Annick Billon	Anne Chain-Larché	Élisabeth Doineau
Étienne Blanc	Patrick Chaize	Philippe Dominati
Jean-Baptiste Blanc	Pierre Charon	Thomas Dossus
Florence Blatrix	Daniel Chasseing	Sabine Drexler
Contat	Alain Chatillon	Alain Duffourg
Éric Bocquet	Patrick Chauvet	Catherine Dumas
Christine Bonfanti-Dossat	Marie-Christine Chauvin	Françoise Dumont
François Bonhomme	Guillaume Chevrollier	Laurent Duplomb
François Bonneau	Marta de Cidrac	Jérôme Durain
Bernard Bonne	Olivier Cigolotti	Nicole Duranton
Philippe Bonnacarrère	Laurence Cohen	Vincent Éblé
Nicole Bonnefoy	Catherine Conconne	Frédérique Espagnac
Michel Bonnus	Hélène Conway-Mouret	Dominique Estrosi Sassone
Alexandra Borchio	Jean-Pierre Corbisez	Jacqueline Eustache-Brinio
Fontimp	Édouard Courtial	
Denis Bouad		
Gilbert Bouchet		

Marie Evrard
 Gilbert Favreau
 Françoise Férat
 Rémi Féraud
 Corinne Féret
 Jacques Fernique
 Bernard Fialaire
 Jean-Luc Fichet
 Martine Filleul
 Philippe Folliot
 Bernard Fournier
 Catherine Fournier
 Christophe-André Frassa
 Pierre Frogier
 Laurence Garnier
 Joëlle Garriaud-Maylam
 Françoise Gatel
 André Gattolin
 Fabien Gay
 Fabien Genet
 Frédérique Gerbaud
 Hervé Gillé
 Éric Gold
 Guillaume Gontard
 Béatrice Gosselin
 Sylvie Goy-Chavent
 Jean-Pierre Grand
 Michelle Gréaume
 Daniel Gremillet
 Jacques Groperrin
 Pascale Gruny
 Charles Guené
 Daniel Gueret
 Jean-Noël Guérini
 Joël Guerriau
 Jocelyne Guidez
 Véronique Guillotin
 André Guiol
 Laurence Harribey
 Abdallah Hassani
 Nadège Havet
 Ludovic Haye
 Olivier Henno
 Loïc Hervé
 Christine Herzog
 Jean Hingray
 Jean-Michel Houllégatte
 Alain Houpert
 Jean-Raymond Hugonet
 Jean-François Husson
 Xavier Iacovelli
 Corinne Imbert
 Annick Jacquemet
 Micheline Jacques
 Olivier Jacquin
 Jean-Marie Janssens
 Victoire Jasmin
 Éric Jeansannetas
 Patrice Joly
 Bernard Jomier
 Else Joseph
 Gisèle Jourda
 Muriel Jourda
 Alain Joyandet
 Patrick Kanner
 Roger Karoutchi
 Claude Kern
 Éric Kerrouche
 Christian Klinger
 Mikael Kulimoetke
 Marie-Pierre de La Gontrie
 Sonia de La Provôté
 Joël Labbé
 Laurent Lafon
 Jean-Louis Lagourgue

Gérard Lahellec
 Marc Laménie
 Florence Lassarade
 Michel Laugier
 Daniel Laurent
 Pierre Laurent
 Christine Lavarde
 Jean-Yves Leconte
 Dominique de Legge
 Ronan Le Gleut
 Annie Le Houerou
 Jacques Le Nay
 Claudine Lepage
 Henri Leroy
 Stéphane Le Rudulier
 Valérie Létard
 Pierre-Antoine Levi
 Martin Lévrier
 Brigitte Lherbier
 Marie-Noëlle Lienemann
 Anne-Catherine Loisier
 Jean-François Longeot
 Gérard Longuet
 Vivette Lopez
 Pierre Louault
 Jean-Jacques Lozach
 Monique Lubin
 Victorin Lurel
 Jacques-Bernard Magnier
 Viviane Malet
 Claude Malhuret
 Didier Mandelli
 Alain Marc
 Frédéric Marchand
 Monique de Marco
 Didier Marie
 Hervé Marseille
 Pascal Martin
 Hervé Maury
 Pierre Médevielle
 Thierry Meignen
 Colette Mélot
 Franck Menonville
 Marie Mercier
 Serge Mérillou
 Michelle Meunier
 Sébastien Meurant
 Jean-Jacques Michau
 Brigitte Micouleau
 Alain Milon
 Jean-Marie Mizzon
 Jean-Pierre Moga
 Thani Mohamed Soilih
 Marie-Pierre Monier
 Franck Montaugé
 Albéric de Montgolfier
 Catherine Morin-Desailly
 Philippe Mouiller
 Laurence Muller-Bronn
 Philippe Nachbar
 Louis-Jean de Nicolaj
 Sylviane Noël
 Claude Nougein
 Pierre Ouzoulias
 Olivier Paccaud
 Guylène Pantel
 Jean-Jacques Panunzi
 Vanina Paoli-Gagin
 Paul Toussaint Parigi
 Georges Patient
 François Patriat
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Philippe Pemezec

Cédric Perrin
 Évelyne Perrot
 Annick Petrus
 Marie-Laure Phinera-Horth
 Stéphane Piednoir
 Sébastien Pla
 Kristina Pluchet
 Gérard Poadja
 Rémy Pointereau
 Raymonde Poncet-Monge
 Émilienne Poumirol
 Angèle Prévaille
 Sophie Primas
 Jean-Paul Prince
 Catherine Procaccia
 Frédérique Puissat
 Isabelle Raimond-Pavero
 Didier Rambaud
 Jean-François Rapin
 Claude Raynal
 Christian Redon-Sarrazy
 Damien Regnard
 André Reichardt
 Évelyne Renaud-Garabedian
 Jean-Claude Requier
 Bruno Retailleau
 Alain Richard
 Marie-Pierre Richer
 Olivier Rietmann
 Sylvie Robert
 Gilbert Roger
 Teva Rohfritsch
 Bruno Rojouan
 Jean-Yves Roux
 Denise Saint-Pé
 Daniel Salmon
 Hugues Saury
 Stéphane Sautarel
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Pascal Savoldelli
 Elsa Schalck
 Patricia Schillinger
 Vincent Segouin
 Bruno Sido
 Jean Sol
 Nadia Sollogoub
 Laurent Somon
 Lucien Stanzione
 Jean-Pierre Sueur
 Philippe Tabarot
 Sophie Taillé-Polian
 Rachid Temal
 Lana Tetuanui
 Dominique Théophile
 Claudine Thomas
 Jean-Claude Tissot
 Jean-Marc Todeschini
 Mickaël Vallet
 André Vallini
 Sabine Van Heghe
 Jean-Marie Vanlerenberghe
 Marie-Claude Varrailas
 Yannick Vaugrenard
 Anne Ventalon
 Dominique Vérien
 Sylvie Vermeillet
 Pierre-Jean Verzelen
 Cédric Vial
 Jean Pierre Vogel
 Dany Wattedled
 Richard Yung

Abstentions :

Céline Boulay-Espéronnier.

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Henri Cabanel Nathalie Goulet	Stéphane Ravier
Laurence Rossignol, Présidente de séance	Olivier Léonhardt Jean Louis Masson	

SCRUTIN N° 183

sur l'amendement n° 169, présenté par M. Bernard Buis et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, à l'article 4 quinquies de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	252
Pour	23
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :**

Contre : 146

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Abstentions : 64

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Contre : 55

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Pour : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Abstentions : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Contre : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Abstentions : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Abstention : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Julien Bargeton
Bernard Buis
Michel Dennemont
Nicole Duranton
Marie Evrard
André Gattolin
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye

Xavier Iacovelli
Mikaele Kulimoetoke
Martin Lévrier
Frédéric Marchand
Thani Mohamed Soilihi
Georges Patient
François Patriat

Marie-Laure Phinera-Horth
Didier Rambaud
Alain Richard
Teva Rohfritsch
Patricia Schillinger
Dominique Théophile
Richard Yung

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Stéphane Artano
Serge Babary
Jean Bacci
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Christian Bilhac
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnecarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa
Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Maryse Carrère
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial

Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Nathalie Delattre
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Bernard Fialaire
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Éric Gold
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jean-Noël Guérini
Joël Guerriau
Jocelyne Guidez
Véronique Guillotin
André Guiol
Olivier Henno
Loïc Hervé

Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Sonia de La Provoté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Olivier Léonhardt
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Claude Malhuret
Didier Mandelli
Alain Marc
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignan
Colette Mélot
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn

Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaÿ
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Gyslène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Vanina Paoli-Gagin
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince

Maurice Antiste
Cathy Apourceau-Poly
Viviane Artigalas
Éliane Assassi
David Assouline
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Joël Bigot
Florence Blatrix Contat
Éric Bocquet
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Céline Brulin
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Laurence Cohen
Catherine Conconne
Hélène Conway-Mouret
Thierry Cozic
Cécile Cukierman
Michel Dagbert
Ronan Dantec
Gilbert-Luc Devinaz
Thomas Dossus
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret

Catherine Procaccia
Frédérique Puissant
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Jean-Claude Requier
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Jean-Yves Roux
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin

Abstentions :

Jacques Fernique
Jean-Luc Fichet
Martine Filleul
Fabien Gay
Hervé Gillé
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Laurence Harribey
Jean-Michel Houlegatte
Olivier Jacquin
Victoire Jasmin
Éric Jeansannetas
Patrice Joly
Bernard Jomier
Gisèle Jourda
Patrick Kanner
Éric Kerrouche
Marie-Pierre de La Gontrie
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Jean-Yves Leconte
Annie Le Houerou
Claudine Lepage
Marie-Noëlle Lienemann
Jean-Jacques Lozach
Monique Lubin
Victorin Lurel
Jacques-Bernard Magner
Monique de Marco

Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Pierre-Jean Verzelen
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Dany Wattedled

Didier Marie
Serge Métrillou
Michelle Meunier
Jean-Jacques Michau
Marie-Pierre Monier
Franck Montaugé
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Sebastien Pla
Raymond Poncet Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Prévile
Claude Raynal
Christian Redon-Sarrazy
Sylvie Robert
Gilbert Roger
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Sophie Taillé-Polian
Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
Président du Sénat

Laurence Rossignol,
Présidente de séance
Nathalie Goulet

Jean Louis Masson
Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 184

sur l'amendement n° 205 rectifié bis, présenté par Mme Anne Chain-Larché au nom de la commission des affaires économiques, à l'article 4 sexies de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	343
Suffrages exprimés	237
Pour	199
Contre	38

Le Sénat a adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :

Pour : 146

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Abstentions : 64

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Laurence Rossignol, Présidente de séance

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 53

Contre : 2 Mmes Annick Jacquemet, Nadia Sollogoub

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Abstentions : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Abstentions : 15

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Abstentions : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Abstention : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Pascal Allizard	Christine Bonfanti-Dossat	François-Noël Buffét
Jean-Claude Anglars	François Bonhomme	Laurent Burgoa
Jean-Michel Arnaud	François Bonneau	Alain Cadec
Serge Babary	Bernard Bonne	Olivier Cadic
Jean Bacci	Philippe Bonnacarrère	François Calvet
Philippe Bas	Michel Bonnus	Christian Cambon
Jérôme Bascher	Alexandra Borchio	Agnès Canayer
Arnaud Bazin	Fontimp	Michel Canévet
Arnaud de Belenet	Gilbert Bouchet	Vincent Capocanellas
Bruno Belin	Céline Boulay-Espéronnier	Jean-Noël Cardoux
Nadine Bellurot	Yves Bouloux	Alain Cazabonne
Catherine Belrhiti	Toine Bourrat	Anne Chain-Larché
Martine Berthet	Jean-Marc Boyer	Patrick Chaize
Annick Billon	Valérie Boyer	Pierre Charon
Étienne Blanc	Max Brisson	Alain Chatillon
Jean-Baptiste Blanc		Patrick Chauvet

Marie-Christine Chauvin	Charles Guené
Guillaume Chevrollier	Daniel Gueret
Marta de Cidrac	Jocelyne Guidez
Olivier Cigolotti	Olivier Henno
Édouard Courtial	Loïc Hervé
Pierre Cuypers	Christine Herzog
Laure Darcos	Jean Hingray
Mathieu Darnaud	Alain Houpert
Marc-Philippe Hugonet	Jean-Raymond Hugonet
Daubresse	Jean-François Husson
Robert del Picchia	Corinne Imbert
Vincent Delahaye	Micheline Jacques
Bernard Delcos	Jean-Marie Janssens
Annie Delmont-Koropoulis	Else Joseph
Patricia Demas	Muriel Jourda
Stéphane Demilly	Alain Joyandet
Catherine Deroche	Roger Karoutchi
Jacky Deromedi	Claude Kern
Chantal Deseyne	Christian Klingner
Yves Détraigne	Sonia de La Provôté
Brigitte Devésa	Laurent Lafon
Catherine Di Folco	Marc Laménie
Nassimah Dindar	Florence Lassarade
Élisabeth Doineau	Michel Laugier
Philippe Dominati	Daniel Laurent
Sabine Drexler	Christine Lavarde
Alain Duffourg	Antoine Lefèvre
Catherine Dumas	Dominique de Legge
Françoise Dumont	Ronan Le Gleut
Laurent Duplomb	Jacques Le Nay
Dominique Estrosi Sassone	Henri Leroy
Jacqueline Eustache-Brinio	Stéphane Le Rudulier
Gilbert Favreau	Valérie Létard
Françoise Férat	Pierre-Antoine Levi
Philippe Folliot	Brigitte Lherbier
Bernard Fournier	Anne-Catherine Loisier
Catherine Fournier	Jean-François Longeot
Christophe-André Frassa	Gérard Longuet
Pierre Frogier	Vivette Lopez
Laurence Garnier	Pierre Louault
Joëlle Garriaud-Maylam	Viviane Malet
Françoise Gatel	Didier Mandelli
Fabien Genet	Hervé Marseille
Frédérique Gerbaud	Pascal Martin
Béatrice Gosselin	Hervé Maurey
Sylvie Goy-Chavent	Thierry Meignen
Jean-Pierre Grand	Marie Mercier
Daniel Gremillet	Sébastien Meurant
Jacques Groperrin	Brigitte Micoulean
Pascale Gruny	Alain Milon
	Jean-Marie Mizzon
	Jean-Pierre Moga
	Albéric de Montgolfier

Ont voté contre :

Annick Jacquemet	François Patriat
Mikaele Kulimoetoke	Marie-Laure Phinera-Horth
Jean-Louis Lagourgue	Didier Rambaud
Martin Lévrier	Alain Richard
Claude Malhuret	Teva Rohfritsch
Alain Marc	Patricia Schillinger
Frédéric Marchand	Nadia Sollogoub
Pierre Médevielle	Dominique Théophile
Colette Mélot	Pierre-Jean Verzelen
Franck Menonville	Dany Wattebled
Thani Mohamed Soilihi	Richard Yung
Vanina Paoli-Gagin	
Georges Patient	

Abstentions :

Maurice Antiste	Éliane Assassi	Esther Benbassa
Cathy Apourceau-Poly	David Assouline	Joël Bigot
Stéphane Artano	Jérémy Bacchi	Christian Bilhac
Viviane Artigal	Guy Benarroche	

Catherine Morin-Desailly
Philippe Moullier
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolay
Sylviane Noël
Claude Nougein
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puisseat
Isabelle Raimond-Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

Florence Blatrix Contat	Éric Gold	Serge Mérillou
Éric Bocquet	Guillaume Gontard	Michelle Meunier
Nicole Bonnefoy	Michelle Gréaume	Jean-Jacques Michau
Denis Bouad	Jean-Noël Guérini	Marie-Pierre Monier
Hussein Bourgi	Véronique Guillotini	Franck Montaugé
Isabelle Briquet	André Guiol	Pierre Ouzoulias
Céline Brulin	Laurence Harribey	Guyène Pantel
Henri Cabanel	Jean-Michel Houllegatte	Paul Toussaint Parigi
Rémi Cardon	Olivier Jacquin	Sebastien Pla
Marie-Arlette Carlotti	Victoire Jasmin	Raymonde Poncet
Maryse Carrère	Éric Jeansannetas	Monge
Laurence Cohen	Patrice Joly	Émilienne Poumirol
Catherine Conconne	Bernard Jomier	Angèle Préville
Hélène Conway- Mouret	Gisèle Jourda	Claude Raynal
Jean-Pierre Corbisez	Patrick Kanner	Christian Redon- Sarrazy
Thierry Cozic	Éric Kerrouche	Jean-Claude Requier
Cécile Cukierman	Marie-Pierre de La Gontrie	Sylvie Robert
Michel Dagbert	Joël Labbé	Gilbert Roger
Ronan Dantec	Gérard Lahellec	Jean-Yves Roux
Nathalie Delattre	Pierre Laurent	Daniel Salmon
Gilbert-Luc Devinaz	Jean-Yves Leconte	Pascal Savoldelli
Thomas Dossus	Annie Le Houerou	Lucien Stanzione
Jérôme Durain	Olivier Léonhardt	Jean-Pierre Sueur
Vincent Éblé	Claudine Lepage	Sophie Taillé-Polian
Frédérique Espagnac	Marie-Noëlle Lienemann	Rachid Temal
Rémi Féraud	Jean-Jacques Lozach	Jean-Claude Tissot
Corinne Féret	Monique Lubin	Jean-Marc Todeschini
Jacques Fernique	Victorin Lurel	Mickaël Vallet
Bernard Fialaire	Jacques-Bernard Magner	André Vallini
Jean-Luc Fichet	Monique de Marco	Sabine Van Heghe
Martine Filleul	Didier Marie	Marie-Claude Varailas
Fabien Gay		Yannick Vaugrenard
Hervé Gillé		

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Laurence Rossignol, Présidente de séance	Jean Louis Masson
	Nathalie Goulet	Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 185

sur l'amendement n° 79 rectifié, présenté par M. Daniel Salmon et plusieurs de ses collègues, à l'article 8 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	280
Suffrages exprimés	265
Pour	19
Contre	246

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :**

Pour : 3 M. Arnaud Bazin, Mmes Nadine Bellurot, Céline Boulay-Espéronnier

Contre : 143

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Pour : 3

Contre : 2 M. Éric Kerrouche, Mme Monique Lubin

N'ont pas pris part au vote : 60 M. Maurice Antiste, Mme Viviane Artigalas, MM. David Assouline, Joël Bigot, Mmes Florence Blatrix Contat, Nicole Bonnefoy, MM. Denis Bouad, Hussein

Bourgi, Mme Isabelle Briquet, M. Rémi Cardon, Mmes Marie-Arlette Carlotti, Catherine Conconne, MM. Thierry Cozic, Michel Dagbert, Gilbert-Luc Devinaz, Jérôme Durain, Vincent Éblé, Mme Frédérique Espagnac, M. Rémi Féraud, Mme Corinne Féret, M. Jean-Luc Fichet, Mme Martine Filleul, M. Hervé Gillé, Mme Laurence Harribey, MM. Jean-Michel Houllegatte, Olivier Jacquin, Mme Victoire Jasmin, MM. Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Bernard Jomier, Mme Gisèle Jourda, M. Patrick Kanner, Mme Marie-Pierre de La Gontrie, M. Jean-Yves Leconte, Mmes Annie Le Houerou, Claudine Lepage, MM. Jean-Jacques Lozach, Victorin Lurel, Jacques-Bernard Magnier, Didier Marie, Serge Mérillou, Mme Michelle Meunier, M. Jean-Jacques Michau, Mme Marie-Pierre Monier, MM. Franck Montaugé, Sebastien Pla, Mmes Émilienne Poumirol, Angèle Préville, MM. Claude Raynal, Christian Redon-Sarrazy, Mme Sylvie Robert, MM. Gilbert Roger, Lucien Stanzione, Jean-Pierre Sueur, Rachid Temal, Jean-Marc Todeschini, Mickaël Vallet, André Vallini, Mme Sabine Van Heghe, M. Yannick Vaugrenard

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 1 Mme Nadia Sollogoub

Contre : 52

N'ont pas pris part au vote : 3 Mmes Brigitte Devésa, Nathalie Goulet, Annick Jacquemet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Abstentions : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Contre : 13

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Henri Cabanel, Olivier Léonhardt

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Arnaud Bazin	Ronan Dantec	Raymonde Poncet
Nadine Bellurot	Thomas Dossus	Monge
Guy Benarroche	Jacques Fernique	Laurence Rossignol
Esther Benbassa	Guillaume Gontard	Daniel Salmon
Céline Boulay- Espéronnier	Joël Labbé	Nadia Sollogoub
Hélène Conway- Mouret	Monique de Marco	Sophie Taillé-Polian
	Paul Toussaint Parigi	Jean-Claude Tissot

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Jean Bacci	Bruno Belin
Jean-Claude Anglars	Julien Bargeton	Catherine Belrhiti
Jean-Michel Arnaud	Philippe Bas	Martine Berthet
Stéphane Artano	Jérôme Bascher	Christian Bilhac
Serge Babary	Arnaud de Belenet	Annick Billon

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Abstentions : 13

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Henri Cabanel, Olivier Léonhardt

GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 3 MM. Joël Guerriau, Claude Malhuret, Mme Colette Mélot

Contre : 7

Abstentions : 3 Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Pierre-Jean Verzelen, Dany Wattebled

GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly
Éliane Assassi
Jérémy Bacchi
Guy Benarroche
Esther Benbassa
Éric Bocquet
Céline Brulin
Laurence Cohen
Cécile Cukierman
Ronan Dantec
Thomas Dossus

Jacques Fernique
Fabien Gay
Guillaume Gontard
Michelle Gréaume
Joël Guerriau
Joël Labbé
Gérard Lahellec
Pierre Laurent
Marie-Noëlle Lienemann
Claude Malhuret

Monique de Marco
Colette Mélot
Pierre Ouzoulias
Paul Toussaint Parigi
Raymond Poncet Monge
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Sophie Taillé-Polien
Marie-Claude Varailles

Ont voté contre :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Julien Bargeton
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp

Gilbert Bouchet
Céline Boulay-Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Bernard Buis
Laurent Burgoa
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Michel Canévet
Vincent Capocanellas
Emmanuel Capus
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize

Pierre Charon
Daniel Chasseing
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe Daubresse
Jean-Pierre Decool
Robert del Picchia
Vincent Delahaye
Bernard Delcros
Annie Delmont-Koropoulis
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Michel Dennemont

Catherine Deroche
Jacky Deromedi
Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Nicole Duranton
Dominique Estrosi Sassone
Jacqueline Eustache-Brinio
Marie Evrard
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-Maylam
François Gatel
André Gattolin
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet
Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
Abdallah Hassani
Nadège Havet
Ludovic Haye
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond Hugonet
Jean-François Husson
Xavier Iacovelli
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques

Maurice Antiste
Stéphane Artano
Viviane Artigalaz
David Assouline
Arnaud Bazin
Nadine Bellurot
Joël Bigot
Christian Bilhac
Florence Blatrix Contat
Nicole Bonnefoy
Denis Bouad
Hussein Bourgi
Isabelle Briquet
Rémi Cardon
Marie-Arlette Carlotti
Maryse Carrère
Catherine Conconne

Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klingner
Mikael Kulimoetoko
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménie
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier
Valérie Létard
Pierre-Antoine Levi
Martin Lévrier
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Didier Mandelli
Alain Marc
Frédéric Marchand
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Pierre Médevielle
Thierry Meignen
Franck Menonville
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milton
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Thani Mohamed Soilihi
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël

Abstentions :

Hélène Conway-Mouret
Jean-Pierre Corbisez
Thierry Cozic
Michel Dagbert
Nathalie Delattre
Gilbert-Luc Devinaz
Jérôme Durain
Vincent Éblé
Frédérique Espagnac
Rémi Féraud
Corinne Féret
Bernard Fialaire
Jean-Luc Fichet
Martine Gilleul
Hervé Gillé
Éric Gold
Jean-Noël Guérini

Claude Nougain
Olivier Paccaud
Jean-Jacques Panunzi
Georges Patient
François Patriat
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus
Marie-Laure Phinera-Horth
Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-Pavero
Didier Rambaud
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-Garabedian
Bruno Retailleau
Alain Richard *
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Teva Rohfritsch
Bruno Rojouan
Denise Saint-Pé
Hugues Sauray
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Patricia Schillinger
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Dominique Théophile
Claudine Thomas
Jean-Marie Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Sylvie Vermeillet
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel
Richard Yung

Jean-Jacques Lozach	Vanina Paoli-Gagin	Jean-Pierre Sueur
Monique Lubin	Sebastien Pla	Rachid Temal
Victorin Lurel	Émilienne Poumirol	Jean-Claude Tissot
Jacques-Bernard	Angèle Préville	Jean-Marc Todeschini
Magner	Claude Raynal	Mickaël Vallet
Didier Marie	Christian Redon-	André Vallini
Serge Méryllou	Sarrazy	Sabine Van Heghe
Michelle Meunier	Jean-Claude Requier	Yannick Vaugrenard
Jean-Jacques Michau	Sylvie Robert	Pierre-Jean Verzelen
Marie-Pierre Monier	Gilbert Roger	Dany Wattebled
Franck Montaugé	Jean-Yves Roux	
Guylène Pantel	Lucien Stanzione	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Nathalie Goulet Olivier Léonhardt	Stéphane Ravier
Henri Cabanel	Jean Louis Masson	

* Lors de la séance du jeudi 30 septembre 2021, M. Alain Richard a fait savoir qu'il aurait souhaité voter pour.

SCRUTIN N° 187

sur l'amendement n° 126 rectifié bis, présenté par M. Arnaud Bazin et plusieurs de ses collègues, à l'article 12 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	342
Pour	30
Contre	312

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :**

Pour : 3 M. Arnaud Bazin, Mmes Nadine Bellurot, Céline Boulay-Espéronnier

Contre : 142

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Grunty, Présidente de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Contre : 55

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Pour : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Contre : 14

N'a pas pris part au vote : 1 M. Olivier Léonhardt

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Contre : 13

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Cathy Apourceau-Poly	Laurence Cohen	Marie-Noëlle
Éliane Assassi	Cécile Cukierman	Lienemann
Jérémy Bacchi	Ronan Dantec	Monique de Marco
Arnaud Bazin	Thomas Dossus	Pierre Ouzoulias
Nadine Bellurot	Jacques Fernique	Paul Toussaint Parigi
Guy Benarroche	Fabien Gay	Raymonde Poncet
Esther Boubassa	Guillaume Gontard	Monge
Éric Boquet	Michelle Gréaume	Daniel Salmon
Céline Boulay-	Joël Labbé	Pascal Savoldelli
Espéronnier	Gérard Lahellec	Sophie Taillé-Polain
Céline Brulin	Pierre Laurent	Marie-Claude Varailles

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Christian Cambon	Gilbert-Luc Devinaz
Jean-Claude Anglars	Agnès Canayer	Catherine Di Folco
Maurice Antiste	Michel Canévet	Nassimah Dindar
Jean-Michel Arnaud	Vincent Capo-	Élisabeth Doineau
Stéphane Artano	Canellas	Philippe Dominati
Viviane Artigalás	Emmanuel Capus	Sabine Drexler
David Assouline	Rémi Cardon	Alain Duffourg
Serge Babary	Jean-Noël Cardoux	Catherine Dumas
Jean Bacci	Marie-Arlette Carlotti	Françoise Dumont
Julien Bargeton	Maryse Carrère	Laurent Duplomb
Philippe Bas	Alain Cazabonne	Jérôme Durain
Jérôme Bascher	Anne Chain-Larché	Nicole Duranton
Arnaud de Belenet	Patrick Chaize	Vincent Éblé
Bruno Belin	Pierre Charon	Frédérique Espagnac
Catherine Belrhiti	Daniel Chasseing	Dominique Estrosi
Martine Berthet	Alain Chatillon	Sassone
Joël Bigot	Patrick Chauvet	Jacqueline Eustache-
Christian Bilhac	Marie-Christine	Brinio
Annick Billon	Chauvin	Marie Evrard
Étienne Blanc	Guillaume Chevrollier	Gilbert Favreau
Jean-Baptiste Blanc	Marta de Cidrac	Françoise Férat
Florence Blatrix	Olivier Cigolotti	Rémi Féraud
Contat	Catherine Conconne	Corinne Féret
Christine Bonfanti-	Hélène Conway-	Bernard Fillaire
Dossat	Mouret	Jean-Luc Fichet
François Bonhomme	Jean-Pierre Corbisez	Martine Filleul
François Bonneau	Édouard Courtial	Philippe Folliot
Bernard Bonne	Thierry Cozic	Bernard Fournier
Philippe Bonnecarrère	Pierre Cuypers	Catherine Fournier
Nicole Bonnefoy	Michel Dagbert	Christophe-André
Michel Bonnus	Laure Darcos	Frasa
Alexandra Borchio	Mathieu Darnaud	Pierre Frogier
Fontimp	Marc-Philippe	Laurence Garnier
Denis Bouad	Daubresse	Joëlle Garrisaud-
Gilbert Bouchet	Jean-Pierre Decool	Maylam
Yves Bouloux	Robert del Picchia	Françoise Gatel
Hussein Bourgi	Vincent Delahaye	André Gattolin
Toine Bourrat	Nathalie Delattre	Fabien Genet
Jean-Marc Boyer	Bernard Delcros	Frédérique Gerbaud
Valérie Boyer	Annie Delmont-	Hervé Gillé
Isabelle Briquet	Koropoulos	Éric Gold
Max Brisson	Patricia Demas	Béatrice Gosselin
François-Noël Buffet	Stéphane Demilly	Sylvie Goy-Chavent
Bernard Buis	Michel Dennemont	Jean-Pierre Grand
Laurent Burgoa	Catherine Deroche	Daniel Gremillet
Henri Cabanel	Jacky Deromedi	Jacques Groperrin
Alain Cadec	Chantal Deseyne	Charles Guené
Olivier Cadic	Yves Détraigne	Daniel Gueret
François Calvet	Brigitte Devésá	Jean-Noël Guérini

Joël Guerriau	Gérard Longuet	Angèle Préville
Jocelyne Guidez	Vivette Lopez	Sophie Primas
Véronique Guillotin	Pierre Louault	Jean-Paul Prince
André Guiol	Jean-Jacques Lozach	Catherine Procaccia
Laurence Harribey	Monique Lubin	Frédérique Puissat
Abdallah Hassani	Victorin Lurel	Isabelle Raimond-
Nadège Havet	Jacques-Bernard	Pavero
Ludovic Haye	Magner	Didier Rambaud
Olivier Henno	Viviane Malet	Jean-François Rapin
Loïc Hervé	Claude Malhuret	Claude Raynal
Christine Herzog	Didier Mandelli	Christian Redon-
Jean Hingray	Alain Marc	Sarrazy
Jean-Michel	Frédéric Marchand	Damien Regnard
Houllegatte	Didier Marie	André Reichardt
Alain Houpert	Hervé Marseille	Évelyne Renaud-
Jean-Raymond	Pascal Martin	Garabedian
Hugonet	Hervé Maurey	Jean-Claude Requier
Jean-François Husson	Pierre Médevielle	Bruno Retailleau
Xavier Iacovelli	Thierry Meignen	Alain Richard
Corinne Imbert	Colette Mélot	Marie-Pierre Richer
Annick Jacquemet	Franck Menonville	Olivier Rietmann
Micheline Jacques	Marie Mercier	Sylvie Robert
Olivier Jacquin	Serge Mérillou	Gilbert Roger
Jean-Marie Janssens	Michelle Meunier	Teva Rohfritsch
Victoire Jasmin	Sébastien Meurant	Bruno Rojouan
Éric Jeansannetas	Jean-Jacques Michau	Laurence Rossignol
Patrice Joly	Brigitte Micouleau	Jean-Yves Roux
Bernard Jomier	Alain Milon	Denise Saint-Pé
Else Joseph	Jean-Marie Mizzon	Hugues Saury
Gisèle Jourda	Jean-Pierre Moga	Stéphane Sautarel
Muriel Jourda	Thani Mohamed	René-Paul Savary
Alain Joyandet	Soilihi	Michel Savin
Patrick Kanner	Marie-Pierre Monier	Elsa Schalck
Roger Karoutchi	Franck Montagué	Patricia Schillinger
Claude Kern	Albéric de Montgolfier	Vincent Segouin
Éric Kerrouche	Catherine Morin-	Bruno Sido
Christian Klinger	Desailly	Jean Sol
Mikaele Kulimoetoke	Philippe Mouiller	Nadia Sollogoub
Marie-Pierre de La	Laurence Muller-	Laurent Somon
Gontrie	Bronn	Lucien Stanzione
Sonia de La Provôté	Philippe Nachbar	Jean-Pierre Sueur
Laurent Lafon	Louis-Jean de Nicolaÿ	Philippe Tabarot
Jean-Louis Lagourgue	Sylviane Noël	Rachid Temal
Marc Laménie	Claude Nougéin	Lana Tetuanui
Florence Lassarade	Olivier Paccaud	Dominique Théophile
Michel Laugier	Guyène Pantel	Claudine Thomas
Daniel Laurent	Jean-Jacques Panunzi	Jean-Claude Tissot
Christine Lavarde	Vanina Paoli-Gagin	Jean-Marc Todeschini
Jean-Yves Leconte	Georges Patient	Mickaël Vallet
Antoine Lefèvre	François Patriat	André Vallini
Dominique de Legge	Philippe Paul	Sabine Van Heghe
Ronan Le Gleut	Cyril Pellevat	Jean-Marie
Annie Le Houerou	Philippe Pemezec	Vanlerenberghe
Jacques Le Nay	Cédric Perrin	Yannick Vaugrenard
Claudine Lepage	Évelyne Perrot	Anne Ventalon
Henri Leroy	Annick Petrus	Dominique Vérien
Stéphane Le Rudulier	Marie-Laure Phinera-	Sylvie Vermeillet
Valérie Létard	Horth	Pierre-Jean Verzelen
Pierre-Antoine Levi	Stéphane Piednoir	Cédric Vial
Martin Lévrier	Sebastien Pla	Jean Pierre Vogel
Brigitte Lherbier	Kristina Pluchet	Dany Wattebled
Anne-Catherine	Gérard Poadja	Richard Yung
Loisier	Rémy Pointereau	
Jean-François Longeot	Émilienne Poumirol	

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance	Olivier Léonhardt
	Nathalie Goulet	Jean Louis Masson
		Stéphane Ravier

SCRUTIN N° 188

sur l'amendement n° 70, présenté par M. Daniel Salmon et plusieurs de ses collègues, à l'article 12 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	261
Pour	16
Contre	245

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :**

Contre : 145

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Abstentions : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Contre : 55

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Pour : 1 M. Alain Richard

Contre : 22

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Abstentions : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Contre : 14

N'a pas pris part au vote : 1 M. Olivier Léonhardt

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 3 M. Claude Malhuret, Mme Colette Mélot, M. Pierre-Jean Verzelen

Contre : 9

Abstention : 1 M. Dany Wattebled

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Pour : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Guy Benarroche	Joël Labbé	Raymonde Poncet
Esther Benbassa	Claude Malhuret *	Monge
Ronan Dantec	Monique de Marco	Alain Richard
Thomas Dossus	Colette Mélot *	Daniel Salmon
Jacques Fernique	Paul Toussaint Parigi	Sophie Taillé-Polian
Guillaume Gontard		Pierre-Jean Verzelen

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Jean Bacci	Arnaud de Belenet
Jean-Claude Anglars	Julien Bargeton	Bruno Belin
Jean-Michel Arnaud	Philippe Bas	Nadine Bellurot
Stéphane Artano	Jérôme Bascher	Catherine Belrhiti
Serge Babary	Arnaud Bazin	Martine Berthet

GROUPE UNION CENTRISTE (56) :*Contre* : 55*N'a pas pris part au vote* : 1 Mme Nathalie Goulet**GROUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :***Pour* : 23**GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :***Pour* : 15**GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :***Abstentions* : 14*N'a pas pris part au vote* : 1 M. Olivier Léonhardt**GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :***Contre* : 13**GROUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :***Pour* : 11**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :***Pour* : 1*N'ont pas pris part au vote* : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier**Ont voté pour :**

Cathy Apourceau-Poly	Fabien Gay	Pierre Ouzoulias
Éliane Assassi	Guillaume Gontard	Paul Toussaint Parigi
Jérémy Bacchi	Michelle Gréaume	Georges Patient
Julien Bargeton	Abdallah Hassani	François Patriat
Guy Benarroche	Nadège Havet	Marie-Laure Phinera-
Esther Benbassa	Ludovic Haye	Horth
Éric Bocquet	Xavier Iacovelli	Raymonde Poncet
Céline Brulin	Mikaele Kulimoetoke	Monge
Bernard Buis	Joël Labbé	Didier Rambaud
Laurence Cohen	Gérard Lahellec	Alain Richard
Cécile Cukierman	Pierre Laurent	Teva Rohfritsch
Ronan Dantec	Martin Lévrier	Daniel Salmon
Michel Denneumont	Marie-Noëlle	Pascal Savoldelli
Thomas Dossus	Lienemann	Patricia Schillinger
Nicole Duranton	Frédéric Marchand	Sophie Taillé-Pollian
Marie Evrard	Monique de Marco	Dominique Théophile
Jacques Fernique	Thani Mohamed	Marie-Claude Varailles
André Gattolin	Soilihi	Richard Yung

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Bernard Bonne	Michel Canévet
Jean-Claude Anglars	Philippe Bonnecarrère	Vincent Capo-
Jean-Michel Arnaud	Michél Bonus	Canellas
Serge Babary	Alexandra Borchio	Emmanuel Capus
Jean Bacci	Fontimp	Jean-Noël Cardoux
Philippe Bas	Gilbert Bouchet	Alain Cazabonne
Jérôme Bascher	Céline Boulay-	Anne Chain-Larché
Arnaud Bazin	Espéronnier	Patrick Chaize
Arnaud de Belenet	Yves Bouloux	Pierre Charon
Bruno Belin	Toine Bourrat	Daniel Chasseing
Nadine Bellurot	Jean-Marc Boyer	Alain Chatillon
Catherine Belhiti	Valérie Boyer	Patrick Chauvet
Martine Berthet	Max Brisson	Marie-Christine
Annick Billon	François-Noël Buffet	Chauvin
Étienne Blanc	Laurent Burgoa	Guillaume Chevrollier
Jean-Baptiste Blanc	Alain Cadec	Marta de Cidrac
Christine Bonfanti-	Olivier Cadic	Olivier Cigolotti
Dossat	François Calvet	Édouard Courtial
François Bonhomme	Christian Cambon	Pierre Cuypers
François Bonneau	Agnès Canayer	Laure Darcos

Mathieu Darnaud	Jean-Raymond	Laurence Muller-
Marc-Philippe	Hugonet	Bronn
Daubresse	Jean-François Husson	Philippe Nachbar
Jean-Pierre Decool	Corinne Imbert	Louis-Jean de Nicolaj
Robert del Picchia	Annick Jacquemet	Sylviane Noël
Vincent Delahaye	Micheline Jacques	Claude Nougein
Bernard Delcros	Jean-Marie Janssens	Olivier Paccaud
Annie Delmont-	Else Joseph	Jean-Jacques Panunzi
Koropoulos	Muriel Jourda	Vanina Paoli-Gagin *
Patricia Demas	Alain Joyandet	Philippe Paul
Stéphane Demilly	Roger Karoutchi	Cyril Pellevat
Catherine Deroche	Claude Kern	Philippe Pemezec
Jacky Deromedi	Christian Klinger	Cédric Perrin
Chantal Deseyne	Sonia de La Provoté	Évelyne Perrot
Yves Détraigne	Laurent Lafon	Annick Petrus
Brigitte Devésa	Jean-Louis Lagourgue	Stéphane Piednoir
Catherine Di Folco	Marc Laménie	Kristina Pluchet
Nassimah Dindar	Florence Lassarade	Gérard Poadja
Élisabeth Doineau	Michel Laugier	Rémy Pointereau
Philippe Dominati	Daniel Laurent	Sophie Primas
Sabine Drexler	Christine Lavarde	Jean-Paul Prince
Alain Duffourg	Antoine Lefèvre	Catherine Procaccia
Catherine Dumas	Dominique de Legge	Frédérique Puissat
Françoise Dumont	Ronan Le Gleut	Isabelle Raimond-
Laurent Duplomb	Jacques Le Nay	Pavero
Dominique Estrosi	Henri Leroy	Jean-François Rapin
Sassone	Stéphane Le Rudulier	Damien Regnard
Jacqueline Eustache-	Valérie Létard	André Reichardt
Brinio	Pierre-Antoine Levi	Évelyne Renaud-
Gilbert Favreau	Brigitte Lherbier	Garabedian
Françoise Férat	Anne-Catherine	Bruno Retailleau
Philippe Folliot	Loisier	Marie-Pierre Richer
Bernard Fournier	Jean-François Longeot	Olivier Rietmann
Catherine Fournier	Gérard Longuet	Bruno Rojouan
Christophe-André	Vivette Lopeç	Denise Saint-Pé
Frasa	Pierre Louault	Hugues Saury
Pierre Frogier	Viviane Malet	Stéphane Sautarel
Laurence Garnier	Claude Malhuret *	René-Paul Savary
Joëlle Garriaud-	Didier Mandelli	Michel Savin
Maylam	Alain Marc	Elsa Schalck
Françoise Gatel	Hervé Marseille	Vincent Segouin
Fabien Genet	Pascal Martin	Bruno Sido
Frédérique Gerbaud	Hervé Maurey	Jean Sol
Béatrice Gosselin	Pierre Médevielle	Nadia Sollogoub
Sylvie Goy-Chavent	Thierry Meignen	Laurent Somon
Jean-Pierre Grand	Colette Mélot *	Philippe Tabarot
Daniel Gremillet	Franck Menonville	Lana Tetuanui
Jacques Groperrin	Marie Mercier	Claudine Thomas
Charles Guené	Sébastien Meurant	Jean-Marie
Daniel Gueret	Brigitte Micoileau	Vanlerenberghe
Joël Guerriau	Alain Milon	Anne Ventalon
Jocelyne Guidez	Jean-Marie Mizzon	Dominique Vérien
Olivier Henno	Jean-Pierre Moga	Sylvie Vermeillet
Loïc Hervé	Albéric de Montgolfier	Pierre-Jean Verzelen
Christine Herzog	Catherine Morin-	Cédric Vial
Jean Hingray	Desailly	Jean Pierre Vogel
Alain Houpert	Philippe Mouiller	Dany Wattedled

Abstentions :

Maurice Antiste	Thierry Cozic	Olivier Jacquin
Stéphane Artano	Michel Dagbert	Victoire Jasmin
Viviane Artigalas	Nathalie Delattre	Éric Jeansannetas
David Assouline	Gilbert-Luc Devinez	Patrice Joly
Joël Bigot	Jérôme Durain	Bernard Jomier
Christian Bilhac	Vincent Éblé	Gisèle Jourda
Florence Blatrix	Frédérique Espagnac	Patrick Kanner
Contat	Rémi Féraud	Éric Kerrouche
Nicole Bonnefoy	Corinne Féret	Marie-Pierre de La
Denis Bouad	Bernard Fialaire	Gontrie
Hussein Bourgi	Jean-Luc Fichet	Jean-Yves Leconte
Isabelle Briquet	Martine Filleul	Annie Le Houerou
Henri Cabanel	Hervé Gillé	Claudine Lepage
Rémi Cardon	Éric Gold	Jean-Jacques Lozach
Marie-Arlette Carlotti	Jean-Noël Guérini	Monique Lubin
Maryse Carrère	Véronique Guillotin	Victorin Lurel
Catherine Conconne	André Guiol	Jacques-Bernard
Hélène Conway-	Laurence Harribey	Magner
Mouret	Jean-Michel	Didier Marie
Jean-Pierre Corbisez	Houllegatte	Serge Mérillou

Michelle Meunier	Christian Redon-Sarrazy	Rachid Temal
Jean-Jacques Michau	Jean-Claude Requier	Jean-Claude Tissot
Marie-Pierre Monier	Sylvie Robert	Jean-Marc Todeschini
Franck Montaugé	Gilbert Roger	Mickaël Vallet
Guyène Pantel	Laurence Rossignol	André Vallini
Sébastien Pla	Jean-Yves Roux	Sabine Van Heghe
Émilienne Poumirol	Lucien Stanzione	Yannick Vaugrenard
Angèle Prévaille	Jean-Pierre Sueur	
Claude Raynal		

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat	Pascale Gruny, Président de séance Nathalie Goulet	Olivier Léonhardt Jean Louis Masson Stéphane Ravier
---------------------------------------	--	---

* Lors de la séance du jeudi 30 septembre 2021, Mmes Vanina Paoli-Gagin, Colette Mélot et M. Claude Malhuret ont fait savoir qu'ils auraient souhaité voter pour.

SCRUTIN N° 190

sur l'amendement n° 127 rectifié bis, présenté par M. Arnaud Bazin et plusieurs de ses collègues, à l'article 12 de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	245
Pour	16
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :**

Pour : 2 M. Arnaud Bazin, Mme Nadine Bellurrot

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher, Président du Sénat, Mme Pascale Gruny, Président de séance

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Abstentions : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Contre : 55

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Nathalie Goulet

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Contre : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Abstentions : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Abstentions : 14

N'a pas pris part au vote : 1 M. Olivier Léonhardt

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 3 MM. Joël Guerriau, Claude Malhuret, Mme Colette Mélot

Contre : 7

Abstentions : 3 Mme Vanina Paoli-Gagin, MM. Pierre-Jean Verzelen, Dany Wattebled

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (11) :

Pour : 11

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (3) :

Contre : 1

N'ont pas pris part au vote : 2 MM. Jean Louis Masson, Stéphane Ravier

Ont voté pour :

Arnaud Bazin	Guillaume Gontard	Paul Toussaint Parigi
Nadine Bellurrot	Joël Guerriau *	Raymonde Poncet
Guy Benarroche	Joël Labbé	Monge
Ronan Dantec	Claude Malhuret *	Daniel Salmon
Thomas Dossus	Monique de Marco	Sophie Taillé-Polian
Jacques Fernique	Colette Mélot *	

Ont voté contre :

Pascal Allizard	Marie-Christine Chauvin	Frédérique Gerbaud
Jean-Claude Anglars	Guillaume Chevrollier	Béatrice Gosselin
Jean-Michel Arnaud	Marta de Cidrac	Sylvie Goy-Chavent
Serge Babary	Olivier Cigolotti	Jean-Pierre Grand
Jean Bacci	Édouard Courtial	Daniel Gremillet
Julien Bargeton	Pierre Cuypers	Jacques Grosperin
Philippe Bas	Laure Darcos	Charles Guené
Jérôme Bascher	Mathieu Darnaud	Daniel Gueret
Arnaud de Belenet	Marc-Philippe Daubresse	Jocelyne Guidez
Bruno Belin	Jean-Pierre Decool	Abdallah Hassani
Catherine Belrhiti	Robert del Picchia	Nadège Havet
Esther Benbassa	Vincent Delahaye	Ludovic Haye
Martine Berthet	Bernard Delcros	Olivier Henno
Annick Billon	Annie Delmont-Koropoulos	Loïc Hervé
Étienne Blanc	Patricia Demas	Christine Herzog
Jean-Baptiste Blanc	Stéphane Demilly	Jean Hingray
Christine Bonfanti-Dossat	Michel Dennemont	Alain Houpert
François Bonhomme	Catherine Deroche	Jean-Raymond Hugonet
François Bonneau	Jacky Deromedi	Jean-François Husson
Bernard Bonne	Chantal Deseyne	Xavier Iacovelli
Philippe Bonnacarrère	Yves Détraigne	Corinne Imbert
Michel Bonnus	Brigitte Devésa	Annick Jacquemet
Alexandra Borchio Fontimp	Catherine Di Folco	Micheline Jacques
Gilbert Bouchet	Nassimah Dindar	Jean-Marie Janssens
Céline Boulay-Espéronnier	Élisabeth Doineau	Else Joseph
Yves Bouloux	Philippe Dominati	Muriel Jourda
Toine Bourrat	Sabine Drexler	Alain Joyandet
Jean-Marc Boyer	Alain Duffourg	Roger Karoutchi
Valérie Boyer	Catherine Dumas	Claude Kern
Max Brisson	Françoise Dumont	Christian Klinger
François-Noël Buffet	Laurent Duplomb	Mikaela Kulimoetoke
Bernard Buis	Nicole Duranton	Sonia de La Provôté
Laurent Burgoa	Dominique Estrosi Sassone	Laurent Lafon
Alain Cadec	Jacqueline Eustache-Brinio	Claude Laménie
Olivier Cadic	Marie Evrard	Florence Lassarade
François Calvet	Gilbert Favreau	Michel Laugier
Christian Cambon	Françoise Férat	Daniel Laurent
Agnès Canayer	Philippe Folliot	Christine Lavarde
Michel Canévet	Bernard Fournier	Antoine Lefèvre
Vincent Capocanellas	Catherine Fournier	Dominique de Legge
Emmanuel Capus	Christophe-André Frassa	Ronan Le Gleut
Jean-Noël Cardoux	Pierre Frogier	Jacques Le Nay
Alain Cazabonne	Laurence Garnier	Henri Leroy
Anne Chain-Larché	Joëlle Garriaud-Maylam	Stéphane Le Rudulier
Patrick Chaize	Françoise Gatel	Valérie Létard
Pierre Charon	André Gattolin	Pierre-Antoine Levi
Daniel Chasseing	Fabien Genet	Martin Lévrier
Alain Chatillon		Brigitte Lherbier
Patrick Chauvet		Anne-Catherine Loisier
		Jean-François Longeot
		Gérard Longuet

Vivette Lopez
 Pierre Louault
 Viviane Malet
 Didier Mandelli
 Alain Marc
 Frédéric Marchand
 Hervé Marseille
 Pascal Martin
 Hervé Maurey
 Pierre Médevielle
 Thierry Meignen
 Franck Menonville
 Marie Mercier
 Sébastien Meurant
 Brigitte Micoulean
 Alain Milon
 Jean-Marie Mizzon
 Jean-Pierre Moga
 Thani Mohamed
 Soilihi
 Albéric de Montgolfier
 Catherine Morin-
 Desailly
 Philippe Mouiller
 Laurence Muller-
 Bronn
 Philippe Nachbar
 Louis-Jean de Nicolaj
 Sylviane Noël
 Claude Nougain

Olivier Paccaud
 Jean-Jacques Panunzi
 Georges Patient
 François Patriat
 Philippe Paul
 Cyril Pellevat
 Philippe Pemezec
 Cédric Perrin
 Évelyne Perrot
 Annick Petrus
 Marie-Laure Phinera-
 Horth
 Stéphane Piednoir
 Kristina Pluchet
 Gérard Poadja
 Rémy Pointereau
 Sophie Primas
 Jean-Paul Prince
 Catherine Procaccia
 Frédérique Puissat
 Isabelle Raimond-
 Pavero
 Didier Rambaud
 Jean-François Rapin
 Damien Regnard
 André Reichardt
 Évelyne Renaud-
 Garabedian
 Bruno Retailleau
 Alain Richard

Abstentions :

Maurice Antiste
 Cathy Apourceau-Poly
 Stéphane Artano
 Viviane Artigalas
 Éliane Assassi
 David Assouline

Jérémy Bacchi
 Joël Bigot
 Christian Bilhac
 Florence Blatrix
 Contat
 Éric Bocquet

Marie-Pierre Richer
 Olivier Rietmann
 Teva Rohfritsch
 Bruno Rojouan
 Denise Saint-Pé
 Hugues Saury
 Stéphane Sautarel
 René-Paul Savary
 Michel Savin
 Elsa Schalck
 Patricia Schillinger
 Vincent Segouin
 Bruno Sido
 Jean Sol
 Nadia Sollogoub
 Laurent Somon
 Philippe Tabarot
 Lana Tetuanui
 Dominique Théophile
 Claudine Thomas
 Jean-Marie
 Vanlerenberghe
 Anne Ventalon
 Dominique Vérien
 Sylvie Vermeillet
 Cédric Vial
 Jean Pierre Vogel
 Richard Yung

Nicole Bonnefoy
 Denis Bouad
 Hussein Bourgi
 Isabelle Briquet
 Céline Brulin
 Henri Cabanel

Rémi Cardon
 Marie-Arlette Carlotti
 Maryse Carrère
 Laurence Cohen
 Catherine Conconne
 Hélène Conway-
 Mouret
 Jean-Pierre Corbisez
 Thierry Cozic
 Cécile Cukierman
 Michel Dagbert
 Nathalie Delattre
 Gilbert-Luc Devinaz
 Jérôme Durain
 Vincent Éblé
 Frédérique Espagnac
 Rémi Féraud
 Corinne Féret
 Bernard Fialaire
 Jean-Luc Fichet
 Martine Filleul
 Fabien Gay
 Hervé Gillé
 Éric Gold
 Michelle Gréaume
 Jean-Noël Guérini
 Véronique Guillotin
 André Guiol
 Laurence Harribey

Jean-Michel
 Houllegatte
 Olivier Jacquin
 Victoire Jasmin
 Éric Jeansannetas
 Patrice Joly
 Bernard Jomier
 Gisèle Jourda
 Patrick Kanner
 Éric Kerrouche
 Marie-Pierre de La
 Gontrie
 Gérard Lahellec
 Pierre Laurent
 Jean-Yves Leconte
 Annie Le Houerou
 Claudine Lepage
 Marie-Noëlle
 Lienemann
 Jean-Jacques Lozach
 Monique Lubin
 Victorin Lurel
 Jacques-Bernard
 Magner
 Didier Marie
 Serge Mérimou
 Michelle Meunier
 Jean-Jacques Michau
 Marie-Pierre Monier

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher,
 Président du Sénat

Pascale Gruny,
 Présidente de séance
 Nathalie Goulet

Olivier Léonhardt
 Jean Louis Masson
 Stéphane Ravier

* Lors de la séance du jeudi 30 septembre 2021, M. Joël Guerriau, Mme Colette Mélot et M. Claude Malhuret ont fait savoir qu'ils auraient souhaité s'abstenir.